

REPUBLIQUE FRANCAISE

**SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES  
ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE**



**COMITE SYNDICAL DU SMEAG du 26 SEPTEMBRE 2018**

**DE 9H30 A 12H30**

**A L'AGROPOLE**

**Salle de l'Auditorium**

Administration : 61 rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE  
Tel : 05.62.72.76.00 / Fax : 05.62.72.27.84  
Email : [smeag@smeag.fr](mailto:smeag@smeag.fr) / Site : [www.smeag.fr](http://www.smeag.fr) / [lagaronne.com](http://lagaronne.com)

Membre de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin  
Membre de la Mission Opérationnelle Transfrontalière



## SOMMAIRE

	<u>PAGES</u>
<b>I - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 JUIN 2018</b> <i>Document séparé</i>	<b>1</b>
<b>II- ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>	<b>3</b>
<b>II.1 - ÉTUDE DE GOUVERNANCE</b> <i>Débat - Présentation des conclusions de l'étude de gouvernance - Suite à donner</i>	<b>5</b>
<b>II.2 - REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS DES ÉLUS DU SMEAG</b> <i>Rapport et délibération</i>	<b>91</b>
<b>III - FINANCES - BUDGET</b>	<b>95</b>
<b>III.1 - BUDGET ANNEXE 2018 - GESTION D'ÉTIAGE</b> Réseau de mesure de la qualité de l'eau de l'estuaire (MAGEST) Avenant n° 1 à l'accord de consortium (2019-2020) <i>Rapport et délibération</i>	<b>97</b>
<b>III.2 - BUDGET ANNEXE 2018 - GESTION D'ÉTIAGE</b> PGE GARONNE-ARIÈGE : SOUTIEN D'ÉTIAGE 2018 Déroulement de la campagne au 29 août 2018 <i>Rapport d'information</i>	<b>119</b>
<b>III.3 - BUDGET ANNEXE 2018 - GESTION D'ÉTIAGE</b> PGE GARONNE-ARIÈGE : SOUTIEN D'ÉTIAGE Renouvellement des accords de soutien d'étiage pour l'après 2018 <i>Rapport d'information</i>	<b>123</b>
<b>III.4 - BUDGET ANNEXE 2018 - GESTION D'ÉTIAGE</b> PGE GARONNE-ARIÈGE : MISE EN ŒUVRE 2018-2027 Maquette financière en élaboration <i>Rapport d'information</i>	<b>143</b>
<b>IV - RESSOURCES HUMAINES</b>	<b>151</b>
<b>IV.1 - MISE EN ŒUVRE DU TÉLÉTRAVAIL AU SMEAG</b> <i>Rapport et délibération</i>	<b>153</b>
<b>IV.2 - RÈGLEMENT DE FORMATION DES AGENTS DU SMEAG</b> <i>Rapport et délibération</i>	<b>177</b>
<b>IV.3 - REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS DES AGENTS DU SMEAG</b> <i>Rapport et délibération</i>	<b>223</b>
<b>IV.4 - MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP</b> <i>Rapport et délibération</i>	<b>227</b>

<b>IV.5 - RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE EN COMMUNICATION</b>	<b>233</b>
<i>Rapport et délibération</i>	
<b>IV.6 - ADHÉSION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CDG31</b>	<b>237</b>
<i>Rapport et délibération</i>	
<b>V - PRÉSENTATIONS</b>	<b>241</b>
<b>VI - COMMUNICATION</b>	<b>243</b>
<b>VII - QUESTIONS DIVERSES</b>	<b>245</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>247</b>
- Liste des arrêtés pris par M. le Président du SMEAG depuis la réunion du Comité Syndical en date du 15 juin 2018	249
- Rapport d'activité du SMEAG - Année 2017	
<b>PIECES JOINTES</b>	<b>251</b>
1. Courrier du Conseil Régional d'Occitanie du 01/08/2018 portant information de la modification de la représentation du Conseil régional au sein du SMEAG	253
2. Courrier du Conseil Départemental de la Haute-Garonne du 01/08/2018 demandant une modification de la délibération N° D/N° 18/06/101	257
3. Courrier du SGAR Occitanie du 10/08/2018 informant des collectivités sur la programmation d'une réunion technique visant à engager une réflexion sur le soutien d'étiage à l'échelle du bassin versant rive gauche de la Garonne	259
4. Note d'information du MTES du 03/04/2018 sur la GEMAPI suite à la loi du 30 décembre 2017	261
5. Dossier de presse Assises de l'Eau du mercredi 29 août 2018	267

## I - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 JUIN 2018

---

*Document séparé*



## **II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

---

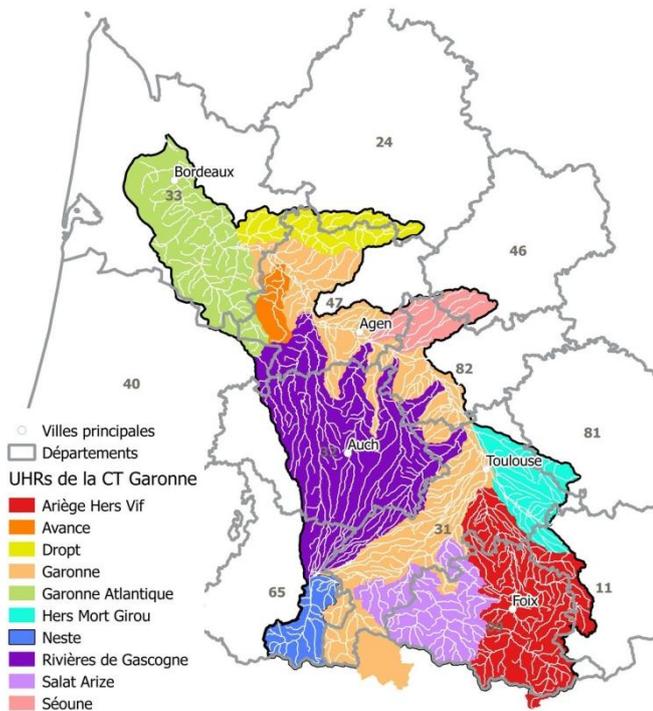
### **II.1 - ÉTUDE DE GOUVERNANCE**

### **II.2 - REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS DES ÉLUS DU SMEAG**



# Etude de gouvernance à l'échelle du bassin Garonne-Ariège-rivières de Gascogne

## Synthèse



Territoire d'étude, correspondant au périmètre de la Commission Territoriale Garonne (source : Agence de l'eau Adour-Garonne)

### L'étude de gouvernance

Les départements de la Haute-Garonne, du Tarn-et-Garonne, du Lot-et-Garonne et de la Gironde, ainsi que les Régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine\* ont mené une réflexion commune sur l'évolution de la gouvernance du grand cycle de l'eau sur le bassin de la Garonne en commanditant une étude spécifique réalisée entre juillet 2017 et juin 2018.

Cette étude a été conduite en deux grandes étapes (voir chronogramme ci-dessous) :

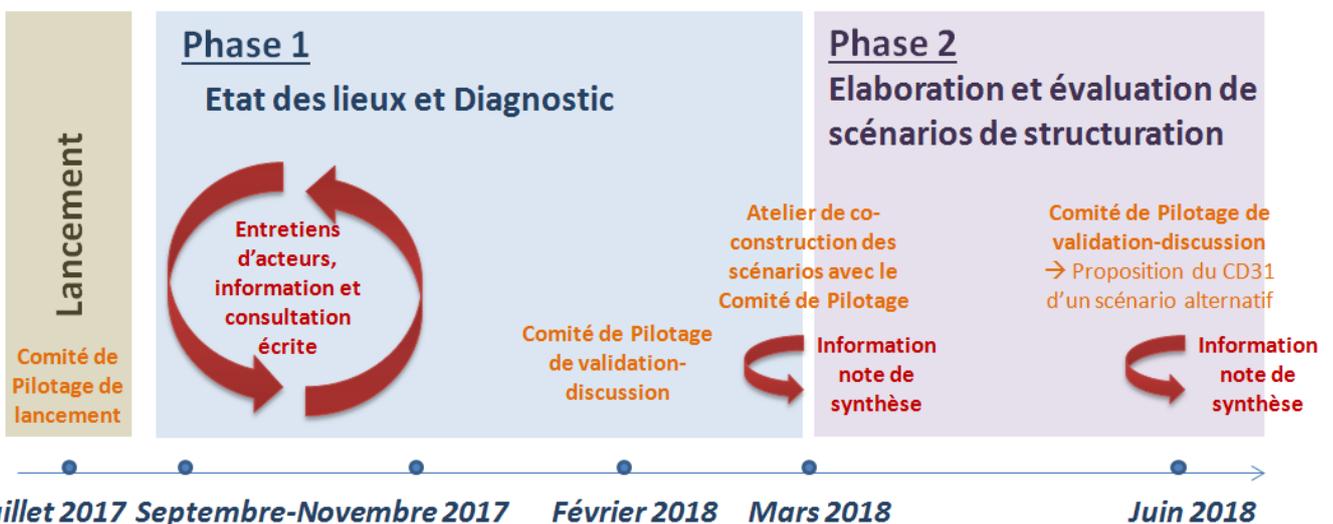
- l'établissement d'un **état des lieux des compétences « grand cycle de l'eau »** exercées sur le territoire et d'un diagnostic de la **capacité des maîtres d'ouvrage à répondre aux enjeux** dans le cadre de leur organisation actuelle.
- l'élaboration et la comparaison de **scénarios définissant une gouvernance globale de ces compétences** sur le territoire d'étude et son articulation avec les structures de gestion locales.

Les métropoles de Toulouse et Bordeaux, les départements de l'Ariège, du Gers et des Hautes Pyrénées et les services de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du SMEAG ont été associés à la démarche.

La présente note constitue une **synthèse des résultats de cette étude de gouvernance**.

### Le déroulement global et l'implication des acteurs

Le processus d'étude a prévu des temps d'**information**, de **consultation** et de **concertation** des acteurs de la gestion du grand cycle de l'eau sur le territoire :



\*Les politiques régionales de l'eau des Régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine ont été adoptées en juin 2018 et n'ont pas pu être prises en compte dans la réalisation de l'étude

# Les trois scénarios étudiés

## Des scénarios répondant aux enjeux et attentes des acteurs pour la gouvernance de demain

Les résultats de l'état des lieux et du diagnostic, ainsi qu'une phase de concertation avec les élus du Comité de pilotage, ont permis de dégager les enjeux et attentes à prendre en compte dans des propositions d'évolution de la gouvernance actuelle du bassin. Ainsi, trois scénarios y répondant différemment ont été élaborés :

### Scénario 1 : EPTB rassembleur

#### Structures de gestion et périmètres :

EPTB (syndicat mixte ouvert) sur le périmètre de la Commission Garonne à l'exception du territoire couvert par le SMIDDEST

**Membres potentiels :** départements, régions, métropoles, principales agglomérations et éventuellement autres EPCI FP

#### Champs d'intervention :

- Ensemble des champs d'intervention du grand cycle de l'eau
- Actions d'animation, coordination, assistance
- Maîtrise d'ouvrage de programmes, projets ou travaux d'intérêt régional

#### Questions-clés posées par ce scénario

- Offrir ou non la compétence GEMAPI « à la carte » ?
- Quel rôle de l'EPTB dans le portage des SAGE ?
- Quelle complémentarité de l'EPTB avec la CACG sur l'espace Neste-rivières de Gascogne ?
- Quelle complémentarité de l'EPTB avec l'action des Départements ?

### Scénario 2 : GIP élargi sur la gestion quantitative et coordinations locales

#### Structures de gestion et périmètres :

- un GIP Gestion quantitative sur le bassin hydrographique de la Garonne (incluant l'estuaire et l'ensemble des affluents nécessitant une gestion coordonnée)
- des syndicats de coordination locale (SMO) à l'échelle des sous-bassins (une ou plusieurs unités hydrographiques regroupées)

#### Membres potentiels :

- GIP : Etat, Régions, Départements, principales structures de gestion (EPTB, grands syndicats), métropoles, CACG, EDF
- syndicats de coordination locale : EPCI à fiscalité propre, Départements, syndicats locaux

#### Champs d'intervention :

- GIP : coordination, décision, planification, innovation dans le domaine de la gestion quantitative
- syndicats de coordination locale : les autres domaines du grand cycle de l'eau (animation des SAGE, coordination et/ou maîtrise d'ouvrage de la GEMAPI, assistance technique, formation, etc.)

#### Questions-clés posées par ce scénario

- Quel degré d'intervention du GIP (de la coordination à la gestion opérationnelle) ?
- Quelle coordination avec les syndicats de sous-bassins pour assurer une gestion intégrée ?
- Quelles sont les périmètres de coordination les plus pertinents ?

### Scénario 3 : Evolutions incrémentales

#### Structure de gestion, périmètre et champs d'intervention :

Maintien du SMEAG comme structure centrale de gestion du grand cycle de l'eau sous les conditions suivantes :

- Périmètre à préciser
- Missions à préciser
- Missions à développer
- Evolutions dans le mode de fonctionnement
- Réécriture des statuts

*Processus : animation d'un processus de concertation/médiation entre les membres actuels du SMEAG afin de préciser ces éléments.*

**Membres potentiels :** membres actuels et élargissement envisagé vers des EPCI à fiscalité propre et des départements voisins.

#### Questions-clés posées par ce scénario

- Sur quelles compétences s'accorder ?
- Faut-il et comment élargir le rôle du SMEAG au-delà des problématiques spécifiques au linéaire ?
- Affirmer un rôle central du SMEAG dans les futurs investissements liés à la gestion de la ressource ?

## Avantages et points de vigilance de chacun des scénarios

Les scénarios proposés ont des forces différentes, et induisent des points de vigilance particuliers :

Critères évalués	Scénario 1 : EPTB rassembleur	Scénario 2 : GIP gestion quantitative et syndicats de coordination locale	Scénario 3 : Evolutions incrémentales
<b>Réponse aux enjeux du territoire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Vision globale des enjeux « eau » sur le périmètre hydrographique correspondant à celui de l'InterSAGE</li> <li>⚠ Lien avec des territoires voisins (notamment l'estuaire) à développer</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Echelle des syndicats de sous-bassins permettant une gestion fine des problématiques locales</li> <li>✓ Vision du GIP sur l'ensemble du bassin hydrographique, permettant une large coordination</li> <li>⚠ Enjeu de coordonner la gestion quantitative réalisée par le GIP avec les autres thématiques gérées par les syndicats locaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Continuité de l'existant « qui fonctionne », notamment de l'outil de gestion des étiages porté par le SMEAG</li> <li>⚠ Enjeu d'améliorer et/ou renforcer les liens avec les sous-bassins, en particulier sur les départements non membres</li> </ul>
<b>Gouvernance et organisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Lisibilité, légitimité et sécurité juridique de la structure (scénario recommandé par le SDAGE, la SOCLE et la CLE Garonne)</li> <li>✓ Possibilité d'accompagner de façon souple la mise en place de la GEMAPI (via délégations)</li> <li>⚠ L'adhésion des nouveaux membres pressentis n'est pas garantie, un processus politique doit être mis en œuvre pour emporter cette adhésion. La labellisation n'est pas non plus garantie si toutes les conditions ne sont pas remplies</li> <li>⚠ Affaiblissement de la solidarité si la liste des compétences à la carte est importante par rapport aux compétences du tronc commun</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Création rapide d'une dynamique véritablement multi-acteurs sur la gestion quantitative</li> <li>✓ Laisser en parallèle le temps à la restructuration GEMAPI de se mettre en place selon des modalités adaptées aux contextes locaux : pas de « taille unique »</li> <li>✓ La souplesse du GIP garantit que les membres y participent sur la base d'une adhésion véritable au projet...</li> <li>⚠ ... ce qui comporterait le risque de voir la coopération déterminée par le plus petit dénominateur commun ?</li> <li>⚠ La création d'un GIP n'est justifiée que si aucun autre groupement de collectivités ne peut être institué à la place</li> <li>⚠ Le rythme de mise en œuvre et les choix dictés par des contextes divers pour les différents syndicats locaux soulèvent la question de la complémentarité avec le GIP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Sécurité juridique</li> <li>✓ Ce scénario oblige à cibler les dysfonctionnements et proposer des solutions, ce qui permettrait d'éviter le risque de voir se reproduire ces dysfonctionnements dans une autre forme de coopération</li> <li>⚠ Enjeu de gérer l'aspect multithématiques du SMEAG afin d'éviter l'effet d'éparpillement des compétences</li> <li>⚠ Equilibre à trouver entre le développement d'une stratégie de gestion intégrée sur le bassin de la Garonne (objectif global du syndicat) et le mandat qui lui est confié par chacun de ses membres</li> <li>⚠ Avec un périmètre d'action précisé à l'échelle du SAGE Vallée de la Garonne, la labellisation EPTB est peu probable</li> <li>⚠ Enjeu de définir une stratégie politique d'évolution des compétences de la structure</li> </ul>
<b>Coûts et financements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Mutualisation et développement de l'assistance technique dans plusieurs domaines : le développement des volets préventifs et stratégiques peut induire une réduction des coûts sur le long terme</li> <li>✓ Le format de l'EPTB apporte une légitimité pour accéder à des financements dans le domaine de la recherche et de l'innovation</li> <li>⚠ La détermination de compétences relevant d'un tronc commun et des compétences à la carte, et la définition de clés de répartition financières entre les membres du syndicat permettant un niveau de solidarité acceptable par tous sont un enjeu-clé du volet financier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Possibilité de mener des projets ambitieux en mobilisant des forces régionales dans des domaines annexes (ex. : changement climatique)</li> <li>✓ Echelle du bassin hydrographique plus pertinente pour participer à des projets de recherche, dont les fonds peuvent permettre de financer également certaines infrastructures de base</li> <li>⚠ Une réflexion sur les modalités de financement du soutien d'étiage doit être menée préalablement</li> <li>⚠ La question des clés de répartition financières au sein du GIP reste un point central à traiter</li> <li>✓ La « double » contribution des départements au GIP et aux syndicats de coordination ne devrait pas induire de coûts supplémentaires, considérant la contribution des EPCI FP aux syndicats et l'élargissement des membres du GIP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Coûts de transaction limités, ce scénario valorisant l'existant et agissant sur des leviers relevant du fonctionnement</li> <li>⚠ Il nécessitera cependant de poursuivre l'amélioration de la gestion globale et du fonctionnement de la structure pour maintenir l'intéressement des membres actuels aux missions de la structure, au bénéfice de leurs collectivités et malgré des financements contraints voire susciter l'intérêt de nouveaux contributeurs</li> </ul>

## Le Comité de pilotage final et la suite de la démarche

L'étude s'est conclue avec une réunion du Comité de pilotage ayant eu lieu le 12 juin 2018, lors de laquelle les scénarios et leur comparaison ont été présentés.

Le Département de la Haute-Garonne a formulé, au cours de cette réunion, une proposition pour un **scénario alternatif** basé sur :

- un GIP à l'échelle de la Commission Territoriale Garonne, dont les membres seraient les 7 départements concernés par ce territoire (Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne, Ariège, Hautes-Pyrénées, Gers et Gironde), les régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine, l'Agence de l'eau, et éventuellement EDF. Cette structure aurait en charge à la fois le niveau stratégique interbassins et le niveau opérationnel sur la partie Garonne :
  - le suivi de la mise en œuvre des actions PGE Garonne-Ariège
  - la définition de la stratégie de soutien d'étiage et les opérations de lâchers sur la Garonne, les négociations des conventions de soutien des étiages, le prélèvement de la redevance soutien d'étiage Garonne
  - la coordination avec les autres bassins de la Garonne
  - le soutien aux réflexions et actions locales concernant la création de nouvelles réserves
- Des syndicats sur les sous-bassins (dont le SMEAG sur le linéaire), ayant en charge notamment le portage des SAGE et la coordination de la GEMAPI.

Le CD 31 précise que ce scénario pourrait être transitoire, et que le GIP pourrait évoluer, si c'est le souhait de l'ensemble des collectivités concernées, vers une structure unique intégrant l'ensemble des compétences liées au grand cycle de l'eau.

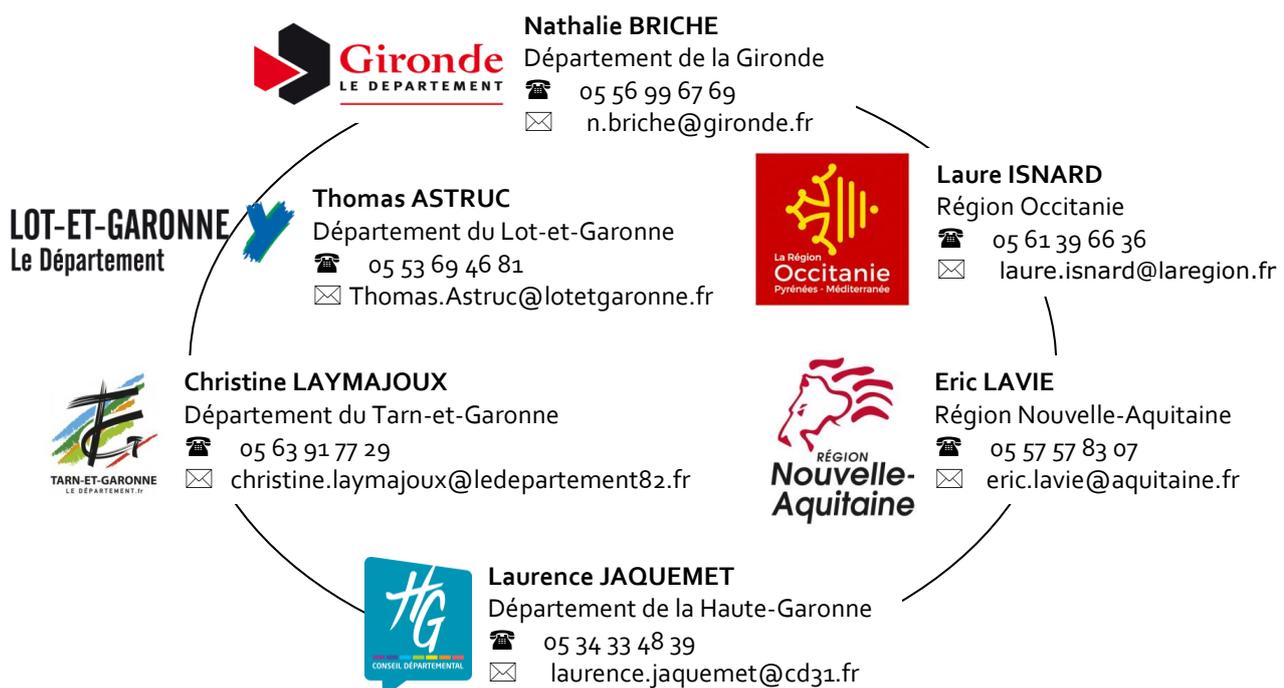
Les élus des départements d'Occitanie présents au Comité de pilotage final se sont prononcés en faveur de cette proposition sous réserve de retravailler certaines dispositions.

Les prochaines étapes pour avancer vers une évolution consensuelle de la gouvernance sont de communiquer sur les résultats et l'étude et les propositions formulées par les acteurs concernés, de définir des positionnements au sein de chaque collectivité ou structure et d'organiser des instances de concertation pour aboutir à un positionnement commun.

## Informations et contacts :

L'étude a été commanditée par un groupement de 6 collectivités. Pour plus d'informations, vous pouvez contacter la collectivité correspondant à votre territoire :

### Groupement de commande





# ETUDE DE GOUVERNANCE A L'ECHELLE DU BASSIN GARONNE- ARIEGE-RIVIERES DE GASCOGNE

VERSION 5,  
AOUT 2018

## RAPPORT SCENARIOS

Crédits photo : [Meteocity.com/Actu.cotetoulouse.fr/wikipedia](https://www.meteocity.com/Actu.cotetoulouse.fr/wikipedia)

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	2
TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	4
LISTE DES TABLEAUX.....	4
ABREVIATIONS.....	5
1. INTRODUCTION.....	7
1.1. Rappel du contexte de l'étude.....	7
1.2. Réflexions préalables.....	8
1.2.1. Des objectifs communs.....	9
1.2.2. Des réserves à prendre en compte.....	10
1.2.3. Des contraintes.....	11
1.3. Un processus complexe d'élaboration du futur modèle de gouvernance.....	11
2. QUELS CHAMPS D'INTERVENTIONS ?.....	13
2.1. Inventaire des interventions en lien avec le grand cycle de l'eau.....	13
2.2. Critères de sélection des interventions « supra ».....	15
2.3. Contexte et enjeux des principaux domaines d'intervention.....	16
2.3.1. La gestion quantitative.....	16
2.3.2. La prévention des inondations.....	18
2.3.3. La gestion des milieux aquatiques.....	19
3. PERIMETRES ET ACTEURS.....	20
3.1. Quel périmètre de gouvernance ?.....	20
3.1.1. Contexte et enjeux.....	20
3.1.2. Analyse des différentes alternatives de périmètres d'interventions.....	21
3.2. Quels acteurs mobiliser ?.....	23
4. FORMAT ET STATUTS.....	25
4.1. Inventaire et sélection des structures possibles.....	26
4.2. Comparaison détaillée des structures envisageables.....	30
4.2.1. Syndicat mixte ouvert (de droit commun).....	30
4.2.2. Syndicat mixte ouvert labellisé EPTB.....	30
4.2.3. Le Groupement d'Intérêt Public (GIP).....	31
5. PROPOSITIONS DE SCENARIOS DE GOUVERNANCE DU GRAND CYCLE DE L'EAU SUR LE BASSIN DE LA GARONNE.....	32

5.1.	Scénario 1 : EPTB rassembleur/ renforcement de l'intégration .....	32
5.2.	Scénario 2 : GIP élargi sur la gestion quantitative et coordinations locales.	40
5.3.	Scénario 3 : Des évolutions incrémentales.....	48
5.4.	Tableaux de synthèse des scénarios .....	56
5.4.1.	Comparer les bénéfices et les risques des trois scénarios .....	56
5.4.2.	Confronter les scénarios aux attentes des acteurs du territoire .....	57
6.	FINANCER LES SCENARIOS DE GOUVERNANCE PROPOSES .....	61
6.1.	Quels impacts des scénarios sur les coûts de gestion du grand cycle de l'eau ?	61
	<i>Scénario 1 : EPTB rassembleur .....</i>	<i>62</i>
	<i>Scénario 2 : GIP élargi sur la gestion quantitative et coordinations locales.....</i>	<i>64</i>
	<i>Scénario 3 : Evolutions incrémentales .....</i>	<i>67</i>
	<i>Synthèse.....</i>	<i>69</i>
6.2.	Quelles sont les ressources financières mobilisables pour gérer le grand cycle de l'eau ? .....	71
6.3.	Quelle capacité du cadre de gouvernance proposé d'accéder à différentes sources de financement ? .....	76
6.3.1.	L'éligibilité aux outils de financements dans les différents scénarios ....	76
6.3.2.	Avantages et points de vigilance en ce qui concerne le financement des scénarios	77
	<i>Scénario 1 : EPTB rassembleur .....</i>	<i>77</i>
	<i>Scénario 2 : GIP élargi sur la gestion quantitative et coordinations locales.....</i>	<i>78</i>
	<i>Scénario 3 : Evolutions incrémentales .....</i>	<i>78</i>
7.	TABLEAU DE SYNTHESE DE L'ÉVALUATION DES SCENARIOS PROPOSES .....	79

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

▶ Figure 1 : Illustration de la complexité des choix visant à définir une future structure de gouvernance	12
▶ Figure 2 : Analyse des différents périmètres d'intervention	22
▶ Figure 3 : Positionnement de la nouvelle structure par rapport aux acteurs existants	38
▶ Figure 4 : Représentation schématique de la structuration proposée dans le cadre du scénario 2	41
▶ Figure 5 : Représentation schématique des interactions nécessaires au SMEAG dans de sa configuration actuelle dans le cadre de son rôle de planification (SAGE et PGE)	53
▶ Figure 6 : Coûts annuels moyens des actions réalisées sur le territoire d'étude (moyenne 2013-2017)	62

## LISTE DES TABLEAUX

▶ Tableau 1 : Liste de missions relevant de la gestion du grand cycle de l'eau	14
▶ Tableau 2 : Les PGE du bassin de la Garonne	17
▶ Tableau 3 : Possibilités d'implication actuelles des différents types d'acteurs dans la gestion du grand cycle de l'eau et dynamiques d'évolutions sur le territoire d'étude	24
▶ Tableau 4 : Comparaison des structures pouvant intervenir en matière de gestion du grand cycle de l'eau	29
▶ Tableau 5 : Compétences proposées pour l'EPTB dans le cadre du scénario 1	36
▶ Tableau 6 : Répartition des compétences proposée dans le cadre du scénario 2	44
▶ Tableau 7 : Evolutions pressenties des structures locales du territoire d'étude (scénario 2)	45
▶ Tableau 8 : Répartition des compétences proposée dans le cadre du scénario 3	51
▶ Tableau 9 : Synthèse des bénéfices et des points de vigilance de chacun des scénarios	56
▶ Tableau 10 : Tableau de synthèse : dans quelle mesure les scénarios proposés répondent-ils aux attentes des acteurs ?	60
▶ Tableau 11 : Impacts des évolutions du scénario 1 sur les coûts des actions grand cycle de l'eau	64
▶ Tableau 12 : Impacts des évolutions du scénario 2 sur les coûts des actions grand cycle de l'eau	66
▶ Tableau 13 : Impacts des évolutions du scénario 3 sur les coûts des actions grand cycle de l'eau	69
▶ Tableau 14 : Synthèse de l'évolution des coûts par champ d'intervention dans les 3 scénarios	70
▶ Tableau 15 : Principales sources de financement des actions sur le grand cycle de l'eau et conditions d'accès	75
▶ Tableau 16 : Conditions d'accès aux différentes sources de financements	77
▶ Tableau 17 : Tableau de synthèse de l'évaluation des scénarios	81

## ABREVIATIONS

AEP	Alimentation en Eau Potable
AEAG	Agence de l'eau Adour Garonne
AMO	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
ASA	Association Syndicale Autorisée
CATER	Cellule d'Animation Technique pour l'Eau et les Rivières
CATZH	Cellule d'Animation Technique pour les Zones Humides
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CLE	Commission Locale de l'Eau
COPIL	Comité de Pilotage
DCE	Directive Cadre sur l'Eau
DIG	Déclaration d'Intérêt Général
DOE	Débit Objectif d'Etiage
DSP	Délégation de Service Public
EDF	Electricité de France
EPAGE	Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux
EPTB	Établissement Public Territorial de Bassin
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
GIP	Groupement d'Intérêt Public
MAE	Mesure Agroenvironnementale
MEFM	Masse d'Eau Fortement Modifiée
OUGC	Organisme Unique de Gestion Collective
PAPI	Programme d'Action de Prévention des Inondations
PNR	Parc Naturel Régional
PPRE	Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des cours d'eau
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SI	Syndicat Intercommunal
SDCI	Syndicat Départemental des Collectivités Irrigantes
SMF	Syndicat Mixte Fermé
SMO	Syndicat Mixte ouvert
SOCLE	Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
TRI	Territoire à Risque Important d'Inondation
UH	Unité Hydrographique

## NOTE AU LECTEUR

Le présent rapport décrit les différents enjeux et réflexions soulevés par l'évolution de la gouvernance du grand cycle de l'eau sur le territoire Garonne-Ariège-rivières de Gascogne, ainsi que 3 scénarios possibles pour la transformation de cette gouvernance.

Ces propositions ont été construites en tenant compte des enseignements de la phase d'état des lieux et de diagnostic menée entre septembre 2017 et février 2018, ainsi que de l'atelier de concertation organisé avec les membres du Comité de pilotage de l'étude le 13 mars 2018.

Les scénarios proposés ont été présentés au Comité technique de l'étude lors de sa réunion du 24 avril 2018, ce qui a permis d'en valider les principes, de les enrichir et d'identifier les points-clés à approfondir.

L'ensemble des analyses développées dans ce rapport ont été présentées au Comité de pilotage de l'étude lors de sa réunion finale, le 12 juin 2018.

# 1. INTRODUCTION

## 1.1. RAPPEL DU CONTEXTE DE L'ETUDE

L'étude de gouvernance à l'échelle du bassin Garonne-Ariège-rivières de Gascogne a été lancée par 6 collectivités riveraines de la Garonne (les départements de la Haute-Garonne, du Tarn-et-Garonne, du Lot-et-Garonne, de la Gironde et les régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine) en juillet 2017 afin de répondre à la préconisation du SDAGE de structurer la gouvernance du grand cycle de l'eau à cette échelle.

Cette démarche intervient dans un contexte institutionnel marqué par la mise en place des nouvelles Régions et des évolutions réglementaires impactant le positionnement des collectivités territoriales dans le domaine de l'eau :

- la loi MAPTAM a créé la compétence GEMAPI (voir encadré 1) et l'a attribuée en tant que compétence obligatoire aux EPCI à fiscalité propre au 01/01/18, mettant en évidence la tension entre échelles administratives et échelles hydrographiques dans la gestion du grand cycle de l'eau ;
- la loi NOTRe a imposé le regroupement des EPCI FP par seuil minimal de 15 000 habitants, la disparition de la clause dite de compétence générale des départements et des régions, et attribué les compétences AEP et assainissement aux EPCI FP au 01/01/20 (échéance possiblement repoussée à 2026).
- la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, dite « loi Fesneau », modifie la loi MAPTAM et a des impacts à plusieurs niveaux :
  - o Elle permet aux Départements et aux Régions significativement impliqués dans les missions GEMAPI de continuer à assurer, au-delà du 1er janvier 2020, les missions assurées au 1er janvier 2018 dans le cadre de conventions signées avec les EPCI FP concernés
  - o L'assistance technique des Départements peut désormais concerner la prévention des inondations
  - o Les régions peuvent participer au financement de projets relevant de la GEMAPI s'ils présentent un intérêt régional
  - o La sécabilité de la compétence GEMAPI (c'est-à-dire la possibilité qu'elle soit scindée en plusieurs parties prises en charge par des maîtres d'ouvrages différents) est affirmée
  - o La mission d'animation et de concertation est élargie à la prévention des inondations
  - o La possibilité est donnée aux EPCI à fiscalité propre de déléguer tout ou partie de la compétence GEMAPI à un syndicat mixte de droit commun (non reconnu EPAGE ou EPTB) jusqu'au 31 décembre 2019
  - o Un syndicat mixte ouvert a la possibilité d'adhérer à un autre syndicat mixte ouvert jusqu'au 31 décembre 2019. À compter du 1er janvier 2020, cette possibilité sera réservée aux EPAGE qui souhaitent adhérer à des EPTB.

### **Encadré n°1: Gestion du grand cycle de l'eau : des missions décrites par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement**

Les compétences de gestion du grand cycle de l'eau ont été organisées en 12 items dans l'article L.211-7 du Code de l'environnement<sup>1</sup>. Ces items sont les suivants :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les items **1, 2, 5 et 8 constituent la compétence GEMAPI**, qui est une compétence obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre depuis le 01/01/18. Les autres items sont des missions facultatives pouvant être exercées par les collectivités territoriales ou leurs syndicats.

## 1.2. REFLEXIONS PREALABLES

Dans ce contexte, la réflexion sur les scénarios de structuration de la gouvernance du grand cycle de l'eau sur le bassin Garonne-Ariège-rivières de Gascogne a été basée sur :

- Les résultats de la phase d'état des lieux-diagnostic de l'étude
- Les échanges avec le COTECH et le COPIL depuis le début de la démarche
- Les éléments ayant émergé de l'atelier de concertation tenu le 13 mars 2018 à Agen.

Ces différentes étapes ont permis l'intégration d'éléments concernant les besoins du territoire, les points forts et les manques de la gouvernance actuelle, les attentes des différents acteurs et les positionnements de ceux-ci vis-à-vis d'une évolution des structures en place, dont les grandes lignes sont rappelées ci-dessous.

---

<sup>1</sup> Se référer à :

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=13B998F22D17EB79BD99F2D8D9F84750.tplgfr31s\\_3?idArticle=LEGIARTI000033932882&cidTexte=LEGITEXT000006074220&categorieLien=id&dateTexte=20110429](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=13B998F22D17EB79BD99F2D8D9F84750.tplgfr31s_3?idArticle=LEGIARTI000033932882&cidTexte=LEGITEXT000006074220&categorieLien=id&dateTexte=20110429)

## 1.2.1. DES OBJECTIFS COMMUNS

La Garonne est un fleuve important pour les territoires qu'elle traverse, et son bassin a fait l'objet de nombreux aménagements ; une gouvernance globale du fleuve s'est progressivement mise en place, en particulier depuis 1983 et la création du SMEAG. Plus de trois décennies plus tard, la nécessité et la volonté d'une coopération efficace des territoires et acteurs du bassin sont plus que jamais présentes :

- L'élaboration d'une **réponse commune et globale aux nouveaux enjeux** de la gestion des ressources en eau, en particulier les défis de l'adaptation au changement climatique ou la protection de la biodiversité, apparaît aujourd'hui comme incontournable ;
- **L'amélioration de la gouvernance à l'échelle du bassin** constitue à cet égard un préalable indispensable ; c'est une obligation clairement énoncée dans le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 et le Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) qui fait globalement l'objet d'un consensus sur le fond, même si les modalités précises de l'architecture institutionnelle à construire sont encore sujettes à débat ;
- Sans préjuger des formes et processus de coopérations à mettre en place, on constate une volonté des acteurs de s'organiser efficacement pour atteindre un certain nombre d'objectifs communs :
  - **Renforcer la légitimité politique des organes de gouvernance**, notamment pour accroître leur capacité de négociation vis-à-vis d'acteurs extérieurs comme l'Etat, les usagers (EDF, monde agricole) ou encore l'Union Européenne (y compris pour en obtenir des financements) mais aussi pour en faire des lieux d'arbitrages « incontestables » vis-à-vis des territoires concernés ; ceci renvoie directement à des impératifs de transparence et de représentativité.
  - **Donner de la cohérence aux politiques locales et thématiques/sectorielles** pour assurer que toutes permettent d'avancer dans la même direction, et pour cela optimiser la coordination entre les multiples structures et outils pour favoriser les échanges et les synergies.
  - Permettre une **solidarité entre les différents territoires** physiques (amont/aval), géographiques (rural/urbain) voire administratifs (départements, communes).
  - Créer une **culture commune du fleuve**, affirmer une « identité Garonne »

Ces objectifs communs constituent la justification essentielle à la mise en œuvre d'un (ou plusieurs) dispositif(s) de gouvernance futur(s), et notamment une éventuelle nouvelle structure de gestion ; elles dessinent aussi le cadre dans lequel devront s'inscrire ses interventions.

Toutefois, au-delà de ces objectifs généraux, on peut identifier plusieurs raisons plus spécifiques et immédiates qui ont conduit à engager la réflexion sur une refonte de la gouvernance actuelle :

- Une forme **d'insatisfaction vis-à-vis du SMEAG** : absence de consensus sur les champs d'interventions, crise de confiance, réduction du consentement à payer pour des missions jugées d'intérêt local, etc. En réponse à ces critiques, des modifications ont été apportées tant aux statuts qu'au fonctionnement du SMEAG au cours des dernières années, dont les effets devraient progressivement se matérialiser. Toutefois, les dysfonctionnements réels ou perçus ont pu diminuer la confiance des membres dans le rapport « coûts/ valeur ajoutée » que représente le syndicat, voire les amener à se poser la question de leur retrait.

- Au-delà d'éventuels griefs vis-à-vis du SMEAG, la remise en question du statu quo est également liée à la volonté des membres de **réévaluer leurs interventions en matière d'eau**, et donc leur participation à la gouvernance globale (ainsi que les contributions associées) au regard :
  - De l'évolution de leurs champs de compétences (suppression de la clause de compétence générale),
  - Des priorités qu'ils se fixent en matière de politiques publiques (ex : stratégies Eau élaborées par les Régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie),
  - Du contexte budgétaire contraint qui peut les amener à faire des choix sur des logiques financières.
- A rebours de cette mise en question du cadre de coopération actuel se pose toutefois aussi la question de **l'extension de cette coopération à de nouveaux acteurs**, qui justifie leur participation à l'étude (au titre d'acteurs associés mais non inclus dans le groupement de commande). Ainsi l'intégration des départements des Hautes-Pyrénées, du Gers et de l'Ariège au sein du SMEAG ou d'une autre structure de gouvernance à créer est-elle au cœur de la réflexion. C'est le cas aussi pour les EPCI à fiscalité propre, en premier lieu les métropoles de Bordeaux et Toulouse qui pourraient exercer une influence considérable sur la gestion de la Garonne au regard de leur taille et leur poids politique et financier.
- Au-delà de la participation éventuelle de nouveaux acteurs, la refonte de la gouvernance s'avère également nécessaire pour répondre aux enjeux de la **nouvelle répartition des compétences liées à l'eau** découlant de la réforme territoriale : se pose en particulier la question du positionnement d'une éventuelle structure « supra » au regard de la compétence GEMAPI (dévolue au bloc communal).

Les différents scénarios ont donc été construits et évalués vis-à-vis de ces différentes problématiques.

### 1.2.2. DES RESERVES A PRENDRE EN COMPTE

Des « réserves » plus ou moins explicites ou des différences de point de vue se font jour quant aux conditions effectives de mise en œuvre d'une future gouvernance globale du bassin, que la présente étude vise justement à lever.

- Les objectifs de mise en cohérence des politiques ou de rationalisation des moyens ne doivent pas occulter la nécessaire **prise en compte de la spécificité des territoires** ; un juste équilibre entre vision globale et perspectives locales doit être construit dans le respect du principe de subsidiarité.
- Cette **subsidiarité** doit et peut se conjuguer avec le renforcement des solidarités en créant les conditions pour que chaque acteur soit en mesure d'agir à son niveau tout en contribuant à l'intérêt général dans la mesure de ses moyens.
- Maintenir ces équilibres suppose que la future structure de gouvernance (et *a fortiori* ses instances de décision) garantisse une **représentation équilibrée des territoires** et adopte un **fonctionnement démocratique**.
- L'adhésion (sur le principe et dans les faits) à une future structure de gouvernance ne peut se faire que si ses **objectifs, ses valeurs et modalités de financement ainsi que sa gouvernance interne** (cf. point précédent) sont pleinement acceptées par les parties concernées.

- Compte tenu des contraintes budgétaires, il est essentiel de **maximiser l'efficacité** de la future gouvernance du bassin, et de la ou des structure(s) qui l'incarneront. Cela implique de bien cibler les missions qui seront prises en charge, pour assurer qu'elles apportent une plus-value par rapport à la situation actuelle (réponse aux besoins réels, pas de doublons) et éviter une dilution des moyens vis-à-vis des impacts recherchés. Un positionnement explicite et lisible sera une condition *sine qua non* de succès.

### 1.2.3. DES CONTRAINTES

Enfin, toute réflexion sur la gouvernance future doit prendre en compte des éléments de contexte essentiels :

- Le **contexte budgétaire de l'action publique est contraint** (baisse des dotations des communes et départements, incertitudes sur le futur programme des Agences de l'Eau) : il sera nécessaire d'imaginer une ingénierie financière « innovante » afin de dégager de façon pérenne les ressources nécessaires au fonctionnement de la ou des future(s) structure(s) de gouvernance et au déploiement de ses (leurs) actions.
- La gouvernance de l'eau en général, et sur le bassin de la Garonne en particulier, repose sur de nombreuses organisations et acteurs. Cette structuration connaît de nombreuses évolutions du fait de la réforme territoriale, donc les conséquences continueront de se matérialiser dans les années à venir. Il sera donc nécessaire de **s'adapter à cette situation mouvante**, en tentant à la fois de préserver « ce qui fonctionne » aujourd'hui et d'anticiper ce que seront effectivement les besoins de demain.
- Les choix de gouvernance s'inscrivent dans un **cadre juridique et réglementaire** qui limite à certains égards le choix des possibles : tous les montages ne sont en effet pas envisageables, dès lors que la prise en charge de certaines compétences à certains échelons ne peut être remise en cause.

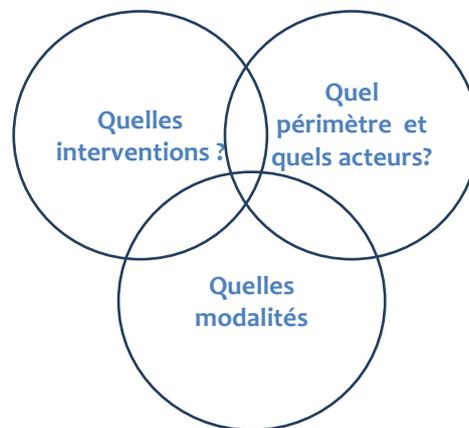
## 1.3. UN PROCESSUS COMPLEXE D'ÉLABORATION DU FUTUR MODELE DE GOUVERNANCE

Ces réflexions préalables étant posées, il convient également de souligner que l'élaboration d'un nouveau modèle de gouvernance suppose d'effectuer des choix multiples et très largement interconnectés :

- **Quels champs d'interventions ?** Il est nécessaire de déterminer la nature des interventions qui seront prises en charge, et avec quelle ambition, par une éventuelle structure supra (et, par extension, lesquelles resteront du ressort des autres acteurs aux niveaux infra). Ce choix sera directement lié :
  - aux besoins d'intervention recensés en matière de gestion du grand cycle de l'eau (besoins actuels et pressentis pour l'avenir, qui peuvent varier selon les territoires comme l'a mis en évidence le diagnostic)
  - aux possibilités offertes par le cadre réglementaire ou statutaire.

Il sera surtout directement dépendant de la volonté des parties (que veut-on faire ensemble?) et des moyens qui seront disponibles (que peut-on faire ensemble, en particulier en plus/mieux que ce que l'on fait aujourd'hui?)

- **Quel périmètre d'intervention, quels acteurs impliqués ?** Le nombre et la nature des acteurs « participant » à une ou des éventuelle(s) structure(s) de gouvernance peut varier, en fonction non seulement du périmètre envisagé mais surtout de la volonté de ces acteurs, compte tenu de leurs besoins, moyens et dynamiques politiques spécifiques. Dès lors que l'adhésion (formelle et plus encore « de principe ») à un projet de gouvernance globale ne peut être que volontaire et non imposée, il sera nécessaire d'identifier un dénominateur commun (quelles missions? quelles contributions?) sur lesquelles toutes les parties pressenties sont susceptibles de s'entendre.
- **Quelles modalités ?** Le statut, les modalités de financement et la gouvernance interne d'une ou plusieurs future(s) structure(s) sont autant d'éléments qui dépendent largement des domaines et types d'interventions qui seront retenus et des « conditions de participation » acceptables par les acteurs.



► Figure 1 : Illustration de la complexité des choix visant à définir une future structure de gouvernance

Par ailleurs, réfléchir à un modèle « cible » de gouvernance suppose également d'identifier un cheminement qui permettra de le mettre en œuvre, afin d'être en mesure de résoudre les diverses incertitudes et difficultés qu'il peut comporter :

- Quel sera le processus de validation du modèle par les parties concernées ?
- Les processus d'adhésion des différents acteurs peuvent-ils intervenir de façon indépendante ou les décisions des uns conditionneront-elles celles des autres ?
- Des évolutions significatives sur des paramètres clé (ex : taux de financement) sont-elles susceptibles de remettre en cause le modèle défini ?
- Etc.

Aussi, si les scénarios permettent d'illustrer des options pertinentes et réalistes, ils ne permettent pas de couvrir l'ensemble des bifurcations envisageables pour passer de la situation actuelle à la situation future (ex : si tel acteur accepte et tel autre refuse d'adhérer au projet, alors...). A cet égard ils constituent des aides à la réflexion bien plus que des modèles « clé en main » immédiatement applicables.

## 2. QUELS CHAMPS D'INTERVENTIONS ?

### 2.1. INVENTAIRE DES INTERVENTIONS EN LIEN AVEC LE GRAND CYCLE DE L'EAU

Le terme de « mission » est utilisé pour désigner les différents items (1 à 12) constituant le grand cycle de l'eau au sens de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement. Toutefois le cheminement suivi au cours de l'étude a montré que ce découpage par mission était peu adapté à une description fine des tâches réellement prises en charge par les gestionnaires.

Aussi, afin de permettre d'adopter une grille d'analyse plus proche des réalités du terrain, on a choisi, plutôt que de faire référence à ces missions, de définir une série « d'interventions » pouvant être prises en charge par les structures de gouvernance et de gestion, que l'on a regroupées en 7 thématiques principales :

- la **gestion quantitative** : concerne les actions d'approvisionnement en eau brute, de gestion des prélèvements et de soutien d'étiage (missions 3 et 10) ;
- la **gestion des milieux aquatiques** : comprend la partie opérationnelle relevant de la GEMA (missions 1, 2 et 8), ainsi que les tâches de planification et d'animation dans cette thématique (mission 12) ;
- la **gestion des inondations** : comprend la partie opérationnelle relevant de la PI (mission 5), ainsi que les tâches de planification et d'animation dans cette thématique (mission 12)
- la **lutte contre les pollutions** (mission 6) ;
- les **autres thématiques** : gestion de l'érosion (mission 4), gestion des aires protégées (ENS, Natura 2000, etc.), le développement d'une identité Garonne, les paysages, etc.
- l'**animation de démarches de gestion intégrée** : les SAGE, l'interSAGE, les démarches intégrant eau et urbanisme, etc. (mission 12)
- les **thématiques transversales** : recherche et innovation, instrumentation et mesures (mission 11), mutualisation et partage de connaissances, formation professionnelle, sensibilisation, communication et coopération transfrontalière

Le tableau présente la liste de ces interventions possibles ainsi que leur correspondance, lorsqu'elle existe, avec les missions listées à l'article L211-7 du code de l'environnement. Il est cependant à noter que la description réglementaire des missions 1 à 12 est peu précise et laisse des marges d'interprétation quant au contenu concret de celles-ci.

Cette liste a été élaborée à partir des actions réalisées actuellement par différents gestionnaires sur le territoire d'étude (se reporter à l'état des lieux pour le détail des maîtrises d'ouvrage), ainsi que des actions réalisées par des EPTB existant sur des bassins comparables (se reporter à l'annexe 1) et des éléments de doctrine fournis par la note du 7 novembre 2016 relative à la SOCLE<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Disponible en ligne : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/11/cir\\_41516.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/11/cir_41516.pdf)

Thématique	Types d'actions	Item de l'article L.211-7 correspondant
<b>Gestion quantitative</b>	Portage (élaboration et animation) des PGE	12
	Portage (élaboration et animation) des projets de territoires	12
	Gestion des dispositifs de soutien d'étiage (négociation des conventions, suivi de la mise en œuvre, recouvrement des coûts via une redevance)	10
	Réalisation de nouveaux ouvrages permettant le stockage ou le transfert d'eau	10
	Gestion/maintenance des ouvrages de transfert-stockage existant	10
	Actions visant à réaliser des économies d'eau	7, 12
	Gestion de crise	
	Prospective/modélisation des besoins et usages	7
<b>Milieux</b>	<i>Programmation (Plans pluriannuels de gestion des cours d'eau, des berges)</i>	1, 2, 8
	<i>Travaux d'entretien : berge, ripisylve, atterrissements</i>	2
	<i>Travaux de restauration écologique et hydromorphologique des cours d'eau, canaux, lacs, zones humides (restauration des continuités, renaturation...)</i>	8
	Assistance technique à l'exercice des missions GEMA	*
	Animation poissons migrateurs	12
	<i>Création/gestion des espaces de mobilité du lit et champ d'expansion de crues</i>	1
	Animation sur les volets aménagement et ZH	1, 8, 12
<b>Inondations</b>	Elaboration des SLGRI	12
	Portage (élaboration et animation) des PAPI	12
	<i>Entretien et gestion des ouvrages de protection existants</i>	5
	<i>Etudes et travaux pour l'implantation d'ouvrages de protection</i>	5
	<i>Etudes et travaux pour des aménagements hydrauliques permettant la rétention/ le ralentissement / le ressuyage des crues</i>	1, 5
	Assistance technique à l'exercice des missions PI	*
<b>Lutte contre les pollutions</b>	Assistance technique / conseil pour l'évolution des pratiques culturelles	6
<b>Autres</b>	Espaces naturels sensibles, aires protégées, biodiversité	
	Identité Garonne, paysages	
	Erosion, ruissellement rural	4
<b>Animation de démarches de gestion intégrée</b>	Portage de SAGE / contrats de rivière	12
	Eau et aménagement, urbanisme	
	Animation InterSAGE	12
<b>Transversal</b>	Recherche, études, prospective, expérimentation, innovation	
	Instrumentation et mesures	11
	Mutualisation et mise à disposition des connaissances	
	Capitalisation et valorisation des bonnes pratiques, formation professionnelle	
	Communication, sensibilisation	
	Coopération transfrontalière	

► **Tableau 1 : Liste de missions relevant de la gestion du grand cycle de l'eau**

\*article L3232-1-1 du CGCT

A noter que figurent en *italique* des missions relevant de la compétence GEMAPI, exercée par défaut par les EPCI-FP sauf en cas de transfert à un Syndicat mixte dont ils sont membres (y compris EPAGE ou EPTB) ou confiées par délégation à un EPTB dont ils ne sont pas membres.

## 2.2. CRITERES DE SELECTION DES INTERVENTIONS

### « SUPRA »

L'étude vise à explorer les options de gouvernance pour le grand bassin de la Garonne, et un préalable essentiel pour cela est d'identifier les interventions qu'il serait pertinent et efficace d'assurer à ce niveau. Cette sélection doit être élaborée en fonction des critères suivants :

- **Légitimité** : les parties prenantes reconnaissent le caractère nécessaire et justifié de l'intervention de la structure « supra », qui est en mesure d'apporter une plus value sur les missions retenues ;
- **Efficacité** : les moyens sont concentrés sur des missions prioritaires avec des objectifs précis plutôt que saupoudrés sur un éventail d'actions trop diverses, la structure n'assume que les missions pour lesquelles elle a « les moyens de ses ambitions » et où elle pourra faire « plus et mieux » que les autres acteurs envisageables ;
- **Lisibilité** : la limite des interventions et les interfaces avec d'autres structures sont définies explicitement et claires pour l'ensemble des parties prenantes, il n'y a pas de redondances ;
- **Subsidiarité** : la structure « supra » n'a pas vocation à intervenir en lieu et place des acteurs déjà en place et/ou mieux positionnés pour assurer les missions qui les concernent.

Dans ce cadre, on peut identifier trois catégories distinctes d'intervention :

- Prise en charge de problématiques **d'intérêt « global »**, c'est-à-dire qui concernent l'ensemble (ou une grande partie) du bassin de la Garonne et ne peuvent donc être traitées adéquatement qu'à cette échelle car aucun des acteurs « locaux » n'a individuellement la capacité ni la légitimité pour les porter. C'est le niveau naturel d'intervention d'une structure supra, mais la difficulté consiste à obtenir un consensus sur :
  - 1/ ce qui relève véritablement de l'intérêt global : Quels enjeux sont reconnus comme interdépendants à l'échelle du bassin ? Quelles thématiques doivent faire l'objet d'une gestion solidaire à l'échelle du bassin ? Ou commence et s'arrête l'identité commune « Garonne » ?
  - 2/ les modalités de prise en charge (qui décide ? qui paye ?)
- Intervention sur des sujets déjà traités par d'autres acteurs « infra », dans un rôle de **coordination et d'appui, voire de mutualisation** : les besoins et opportunités à ce niveau sont variés (ex : assistance technique, valorisation, etc.), il s'agit de les recenser et d'identifier comment y répondre de la manière la plus efficace possible.
- Possibilité d'intervenir sur des problématiques locales identifiées comme « orphelines » afin de **pallier l'absence de portage**, en particulier lorsque des enjeux forts y sont associés (à définir au cas par cas). Cette catégorie est sans doute la plus discutée car la légitimité d'une structure supra à intervenir à ce niveau pourrait être contestée, aussi bien par les acteurs locaux que supra. Pour remédier à cela, les missions concernées peuvent être réalisées « à la carte », c'est-à-dire uniquement pour les acteurs qui le demandent et avec

un financement dédié. De telles interventions à la carte peuvent néanmoins soulever des questions en termes de lisibilité et d'efficacité pour la structure supra.

Dans le cadre général ainsi défini, il s'agit alors de comprendre les besoins et préférences des acteurs susceptibles de prendre part à la future gouvernance globale afin de définir précisément les interventions qu'ils jugent pertinentes, voire nécessaire de gérer à cette échelle et pour lesquelles ils sont prêts, le cas échéant, à apporter une contribution financière.

Concrètement, les questions à se poser sont les suivantes : quelles sont les tâches et actions pertinentes à réaliser à une échelle supra (ou à une autre plus adaptée) ? Quelles en sont les raisons ? (besoin d'avoir une vision d'ensemble ? d'une légitimité particulière ? une ingénierie poussée ? de rationaliser les moyens ? Etc.).

Les scénarios ont ainsi été construits en proposant et justifiant des positionnements distincts vis-à-vis de ces questionnements. On rappelle pour mémoire ci-dessous les éléments tirés des phases précédentes qui ont également été pris en compte pour conduire cette analyse pour les principales thématiques que sont la gestion quantitative, la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques.

## 2.3. CONTEXTE ET ENJEUX DES PRINCIPAUX DOMAINES D'INTERVENTION

### 2.3.1. LA GESTION QUANTITATIVE

La gestion quantitative est un enjeu particulièrement prégnant sur le bassin, pour de multiples raisons : tensions actuelles sur la ressource susceptibles d'être aggravées du fait des changements climatiques mais aussi enjeux économiques et d'aménagement du territoire associés à l'approvisionnement en eau.

L'objectif dans ce domaine est de disposer d'une vision globale du bilan des besoins et des ressources en eau et d'organiser la répartition de ces dernières entre les différents usages, y compris environnementaux, de manière optimale, le cas échéant en recourant à des aménagements hydrauliques existants ou à envisager (stockages, dérivations, etc.).

Du fait de la multiplicité des parties impliquées (usagers, gestionnaires d'ouvrage, acteurs institutionnels, associations, etc., dont les intérêts sont potentiellement divergents) mais aussi de l'interconnexion physique entre les systèmes hydrologiques/hydrauliques, la gestion quantitative nécessite une forme de coopération à l'échelle globale du bassin versant, c'est-à-dire en intégrant les affluents (Lot, Tarn-Aveyron).

Une **exigence d'efficacité** s'impose aujourd'hui à cette coopération, qui doit s'inscrire dans une **logique de solidarité** entre territoires et entre usages ; mais aussi une exigence de **vision prospective**, sur les plans technique et financier, pour relever les défis à venir.

La gestion concertée du volet quantitatif s'organise aujourd'hui dans le cadre des **Plans de Gestion des Etiages**. Les préconisations des PGE doivent être déclinées dans les SAGE, qui posent les jalons de leur application opérationnelle à l'échelle des sous bassins. Un enjeu essentiel est celui de la cohérence /coordination entre ces différents outils : ainsi, l'InterSAGE a-t-il été mis en place pour assurer la bonne intégration des dispositions des différents SAGE, mais apparaît aujourd'hui encore insuffisant pour initier une véritable dynamique de mise en cohérence. Les PGE peuvent notamment prévoir des actions dans les domaines des économies d'eau, du suivi - évaluation, de la connaissance.

Nom de la démarche	Stade d'avancement	Acteur porteur
PGE Garonne Ariège	Révisé en 2018	SMEAG
PGE Neste-rivières de Gascogne	Révisé en 2012	CACG
PGE Dropt	Validé en 2003	EPIDROPT
PGE Tolzac	Validé en 2011	Syndicat mixte des vallées des Tolzac
PGE Séoune		Département du Tarn-et-Garonne
PGE Touch	Projet	SIAH du Touch
PGE Lot	Validé en 2007	Syndicat Mixte du bassin du Lot
PGE Tarn	Validé en 2010	Département du Tarn
PGE Tescou	Validé en 2003	Département du Tarn-et-Garonne
PGE Lère	Validé en 2007	Département du Tarn-et-Garonne

► **Tableau 2 : Les PGE du bassin de la Garonne**

Autre outil de planification également mobilisable, le **projet de territoire** vise à répondre aux déséquilibres quantitatifs constatés sur des bassins hydrographiques en faisant émerger, au travers d'une large concertation, une feuille de route partagée par l'ensemble des acteurs et mobilisant l'ensemble des leviers disponibles permettant de concilier besoins et ressources. Un tel projet est notamment en train d'être élaboré sur la Garonne amont<sup>3</sup>.

D'un point de vue opérationnel, les **dispositifs de soutien d'étiage** sont au cœur de la gestion quantitative : ils permettent de mettre en œuvre des transferts amont/aval afin de satisfaire au mieux les usages tout en respectant les débits objectifs d'étiage (DOE).

Sur la Garonne, la gestion de ce dispositif constitue une mission historique du SMEAG, qui a en partie justifié la création du syndicat. Le soutien d'étiage fonctionne bien aujourd'hui aux dires des acteurs même s'il peut/doit être encore amélioré sur certains points (amélioration des connaissances et capacités de prévisions, récupération des coûts, meilleure coordination avec les bassins voisins).

La situation des territoires diffère considérablement au regard du soutien d'étiage, entre l'amont du bassin dans un rôle de contributeur, le secteur de la Garonne médiane pour lequel il s'agit d'un dispositif essentiel, tandis que l'aval du bassin en bénéficie de façon beaucoup moins nette (le soutien d'étiage représente en effet une faible contribution au débit à l'estuaire, avec toutefois des conséquences potentielles sur le bouchon vaseux à prendre en compte).

Le soutien d'étiage sur la Garonne mobilise notamment des conventions et une redevance pour service rendu, tout cela étant piloté par un comité de gestion du soutien d'étiage et une commission des usagers, garante de la bonne utilisation des produits de la redevance.

La gestion des étiages sur l'espace Neste-rivières de Gascogne est assez distincte sur le plan technique et largement prise en charge par la CACG, qui anime la Commission Neste et porte le PGE Neste-rivières de Gascogne.

<sup>3</sup> Pour plus d'informations : <https://www.actu-environnement.com/ae/news/bassin-garonne-amont-departement-projet-territoire-gestion-quantitative-eau-29883.php4>

Le soutien d'étiage et plus globalement l'approvisionnement en eau des usages dépendent d'**infrastructures de stockage et de transfert** de la ressource en eau. Ces infrastructures sont souvent la propriété des départements, qui les ont financées ; et sont alors gérées en propre ou via des gestionnaires (EDF, CACG). On peut distinguer les ouvrages structurants (jouant un rôle dans le soutien d'étiage à l'échelle du fleuve) et ceux d'intérêt local (approvisionnement des usages locaux). Les investissements dans ces ouvrages (notamment pour répondre aux exigences de sécurité ou encore pour augmenter le stockage en vue d'anticiper les effets du changement climatique sur la sévérité des étiages) sont importants et représentent une charge financière importante pour les départements.

---

De nombreuses attentes s'expriment quant aux évolutions nécessaires en matière de gestion quantitative, traduisant l'importance de cet enjeu pour de nombreux acteurs et territoires :

- Des arbitrages non contestables/contestés concernant la répartition de la ressource, selon des principes de transparence et d'équité et avec une vision prospective
- Une meilleure coordination/cohérence entre les outils et dispositifs existants
- Des solidarités renforcées, par exemple via une répartition des efforts de soutien d'étiage sur l'ensemble des affluents
- Une amélioration des connaissances, du suivi et de l'évaluation pour optimiser la gestion.

► **Questions autour des missions liées à la gestion quantitative**

*Quelles sont les limites de l'InterSAGE et qu'est ce qui est nécessaire pour y remédier ?*

*Faut-il envisager une intégration plus forte des différents PGE (notamment Garonne-Ariège avec Dropt, Tolzac et Neste-rivières de Gascogne)? Des changements de périmètre sont-ils envisageables ? Quid de l'articulation entre PGE « macro » (Garonne-Ariège) et plus « locaux » (Tolzac) : est-elle effective, doit-elle évoluer et comment ?*

*Quel positionnement d'une structure supra par rapport aux futurs projets de territoire ?*

## 2.3.2. LA PREVENTION DES INONDATIONS

Tout le bassin n'est pas soumis aux mêmes risques d'inondation, les secteurs les plus concernés sont identifiés comme « Territoires à Risques importants d'Inondation ». Le territoire d'étude en compte 5 : les TRI de Bordeaux, Tonneins-Marmande, Agen, Montauban-Moissac et Toulouse.

Il existe deux outils importants de planification/programmation en matière d'inondation : les SLGRI (Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation) et les PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations). Ces outils visent la mise en cohérence, la rationalisation et la réalisation de synergies entre les différentes actions menées dans ce domaine.

D'un point de vue opérationnel, les EPCI-FP sont actuellement en train de se structurer pour assumer les missions qui leur ont été attribuées dans ce domaine suite à la réforme territoriale. Cependant, il existe une forte diversité de situations, d'expertises et de moyens entre les grosses collectivités (urbaines) et les plus petites (rurales), et par extension entre la prise en charge des aspects inondations sur le linéaire de la Garonne ou ses affluents.

Probable conséquence de cette diversité de situations, les demandes d'assistance/support pour la prise en charge de ces compétences varient considérablement selon les départements : perçue comme nécessaire dans certains (notamment la Gironde), elle ne se manifeste pas de manière explicite dans les autres.

Autre conséquence, différentes opinions ont émergé concernant la nécessité d'une intervention supra dans ce domaine :

- Certains jugent essentielle une planification intégrée à l'échelle de la Garonne ou à des échelles de territoires de type « PAPI », la mise en œuvre opérationnelle étant à la charge des acteurs locaux ;
- D'autres soulignent l'évolution organisationnelle en cours de cette thématique, l'importance de la maîtrise d'ouvrage/opérationnelle à l'échelle locale et la nécessité d'un appui « à la carte » pour répondre à des demandes spécifiques des territoires/acteurs locaux.

### 2.3.3. LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

La gestion des milieux aquatiques recouvre tout ce qui a trait à la gestion de l'eau en tant que lieu de vie. La gestion des milieux aquatiques recouvre une variété de types d'interventions, incluant l'entretien des cours d'eau, l'aménagement de bassin, la protection et restauration des écosystèmes, la planification de ces actions et l'animation de leur mise en œuvre, la communication autour de la thématique, etc.

Une partie de ces interventions entre dans le cadre de la compétence GEMAPI, en particulier les actions d'ordre opérationnel se rapportant aux items 1, 2 et 8 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Les collectivités, syndicats de rivière ou certains EPCI FP, sont en train de se (re)structurer pour assumer la compétence GEMA telle que définie par l'article L211-7. Cela laisse présager une réduction des territoires orphelins de gestion sur cette thématique. Dès lors, les besoins d'intervention supra sont plutôt centrés sur de la coordination des maîtrises d'ouvrages locales, de la mutualisation, du développement et de la diffusion de connaissances, soit des interventions hors GEMAPI.

La gestion des migrateurs, quoiqu'un peu à part, peut entrer dans le domaine de la GEMA. Elle intéresse tout particulièrement l'aval du bassin, où s'expriment des enjeux économiques associés à ces migrateurs. En revanche, la question des poissons migrateurs ne semble pas toujours être une priorité pour les territoires amont, alors même qu'ils sont directement concernés puisque la plupart des frayères se trouvent en tête de bassin.

Le SMEAG intervient actuellement sur cette thématique en animant le groupe Migrateurs Garonne. Des acteurs associatifs se sont également saisi du sujet, notamment l'association MIGADO, qui intervient à l'échelle des bassins Garonne et Dordogne.

Le chapitre suivant interroge l'échelle d'intervention la plus pertinente pour la réalisation de ces différentes interventions, en lien avec les enjeux particuliers du bassin de la Garonne.

## 3. PERIMETRES ET ACTEURS

La réflexion sur la gouvernance pose la question de l'échelle (ou des échelles) à laquelle (auxquelles) la coordination des acteurs peut/doit être optimisée afin d'assurer la gestion la plus efficace possible des ressources en eau/ du fleuve Garonne. Ceci renvoie concrètement à deux problématiques, étroitement liées :

- Sur quel périmètre le futur dispositif de gouvernance doit-il s'appliquer ?
- Quels acteurs peuvent/doivent être associés sur ce périmètre ?

A noter que les échelles d'intervention ont dû faire l'objet de regroupement et de dénominations afin d'établir un vocabulaire commun nécessaire aux débats dans le cadre de l'étude.

- Ainsi, les échelles des sous-bassins (Touch, Gimone, Ciron...) sont désignées comme des échelles « **locales** », de même que les structures de gestion couvrant une superficie comparable à celle d'un EPCI FP.
- Les structures intervenant à une échelle plus large (une ou plusieurs unités hydrographiques), mais ne couvrant pas l'ensemble du territoire d'étude, seront désignées comme intervenant à des échelles « **intermédiaires** ».
- Les structures intervenant à l'échelle du territoire d'étude ou du bassin hydrographique de la Garonne seront désignées comme relevant d'une échelle « **supra** ».

### 3.1. QUEL PERIMETRE DE GOUVERNANCE ?

#### 3.1.1. CONTEXTE ET ENJEUX

Le périmètre doit en principe être défini de manière à pouvoir répondre au mieux aux différents critères énoncés par les acteurs : couvrir un système hydrographique cohérent ; favoriser l'adhésion à un projet collectif et partagé ; permettre l'organisation des solidarités.

En pratique, il n'existe pas de périmètre optimal qui pourrait être défini a priori au regard de ces critères, pour deux raisons :

- Les différents périmètres envisageables comportent chacun des avantages et inconvénients spécifiques. Ainsi, une gouvernance à large échelle permet d'avoir la vision globale nécessaire à la mise en cohérence des politiques des multiples parties concernées (notamment sur la gestion quantitative) ; mais son « opérationnalisation » peut représenter un défi, notamment pour prendre en compte la spécificité des territoires et s'assurer de leur pleine adhésion à un projet commun. A l'inverse, une juxtaposition de structures locales peut constituer la meilleure réponse aux objectifs de subsidiarité/proximité, tout en rendant plus complexe la construction des coopérations nécessaires à l'échelle du bassin.
- Au-delà du périmètre retenu, c'est bien la nature et le fonctionnement des dispositifs ou structures mis en place qui détermineront l'efficacité de la gouvernance (notamment au regard des enjeux de solidarité). Il est donc difficile de séparer la réflexion sur le périmètre de celles sur les missions ou les statuts.

D'autre part, la définition du périmètre est contrainte par la situation actuelle : il existe déjà un certain nombre de dispositifs qui fonctionnent bien sur le bassin et qu'il s'agit de ne pas déstabiliser, aussi bien des structures constituées (ex : EPIDROPT, Syndicat Mixte du bassin du Lot, SMIDDEST) que des dynamiques d'intervention (ex : forte implication du département de l'Ariège sur les

questions d'eau, en tant qu'OUGC et porteur de la démarche d'émergence du SAGE des bassins des Pyrénées ariégeoises).

Il ne s'agit donc pas de bouleverser cette « mosaïque » de la gouvernance actuelle, mais bien de :

1/ la **compléter**, dans le respect du principe de subsidiarité

2/ la **rationaliser**, car on constate une superposition de dispositifs sur certains aspects mais un maillage insuffisant sur d'autres ; et surtout une variété de périmètres pas forcément cohérents (SAGE, PGE, UH)

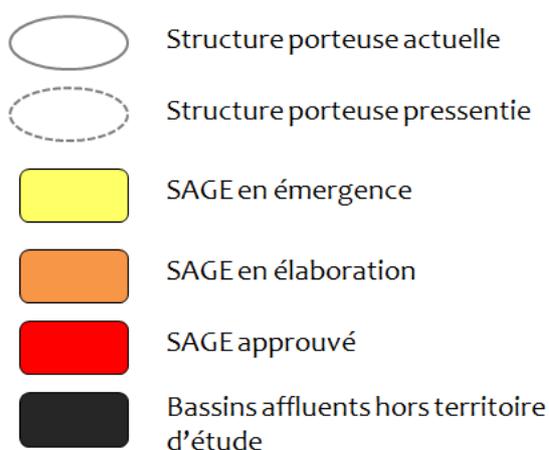
3/ la **rendre plus lisible**, en précisant bien qui fait quoi sur quel périmètre, à la fois pour des raisons d'efficacité (éviter les redondances, coûteuses en termes de temps de mobilisation des acteurs) et pour mieux asseoir la légitimité des organisations et dispositifs dans leur domaine d'intervention.

On peut noter à cet égard que le manque de clarté concernant son périmètre d'intervention semble avoir desservi le SMEAG. Selon les statuts, « *Le périmètre géographique des compétences syndicales s'inscrit dans celui des limites territoriales des départements membres, circonscrit au bassin de la Garonne. La mise en œuvre des missions du SMEAG s'effectue en lien avec l'ensemble du bassin de la Garonne dans une logique de cohérence hydrographique, et plus particulièrement, le cas échéant, sur le périmètre EPTB* ». En pratique, il semble y avoir une forme de confusion quant à la définition du territoire d'intervention et certains des membres du SMEAG ont pu questionner la pertinence d'actions menées à des échelles considérées comme trop locales ou « hors champ ».

### 3.1.2. ANALYSE DES DIFFÉRENTES ALTERNATIVES DE PÉRIMÈTRES D'INTERVENTIONS

Les différentes possibilités en matière d'échelle d'intervention sur le grand cycle de l'eau sur le bassin de la Garonne ont été schématisées sur la figure ci-dessous à partir des démarches déjà en cours et des structures et instances existantes sur le bassin.

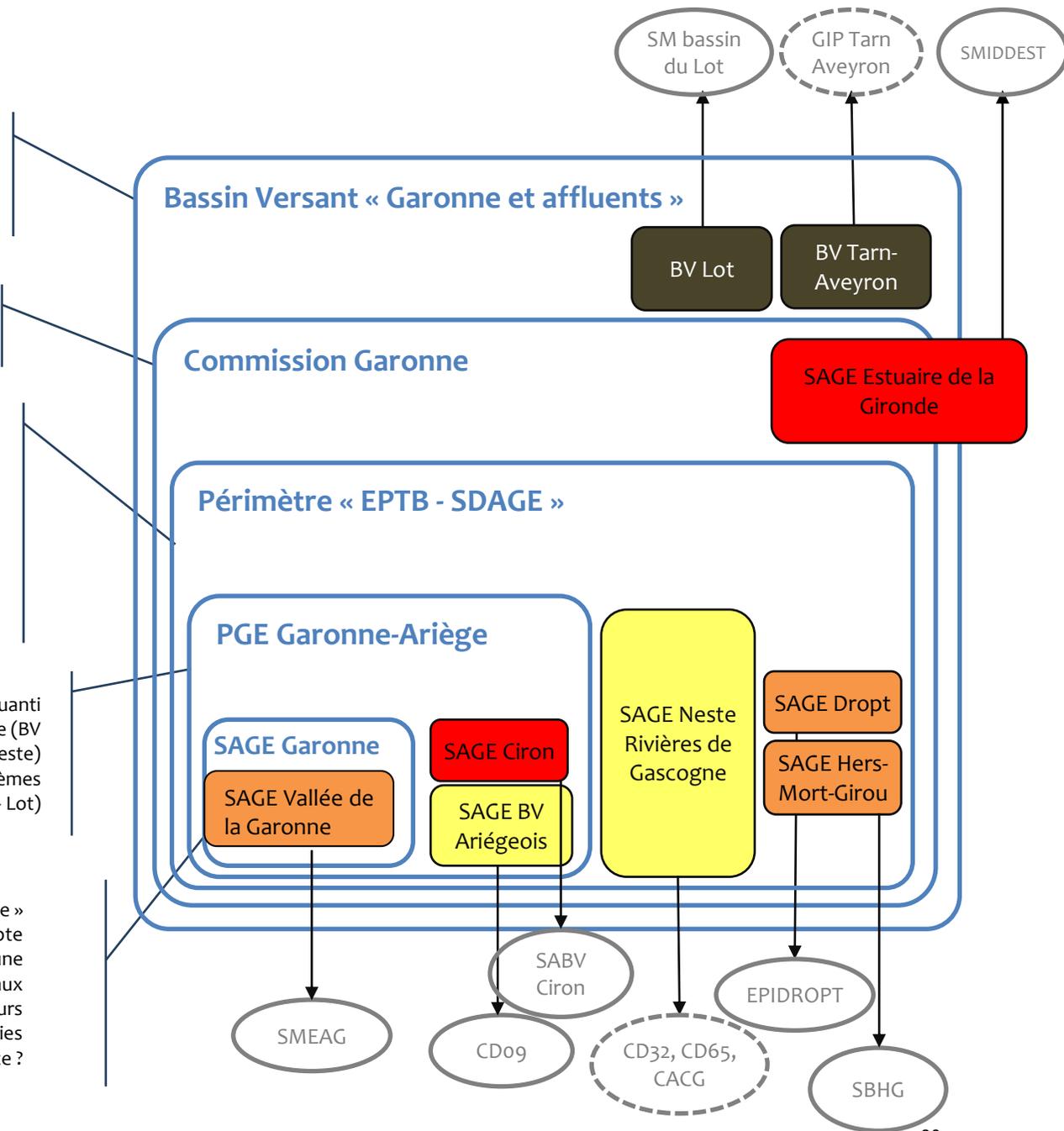
#### Légende du schéma des échelles d'intervention :



Echelles d'intervention

► **Figure 2 : Analyse des différents périmètres d'intervention**

- Périmètre le plus pertinent pour optimiser la gestion quantitative
  - Structures déjà en place ➔ limites à l'intégration
  - Territoire très vaste : identité commune ? comment prendre en compte les spécificités et faire accepter les solidarités ?
  
- Risque de redondance/compétition avec la Commission Garonne
  - SMIDDEST « fonctionne bien », pas de volonté d'intégration
  
- Territoire recommandé par le SDAGE (➔ forte légitimité institutionnelle)
- Renforcement de la cohérence de la gestion quanti entre Garonne/système Neste mais différence de traitement rive droite/rive gauche ➔ quelles conséquences sur légitimité réelle /solidarité ?
- Quelle volonté d'adhésion des acteurs Neste/Gascogne, Epidropt, SBHG ?
  - Quid de l'intégration des PGE ?
  - Risque de redondance/compétition avec Commission Garonne
  - Le SMIDDEST « fonctionne bien », pas de volonté d'intégration
  
- Cohérence vis-à-vis de l'outil PGE ➔ facilitation de la gestion quanti
- Différence de traitement entre bassins contributeurs du soutien d'étiage (BV Ariégeois, système Neste)
  - Nécessité d'organiser en parallèle la coordination avec autres systèmes (Neste/Gascogne – Tarn/Aveyron – Lot)
  
- Le périmètre SAGE devient unité de gestion « de base »
- Ce périmètre plus restreint peut permettre une meilleure prise en compte des spécificités des territoires (géographiques et institutionnelles) et une plus grande proximité aux acteurs locaux
- Mais coordination à mettre en place en parallèle avec périmètres/acteurs voisins pour gestion quanti. + recherche de cohérence/synergies
  - Quid du portage du SAGE Neste ?



► Questions autour du périmètre

*Le périmètre d'un EPTB ne peut recouper le périmètre d'un autre EPTB déjà existant. Il n'est donc pas possible d'intégrer le territoire de l'estuaire dans un EPTB du bassin de la Garonne. Cela induit une nécessité d'envisager une autre forme de coordination sur les sujets transversaux au bassin. Elle peut revêtir un statut formel, comme un GIP ou être de nature plus informelle : dans ce cas, quelle forme et dénomination lui donner ?*

*Par ailleurs, si tous les affluents ne sont pas intégrés dans une structure de gouvernance unique, est-il plus pertinent d'en avoir certains et pas d'autres dans le cadre d'une structure, ou d'avoir une gouvernance propre à chaque grand affluent/système? Cette dernière option répondrait aux exigences de subsidiarité et de prise en compte de la spécificité des territoires mais induisent un enjeu de coordination plus large et sous une forme à définir.*

## 3.2. QUELS ACTEURS MOBILISER ?

Au-delà de la question du périmètre se pose celle de la participation des acteurs présents sur ce périmètre au futur dispositif de gouvernance. Il ne s'agit en effet pas seulement d'identifier qui devrait être impliqué dans ce(s) dispositif(s) mais bien qui est prêt à l'être et selon quelles modalités. Il est donc nécessaire de comprendre le positionnement des acteurs vis-à-vis d'une évolution des coopérations actuelles : volonté d'intégrer une éventuelle organisation « supra » et d'y contribuer financièrement (à quelle hauteur ?), attentes sur les missions prises en charge par cette structure, sur les modalités de représentation, etc. Les considérations sur « où agir » (périmètre) sont donc indissociables de celles sur « avec qui agir » et « comment agir ».

Les domaines d'intervention des différentes collectivités dans le grand cycle de l'eau et les évolutions susceptibles d'influencer leur positionnement vis-à-vis d'une évolution de gouvernance sont synthétisés dans le tableau suivant :

Acteur	Compétences dans le domaine de l'eau	Dynamiques à prendre en compte sur le bassin de la Garonne
<b>Régions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En charge de l'aménagement et de l'égalité des territoires</li> <li>• Gestion des fonds européens</li> <li>• Planification en faveur du développement durable (élaboration du SRADDET, intégrant notamment le SRCE, création des PNR et réserves naturelles régionales...)</li> <li>• Les Régions qui exerçaient la GEMAPI au 31/12/17 peuvent continuer à intervenir en matière de GEMAPI au-delà de 2020 dans le cadre de conventions avec les EPCI FP et communes concernés (loi Fesneau)</li> <li>• Possibilité de financer des actions relevant de la GEMAPI qui relèvent de l'intérêt régional (loi Fesneau)</li> </ul>	<p>Volonté affichée de s'investir fortement sur l'eau; mais potentiellement via une intervention directe et au premier plan (par exemple au travers de la prise de compétence Animation, en discussion) plutôt que via une la participation à une instance supra (ou en parallèle de celle-ci). Une telle structure pourrait toutefois constituer une sorte de bras armé des Régions pour déployer leurs priorités d'intervention. En tout état de cause, une mise en cohérence des politiques régionales sur le bassin de la Garonne s'avère indispensable.</p>
<b>Départements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les départements qui exerçaient la GEMAPI au 31/12/17 peuvent continuer à intervenir en matière de GEMAPI au-delà de 2020 dans le cadre de conventions avec les EPCI FP et communes concernés (loi Fesneau)</li> <li>• Les départements peuvent continuer à utiliser leurs compétences exclusives d'appui au développement des territoires ruraux, ainsi que de solidarité territoriale (article L. 1111-10 du CGCT), mais seulement à la demande du bloc communal, notamment pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'assistance technique (décret à venir pour préciser l'appui que les conseils départementaux pourront effectivement proposer)</li> <li>- L'apport de financement dans le domaine de l'eau aux collectivités et leurs groupements pour leurs missions obligatoires</li> </ul> </li> <li>• Peuvent intervenir sur des compétences facultatives/partagées, et en particulier intégrer un syndicat mixte dont l'objet ne se limite pas exclusivement à l'exercice de la compétence GEMAPI</li> <li>• Compétences exclusives sur les ENS, souvent liés aux zones humides</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Niveaux historiques d'investissements politiques et financiers très variables ➔ possibilité/risque de voir des positionnements différents quant aux missions à mutualiser et aux contributions à consentir</li> <li>• Contexte budgétaire contraint ➔ nécessité de rationaliser les moyens</li> <li>• Sensibilité politique de la thématique eau</li> </ul>
<b>EPCI-FP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Attributaires « de droit » de la compétence GEMAPI</li> </ul>	<p>Structuration en cours</p>
<b>Syndicats de bassin/ EPAGE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en charge de la compétence GEMAPI transférée par les EPCI-FP</li> <li>• Possibilité d'intervention sur des compétences hors GEMAPI</li> </ul>	<p>Diversité des moyens (techniques et financiers) des EPCI-FP; certains se sont positionnés par anticipation pour assumer la compétence GEMAPI (ex : Toulouse Métropole); d'autres ont souhaité la transférer, d'autres encore n'ont pas la capacité/volonté de la prendre en charge mais sont sur des territoires orphelins de structures auxquelles les transférer.</p>

► **Tableau 3 : Possibilités d'implication actuelles des différents types d'acteurs dans la gestion du grand cycle de l'eau et dynamiques d'évolutions sur le territoire d'étude**

## 4. FORMAT ET STATUTS

Il existe une grande diversité de dispositifs de coopération dans le domaine de l'eau, secteur particulièrement vaste dans lequel interviennent une multitude d'acteurs. Comme indiqué en préambule, ces dispositifs englobent aussi bien des organisations constituées (ex : commission administrative comme les Commissions Locales de l'Eau) que des formats plus souples, de types forums, voire des processus de participation, de collaboration volontaire, etc. (ex : projets de territoire). Si les premières présentent des avantages en termes de lisibilité, de légitimité et de capacité d'action, les secondes peuvent être intéressantes par leur souplesse de fonctionnement.

Le choix du dispositif est directement lié à la volonté (et capacité) des acteurs de s'engager dans une coopération/coordination plus ou moins poussée et à l'objet de celle-ci, qui peut aller du partage d'informations jusqu'au financement solidaire d'infrastructures structurantes.

Dans le cas de la création d'une organisation se pose en outre la question de la forme juridique à lui donner. Il existe en effet différents types de structures de gestion, dont les modalités de fonctionnement et surtout les missions peuvent varier considérablement. Là encore, le choix est avant tout conditionné par les décisions stratégiques/politiques concernant :

- Les acteurs à intégrer ou associer à cette structure : ce choix est lié au périmètre d'intervention de la structure et au positionnement des acteurs eux-mêmes, comme on l'a vu plus haut, paramètres non déterminés à ce stade. Toutefois, on peut prendre comme hypothèse de base que les acteurs à associer dans une future structure de gouvernance sont au minimum ceux actuellement membres du SMEAG.
- Les missions que la structure sera chargée de réaliser : elles seront également définies en détail par ailleurs, mais *a minima* doivent permettre d'intervenir sur les principaux enjeux de gestion du grand cycle de l'eau de niveau supra ou local, et potentiellement de suppléer au déficit de maîtrise d'ouvrage local.

L'article L211-7 du Code de l'environnement, qui identifie et organise les compétences de gestion du grand cycle de l'eau en 12 items, précise que celles-ci peuvent être prises en charge par « *Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du présent code* » sous réserve de l'attribution des compétences GEMAPI au bloc communal.

Les groupements visés par cette disposition sont définis par l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « *Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, mentionnés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8, les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales* ». On peut ajouter à cette liste les groupements d'intérêt public et les associations, deux autres formes de coopération prévues par la loi.

Partant de cet inventaire le plus exhaustif possible, une première sélection peut donc être opérée sur la base des deux critères mentionnés plus haut, c'est-à-dire la composition et la nature des missions (cf. tableau ci-dessous) Il en ressort que seules deux types de structures sont envisageables pour intervenir au niveau « supra » sur le bassin de la Garonne : un syndicat mixte ouvert (de droit commun) ou le groupement d'intérêt public. S'y ajoute l'EPTB, qui constitue une « variante » de l'option syndicat mixte ouvert. Ces options peuvent ensuite être comparées plus en détail vis-à-vis de



divers critères tels que leurs atouts organisationnels, leur légitimité d'intervention, leurs leviers de financements, etc.

#### 4.1. INVENTAIRE ET SELECTION DES STRUCTURES POSSIBLES

Le tableau suivant a pour objectif de comparer les possibilités juridiques offertes par différents types de structures, et d'identifier celles qui peuvent constituer une solution adaptée à la gouvernance du grand cycle de l'eau sur le bassin de la Garonne :

NB : les cases grisées mettent en évidence les caractéristiques rédhibitoires que présentent éventuellement les structures au vu des deux critères pris en compte.

		Composition	Objet	Commentaires
EPCI à fiscalité propre (métropole, communauté d'agglomération ou de communes)		Communes exclusivement	Un EPCI peut intervenir dans les champs de compétences qui lui sont transférées (qui peuvent inclure notamment la GEMAPI), mais uniquement à l'intérieur de son périmètre.	Articles L. 5210-1 et s. du CGCT
Syndicats mixtes	Fermé	Communes et EPCI (syndicats mixtes fermés)	Exercer certaines compétences transférées par les adhérents en vue de réaliser des économies d'échelle (souvent, la gestion en commun des régies intercommunales en matière de traitement des déchets, d'eau potable ou d'assainissement) Objet purement intercommunal	Article L5711-1 du CGCT
	Ouvert	Régions et leurs groupements, Départements et leurs groupements Communes et EPCI Chambres consulaires et autres établissements publics.	Prendre en charge des œuvres ou services présentant une utilité pour chacune des personnes morales membres Les missions d'un syndicat mixte ouvert sont définies par ses statuts Soumis au principe de spécialité, donc son activité est limitée à son objet statutaire, et inversement ses membres doivent respecter ses compétences.	Organisation et fonctionnement encadrés par le CGCT : articles L. 5721-1 et s. du CGCT
Pôles métropolitains (syndicat mixte)		EPCI-FP avec seuil démographique de 100 000 habitants pour l'EPCI le plus peuplé (agglomérations). Possibilité de les ouvrir aux régions et départements	Actions d'intérêt métropolitain afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale.	Article L5731-1 du CGCT
Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux		EPCI-FP au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave	Outil de coopération entre EPCI sur les territoires situés hors métropoles, ruraux ou non. Les PETR sont tenus d'élaborer un projet de territoire qui définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre	Article L5741-1
Agences départementales		Département Communes EPCI	Apporter une assistance d'ordre technique, juridique ou financier aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département	Article L. 5511-1 du CGCT La compétence territoriale est limitée à un département et la compétence matérielle





	Composition	Objet	Commentaires
			est limitée à l'apport d'une simple assistance <sup>4</sup> .
Entente interrégionale	Plusieurs régions ayant un territoire continu	L'entente interrégionale exerce les compétences énumérées dans la décision institutive au lieu et place des régions membres. Elle assure la cohérence des programmes des régions membres. A ce titre, elle peut conclure avec l'Etat des contrats de plan au lieu et place des régions qui la composent, dans la limite des compétences qui lui ont été transférées.	Article L5621-1 et suivants du CGCT
Institution ou organisme interdépartemental	Deux ou plusieurs conseils départementaux de départements même non limitrophes. Possibilité d'associer des conseils régionaux ou des conseils municipaux.	Gérer des objets d'intérêt commun à plusieurs départements (l'objet précis est fixé par la délibération institutive)	Article L. 5421-1 et suivants du CGCT. Etablissements publics investis de la personnalité civile et de l'autonomie financière. <b>Ne peut plus être reconnu comme EPTB depuis la loi MAPTAM.</b>
Groupement d'Intérêt Public <sup>5</sup>	Personnes morales de droit public (au moins une) et personnes morales de droit privé.  Incluant donc : Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs établissements publics, personne morale de droit privé exerçant une mission de service public ou non (EDF, CACG, ...)	Exercer ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice. <i>« Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent pas constituer entre eux des GIP pour exercer ensemble des activités qui peuvent être confiées à l'un des organismes publics de coopération prévus à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, à l'exception des activités de gestion des programmes opérationnels interrégionaux mentionnées au 1° du I de l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 [MAPTAM] »</i>	Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Le GIP est constitué par une convention approuvée par l'État, qui fixe les conditions et règles de fonctionnement et offre ainsi de la souplesse : le contrat est la loi des parties. Le GIP peut percevoir des redevances pour service rendu ou exercer une activité industrielle ou commerciale (sans

<sup>4</sup> A noter que dans le domaine de « la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques », l'article L. 3232-1-1 du CGCT organise une autre forme d'assistance technique en prévoyant la possibilité pour le département de mettre à la disposition des communes ou des EPCI qui ne bénéficient pas de moyens suffisants une assistance technique dans des conditions déterminées par convention

<sup>5</sup> Source : [https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance\\_publique/files/files/documents/gestion\\_publique/GIP/GIP\\_fiche1-creation.pdf](https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance_publique/files/files/documents/gestion_publique/GIP/GIP_fiche1-creation.pdf)

	Composition	Objet	Commentaires
		→ les collectivités territoriales ne peuvent pas former entre elles un GIP si elles peuvent avoir recours à une autre forme de groupement prévue par le CGCT.	bénéfices) selon un mode d'action publique partenarial
Association loi 1901	Personnes physiques Personnes morales de droit privé si cela entre dans leur objet Personnes morales de droit public à condition de respecter le principe de spécialité	Les missions d'une association sont fixées par ses statuts et peuvent s'appliquer à toute action dans le domaine de l'eau.	Deux écueils : 1/ Ne peut pas assurer de maîtrise d'ouvrage de travaux <sup>6</sup> 2/ « Le choix d'une personnalité morale de droit public telle que le GIP s'impose en théorie, pour des raisons de cohérence, dès lors que les acteurs publics ou avec mission de service public disposent de la majorité (en termes de financement et de pouvoir de décision) dans une structure » Source : DGCL (2012)

► Tableau 4 : Comparaison des structures pouvant intervenir en matière de gestion du grand cycle de l'eau

<sup>6</sup> Source : Eaucéa-Philippe Marc (étude de gouvernance Tarn-Aveyron, 2016)



## 4.2. COMPARAISON DETAILLEE DES STRUCTURES ENVISAGEABLES

L'analyse ci-dessus montre que seuls trois statuts sont envisageables en pratique pour une future structure de gouvernance de l'eau sur le bassin de la Garonne qui permette *a minima* de réunir les membres actuels du SMEAG, de prendre en charge les missions relevant de l'intérêt général sur le bassin et de suppléer au besoin au déficit de maîtrise d'ouvrage locale.

### 4.2.1. SYNDICAT MIXTE OUVERT (DE DROIT COMMUN)

La forme du syndicat mixte ouvert présente les avantages et inconvénients suivants :

☺ **Adéquation du statut à la mission** : Le syndicat mixte est une structure expressément prévue, et largement répandue, pour exercer des missions de gestion des ressources en eau. Il est ainsi listé parmi les possibles structures porteuses de SAGE et a la possibilité d'être labellisé EPAGE ou EPTB. Ses règles de fonctionnement peuvent par ailleurs être définies de façon assez souple.

☺ **Peu de coûts de transition** car il existe déjà un syndicat mixte : le SMEAG

☹ **Composition limitée** : les partenaires privés ne peuvent être associés qu'à titre consultatif

☹ **Lourdeur de la gestion publique**

### 4.2.2. SYNDICAT MIXTE OUVERT LABELLISE EPTB

L'EPTB est la structure expressément prévue par les textes « *faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux* » (article L213-12 du Code de l'Environnement).

Il présente par construction les mêmes avantages et inconvénients que le SMO de droit commun, avec toutefois des points forts supplémentaires...

☺ Structure créée spécifiquement pour intervenir dans la gestion du grand cycle de l'eau et à ce titre interlocuteur principal de l'Etat dans ce domaine sur le territoire concerné, ce qui lui confère une **forte légitimité institutionnelle**, poids politique susceptible de donner une plus grande influence

☺ Possibilité de majorer les redevances prélevées de l'Agence de l'Eau sur les SAGE portés par l'EPTB, qui lui permet donc de disposer de **moyens supplémentaires**

... ainsi que des risques :

☹ **Possible instabilité juridique** car la labellisation n'est accordée que si le SMO concerné répond à plusieurs critères :

- cohérence hydrographique du périmètre ;

- conformité de ce périmètre au principe de solidarité territoriale ;
- adéquation entre le périmètre et ses missions ;
- cohérence entre les capacités techniques et financières et les objectifs de l'Etablissement.

Les détails concernant le statut d'EPTB et le processus de labellisation ont été présentés dans le cadrage juridique inclus dans le rapport d'Etat des Lieux.

#### 4.2.3. LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP)

L'intervention d'un GIP dans le domaine de la gestion du grand cycle de l'eau n'est pas prévue en droit. Toutefois, cette option peut se justifier s'il existe une volonté d'associer des membres privés au même titre que des acteurs publics, ce qui est impossible dans le cas d'un SMO. Elle présente les avantages et inconvénients suivants :

😊 **La souplesse de fonctionnement** : L'une des spécificités juridiques des GIP est une large autonomie laissée aux fondateurs du groupement pour en dessiner contractuellement les statuts. La souplesse de son régime juridique le situe à mi-chemin entre la forme de privatisation que représente une association ou une société et la rigidité associée aux établissements publics.

😊 **Le statut de personne de droit public avec la possibilité d'une gestion privée** : le GIP cumule ainsi les avantages des deux régimes.

😞 **Risque d'instabilité** : car le départ d'un membre ne peut être empêché.

## 5. PROPOSITIONS DE SCENARIOS DE GOUVERNANCE DU GRAND CYCLE DE L'EAU SUR LE BASSIN DE LA GARONNE

Au regard des réflexions précédemment développées, il est possible d'ébaucher 3 scénarios pour le devenir de la gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin de la Garonne.

Chaque scénario repose sur la combinaison de « choix » au regard des composantes précédemment décrites : nature des interventions prises en charge, périmètre et membres, statut.

### 5.1. SCENARIO 1 : EPTB RASSEMBLEUR/ RENFORCEMENT DE L'INTEGRATION

#### *Présentation du scénario*

Ce scénario propose d'organiser la gouvernance du bassin Garonne autour d'un Syndicat Mixte ouvert labellisé EPTB, dont le périmètre recouvrirait l'ensemble de la commission Garonne (hors périmètre déjà couvert par le SMIDDEST). Ce syndicat aurait vocation à réunir les 2 régions, 7 départements mais aussi les métropoles et principales agglomérations du bassin, et potentiellement d'autres EPCI FP et structures de coopération intercommunale impliquées dans le domaine de l'eau.

Cet EPTB interviendrait dans l'ensemble des champs d'intervention liés à la gestion du grand cycle de l'eau (gestion quantitative, milieux aquatiques, protection contre les inondations, etc.) principalement pour des missions d'animation, coordination et appui, ainsi que pour assurer la maîtrise d'ouvrage de programmes, projets ou travaux d'intérêt régional.

Au-delà de ce tronc commun de compétences, il pourra intervenir « à la carte » sur des missions d'intérêt territorial lorsqu'il est nécessaire de pallier un déficit de portage ou que cela se justifie au regard des synergies ou économies d'échelle pouvant être générées.

#### *Logique et atouts du scénario*

Ce scénario répond aux préconisations de la « doctrine » telles qu'énoncées dans le SDAGE et la SOCLE en proposant une structure de gouvernance qui :

- Englobe la plus grande partie du bassin hydrographique de la Garonne (la seule limite étant la présence d'EPTB préexistants)
- Dispose du statut spécifiquement prévu dans la loi pour la gestion du grand cycle de l'eau (article L.213-12 du Code de l'environnement)

Il donne ainsi l'opportunité de renforcer la coordination, voire l'intégration, des politiques de l'eau à la fois d'un point de vue territorial (le périmètre élargi permettra de disposer d'une vision plus globale et de mieux organiser les solidarités entre amont et aval, rural et urbain, territoires « contributeurs » et « bénéficiaires ») et sectoriel (avec la mise en cohérence et la recherche de synergie entre les différents volets de la gestion de l'eau).

Le statut EPTB permet quant à lui de donner une forte légitimité institutionnelle à la structure, dont on peut espérer qu'elle facilite l'adhésion politique de l'ensemble des parties au projet de gouvernance ainsi incarné.

### *Détail des missions prises en charge*

Au-delà du cadre défini plus haut, la définition précise des missions à prendre en charge sera subordonnée à :

- L'atteinte d'un consensus sur ce qui relève effectivement de l'intérêt régional, et qui devra donc mobiliser un financement solidaire de l'ensemble des membres de la structure ;
- Des arbitrages sur la pertinence et l'efficacité des interventions à la carte ;
- Les contraintes opérationnelles : nécessaire cohérence entre les ambitions affichées et les moyens (financiers et humains) mobilisables, coûts de transaction du transfert de missions assumées par d'autres acteurs, etc.

On peut ainsi d'ores et déjà identifier plusieurs questions-clés :

#### **Question-clé 1 : Offrir ou non « à la carte » les missions relevant de la compétence GEMAPI ?**

Pour mémoire, les missions constituant la GEMAPI concernent spécifiquement des actions opérationnelles dans les domaines de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, les actions d'animation, planification, formation, etc. dans ces mêmes domaines relevant d'autres missions non exclusives.

La prise en charge de tout ou partie de la GEMAPI « à la carte » peut se faire suite à :

- Un transfert de compétences : dans ce cas, le transfert est permanent et il faut que les EPCI concernées adhèrent à l'EPTB ;
- Une délégation de compétences (option possible uniquement pour les EPAGE et EPTB), qui doit faire l'objet d'une convention entre l'EPCI et l'EPTB en fixant les modalités (durée, financement, etc.).

Les points suivants seront à considérer :

- Quelle est la demande ? Cette option à la carte pourrait potentiellement intéresser les EPCI FP ne s'étant pas encore structuré pour assurer les missions relevant de la compétence GEMAPI ou rencontrant des difficultés (ingénierie insuffisante...) à le faire ; ou encore des EPCI ayant confié la compétence sur une partie de leur territoire à un syndicat de bassin déjà constitué et peu désireux de s'y investir sur la partie restante de leur périmètre. A ce jour, et dans un contexte de structuration des EPCI FP sur la compétence GEMAPI, la « demande » vis-à-vis d'une prise en charge par une structure supra reste à étudier.
- A partir de quel seuil la mutualisation devient-elle intéressante ? En effet, l'exercice à la carte de la compétence GEMAPI par l'EPTB permet des économies d'échelles seulement si une part suffisante du périmètre de l'EPTB est prise en charge, selon un seuil qui reste à définir.
- L'exercice de la GEMAPI à la carte permettra-t-il de respecter l'« esprit » de l'EPTB ? La fonction première de la structure supra est d'assurer la coordination et l'intégration de la gestion de l'eau à l'échelle d'un large périmètre. Dans l'esprit, les EPTB sont des lieux de capitalisation, de mutualisation de bonnes pratiques et d'une prise de recul sur les politiques au-delà de leur périmètre, y compris à une échelle nationale et européenne. Il serait donc plus adapté que la maîtrise d'ouvrage d'une compétence opérationnelle et

exclusive telle que la GEMAPI soit assurée par des structures locales, en prenant en compte le fait que celles-ci pourraient prendre du temps à émerger.

### **Question-clé 2 : Quel rôle de l'EPTB dans le portage des SAGE ?**

Un EPTB peut, mais n'a pas d'obligation de porter des SAGE en vertu du principe de subsidiarité (c'est toutefois le porteur « logique » quand son périmètre est proche de celui du SAGE). Sur le bassin de la Garonne, un futur EPTB n'aurait ainsi aucune raison de se positionner comme structure porteuse du SAGE Bassins versants des Pyrénées ariégeoises ou du SAGE Dropt par exemple, pour lesquels des porteurs sont identifiés ou déjà existants.

En revanche, l'EPTB aurait une certaine légitimité à porter le SAGE Vallée de la Garonne, dont le périmètre atypique sur l'UH Garonne se situe au cœur de son territoire et entretient des dépendances importantes avec le reste du bassin.

La situation est moins claire pour le SAGE Neste-Rivières de Gascogne, dont l'émergence sera portée par le Département du Gers mais pour lequel aucun porteur n'est encore actuellement explicitement pressenti pour porter l'élaboration et la mise en œuvre. L'hypothèse qu'il soit porté par le futur EPTB, si elle est réaliste et envisageable, n'est pas exempte d'inconvénients:

- L'EPTB a vocation à assurer avant tout une fonction de coordination et n'intervenir directement qu'en cas de défaut de maîtrise d'ouvrage locale ; or celle-ci serait mieux à même d'émerger en l'absence justement de structure supra faisant office d'alternative commode ; l'existence d'un EPTB ne doit pas constituer une « désincitation » pour certains acteurs locaux à s'emparer des SAGE en cours d'élaboration sur leur territoire.
- Il pourrait exister (ou être perçue) une différence de traitement entre les territoires dont le SAGE est porté localement par rapport à ceux dont le SAGE est porté par l'EPTB.

### **Question-clé 3 : Quelles complémentarités avec la CACG sur le territoire Neste-Rivières de Gascogne ?**

La CACG est un acteur important, qui intervient sur une large partie du bassin de la Garonne dans le cadre de concessions d'Etat, de délégation et en tant que prestataire de services. Elle assure en particulier des missions relevant de la gestion quantitative (pilotage du « système Neste »), et est délégataire de nombreuses collectivités des UH Neste et rivières de Gascogne sur l'aménagement de bassin (création d'ouvrages, création de zones humides au titre des compensations, actions sur certains seuils, interventions sur les tronçons de rivière proches des ouvrages et des prises d'eau dont la CACG est propriétaire).

La question des relations de la CACG avec un éventuel futur EPTB Garonne est donc un point crucial, notamment au regard des missions de « gestion du soutien d'étiage » et de l'animation des PGE. Le transfert de celles-ci à l'EPTB semble difficilement envisageable du fait du cadre contractuel, même si les réflexions engagées par la Région Occitanie sur un futur Service Public de l'Eau Régional (reprise éventuelle de la concession d'Etat pour une concession unifiée BRL/CACG ?) pourraient faire bouger les lignes. Il sera en tout état de cause complexe à mettre en œuvre, techniquement et politiquement. Sans ce transfert, la mission de l'EPTB en matière de soutien d'étiage se limiterait à la gestion du dispositif sur la Garonne, actuellement du ressort du SMEAG. Celle-ci pourrait /devrait-elle malgré tout relever du tronc commun et être financée par tous les membres, y compris ceux qui ne sont pas directement concernés (départements du Gers et Hautes-Pyrénées notamment) ou faire l'objet de clés de répartition spécifiques ?

A minima, il semble indispensable d'associer la CACG dans les circuits de concertation et de décision qui mèneront (ou non) à la création de l'EPTB et ceux qui constitueront le cadre de sa future gouvernance.

#### **Question-clé 4 : Quelles complémentarités avec les départements ?**

Les départements prennent en charge aujourd'hui, et pourront continuer de le faire demain, un certain nombre d'interventions telles que la gestion de réseaux de mesures liées au grand cycle de l'eau, les CATER/ZH, la future assistance technique en matière de protection des inondations, etc.

Un futur EPTB, du fait de sa taille, pourrait éventuellement assurer ces interventions à l'avenir, en cohérence avec le principe de spécialité (l'EPTB étant la structure indiquée par la loi pour intervenir dans le domaine de l'eau à une échelle supra tandis que les départements se recentreraient sur le cœur de leurs compétences). Cela pourrait également répondre à un objectif de rationalisation des moyens et d'accessibilité des services (assistance technique non réservée aux seuls territoires éligibles, mise en relation des réseaux de suivi facilitée, etc.).

Il est cependant à noter que les ressources dédiées à ces missions par les départements sont souvent partagées entre plusieurs services et ne pourraient donc pas forcément faire l'objet d'un transfert. Il faudrait alors mobiliser de nouvelles ressources à l'échelle supra, certes potentiellement plus efficaces du fait des économies d'échelles, mais qui seraient néanmoins vues comme une charge supplémentaire pour les collectivités contributrices.

Le tableau ci-dessous synthétise les missions que l'EPTB pourrait prendre en charge.

	<b>Types d'actions</b>	<b>Prise en charge par l'EPTB</b>	<b>Commentaires</b>
<b>Gestion quantitative</b>	Portage (élaboration et animation) des PGE	oui	Prévoir la fusion des PGE?
	Portage (élaboration et animation) des projets de territoires	à la carte	Importance de l'ancrage local des projets de territoire, mais valeur ajoutée de l'EPTB en termes d'expertise/concertation et perception de sa « neutralité »
	Gestion des dispositifs de soutien d'étiage (négociation des conventions, suivi de la mise en œuvre, recouvrement des coûts via une redevance)	partiellement	cf. question 3
	Réalisation de nouveaux ouvrages permettant le stockage ou le transfert d'eau	oui	Des ouvrages "d'intérêt régional" pourraient être nécessaires à l'avenir
	Gestion/maintenance des ouvrages de transfert-stockage existant	non	Pas de transfert de propriété prévu à court terme
	Actions visant à réaliser des économies d'eau	oui	Missions spécifiques à déterminer mais positionnement potentiel de l'EPTB sur cette thématique pour soutenir /valoriser des projets pilotes, développer des actions sectorielles (ex : liens avec le monde agricole), etc.
	Gestion de crise	non	
	Prospective/modélisation des besoins et usages	oui	L'EPTB amène la capacité à prendre de la hauteur et fixer le cap en apportant une expertise technique et animant un processus politique permettant de formuler des orientations stratégiques dans l'intérêt régional
<b>Milieux</b>	Programmation (Plans pluriannuels de gestion des cours d'eau, des berges)	à la carte	Cf. question 1
	Travaux d'entretien : berge, ripisylve,	Non/à la carte	Cf. question 1

	<i>atterrissements</i>		
	<i>Travaux de restauration écologique et hydromorphologique des cours d'eau, canaux, lacs, zones humides (restauration des continuités, renaturation...)</i>	Non/à la carte	Cf. question 1
	Assistance technique à l'exercice des missions GEMA	oui	Mutualisation possible des services CATER/ZH des départements, en complémentarité avec la CATEZH portée par l'association Nature Midi-Pyrénées
	Animation poissons migrateurs	oui	En partenariat avec les acteurs associatifs déjà positionnés sur la thématique – l'EPTB dispose d'une vision globale, de l'amont vers l'aval, nécessaire dans ce domaine.
	<i>Création/gestion des espaces de mobilité du lit et champ d'expansion de crues</i>	Non/à la carte	Cf. question 1
	Animation sur les volets aménagement et ZH	oui	
<b>Inondations</b>	Elaboration des SLGRI	à la carte	
	Portage (élaboration et animation) des PAPI	A la carte	Cf. question 1
	<i>Entretien et gestion des ouvrages de protection existants</i>	Non/à la carte	Cf. question 1
	<i>Etudes et travaux pour l'implantation d'ouvrages de protection</i>	Non/à la carte	Cf. question 1
	<i>Etudes et travaux pour des aménagements hydrauliques permettant la rétention/ le ralentissement / le ressuyage des crues</i>	Non/à la carte	Cf. question 1
	Assistance technique à l'exercice des missions PI	oui	
<b>Lutte contre les pollutions</b>	Assistance technique / conseil pour l'évolution des pratiques culturelles	oui	Si reconnu d'intérêt régional
<b>Autres</b>	Espaces naturels sensibles, aires protégées, biodiversité	partiellement	Intervention de l'EPTB dans le cadre de sites ou projets d'intérêt régional Les Départements gardent leur compétence ENS
	Identité Garonne, paysages	oui	A définir dans le détail, mais un EPTB est le mieux à même d'avoir la vision globale nécessaire pour une intervention dans ce champ
	Erosion, ruissellement rural	oui	Assistance technique à apporter par l'EPTB aux gestionnaires locaux
<b>Animation de démarches de gestion intégrée</b>	Portage de SAGE / contrats de rivière	partiellement	Les porteurs actuels resteront en place; cf. question 3
	Eau et aménagement, urbanisme	oui	Plan Garonne Projets à développer dans le cadre de partenariats avec les EPCI FP, PNR...
	Animation InterSAGE	oui	Animation à renforcer dans le périmètre de l'EPTB et avec les bassins affluents (sur le bassin hydrographique de la Garonne)
<b>Transversal</b>	Instrumentation et mesures/réseaux de suivi	Oui ?	Transfert d'une partie des outils des départements vers un outil mutualisé et géré par l'EPTB ?
	Recherche, études, prospective, expérimentation, innovation	oui	Thématiques transversales à renforcer dans un esprit de gestion intégrée
	Mutualisation et mise à disposition des connaissances	oui	
	Capitalisation et valorisation des bonnes pratiques, formation professionnelle	oui	
	Communication, sensibilisation	oui	
	Coopération transfrontalière	oui	

► **Tableau 5 : Compétences proposées pour l'EPTB dans le cadre du scénario 1**

### Mise en œuvre du scénario

On note que, dans ce scénario, les compétences du futur EPTB sont relativement proches de celles du SMEAG actuel. Dès lors, trois options peuvent être envisagées pour aboutir à la création opérationnelle de la nouvelle structure :

1/ Elargissement du SMEAG, réécriture des statuts, demande de labellisation : cette option permet de minimiser les coûts de transaction en construisant la nouvelle organisation sur les bases de l'existant et garantit en outre une forme de continuité.

2/ Dissolution du SMEAG et création d'un nouveau syndicat, demande de labellisation : apparaît peu pertinent car délais et lourdeur de la procédure

3/ Maintien du SMEAG, qui garderait des actions spécifiques à la gestion du linéaire Garonne, en parallèle de la création d'un EPTB. Cette option comporte le risque d'un manque de lisibilité lié à la superposition des périmètres, et implique que le SMEAG développe un corpus d'actions « spécifiques au linéaire » (i.e. non pris en charge par l'EPTB) suffisant pour justifier le maintien d'un syndicat dédié. Le SMEAG évoluerait alors vers un modèle de type EPAGE sur le linéaire Garonne, agissant en subsidiarité avec l'EPTB.

La feuille de route détaillant les étapes nécessaires à la réalisation des options 1 et 2 est détaillée en annexe 2.

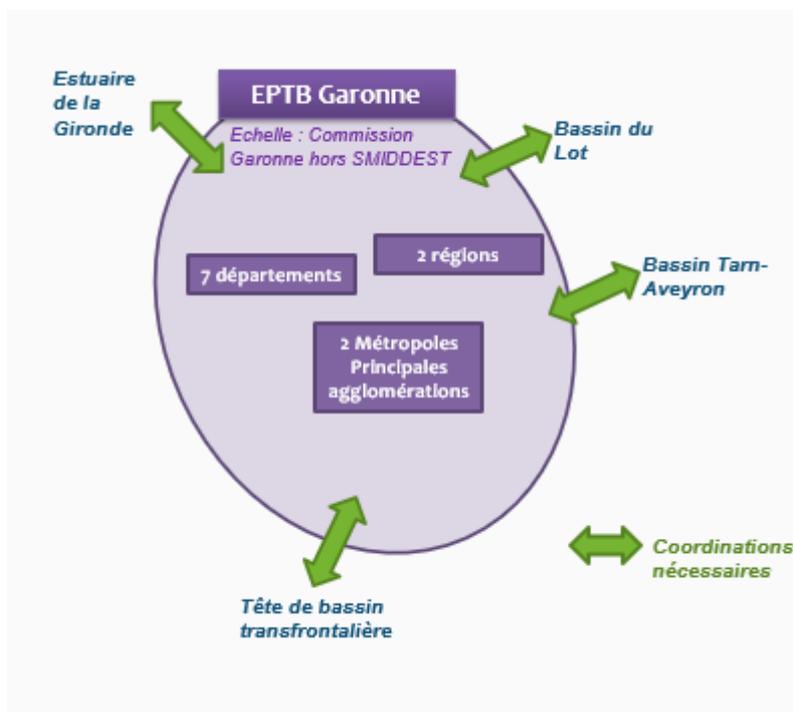
### Implications du scénario pour les acteurs

La principale conséquence de la création d'un EPTB serait l'impossibilité pour d'autres structures opérant dans le même périmètre d'obtenir cette labellisation : or cela est actuellement envisagé pour la future structure porteuse du SAGE des bassins versants des Pyrénées Ariégeoises. Il est à noter qu'une absence de participation des bassins versants ariégeois à un EPTB Garonne créerait un important déséquilibre dans le périmètre de la structure (coté rive gauche), ce qui pourrait remettre en cause sa pertinence.

L'adhésion d'une partie des EPCI FP à l'EPTB peut venir renforcer celui-ci de manière significative. Afin de susciter leur intérêt, l'EPTB doit proposer une offre de services adaptée aux besoins actuels des structures « gemapiennes », dont une partie sont des acteurs récents de la compétence (assumée depuis le 01/01/18 dans la majorité des cas). Certaines de ces structures ont un besoin immédiat de monter en compétence sur le plan technique, d'avoir une assistance juridique ou encore d'accéder à des données.

L'offre de service pourrait donc inclure de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, de l'appui technique et juridique, des mutualisations de bonnes pratiques, de la formation professionnelle, un système d'information à disposition des gestionnaires, etc.

L'EPTB doit également s'affirmer comme le lieu légitime du développement et de la mise en œuvre d'une politique interrégionale de l'eau, en renforçant le lien avec les bassins adjacents ; mais aussi se positionner sur les enjeux stratégiques tels que la gestion durable de la ressource, l'adaptation au changement climatique, la préservation et la reconquête de la biodiversité, etc., avec une forte composante prospective.



► Figure 3 : Positionnement de la nouvelle structure par rapport aux acteurs existants

### Fonctionnement et gouvernance

L'EPTB est un syndicat mixte ouvert dont les règles de fonctionnement sont définies par le Code de l'environnement (article L.213-12). Toutefois, au-delà de ces règles « par défaut », il s'agit de mettre en place des instances et procédures permettant d'assurer un fonctionnement efficace de l'EPTB, qui soit adapté à son périmètre et aux missions qu'il prend en charge. Celles-ci seront définies par les statuts.

On peut ainsi suggérer de prévoir les organes de gouvernance suivants :

- Un comité syndical qui regroupe l'ensemble des collectivités et un bureau qui en est l'émanation pour la gestion opérationnelle des dossiers ;
- Des commissions politiques territoriales, qui pourraient notamment être constituées des CLE des différents SAGE ;
- Des groupes techniques thématiques (pérennes ou ponctuels) incluant les acteurs concernés par des problématiques spécifiques.

Par ailleurs, il s'agira d'instaurer et pérenniser des liens entre l'EPTB et les autres acteurs-clés de la Garonne, à savoir le SMIDDEST sur l'estuaire, la CACG sur Neste-rivières de Gascogne, les gestionnaires espagnols de la tête de bassin, les structures de gestion des bassins du Tarn et du Lot, ainsi que l'ensemble des structures « gemapiennes ».

Considérant l'étendue du territoire couvert par l'EPTB, développer des antennes territoriales permettrait de limiter les déplacements, favoriser les participations aux réunions, et d'une manière générale de faciliter l'identification de l'EPTB par l'ensemble des acteurs comme un acteur central et présent. Afin de réduire les coûts, un hébergement de celles-ci au sein de collectivités existantes pourra être envisagé.

### **Incertitudes et points de vigilance**

La mise en œuvre effective de ce scénario comporte un certain nombre d'inconnues et incertitudes :

- L'adhésion des nouveaux membres pressentis n'est pas garantie, un processus politique doit être mis en œuvre pour emporter cette adhésion
- La labellisation n'est pas non plus garantie si toutes les conditions ne sont pas remplies (déjà refusée au SMEAG)
- Si la liste des compétences « à la carte » est importante par rapport aux compétences du « tronc commun », cela affaiblit l'effet de péréquation/solidarité recherché via la mise en place d'une structure supra ; et réduit également la lisibilité et potentiellement la cohérence du positionnement de la structure supra.

### **Synthèse des bénéfices**

Les principaux bénéfices de la création d'un EPTB comme futur modèle de gouvernance supra sont rappelés ci-dessous :

- Vision globale des enjeux « eau » sur le périmètre hydrographique « le plus adapté » (compte tenu des contraintes liées aux acteurs existants) ;
- Lisibilité et légitimité de la structure : scénario recommandé par le SDAGE, la SOCLE et la CLE Garonne qui permet en particulier de :
  - Traduire l'affirmation d'une volonté politique de construire des solidarités fortes et une coopération efficace à l'échelle du bassin
  - Renforcer la capacité à peser sur les politiques de l'eau et pour l'obtention de financements
- Possibilité d'accompagner de façon souple la mise en place de la GEMAPI (via délégations)

### **Scénario 1 : l'avis des juristes**

#### **Bénéfices :**

- L'EPTB est la forme de coopération initialement dédiée à la gestion du grand cycle de l'eau. Ainsi le recours au cadre EPTB présente l'avantage évident d'une définition législative et d'une codification encore récemment précisée (Cf. loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations).
- Référence aux compétences de l'article L.211-7 du Code de l'environnement
- Mise en œuvre des actions fondées sur des dispositions dédiées, qui lui confèrent une forte légitimité

#### **Risques et éléments de vigilance :**

- Obtention de la labellisation
- La distinction entre transfert et délégation de compétences doit être bien intégrée par tous les acteurs
- La période transitoire durant laquelle les départements, régions et leurs groupements exerçant la compétence GEMAPI au 31/12/17 peuvent continuer à l'exercer prendra fin au 31/12/19.

## 5.2. SCENARIO 2 : GIP ELARGI SUR LA GESTION QUANTITATIVE ET COORDINATIONS LOCALES

### *Présentation du scénario*

Ce scénario propose la création d'un GIP à l'échelle du bassin hydrographique de la Garonne qui interviendrait essentiellement en matière de gestion quantitative. Ce GIP réunirait l'Etat, les Régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie, les départements du bassin, les principales structures de gestion existantes (Entente Lot, GIP Tarn-Aveyron, SMIDDEST, EPIDROPT, etc.) mais aussi des acteurs privés tels que EDF et la CACG et enfin le Conseil Général d'Aran<sup>7</sup>.

Les autres domaines d'intervention (notamment les SAGE et la coordination de la GEMAPI) resteraient pris en charge à une échelle intermédiaire entre le supra et l'EPCI FP, c'est-à-dire au niveau des sous-bassins et du linéaire en maintenant et/ou renforçant les acteurs existants, et avec la mise en œuvre de dispositifs souples de coordination/coopération (type InterSAGE).

### *Logique et atouts du scénario*

Les acteurs du bassin ont clairement affiché une volonté de coopération sur la gestion du grand cycle de l'eau, toutefois le contexte réglementaire mouvant (en matière d'eau comme d'organisation territoriale) et les contraintes budgétaires peuvent dans le même temps rendre certains réticents à s'engager dans une structure formelle et intégratrice telle qu'un EPTB. C'est pourquoi ils ont souhaité étudier le recours à un GIP, structure plus souple et en théorie plus légère qui permet de formaliser un partenariat tout en préservant la flexibilité des choix de chacun (possibilité de quitter de GIP non soumis à validation à la majorité qualifiée des membres comme dans le cas d'un syndicat mixte).

Ce GIP se concentrerait sur la seule gestion quantitative. Cet enjeu est en effet le plus critique pour nombre d'acteurs, ce qui peut justifier que l'approfondissement des coopérations soit recherché en priorité dans ce domaine.

La question quantitative est aussi marquée par les nombreuses interdépendances entre territoires et secteurs. Or le GIP offre justement la possibilité d'associer étroitement et formellement à la gouvernance sur la gestion quantitative des acteurs qui ne peuvent l'être dans le cas d'un EPTB : acteurs privés (EDF, CACG), Val d'Aran, autres EPTB. Il permettrait ainsi de renforcer les liens entre affluents rive droite et rive gauche, mais aussi la coopération transfrontalière et les synergies avec les gestionnaires d'ouvrage.

Enfin, ce scénario permet de conserver ou de faire émerger des structures de gestion du grand cycle de l'eau opérant sur des sous-bassins versants, cette échelle territoriale pouvant s'avérer pertinente pour la prise en charge de missions d'animation comme de maîtrise d'ouvrage opérationnelle.

Le maillage infra pourrait ainsi être constitué comme suit :

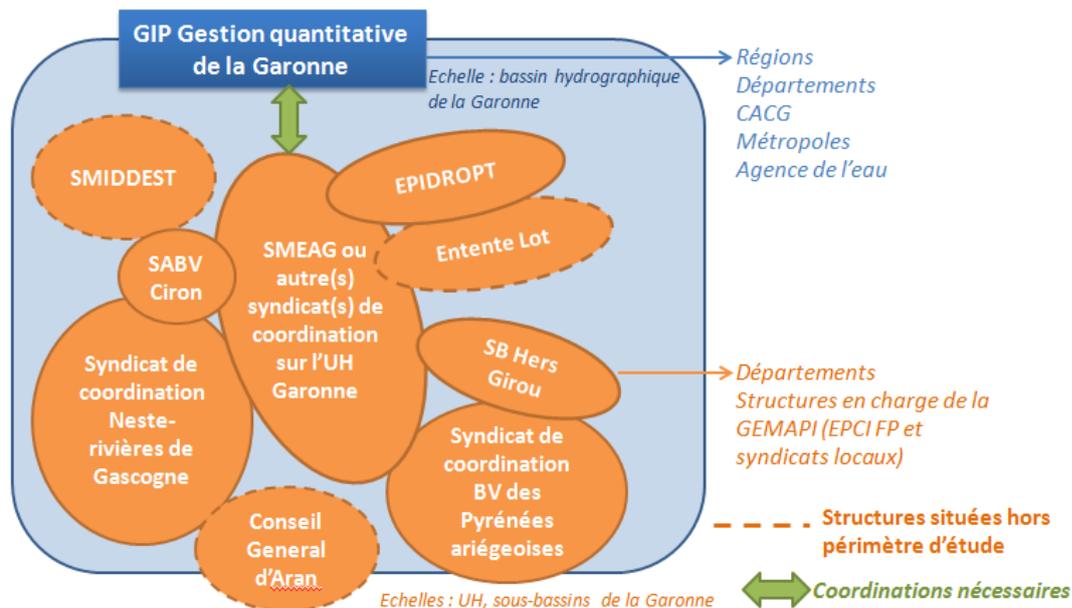
- Vallée de la Garonne (périmètre du SAGE, 2 UH concernées) : structure porteuse du SAGE
- Dropt : syndicat existant (EPIDROPT, 1 UH concernée)
- Neste-rivières de Gascogne (2 UH concernées) : future structure porteuse du SAGE actuellement en émergence

---

<sup>7</sup> article 103 de la loi n° 2011-525 : « les personnes morales de droit public ou de droit privé étrangères chargées d'une mission de service public peuvent participer au GIP dans les mêmes conditions que les personnes morales françaises de droit public ».

- Bassins versants des Pyrénées ariégeoises (3 UH concernées) : future structure porteuse du SAGE
- UH Avance, Séoune et Hers-mort Girou : actuellement en cours de structuration ou restructuration
- Garonne atlantique/estuaire : syndicat existant (SMIDDEST) sur l'aval de l'UH, structure porteuse du SAGE Ciron sur son bassin versant

A noter que ces syndicats pourront éventuellement être labellisés EPTB ou EPAGE dans le futur.



► Figure 4 : Représentation schématique de la structuration proposée dans le cadre du scénario 2

### Détail des missions prises en charge

Les compétences du GIP seraient donc centrées sur les missions relevant de la gestion quantitative, permettant notamment d'assurer une meilleure coordination des dispositifs de soutien d'étiage mais aussi de déployer une stratégie globale et cohérente de gestion des ressources appuyée sur :

- Des outils robustes de prospective et d'analyse ;
- Un soutien à l'innovation ;
- L'accompagnement sectoriel pour les économies d'eau.

Les structures de coordination locale seraient quant à elles en charge des autres dimensions du grand cycle de l'eau, notamment la gestion intégrée et la planification (SAGE), ainsi que des interventions sur la gestion des milieux aquatiques et la protection contre les inondations allant de la coordination à la maîtrise d'ouvrage directe. A noter que la répartition exacte des compétences entre ces structures et les acteurs du bloc communal (EPCI) ou les départements pourrait varier selon le contexte et besoins des territoires.

Comme précédemment, on peut identifier plusieurs questions-clés qui nécessiteront des réflexions plus approfondies :

### **Question-clé 1 : Quel degré d'intervention du GIP sur le soutien d'étiage ?**

L'intervention du GIP en matière de soutien d'étiage peut se concentrer sur la réflexion stratégique et le pilotage (négociation des conventions, forum d'échange des parties concernées, bras armé des régions pour porter une politique d'infrastructures...) ou bien s'étendre à la gestion opérationnelle. Dans le premier cas, les objectifs poursuivis seront d'optimiser la cohérence et l'efficacité des dispositifs existants ou à venir mais aussi d'en renforcer la légitimité aux yeux des acteurs concernés via :

- Une expertise pointue et indépendante, élaborée dans des instances techniques ;
- Des dispositifs de participation/concertation fonctionnels ;
- Des processus de décision transparents et démocratiques.

Si le GIP prend en charge tout ou partie de la gestion opérationnelle, ces missions devront être transférées de leurs maîtres d'ouvrage actuels (SMEAG, EPIDROPT, CACG, départements, etc.) au GIP en détaillant les modalités de la nouvelle complémentarité entre l'échelle locale et le GIP (différencier la gestion quantitative de portée locale de celle de portée bassin, la gestion de crise, etc.). La question 3 du scénario précédent se posera alors dans les mêmes termes que précédemment.

### **Question-clé 2 : Quelles coordination/synergies entre les syndicats de sous-bassins versants ?**

Recentrer la gestion du grand cycle de l'eau, hors gestion quantitative, à l'échelle des sous-bassins versants ne doit pas faire oublier l'exigence de cohérence et la recherche de synergie entre les politiques et actions menées sur l'ensemble du bassin de la Garonne.

Ainsi, il conviendra d'imaginer d'éventuels processus d'information, de concertation et de coordination entre les différents gestionnaires des sous-bassins, ainsi que des dispositifs de mutualisation sur les missions transversales (partage de bonnes pratiques, mise en réseau, expérimentation, valorisation de l'identité Garonne, etc.).

Le SMEAG ou autre structure porteuse du SAGE Vallée de la Garonne, de par sa position centrale sur le bassin, pourrait se positionner pour tenir ce rôle.

Le tableau ci-dessous synthétise les missions qui reviendraient au GIP, aux syndicats de coordination locale et celles exercées directement par le bloc communal :

	<b>Types d'actions</b>	<b>Structure en charge</b>	<b>Commentaires</b>
<b>Gestion quantitative</b>	Portage (élaboration et animation) des PGE	GIP	Prévoir la fusion des PGE vers un PGE unique porté par le GIP ?
	Portage (élaboration et animation) des projets de territoires	Syndicats de coordination locale/Bloc communal	Projets de territoire portés par les EPCI FP ou par les syndicats de sous-bassins, selon les compétences confiées à ceux-ci
	Gestion des dispositifs de soutien d'étiage (négociation des conventions, suivi de la mise en œuvre, recouvrement des coûts via une redevance)	GIP	<b>Voir question-clé 1</b> Seul le dispositif de soutien d'étiage sur la Garonne serait pris en charge, celui sur le système Neste restant géré par la CACG
	Réalisation de nouveaux ouvrages permettant le stockage ou le transfert d'eau	-	Le GIP pourrait jouer un rôle d'accompagnement (études, etc.) mais n'aurait pas vocation à assurer la propriété des ouvrages, qui relèverait plutôt du champ régional ?
	Gestion/maintenance des ouvrages de transfert-stockage existant	-	Pas de transfert de propriété prévu, en revanche le GIP pourrait jouer un rôle d'accompagnement (technique et financier ?)
	Actions visant à réaliser des économies	GIP	Liens avec le monde agricole à développer

	d'eau		
	Gestion de crise	Services de l'Etat-GIP	
	Prospective/modélisation des besoins et usages	GIP	
<b>Milieux</b>	Programmation (Plans pluriannuels de gestion des cours d'eau, des berges)	Syndicats de coordination locale	
	<i>Travaux d'entretien : berge, ripisylve, atterrissements</i>	Bloc communal	Compétence GEMAPI à répartir selon les besoins entre l'échelon local (bloc communal) et les syndicats de coordination par sous-bassin
	<i>Travaux de restauration écologique et hydromorphologique des cours d'eau, canaux, lacs, zones humides (restauration des continuités, renaturation...)</i>	Bloc communal	Compétence GEMAPI à répartir selon les besoins entre l'échelon local (bloc communal) et les syndicats de coordination par sous-bassin
	Assistance technique à l'exercice des missions GEMA	Syndicats de coordination locale, associations	Transfert des services CATER/ZH des départements ou maintien du statut quo. Actions à mener en partenariat avec les acteurs associatifs en place (CATEZH de l'association Nature Midi-Pyrénées)
	Animation poissons migrateurs	Syndicats de coordination locale, associations	Le SMEAG (ou une future structure de coordination locale centrée sur la Garonne) serait a priori la mieux placée, en partenariat avec les acteurs associatifs déjà positionnés
	<i>Création/gestion des espaces de mobilité du lit et champ d'expansion de crues</i>	Bloc communal	Compétence GEMAPI à répartir selon les besoins entre l'échelon local (bloc communal) et les syndicats de coordination par sous-bassin
	Animation sur les volets aménagement et ZH	Syndicats de coordination locale	
<b>Inondations</b>	Elaboration des SLGRI	Syndicats de coordination locale	
	Portage (élaboration et animation) des PAPI	Syndicats de coordination locale	
	<i>Entretien et gestion des ouvrages de protection existants</i>	Bloc communal	Compétence GEMAPI à répartir selon les besoins entre l'échelon local (bloc communal) et les syndicats de coordination par sous-bassin
	<i>Etudes et travaux pour l'implantation d'ouvrages de protection</i>	Bloc communal	Compétence GEMAPI à répartir selon les besoins entre l'échelon local (bloc communal) et les syndicats de coordination par sous-bassin
	<i>Etudes et travaux pour des aménagements hydrauliques permettant la rétention/ le ralentissement / le ressuyage des crues</i>	Bloc communal	Compétence GEMAPI à répartir selon les besoins entre l'échelon local (bloc communal) et les syndicats de coordination par sous-bassin
	Assistance technique à l'exercice des missions PI	Syndicats de coordination locale	
<b>Lutte contre les pollutions</b>	Assistance technique / conseil pour l'évolution des pratiques culturelles	Syndicats de coordination locale	
<b>Autres</b>	Espaces naturels sensibles, aires protégées, biodiversité	Syndicats de coordination locale, Départements	Maintien du rôle des départements
	Identité Garonne, paysages	Syndicats de coordination locale	Coordination nécessaire
	Erosion, ruissellement rural	Syndicats de coordination	

		locale	
<b>Animation de démarches de gestion intégrée</b>	Portage de SAGE / contrats de rivière	Syndicats de coordination locale	
	Eau et aménagement, urbanisme	Syndicats de coordination locale	A développer dans le cadre de partenariats avec les EPCI FP, PNR, etc.
	Animation InterSAGE	GIP/ Syndicats de coordination locale	<b>Voir question-clé 2</b> Le GIP pourrait assurer la coordination des volets quantitatifs des SAGE
<b>Transversal</b>	Recherche, études, prospective, expérimentation, innovation	GIP/ Syndicats de coordination locale	GIP seulement sur le volet quantitatif
	Instrumentation et mesures	GIP/ Syndicats de coordination locale	GIP seulement sur le volet quantitatif
	Mutualisation et mise à disposition des connaissances	GIP/ Syndicats de coordination locale	GIP seulement sur le volet quantitatif
	Capitalisation et valorisation des bonnes pratiques, formation professionnelle	GIP/ Syndicats de coordination locale	GIP seulement sur le volet quantitatif
	Communication, sensibilisation	GIP/ Syndicats de coordination locale	GIP seulement sur le volet quantitatif
	Coopération transfrontalière	GIP/ Syndicats de coordination locale	GIP seulement sur le volet quantitatif

► **Tableau 6 : Répartition des compétences proposée dans le cadre du scénario 2**

### *Mise en œuvre du scénario*

La création du GIP est relativement « simple » dès lors que son objet est bien défini. L'enjeu sera principalement d'y faire adhérer les structures qui n'ont pas été associées à la réflexion sur la gouvernance (Tarn, Entente Lot, EPIDOR), ce qui supposera l'initiation d'un processus politique ciblé à cette fin.

En revanche, la structuration à l'échelle des sous-bassins versants dépendra des contextes locaux et pourra se faire selon des rythmes et modalités spécifiques.

#### Etapas constitutives de réalisation du scénario :

- GIP : réaliser une étude préalable d'opportunité et d'impact, rédiger une convention constitutive du GIP en précisant notamment les mandats de son assemblée générale, de son conseil d'administration et d'éventuelles autres instances du GIP ;
- Syndicats de coordination locale : réécriture des statuts des syndicats existants avec précision de leur périmètre d'action et de leurs missions ; création de syndicats à l'échelle des futurs SAGE Neste-rivières de Gascogne et Bassins versants des Pyrénées ariégeoises ;
- Dans un second temps, des demandes de labellisation EPTB ou EPAGE pourront être envisagées pour les syndicats de coordination locale.

Sous bassin versant/ territoire	Acteur actuel/presenti pour la gestion future du grand cycle de l'eau	Evolutions possibles / questions à résoudre
Vallée de la Garonne (périmètre du SAGE, 1 UH concernée)	SMEAG	La labellisation EPAGE/EPTB, déjà refusée, ne pourra sans doute pas être obtenue du fait de l'absence de cohérence hydrographique. Toutefois, le SMEAG peut continuer d'opérer sur les missions correspondantes avec un statut de SMO « de droit commun ». Le SMEAG devra toutefois évoluer (cf. scénario 3) afin de répondre aux critiques dont il fait l'objet. A noter que l'intégration de nouveaux Départements membres ne serait plus nécessaire, en revanche l'adhésion d'EPCI FP semble être un développement nécessaire.
Dropt	EPIDROPT	L'EPIDROPT exerce actuellement des missions de soutien d'étiage, en portant un PGE et en assurant un volet opérationnel (propriété et gestion de 5 retenues). Comme pour le SMEAG, la complémentarité de son action avec le GIP sera à penser au regard du niveau de mutualisation souhaité au sein du GIP ( <b>voir question-clé 1</b> ).
Neste-rivières de Gascogne (2 UH concernées)	Emergence portée par le CD 32 ; Porteur de l'élaboration et de la mise en œuvre non identifié	Les études liées à l'émergence du SAGE sont actuellement sous la maîtrise d'ouvrage du Département du Gers. Le périmètre du futur SAGE est un territoire où la gestion de l'eau est historiquement prise en main par la CACG, et où le portage politique local semble difficile à faire émerger. Saisir l'occasion de l'élaboration du SAGE pour créer un syndicat impliquant les départements et EPCI FP favoriserait l'appropriation locale et politique de la thématique eau.
Bassins versants des Pyrénées ariégeoises (3 UH concernées)	Département de l'Ariège ou création d'un syndicat de coordination locale à l'échelle du SAGE	La création d'un syndicat pouvant prétendre à une reconnaissance EPTB est envisagée par le département de l'Ariège.
Avance, Séoune et Hers-mort Girou	Actuellement en cours de structuration ou restructuration	
Garonne atlantique/estuaire	SMIDDEST (EPTB) SABV Ciron	Le SMIDDEST et le SABV Ciron n'exercent actuellement pas de compétences liées à la gestion quantitative hors du volet gestion quantitative des SAGE qu'ils portent. Ils ne prévoient pas d'évolution de leurs compétences et périmètre.

► **Tableau 7 : Evolutions pressenties des structures locales du territoire d'étude (scénario 2)**

Les **Régions** sont directement concernées par le GIP, qui pourrait être le lieu d'élaboration d'une politique de l'eau interrégionale sur la Garonne tout en constituant un « bras armé » pour une politique d'infrastructures.



La répartition des contributions des **départements** entre le GIP et les structures de coordination locale seront à définir en fonction des niveaux d'intervention confiés à ces structures. Les départements sont des membres légitimes des syndicats porteurs de SAGE, d'autant plus qu'à partir de 2020 ils ne pourront plus adhérer à des syndicats dont les interventions se limiteraient à la compétence GEMAPI.

Les **EPCI à fiscalité propre** ne sont pas concernés directement par le GIP, sauf si les Métropoles souhaitent s'impliquer de manière active sur le volet gestion quantitative. Le positionnement du bloc communal est pertinent dans les syndicats de coordination locale dans leur rôle d'appui à la GEMAPI, ainsi que d'intégration des thématiques eau et développement, urbanisme, tourisme, etc.

### **Fonctionnement et gouvernance**

#### Instances politiques :

Un GIP peut être administré librement. Les articles 105 et 106 de la loi n° 2011-525 prévoient néanmoins que :

- L'assemblée générale (AG) prend toute décision relative à l'administration du groupement, sous réserve de pouvoirs dévolus à d'autres organes par la convention constitutive ; elle demeure seule compétente pour se prononcer sur toutes les décisions relatives à la modification, au renouvellement de la convention, de transformation du groupement ou de dissolution ;
- Un conseil d'administration (CA) peut être constitué pour exercer certaines compétences de l'AG ;
- Un directeur assure le fonctionnement du groupement sous la responsabilité de l'AG et du CA.<sup>8</sup>

Ainsi, les instances politiques liées à ce scénario seraient :

- Au sein du GIP : l'assemblée générale (décisions concernant la constitution et l'évolution du GIP) et le conseil d'administration du GIP (organe de décision resserré/opérationnel) ;
- Au niveau des syndicats coordinateurs locaux : Comités syndicaux + CLE des différents SAGE.

---

<sup>8</sup> Source : <https://www.economie.gouv.fr/daj/questions-reponses-gip>

## Un GIP peut-il lever une redevance pour services rendus ?

Les ressources financières d'un GIP sont, en principe, les suivantes :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition de personnels, de locaux ou d'équipement sans contrepartie financière ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des personnels et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

(Article 113 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011)

Toutefois, rien n'exclut, sur le principe, qu'un GIP puisse bénéficier de redevances pour services rendus si son mode de fonctionnement est administratif.

Les ressources du GIP doivent être précisées dans la convention constitutive.

### Éléments de gouvernance à développer :

- Créer une ou des commissions techniques aux réunions fréquentes afin d'assurer une gestion quantitative concertée, incluant a minima des représentants de chaque secteur/sous-bassin, l'Etat, l'Agence de l'eau, EDF ;
- Rendre le GIP résilient : créer une **commission gouvernance** au sein du GIP, chargée de faire le suivi de l'action du GIP sur la gestion quantitative et de son lien avec les gestionnaires des autres thématiques sur le bassin. Cette commission pourra, en fonction des constats qu'elle fera sur l'efficacité du dispositif, formuler des propositions pour le faire évoluer (créer des espaces de discussion/communication ad hoc, lancer des projets partenariaux, etc.).

### *Incertitudes et points de vigilance*

Comme précédemment, la mise en œuvre effective du scénario soulève un certain nombre de points à résoudre :

- Le rythme de mise en œuvre et les choix dictés par des contextes divers pour les différents syndicats locaux pose la question de la complémentarité avec le GIP ;
- Il sera nécessaire d'assurer la coordination et l'intégration de la gestion quantitative réalisée par le GIP avec les autres thématiques, gérées plus localement, afin d'éviter d'aboutir à une gestion « en silo » des différentes dimensions du grand cycle de l'eau ;
- La souplesse du GIP peut être à double tranchant : elle garantit que les membres y participent sur la base d'une adhésion véritable au projet... mais peut également comporter le risque de voir la coopération déterminée par le plus petit dénominateur commun.

### *Synthèse des bénéfices*

Les principaux avantages de ce scénario sont les suivants :

- Création rapide d'une dynamique véritablement multi-acteurs sur la gestion quantitative, à la fois perçue comme la plus critique et encore « non attribuée » ;
- Volonté des membres de s'y associer

## Scénario 2 : l'avis des juristes

### Bénéfices :

- Souplesse dans les statuts, objets, missions, axes thématiques et les modalités de gouvernance ;
- Facilité de création ;
- Personne morale de droit public ;
- Ouverture à l'international.

### Risques et éléments de vigilance :

- La condition juridique essentielle est que la création du GIP doit être motivée par le fait qu'aucun autre groupement de collectivités prévu aux articles L. 5111-1 et suivants du CGCT ne peut être institué à la place. Le GIP est, dans l'esprit du législateur, un groupement « par défaut » qui peut être institué quand aucune autre forme juridique du CGCT ne peut être créée en lieu et place : cela implique, par exemple, l'intégration de personnes privées, et de l'étendre sur un périmètre où existent déjà des EPTB. Le Conseil d'État a recommandé d'écarter le recours au GIP « *lorsque l'action de l'administration peut être facilitée par une simple adaptation des procédures ou par une amélioration de l'organisation ministérielle ou de la coordination administrative. La création de GIP fictifs sans réelle participation des partenaires, dans le seul but d'obtenir des financements assurés par les subventions versées à des personnes publiques impliquées, est à proscrire* » (CE, 1997, les GIP, pp. 30-31).
- Structure non dédiée, non pérenne
- Convention constitutive soumise à approbation de l'Etat

## 5.3. SCENARIO 3 : DES EVOLUTIONS INCREMENTALES

Ce troisième scénario maintient le SMEAG comme pièce principale du dispositif de gouvernance globale sur la Garonne tout en remédiant aux difficultés et insuffisances de la situation actuelle, en revoyant la gouvernance interne du syndicat et en renforçant la coopération avec les autres acteurs.

### Logique et atouts du scénario

Dans ce dernier scénario, on vise à améliorer le modèle actuel en remédiant aux difficultés qu'il pose et comblant ses manques éventuels, plutôt qu'à lancer un « big bang » institutionnel. Ce scénario présente de l'intérêt pour plusieurs raisons :

- Une partie significative des critiques à l'endroit du SMEAG, qui ont conduit ses membres à remettre en cause son rôle dans la gouvernance globale de la Garonne, sont liées à son fonctionnement interne plus qu'à son action (ainsi, l'intérêt de l'outil de gestion des étiages du SMEAG est reconnu par la majorité des acteurs) ;
- Les conséquences de la réforme territoriale et le contexte réglementaire mouvant peuvent conduire à de nouvelles évolutions du cadre d'intervention et du positionnement des collectivités ; aussi il peut être préférable d'attendre une stabilisation du contexte avant d'envisager des réformes institutionnelles significatives, en choisissant à court terme de mobiliser plutôt les énergies vers des actions opérationnelles ;

- Ce scénario permet d'apporter rapidement des réponses aux principaux dysfonctionnements de la gouvernance actuelle tout en minimisant les coûts de transaction, sans hypothéquer pour autant la mise en œuvre de changements plus profonds à l'avenir, voire en préparant le terrain pour les faire advenir.

Loin de manquer d'ambition, ce scénario cible permet d'éviter que les questions de forme/statuts viennent parasiter la réflexion de fond sur les domaines et types d'interventions sur lesquels les acteurs souhaitent travailler en coopération<sup>9</sup>.

### Détail des missions prises en charge

Les différents acteurs interrogés ont signalé les points qui, selon eux, créaient des dysfonctionnements ou étaient des freins à l'efficacité de l'action du SMEAG :

- Compétences, périmètre, et plus globalement rôle de la structure à clarifier (jusque dans le nom du syndicat) ;
- Difficulté à mettre en œuvre des actions (sur des problématiques pourtant connues et relativement consensuelles), manque de poids politique ;
- Moyens humains insuffisants. Ces deux dernières problématiques sont liées, car les membres du SMEAG, constatant des dysfonctionnements, ont diminué leurs contributions au syndicat ces dernières années. Cela a induit des recherches de financements sur des thématiques plus diversifiées et donc un éloignement des compétences initialement confiées par ses membres, ce qui alimente à nouveau la crise de confiance entre le SMEAG et ses membres, et donc le manque d'appui politique ;
- Animation insuffisante à l'échelle de l'interSAGE. L'interSAGE est une instance relativement nouvelle, et qui réunit un grand nombre d'acteurs sur un territoire très vaste. Ces caractéristiques requièrent une animation particulièrement énergique afin de faire vivre une démarche collective. Or le SMEAG n'a actuellement pas les moyens humains nécessaires pour faire vivre cette instance, qui demanderait une cellule d'animation propre ;
- Liens distendus avec les structures locales ;
- Liens insuffisants avec l'AEAG et l'Etat.

Aussi ce scénario prévoit-il que le SMEAG reste en place comme la principale structure gestionnaire de la Garonne et à son échelle actuelle, mais avec :

1/ des compétences clarifiées : un tronc commun sur lequel tous ses membres s'accordent d'une part, les autres missions qui sont réalisées uniquement par le biais de conventions/délégations d'autre part ;

2/ des conditions d'adhésion et de représentation remises à plat ;

3/ une gouvernance interne à revoir.

Sur le reste du territoire d'étude, ce scénario prend en compte l'évolution des bassins des Pyrénées ariégeoises et Neste-rivières de Gascogne vers des syndicats porteurs des futurs SAGE à leurs échelles respectives, ainsi que le maintien des structures existantes sur les autres sous-bassins (EPIDROPT, SBHG, SABV Ciron, etc.).

Le tableau ci-dessous synthétise les missions qui reviendraient au SMEAG « amélioré » dans le cadre de ce scénario :

---

<sup>9</sup> Ainsi, dans son « Guide relatif aux GIP » publié en avril 2018, la Direction des affaires Juridiques du Ministère de l'Economie précise bien \*fiche n.1) qu'il convient « d'apprécier si le but assigné au GIP ne pourrait pas être atteint à la faveur d'une simple réforme interne à l'administration ».

	Types d'actions	Prise en charge par le SMEAG	Commentaires
<b>Gestion quantitative</b>	Portage (élaboration et animation) des PGE	oui	Autres acteurs impliqués : CACG, EPIDROPT, etc.
	Portage (élaboration et animation) des projets de territoires	partiellement	Ces projets ne seront pas forcément porté par des structures « eau », mais potentiellement EPCI ou département, d'où un rôle de coordination et de conseil à jouer pour le SMEAG
	Gestion des dispositifs de soutien d'étiage (négociation des conventions, suivi de la mise en œuvre, recouvrement des coûts via une redevance)	oui	Poursuite et renforcement des interventions actuelles dans ce domaine
	Réalisation de nouveaux ouvrages permettant le stockage ou le transfert d'eau	partiellement	Autres acteurs impliqués : CACG, EPIDROPT, départements et leurs groupements, etc.
	Gestion/maintenance des ouvrages de transfert-stockage existants	non	Maintien des institutions interdépartementales et syndicats en charge des ouvrages
	Actions visant à réaliser des économies d'eau	oui	Liens avec le monde agricole à développer
	Gestion de crise	oui	En complémentarité avec les services de l'Etat. Autres acteurs impliqués : CACG, EPIDROPT, etc.
	Prospective/modélisation des besoins et usages	oui	Volet Prospective/Changement climatique à développer
<b>GEMA</b>	Programmation (Plans pluriannuels de gestion des cours d'eau, des berges)	non	Structures en charge de la GEMAPI
	<i>Travaux d'entretien : berge, ripisylve, atterrissements</i>	non	Structures en charge de la GEMAPI
	<i>Travaux de restauration écologique et hydromorphologique des cours d'eau, canaux, lacs, zones humides (restauration des continuités, renaturation...)</i>	non	Structures en charge de la GEMAPI
	Assistance technique à l'exercice des missions GEMA	partiellement	A développer dans l'optique de susciter l'adhésion d'EPCI FP, en partenariat avec les acteurs associatifs déjà en place
	Animation poissons migrateurs	oui	En partenariat avec les acteurs associatifs déjà positionnés
	<i>Création/gestion des espaces de mobilité du lit et champ d'expansion de crues</i>	non	Structures en charge de la GEMAPI
	Animation sur les volets aménagement et ZH	partiellement	A développer dans l'optique de susciter l'adhésion d'EPCI FP, en partenariat avec les acteurs associatifs déjà en place
<b>Protection contre les inondations</b>	Elaboration des SLGRI	oui	A développer à la carte dans l'optique de susciter l'adhésion d'EPCI FP
	Portage (élaboration et animation) des PAPI	oui	A développer à la carte dans l'optique de susciter l'adhésion d'EPCI FP
	<i>Entretien et gestion des ouvrages de protection existants</i>	non	Structures en charge de la GEMAPI
	<i>Etudes et travaux pour l'implantation d'ouvrages de protection</i>	non	Structures en charge de la GEMAPI
	<i>Etudes et travaux pour des aménagements hydrauliques permettant la rétention/ le ralentissement / le ressuyage des crues</i>	non	Structures en charge de la GEMAPI
	Assistance technique à l'exercice des missions PI	oui	A développer par le SMEAG et par les

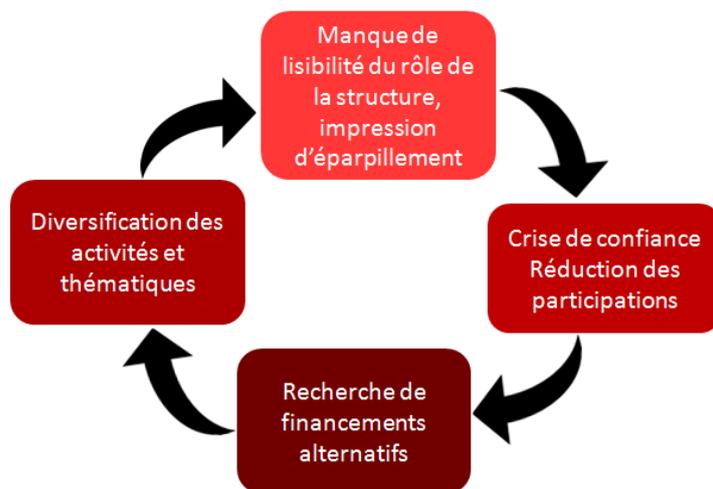
			futures structures porteuses des SAGE Bassins versants des Pyrénées ariégeoises et Neste-rivières de Gascogne pour répondre au besoin d'une partie des structures GEMAPI
<b>Lutte contre les pollutions</b>	Assistance technique / conseil pour l'évolution des pratiques culturelles	oui	A développer par le SMEAG
<b>Autres</b>	Espaces naturels sensibles, aires protégées, biodiversité	partiellement	A définir pour les actions d'intérêt interrégional. Maintien du rôle des départements sur les ENS
	Identité Garonne, paysages	oui	A renforcer
	Erosion, ruissellement rural	oui	A développer sur le volet assistance technique dans l'optique de susciter l'adhésion d'EPCI FP et de syndicats
<b>Animation de démarches de gestion intégrée</b>	Portage de SAGE	oui	Dans une logique de subsidiarité avec les acteurs plus locaux en cas d'élargissement du périmètre
	Eau et aménagement, urbanisme	oui	Plan Garonne A développer dans le cadre de partenariats avec les EPCI FP, PNR, etc.
	Animation InterSAGE	oui	A développer pour une réelle opérationnalité
<b>Transversal</b>	Recherche, études, prospective, expérimentation, innovation	oui	Volet à développer au sein du SMEAG
	Instrumentation et mesures	SMEAG Départements	A développer, harmoniser à l'échelle du bassin Garonne, améliorer l'accessibilité
	Mutualisation et mise à disposition des connaissances	oui	A développer et animer
	Capitalisation et valorisation des bonnes pratiques, formation professionnelle	oui	A développer au sein du SMEAG
	Communication, sensibilisation	oui	A développer et mutualiser entre le SMEAG et les autres gestionnaires afin d'améliorer la lisibilité
	Coopération transfrontalière	oui	

► **Tableau 8 : Répartition des compétences proposée dans le cadre du scénario 3**

### **Question-clé 1 : Sur quelles compétences s'accorder ?**

Le SMEAG mène actuellement des activités variées sur un ensemble de thématiques large en lien avec le fleuve Garonne. Ses thématiques d'intervention et les actions qui en découlent sont le résultat d'un compromis entre la nécessité de réaliser les missions qui lui sont confiées par ses membres et celle de diversifier ses sources de financement.

Alors que certains de ses membres lui reproche un éparpillement de ses activités, le SMEAG risque d'entrer dans le cercle vicieux du désinvestissement de ses adhérents :



De premiers éléments de clarification pourraient être les suivants :

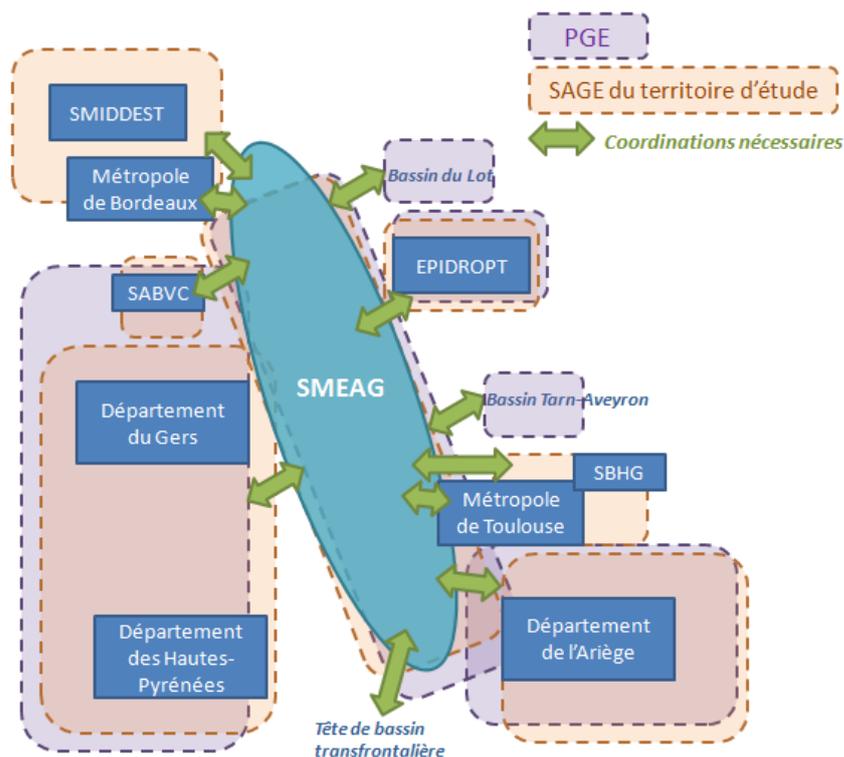
- Lever l'ambiguïté actuelle des statuts vis-à-vis d'une intervention du SMEAG sur tout ou partie de la compétence GEMAPI : les membres actuels du SMEAG n'ont pas mandat pour exercer cette compétence, aussi en l'absence d'une délégation ou d'un transfert de compétence par un ou plusieurs EPCI FP du territoire, la compétence GEMAPI étant exclusive, le SMEAG ne peut pas l'exercer. Une prise en charge pérenne de tout ou partie de la GEMAPI par le SMEAG sur tout ou partie de son périmètre d'action nécessiterait l'adhésion des EPCI FP concernés et le transfert ou la délégation des missions concernées.
- Si certains membres du SMEAG semblent vouloir voir ses compétences recentrées, la structure est confrontée à l'enjeu de conserver des compétences suffisamment diversifiées pour pouvoir répondre à l'objectif de faire de la gestion intégrée, et d'assurer une animation suffisante pour faire le lien avec les autres gestionnaires. Des marges d'amélioration seraient alors de l'ordre :
  - o De la qualité du lien entre les différentes thématiques et de la coordination globale pour assurer une réelle gestion intégrée ;
  - o De l'homogénéisation des interventions du SMEAG sur son territoire, tout en respectant le principe de subsidiarité et travaillant en complémentarité avec les acteurs en place (associations, collectivités, etc.).

**Question 2 : Faut-il et comment élargir le rôle du SMEAG au-delà des problématiques spécifiques au linéaire ?**

Le SMEAG, au-delà des missions prises en charge en relation avec le linéaire Garonne pourrait aussi être la première pierre de la gouvernance véritablement « globale et intégrée » à construire sur le bassin et qui mènerait à un éventuel élargissement de son périmètre d'action par de nouvelles adhésions (en particulier des départements de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées et du Gers). A minima, il devrait renforcer des tâches déjà amorcées au sein du SMEAG actuel :

- Le développement d'un système d'information intégré sur le bassin Garonne et de sa mise à disposition à l'ensemble des gestionnaires ;
- L'animation de l'InterSAGE ;
- La mutualisation des connaissances/expertises.

Le développement renforcé de ces tâches, dont l'intérêt va au-delà du linéaire du fleuve, pourrait dans un premier temps se faire dans le cadre de montages financiers spécifiques (conventions avec des collectivités non membres).



► Figure 5 : Représentation schématique des interactions nécessaires au SMEAG dans de sa configuration actuelle dans le cadre de son rôle de planification (SAGE et PGE)

Par ailleurs, développer la formation et l'assistance technique dans le domaine de la GEMAPI et de certaines missions partagées (érosion des sols, lutte contre les pollutions, eau et urbanisme) pourrait permettre de répondre aux besoins d'un certain nombre de structures en charge de la GEMAPI et ainsi d'élargir le cercle de ses membres vers les EPCI FP et syndicats.

**Question-clé 3 : Faut-il affirmer un rôle central du SMEAG sur des actions opérationnelles de la gestion d'étiage ? (projets de retenues, de sécurisation, mises aux normes, campagnes d'économies d'eau, etc.)**

Les actions sur les ouvrages impliquent souvent de gros investissements, ce qui justifierait qu'ils fassent l'objet d'une solidarité financière entre les collectivités des territoires qui bénéficient des services rendus par l'ouvrage. Sur le linéaire de la Garonne, cette solidarité pourrait passer par une maîtrise d'ouvrage par le SMEAG, ce qui permettrait en outre une meilleure vision d'ensemble. Cependant, les montages départementaux et interdépartementaux (IIABM, IICEOPEB, etc.) sont actuellement plus efficaces car ils bénéficient d'un meilleur portage politique. Cette question renvoie donc à la nécessité d'améliorer la légitimité politique du SMEAG pour consolider son champ d'action.

### Mise en œuvre du scénario

La mise en œuvre de ce scénario passe par l'amélioration de la légitimité du SMEAG, notamment :

- ➔ En regagnant la confiance des membres actuels
- ➔ En suscitant l'intérêt de nouveaux membres :
  - les EPCI FP : améliorer la communication envers les structures « gemapiennes » et leur fournir une offre de service. Cependant, garder la logique de subsidiarité avec les structures maîtres d'ouvrage afin d'affirmer le rôle de coordination et de centre de ressources du SMEAG.

- les collectivités des territoires voisins, afin de développer la coordination à l'échelle d'une portion plus large du bassin de la Garonne.

#### Evolutions nécessaires pour réaliser ce scénario :

- Animation d'un processus de concertation entre les membres actuels du SMEAG afin d'arrêter un choix détaillé de missions qu'ils confient au SMEAG. La précision dans la description de ces missions sera ici un facteur déterminant pour l'amélioration de la légitimité du syndicat. Les maîtres d'ouvrage des missions que le SMEAG n'exerce pas devront être identifiés afin de s'assurer qu'elles ne demeurent pas orphelines.
- Révision des statuts du SMEAG pour une rédaction plus précise et explicite.

### **Fonctionnement et gouvernance**

#### Instances politiques :

- Comité syndical du SMEAG
- InterSAGE
- Instances liées aux SAGE

#### Eléments de gouvernance à développer

- ➔ Créer un pôle « Animation, concertation, communication » au sein du SMEAG, avec du personnel formé dans ces domaines. Ce pôle pourrait avoir les responsabilités suivantes :
  - Animer l'interSAGE
  - Faire le lien entre les différentes thématiques traitées par le syndicat
  - Assurer la communication sur ces thématiques envers les acteurs concernés, y compris le grand public (utilisation des médias régionaux, communiqués de presse réguliers...)
  - Etre le garant d'une concertation effective sur l'ensemble des démarches collectives portées par le SMEAG, de la transparence et de la neutralité de la posture du syndicat ;
  - Co-animer les réunions de concertation avec le personnel technique du SMEAG, affirmer des méthodologies de co-construction
  - Constituer un ou des interlocuteurs visibles et identifiés par les acteurs extérieurs au SMEAG
  - Assurer la réactivité de la structure et limiter l'inertie sur les projets ;
  - Cibler les dysfonctionnements organisationnels à l'interne et avec les structures partenaires et proposer des solutions.
- ➔ Développer l'InterSAGE afin d'améliorer les liens avec les bassins affluents. Le renommer éventuellement afin de rendre plus explicite l'intégration des territoires sans SAGE.
- ➔ Veiller à maintenir un haut niveau de communication sur les évolutions du SMEAG auprès d'un large panel d'acteurs concernés (collectivités à tous les niveaux, usagers, associatifs, etc.), ainsi que dans les actions futures.

### **Incertitudes et points de vigilance**

Les points ci-dessous devront faire l'objet d'une attention spécifique lors de la mise en œuvre de ce scénario :

- Eviter l'effet d'éparpillement des compétences du SMEAG. Les différentes missions exercées doivent être ciblées, communiquées et être liées entre elles par une démarche globale de gestion intégrée ;
- Trouver le juste équilibre entre le développement d'une stratégie de gestion intégrée sur le bassin de la Garonne (objectif global du syndicat) et le mandat qui lui est confié par chacun de ses membres ;
- Avec un périmètre d'action précisé à l'échelle du SAGE Vallée de la Garonne, la labellisation EPTB est peu probable.

### **Synthèse des bénéfices**

Les principaux avantages propres à ce scénario sont identifiés ci-dessous :

- Faibles coûts de transaction ;
- Valorisation de l'existant ;
- Obligation de mener une réelle concertation pour cibler les dysfonctionnements et proposer des solutions, permettant d'éviter le risque de voir se reproduire ces dysfonctionnements dans une autre forme de coopération.

*Remarque : améliorer le fonctionnement du SMEAG et faire évoluer son rôle est une question qui se posera dans n'importe quelle forme de structure à l'échelle Garonne. Les préconisations de ce scénario s'appliquent donc, sous couvert d'adaptations, aux deux autres scénarios.*

### **Scénario 3 : l'avis des juristes**

#### **Bénéfices et risques :**

- Sécurité juridique du maintien de l'existant ;
- Prise de risque réduite à la révision des statuts.

## 5.4. TABLEAUX DE SYNTHÈSE DES SCÉNARIOS

### 5.4.1. COMPARER LES BÉNÉFICES ET LES RISQUES DES TROIS SCÉNARIOS

Le tableau suivant synthétise les bénéfices et les risques et incertitudes liés à chacun de scénarios précédemment développés :

	Bénéfices	Risques/incertitudes
<b>Scénario 1 : EPTB rassembleur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Vision globale des enjeux « eau » sur le périmètre hydrographique « le plus adapté », correspondant à celui de l'InterSAGE</li> <li>-Lisibilité, légitimité et sécurité juridique de la structure : scénario recommandé par le SDAGE, la SOCLE et la CLE Garonne qui permet en particulier de :               <ul style="list-style-type: none"> <li>-Traduire l'affirmation d'une volonté politique de construire des solidarités fortes et une coopération efficace à l'échelle du bassin</li> <li>-Renforcer la capacité à peser sur les politiques de l'eau et pour l'obtention de financements</li> </ul> </li> <li>-Possibilité d'accompagner de façon souple la mise en place de la GEMAPI (via délégations)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-L'adhésion des nouveaux membres pressentis n'est pas garantie, un processus politique doit être mis en œuvre pour emporter cette adhésion</li> <li>-La labellisation n'est pas non plus garantie si toutes les conditions ne sont pas remplies</li> <li>-Si la liste des compétences « à la carte » est importante par rapport aux compétences du « tronc commun », cela affaiblit l'effet de péréquation/solidarité recherché via la mise en place d'une structure supra ; et réduit également la lisibilité et potentiellement la cohérence du positionnement de la structure supra.</li> </ul>
<b>Scénario 2 : GIP gestion quantitative et coordinations locales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Création rapide d'une dynamique véritablement multi-acteurs sur la gestion quantitative, à la fois perçue comme la plus critique et encore « non attribuée » ;</li> <li>-Laisser en parallèle le temps à la restructuration GEMAPI de se mettre en place selon des modalités adaptées aux contextes locaux : pas de « taille unique » ;</li> <li>-La souplesse du GIP garantit que les membres y participent sur la base d'une adhésion véritable au projet... ce qui comporterait le risque de voir la coopération déterminée par le plus petit dénominateur commun ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Le rythme de mise en œuvre et les choix dictés par des contextes divers pour les différents syndicats locaux soulève la question de la complémentarité avec le GIP ;</li> <li>-Enjeu d'assurer la coordination et l'intégration de la gestion quantitative réalisée par le GIP avec les autres thématiques, gérées plus localement, afin d'éviter d'aboutir à une gestion « en silo » des différentes dimensions du grand cycle de l'eau.</li> </ul>
<b>Scénario 3 : Evolutions incrémentales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Valorisation de l'existant</li> <li>-Sécurité juridique</li> <li>-Peu de coûts de transaction</li> <li>-Ce scénario oblige à mener une réelle concertation pour cibler les dysfonctionnements et proposer des solutions, et permet d'éviter le risque de voir se reproduire ces dysfonctionnements dans une autre forme de coopération</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Enjeu de gérer l'aspect multithématiques du SMEAG afin d'éviter l'effet d'éparpillement des compétences. Les différentes missions exercées doivent être ciblées, communiquées et être liées entre elles par une démarche globale de gestion intégrée.</li> <li>-Trouver le juste équilibre entre le développement d'une stratégie de gestion intégrée sur le bassin de la Garonne (objectif global du syndicat) et le mandat qui lui est confié par chacun de ses membres.</li> <li>- avec un périmètre d'action précisé à l'échelle du SAGE Vallée de la Garonne, la labellisation EPTB est peu probable.</li> </ul>

► Tableau 9 : Synthèse des bénéfices et des points de vigilance de chacun des scénarios



## 5.4.2. CONFRONTER LES SCENARIOS AUX ATTENTES DES ACTEURS DU TERRITOIRE

Le diagnostic a permis de dégager 6 attentes exprimées par les acteurs de la gestion de l'eau interrogés sur le territoire d'étude<sup>10</sup> vis-à-vis d'une ou plusieurs structures de gouvernance du grand cycle de l'eau sur le territoire Garonne-Ariège-rivières de Gascogne. Les 3 scénarios proposés ont été passés en revue au regard de ces attentes afin de déterminer dans quelle mesure ils y répondaient et quels sont les points de vigilance à avoir pour atteindre les objectifs partagés par la majorité des acteurs interrogés :

---

<sup>10</sup> 76 acteurs (gestionnaires du grand cycle de l'eau et institutionnels) interrogés entre septembre et décembre 2017, sur 95 acteurs contactés dans le cadre de l'enquête téléphonique.

Légende :

**Le scénario répond directement à cette attente**

**Des points de vigilance demeurent**

Attentes exprimées par les acteurs interrogés	<b>Scénario 1 : EPTB rassembleur</b>	<b>Scénario 2 : GIP élargi sur la gestion quantitative et coordinations locales</b>	<b>Scénario 3 : Evolutions incrémentales</b>
<b>Assurer l'intégration des thématiques et permettre l'élaboration d'une politique commune</b>	Le scénario prévoit une structure unique à l'échelle Garonne-Ariège-rivières de Gascogne	Le scénario prévoit deux niveaux d'intervention : -Bassin Garonne pour la gestion quantitative -Syndicats de coordination locale pour les autres thématiques. → Enjeu de réussir l'intégration entre ces deux niveaux : -Au niveau de la planification, via les SAGE (intégration entre leur volet quantitatif et les PGE) -Au niveau opérationnel : monter des projets alliant gestion quantitative et qualitative, milieux, etc.	Le SMEAG est déjà une structure multithématique, mais un certain éparpillement lui est reproché, ainsi qu'une difficulté à jouer un rôle de structure rassembleuse. Ce scénario donne des pistes pour améliorer l'intégration des compétences exercées par le SMEAG et l'animation des territoires sur son périmètre et dans le cadre de l'InterSAGE, en développant notamment un pôle d'animation renforcé.
<b>Etre coordonnés par un acteur neutre, au fonctionnement démocratique et aux contours clairs</b>	Le périmètre du syndicat ou son statut ne garantissent pas la neutralité perçue et la légitimité auprès des autres acteurs.	Les statuts du GIP étant très souples, ils permettent une marge de manœuvre intéressante pour inclure des éléments de fonctionnement. → Inscrire dans les statuts une commission gouvernance permanente chargée de faire le suivi de l'action du GIP sur la gestion quantitative et de son lien avec les gestionnaires des autres thématiques sur le bassin. Cette commission pourra, en fonction des constats qu'elle fera sur l'efficacité du dispositif, formuler des propositions pour le faire évoluer.	-Démarche de concertation entre les membres actuels afin de redéfinir les compétences et le fonctionnement du SMEAG -Révision des statuts vers plus de précision -Création d'un service chargé de garantir la neutralité des interventions, la posture d'animateur et la bonne communication
	La réponse à cette attente ne se situe pas dans le type d'organisation choisie ou son statut mais se situe plutôt dans le processus choisi pour mettre en place la structure et dans son fonctionnement interne futur.		
<b>Augmenter le poids politique de la gestion de l'eau, ainsi que la légitimité de la structure, et pérenniser les moyens</b>	Le périmètre de la structure a été défini par le SDAGE et la SOCLE en tant que découpage pertinent pour la création d'un syndicat reconnu EPTB, ce qui lui confère d'emblée une certaine légitimité institutionnelle. Sa légitimité	Le GIP, tel qu'il est proposé dans le scénario 2, a vocation à être un véritable outil de coopération interrégionale sur le soutien d'étiage de la Garonne. Son échelle et la lisibilité de ses objectifs devrait faciliter son investissement	Ce scénario vise à améliorer le fonctionnement du SMEAG afin qu'il regagne la confiance de ses collectivités membres, ce qui contribuera à améliorer sa légitimité et la stabilité de ses moyens.

<b>financiers</b>	<p>politique dépendra davantage de son mode de fonctionnement (concertation, communication, etc.).</p> <p>La pérennisation de ses moyens passe par l'adhésion des collectivités à la structure, ce qui dépend fortement du processus de concertation mené dans le cadre de sa création.</p>	<p>politique.</p> <p>La pérennisation de ses moyens financiers dépendra grandement des modalités définies dans ses statuts.</p> <p>Au niveau des autres thématiques, les syndicats de coordination locale sont un format qui peut faciliter l'implication politique : la quasi-totalité des territoires sont couverts par un SAGE ou un SAGE en émergence, dans lesquels les départements s'investissent ; les élus des EPCI FP ont été récemment sensibilisés aux enjeux de la GEMAPI, une partie des collectivités en charge de cette compétence est en demande d'assistance technique et le besoin de coordination et de solidarité financière n'est souvent pas difficile à démontrer. En outre, la taxe GEMAPI constitue une ressource supplémentaire mobilisable par le bloc communal.</p>	<p>Le SMEAG gagnera en « poids politique » si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les élus de ses collectivités s'investissent dans la structure</li> <li>-il intègre de nouveaux membres (possibilité d'intégrer des EPCI FP situés sur son territoire d'intervention actuel, ou des collectivités voisines et d'étendre ainsi son périmètre d'action).</li> </ul>
<b>Rationaliser les moyens, assurer une solidarité et une équité financière entre les territoires</b>	<p>La taille de l'EPTB peut permettre des économies d'échelles et une certaine rationalisation des moyens une fois la « vitesse de croisière » atteinte.</p> <p>En revanche, l'équité financière dépendra des clés de répartition définies entre les membres (possibilité de contribuer à un tronc commun de thématiques et d'avoir des compétences à la carte).</p>	<p>La coordination resserrée des syndicats de coordination locale est un moyen de mutualiser des moyens (compétences, postes) à une échelle intermédiaire « humaine » et restant proche des EPCI FP et syndicats locaux.</p> <p>La question de l'équité au sein du GIP devra trouver une réponse dès sa création : le choix des clés de répartition de ses financements doit être un processus à part entière pour assurer un démarrage sur des bases saines. La commission gouvernance proposée dans le scénario pourra mener un audit régulier pour s'assurer que les clés de répartition fixées au démarrage sont toujours pertinentes une fois le GIP lancé en « vitesse de croisière » et selon les thématiques dont il s'empare (les clés de répartition pourront ainsi évoluer en fonction des besoins).</p>	<p>Veiller à ce que les activités bénéficiant à l'ensemble du bassin (système d'information, animation de l'InterSAGE, assistance technique, etc.) soient financées par l'ensemble des bénéficiaires. Elles peuvent l'être par le biais de conventions ou par l'adhésion de nouveaux membres.</p>
<b>Assurer la prise en compte des spécificités des territoires</b>	<p>L'EPTB a pour mandat d'assurer la coordination et de développer une vision globale des</p>	<p>L'échelle des syndicats de coordination paraît adaptée pour une prise en compte optimale des</p>	<p>La prise en compte des spécificités des territoires est d'ores et déjà un défi pour le</p>



	<p>problématiques, tout en entretenant un lien de qualité avec les maîtres d'ouvrages plus locaux. Pour cela, il est proposé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-développer des antennes territoriales</li> <li>-mettre en place des commissions thématiques et/ou territoriales.</li> </ul>	<p>spécificités des sous-bassins de la Garonne, même si elle pose, en corollaire, des enjeux de coordination entre ces sous-bassins.</p> <p>La question de la prise en compte des spécificités locales se pose davantage pour le GIP. La coordination entre les syndicats d'échelle intermédiaire et le GIP sera nécessaire afin d'assurer l'intégration de la gestion quantitative et des autres thématiques. Elle pourra également être le lieu de l'expression des spécificités territoriales (les syndicats de coordination faisant remonter leurs problématiques dans le cadre de commissions territoriales du GIP par exemple).</p>	<p>SMEAG, qui peut être perçu comme un acteur lointain par les gestionnaires locaux de son territoire d'intervention. La prise en compte des spécificités locales pourrait passer par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-l'amélioration de l'homogénéité des interventions du SMEAG sur son périmètre (même niveau de prise en compte des spécificités sur son périmètre)</li> <li>-le rapprochement avec les maîtres d'ouvrage locaux (structures en charge de la GEMAPI notamment, acteurs associatifs, acteurs socioéconomiques, etc.) par une meilleure communication et des partenariats pour enrichir des savoirs locaux les projets représentant un intérêt à l'échelle de la Garonne menés par le SMEAG.</li> </ul>
<p><b>Apporter un soutien technique</b></p>	<p>Le scénario 1 propose de mutualiser des cellules d'assistance technique au sein de l'EPTB dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-milieux aquatiques</li> <li>-prévention des inondations</li> <li>-lutte contre les pollutions</li> <li>-érosion, ruissellement rural</li> </ul> <p>Il est à noter que certains départements ont déjà une CATER et/ou CATZH, mais toutes les collectivités n'y sont pas éligibles. Par ailleurs, des acteurs associatifs assurent également une assistance technique.</p> <p>Les besoins émanant des structures en charge de la GEMAPI pouvant être importants selon les collectivités, l'offre de services de l'EPTB devra être définie en fonction des besoins, en prenant en compte l'existant et dans une logique de rationalisation.</p>	<p>Le scénario 2 prévoit de confier l'assistance technique aux syndicats de coordination locale. Ces syndicats pourraient apporter une assistance technique aux autres gestionnaires notamment dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-milieux aquatiques</li> <li>-prévention des inondations</li> <li>-lutte contre les pollutions</li> <li>-érosion, ruissellement rural</li> </ul> <p>Chaque syndicat pourra déterminer le niveau d'expertise et l'animation nécessaire à ces cellules en fonction des besoins de leurs collectivités membres et en complémentarité avec les outils existants.</p>	<p>Développer l'assistance technique, notamment dans le domaine de la PI, pourrait être un moyen intéressant pour élargir ses membres à une partie des EPCI FP de son territoire d'action. Sur le volet GEMA, des besoins existent également et l'assistance apportée par les départements aux territoires ruraux</p> <p>Apporter une animation et un soutien technique sur les volets pollutions et érosion s'inscrit dans le rôle d'acteur central de la gestion intégrée de l'eau et d'interlocuteur des différents usages que doit tenir le SMEAG.</p>

► Tableau 10 : Tableau de synthèse : dans quelle mesure les scénarios proposés répondent-ils aux attentes des acteurs ?

## 6. FINANCER LES SCENARIOS DE GOUVERNANCE

### PROPOSES

Ce chapitre analyse la question de la mobilisation de ressources financières pour assurer la mise en œuvre des scénarios de gouvernance de la gestion du grand cycle de l'eau à l'échelle de la Garonne.

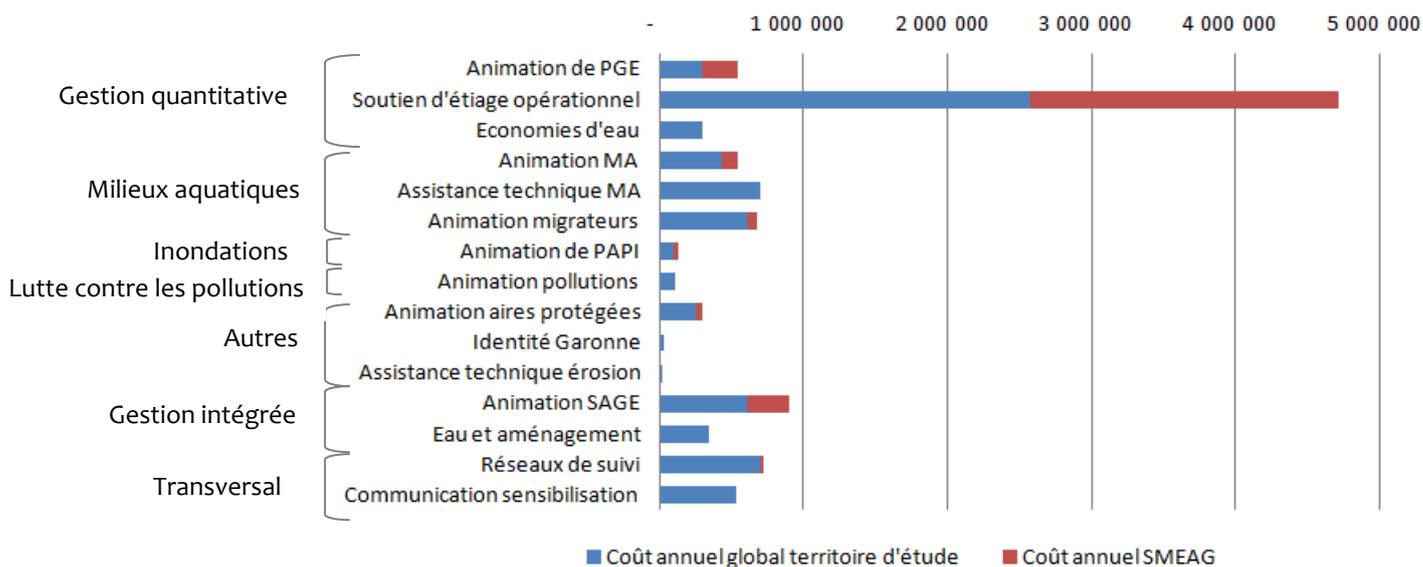
- Il explicite dans un premier temps les **impacts potentiels de ces scénarios sur les coûts de gestion du grand cycle de l'eau (section 6.1)**: les scénarios conduisent-ils à une modification de ces coûts, que ce soit par la mutualisation possible de certaines tâches conduisant à une réduction des coûts par exemple, ou l'augmentation des coûts par l'intégration de tâches supplémentaires par rapport à la pratique actuelle ?
- Il analyse dans un deuxième temps les **ressources financières pouvant être mobilisées** pour assurer le financement de la gestion du grand cycle de l'eau, listant les sources de financement possibles (section 6.2) et explicitant celles potentiellement accessibles pour chacun des scénarios de gouvernance proposés.

Les analyses présentées sont qualitatives, donnant des indications sur une évolution ou l'importance de telle ou telle source, les essais de quantification des éléments discutés ci-dessous conduisant à de trop fortes incertitudes pour alimenter utilement les débats entre les parties prenantes de la gouvernance de l'eau à l'échelle du bassin de la Garonne.

### 6.1. QUELS IMPACTS DES SCENARIOS SUR LES COÛTS DE GESTION DU GRAND CYCLE DE L'EAU ?

Les coûts annuels des actions intéressant les structures décrites dans les scénarios ont été estimés à partir des montants des actions financées par l'Agence de l'eau Adour-Garonne entre 2013 et 2017 (voir rapport diagnostic). Ils sont rappelés dans le diagramme ci-dessous, qui explicite également la part de ces coûts qui sont sous maîtrise d'ouvrage du SMEAG aujourd'hui.

### Coût annuel moyen des actions actuellement réalisées sur le territoire d'étude (€/an)



► Figure 6 : Coûts annuels moyens des actions réalisées sur le territoire d'étude (moyenne 2013-2017)

Ces coûts n'incluent pas les montants des actions relevant de la compétence GEMAPI, dévolue exclusivement au bloc communal.

Les différents scénarios d'évolution de la gouvernance proposés précédemment peuvent faire varier ces coûts de par les différentes modalités d'échelles, de format et d'organisation qu'ils proposent. Ces variations sont décrites, pour chacun des scénarios, dans les tableaux suivants, les tableaux utilisant la même légende pour expliciter les évolutions possibles des coûts pour les différentes actions de gestion du grand cycle de l'eau :

- **En vert, une réduction des coûts attendue**
- **En orange, un impact neutre (très limité) ou ambivalent (potentiellement positif ou négatif, sans pouvoir trancher)**
- **En rouge, un risque d'augmentation des coûts de gestion/des actions considérées**

#### SCENARIO 1 : EPTB RASSEMBLEUR

	Types d'actions	Prise en charge par l'EPTB	Impact sur les coûts	
Gestion quantitative	Portage (élaboration et animation) des PGE	oui	Animation mutualisée au sein de l'EPTB	Vert
	Portage (élaboration et animation) des projets de territoires	à la carte	Réduction des coûts uniquement si l'EPTB mène ses missions à la carte sur une part suffisamment importante de son territoire	Orange
	Gestion des dispositifs de soutien d'étiage (négociation des conventions, suivi de la mise en œuvre, recouvrement des coûts via	oui	Augmentation du poids politique, force de négociation accrue	Vert

	une redevance)			
	Réalisation de nouveaux ouvrages permettant le stockage ou le transfert d'eau	oui		
	Gestion/maintenance des ouvrages de transfert-stockage existant	non	Pas de transfert de propriété prévu à court terme	
	Actions visant à réaliser des économies d'eau	oui	Capacité à mener des actions coordonnées, mutualisation des expertises, légitimité et visibilité accrue de la structure	
	Gestion de crise	non		
	Prospective/modélisation des besoins et usages	oui	Economies d'échelles possibles	
<b>Milieux</b>	Programmation (Plans pluriannuels de gestion des cours d'eau, des berges)	à la carte	Réduction des coûts uniquement si l'EPTB mène ses missions à la carte sur une part suffisamment importante de son territoire	
	<i>Travaux d'entretien : berge, ripisylve, atterrissements</i>	Non/à la carte	Réduction des coûts uniquement si l'EPTB mène ses missions à la carte sur une part suffisamment importante de son territoire	
	<i>Travaux de restauration écologique et hydromorphologique des cours d'eau, canaux, lacs, zones humides</i>	Non/à la carte	Réduction des coûts uniquement si l'EPTB mène ses missions à la carte sur une part suffisamment importante de son territoire	
	Assistance technique à l'exercice des missions GEMA	oui	Mutualisations de services existants	
	Animation poissons migrateurs	oui	Continuité de l'existant	
	<i>Création/gestion des espaces de mobilité du lit et champ d'expansion de crues</i>	Non/à la carte	Réduction des coûts uniquement si l'EPTB mène ses missions à la carte sur une part suffisamment importante de son territoire	
	Animation sur les volets aménagement et ZH	oui	A développer pour répondre aux objectifs de l'EPTB	
<b>Inondations</b>	Elaboration des SLGRI	à la carte	Réduction des coûts uniquement si l'EPTB mène ses missions à la carte sur une part suffisamment importante de son territoire	
	Portage (élaboration et animation) des PAPI	à la carte	Réduction des coûts uniquement si l'EPTB mène ses missions à la carte sur une part suffisamment importante de son territoire Les PAPI peuvent permettre d'accéder à des financements particuliers	
	<i>Entretien et gestion des ouvrages de protection existants</i>	Non/à la carte	Réduction des coûts uniquement si l'EPTB mène ses missions à la carte sur une part suffisamment importante de son territoire	
	<i>Etudes et travaux pour l'implantation d'ouvrages de protection</i>	Non/à la carte	Réduction des coûts uniquement si l'EPTB mène ses missions à la carte sur une part suffisamment importante de son territoire	
	<i>Etudes et travaux pour des aménagements hydrauliques permettant la rétention/ le ralentissement / le ressuyage des crues</i>	Non/à la carte	Réduction des coûts uniquement si l'EPTB mène ses missions à la carte sur une part suffisamment importante de son territoire	
	Assistance technique à l'exercice des missions PI	oui	Développement d'un service d'assistance technique pour les collectivités en charge de la PI : coûts supplémentaires, à amortir avec des cotisations supplémentaires (départements et EPCI FP), mutualisation de l'ingénierie	
<b>Lutte contre les pollutions</b>	Assistance technique / conseil pour l'évolution des pratiques culturelles	oui	A développer pour répondre aux objectifs de gestion intégrée de l'EPTB	
<b>Autres</b>	Espaces naturels sensibles, aires protégées, biodiversité	partiellement	A développer pour les aires protégées d'intérêt régional	
	Identité Garonne, paysages	oui	A développer, notamment dans le cadre d'appels à projets	

	Erosion, ruissellement rural	oui	Développement d'un service d'assistance technique pour les collectivités : coûts supplémentaires, à amortir avec des cotisations supplémentaires (départements et EPCI FP)	
<b>Animation de démarches de gestion intégrée</b>	Portage de SAGE / contrats de rivière	partiellement	Prise en charge en subsidiarité avec les acteurs locaux	
	Eau et aménagement, urbanisme	oui	Projets à développer dans le cadre de partenariats avec les EPCI FP, PNR, etc. Mutualisations possibles à l'échelle de l'EPTB, par le développement d'expertise par types de territoires (urbain, périurbain, agricole, tête de bassin, etc.)	
	Animation InterSAGE	oui	Animation à renforcer dans le périmètre de l'EPTB et avec les bassins affluents, intégration et légitimité accrues de par le rôle central de l'EPTB	
<b>Transversal</b>	Instrumentation et mesures/réseaux de suivi	oui	Outils existants à mutualiser : coûts de transaction au départ, puis économies d'échelle dans le développement, la maintenance et la mise à disposition	
	Recherche, études, prospective, expérimentation, innovation	oui	A développer dans le cadre d'appels à projets notamment	
	Mutualisation et mise à disposition des connaissances	oui	Economies d'échelle de par la taille du périmètre, connaissances existantes à valoriser et harmoniser	
	Capitalisation et valorisation des bonnes pratiques, formation professionnelle	oui	A développer, la taille du périmètre de l'EPTB permettant des économies d'échelles intéressantes	
	Communication, sensibilisation	oui	Economies d'échelle à réaliser,	
	Coopération transfrontalière	oui		

► **Tableau 11 : Impacts des évolutions du scénario 1 sur les coûts des actions grand cycle de l'eau**

Les principaux impacts de la création d'un EPTB Garonne-Ariège-rivières de Gascogne sur les coûts sont liés à des économies d'échelle pour des activités transversales telles le développement et la mise à disposition de connaissances, ou les actions d'information et de communication auprès des élus, acteurs clés et habitants du territoire.

La taille importante de l'EPTB assurera des mutualisations pour les tâches d'assistance technique, permettant d'apporter un appui plus poussé aux collectivités dans le domaine de l'ingénierie, et de développer des expertises fortes en matière de gestion intégrée des ressources en eau (par exemple : intégration des enjeux eau dans l'urbanisme et l'aménagement du territoire, ou l'articulation gestion de l'eau et agriculture).

Les économies d'échelle sur des tâches relevant de la GEMAPI sont plus incertaines, étant conditionnées à la proportion de collectivités confiant cette compétence à l'EPTB, le service devant atteindre une taille critique pour que la prise en charge par l'EPTB soit coût-efficace et représente une réduction effective des coûts globaux de par la mutualisation.

*SCENARIO 2 : GIP ELARGI SUR LA GESTION QUANTITATIVE ET COORDINATIONS LOCALES*

	Types d'actions	Structure en charge	Impacts sur les coûts	
<b>Gestion quantitative</b>	Portage (élaboration et animation) des PGE	GIP	Animation mutualisée au sein du GIP	Green
	Portage (élaboration et animation) des projets de territoires	Syndicats de coordination locale/Bloc communal	Mutualisations possibles si les syndicats portent plusieurs projets de territoire et valorisent leur expérience	Green
	Gestion des dispositifs de soutien d'étiage (négociation des conventions, suivi de la mise en œuvre, recouvrement des coûts via une redevance)	GIP	Différents dispositifs à coordonner, potentialités de mutualisation entre les différents dispositifs à étudier	Yellow
	Réalisation de nouveaux ouvrages permettant le stockage ou le transfert d'eau	-	Rôle du GIP limité à de l'accompagnement	Yellow
	Gestion/maintenance des ouvrages de transfert-stockage existant	-	Rôle du GIP limité à de l'accompagnement	Yellow
	Actions visant à réaliser des économies d'eau	GIP	A développer	Red
	Gestion de crise	Services de l'Etat-GIP		White
	Prospective/modélisation des besoins et usages	GIP	Echelle d'intervention intéressante pour développer des projets, y compris en recherche	Green
<b>Milieux</b>	Programmation (Plans pluriannuels de gestion des cours d'eau, des berges)	Syndicats de coordination locale	Mutualisations possible au sein des syndicats de coordination locale	Green
	<i>Travaux d'entretien : berge, ripisylve, atterrissements</i>	Bloc communal/syndicats	Réduction des coûts uniquement si les syndicats mènent leurs missions à la carte sur une part suffisamment importante de leur territoire	Yellow
	<i>Travaux de restauration écologique et hydromorphologique des cours d'eau, canaux, lacs, zones humides</i>	Bloc communal/syndicats	Réduction des coûts uniquement si les syndicats mènent leurs missions à la carte sur une part suffisamment importante de leur territoire	Yellow
	Assistance technique à l'exercice des missions GEMA	Syndicats de coordination locale, associations	Mutualisation et coordination de services existants	Green
	Animation poissons migrateurs	Syndicats de coordination locale, associations	Continuité de l'existant sur le corridor	Yellow
	<i>Création/gestion des espaces de mobilité du lit et champ d'expansion de crues</i>	Bloc communal/syndicats	Réduction des coûts uniquement si les syndicats mènent leurs missions à la carte sur une part suffisamment importante de leur territoire	Yellow
	Animation sur les volets aménagement et ZH	Syndicats de coordination locale	A développer au sein des syndicats de coordination	Yellow
<b>Inondations</b>	Elaboration des SLGRI	Syndicats de coordination locale	Mutualisations possibles, avec réduction des coûts uniquement si le syndicat mène ces missions sur une part suffisamment importante de son territoire	Yellow
	Portage (élaboration et animation) des PAPI	Syndicats de coordination locale	Mutualisations possibles Les PAPI peuvent permettre d'accéder à des financements particuliers	Green
	<i>Entretien et gestion des ouvrages de protection existants</i>	Bloc communal/syndicats	Réduction des coûts uniquement si les syndicats mènent leurs missions à la carte sur une part suffisamment importante de leur territoire	Yellow

	<i>Etudes et travaux pour l'implantation d'ouvrages de protection</i>	Bloc communal/ syndicats	Réduction des coûts uniquement si les syndicats mènent leurs missions à la carte sur une part suffisamment importante de leur territoire	
	<i>Etudes et travaux pour des aménagements hydrauliques permettant la rétention/le ralentissement / le ressuyage des crues</i>	Bloc communal/ syndicats	Réduction des coûts uniquement si les syndicats mènent leurs missions à la carte sur une part suffisamment importante de leur territoire	
	Assistance technique à l'exercice des missions PI	Syndicats de coordination locale	Développement d'un service d'assistance technique pour les collectivités en charge de la PI, mutualisation de l'ingénierie	
<b>Lutte contre les pollutions</b>	Assistance technique / conseil pour l'évolution des pratiques culturelles	Syndicats de coordination locale	A développer pour répondre aux objectifs de gestion intégrée des syndicats	
<b>Autres</b>	Espaces naturels sensibles, aires protégées, biodiversité	Syndicats de coordination locale, Départements		
	Identité Garonne, paysages	Syndicats de coordination locale	A développer, notamment dans le cadre d'appels à projets	
	Erosion, ruissellement rural	Syndicats de coordination locale	Développement d'un service d'assistance technique pour les collectivités sur les secteurs à enjeux	
<b>Animation de démarches de gestion intégrée</b>	Portage de SAGE / contrats de rivière	Syndicats de coordination locale	Echelle des syndicats de coordination correspondant souvent à celle des SAGE : économies d'échelles sur l'animation des différentes thématiques et projets	
	Eau et aménagement, urbanisme	Syndicats de coordination locale	A développer dans le cadre de partenariats avec les EPCI FP, PNR, etc.	
	Animation InterSAGE	GIP/ Syndicats de coordination locale	Lien entre le niveau GIP et les syndicats locaux nécessitant une animation particulière	
<b>Transversal</b>	Recherche, études, prospective, expérimentation, innovation	GIP/ Syndicats de coordination locale	L'échelle hydrographique du GIP et des sous-bassins semblent pertinentes pour mener des études prospectives et des projets de recherche. Les contextes étant variés sur le bassin, la mutualisation entre les différents sous-bassins n'est pas toujours pertinente	
	Instrumentation et mesures	GIP/ Syndicats de coordination locale	Mutualisation à l'échelle du GIP sur le volet quantitatif, enjeu de partage et lien entre les différentes sources de données	
	Mutualisation et mise à disposition des connaissances	GIP/ Syndicats de coordination locale	GIP : mutualisation à l'échelle du bassin hydrographique de la Garonne ; Syndicats de coordination : mutualisation à l'échelle de plusieurs EPCI FP/départements	
	Capitalisation et valorisation des bonnes pratiques, formation professionnelle	GIP/ Syndicats de coordination locale		
	Communication, sensibilisation	GIP/ Syndicats de coordination locale	GIP : mutualisation de la communication sur la gestion quantitative à l'échelle du grand bassin Syndicats de coordination : mutualisation à l'échelle de plusieurs EPCI FP/départements	
	Coopération transfrontalière	GIP/ Syndicats de coordination locale		

► **Tableau 12 : Impacts des évolutions du scénario 2 sur les coûts des actions grand cycle de l'eau**

Ce scénario donne une place importante à la cohérence hydrographique de par les échelles imbriquées du bassin hydrographique de la Garonne et des sous-bassins, assurant la pertinence des solutions et de l'accompagnement technique proposé, ainsi qu'une lisibilité/visibilité forte des actions et de l'intervention dans le grand cycle de l'eau, ceci favorisant clairement des maîtrises d'ouvrages (coût)-efficaces, y compris dans leur capacité à mobiliser des ressources financières (voir section ci-dessous).

En particulier, des mutualisations fortes en matière d'animation sont à attendre dans les syndicats de coordination locaux, cette animation portée le plus souvent à l'échelle des SAGE permettant un lien resserré/des synergies étroites avec la mise en œuvre des missions portées par différents types d'acteurs agissant à des échelles locales/intermédiaires (EPCI FP, départements, mais également SCOT, PNR, fédérations de pêche, etc.).

En revanche, les deux échelles d'intervention et de coordination qui sont proposées seront à concilier et à coordonner d'une manière fine pour maintenir les coûts globaux d'animation à des niveaux acceptables.

### SCENARIO 3 : EVOLUTIONS INCREMENTALES

	Types d'actions	Prise en charge par le SMEAG	Impacts sur les coûts	
<b>Gestion quantitative</b>	Portage (élaboration et animation) des PGE	oui	Continuité de l'action menée actuellement	Orange
	Portage (élaboration et animation) des projets de territoires	partiellement	Rôle de coordination à développer	Rouge
	Gestion des dispositifs de soutien d'étiage (négociation des conventions, suivi de la mise en œuvre, recouvrement des coûts via une redevance)	oui	Continuité de l'action menée actuellement	Orange
	Réalisation de nouveaux ouvrages permettant le stockage ou le transfert d'eau	partiellement		Orange
	Gestion/maintenance des ouvrages de transfert-stockage existants	non		Orange
	Actions visant à réaliser des économies d'eau	oui	A développer	Rouge
	Gestion de crise	partiellement	Continuité de l'action menée actuellement	Orange
	Prospective/modélisation des besoins et usages	oui	Volet Prospective changement climatique à développer	Rouge
<b>Milieux</b>	Programmation (Plans pluriannuels de gestion des cours d'eau, des berges)	non	Pris en charge par le bloc communal	Orange
	Travaux d'entretien : berge, ripisylve, atterrissements	non	Pris en charge par le bloc communal	Orange
	Travaux de restauration écologique et hydromorphologique des cours d'eau, canaux, lacs, zones	non	Pris en charge par le bloc communal	Orange

	<i>humides</i>			
	Assistance technique à l'exercice des missions GEMA	partiellement	A développer dans l'optique de susciter l'adhésion d'EPCI FP, en partenariat avec les acteurs associatifs déjà en place	
	Animation poissons migrateurs	oui	En partenariat avec les acteurs associatifs déjà positionnés	
	<i>Création/gestion des espaces de mobilité du lit et champ d'expansion de crues</i>	non	Pris en charge par le bloc communal	
	Animation sur les volets aménagement et ZH	partiellement	A développer dans l'optique de susciter l'adhésion d'EPCI FP, en partenariat avec les acteurs associatifs déjà en place	
<b>Inondations</b>	Elaboration des SLGRI	oui	A développer à la carte dans l'optique de susciter l'adhésion d'EPCI FP	
	Portage (élaboration et animation) des PAPI	oui	A développer à la carte dans l'optique de susciter l'adhésion d'EPCI FP Les PAPI peuvent permettre d'accéder à des financements particuliers	
	<i>Entretien et gestion des ouvrages de protection existants</i>	non	Pris en charge par le bloc communal	
	<i>Etudes et travaux pour l'implantation d'ouvrages de protection</i>	non	Pris en charge par le bloc communal	
	<i>Etudes et travaux pour des aménagements hydrauliques permettant la rétention/ le ralentissement / le ressuyage des crues</i>	non	Pris en charge par le bloc communal	
	Assistance technique à l'exercice des missions PI	oui	A développer pour répondre au besoin d'une partie des structures GEMAPI et élargir ses membres à des EPCI FP. Réduction des coûts uniquement si le SMEAG suscite l'adhésion d'une part suffisamment importante des EPCI FP de son périmètre	
<b>Lutte contre les pollutions</b>	Assistance technique / conseil pour l'évolution des pratiques culturelles	oui	A développer par le SMEAG	
<b>Autres</b>	Espaces naturels sensibles, aires protégées, biodiversité	partiellement	Continuité de l'action menée actuellement	
	Identité Garonne, paysages	oui	A renforcer	
	Erosion, ruissellement rural	oui	A développer sur le volet assistance technique dans l'optique de susciter l'adhésion d'EPCI FP et de syndicats. Mutualisation des coûts uniquement si le SMEAG suscite l'adhésion d'une part suffisamment importante des EPCI FP de son périmètre	
<b>Animation de démarches de gestion intégrée</b>	Portage de SAGE	oui	Continuité de l'action menée actuellement	
	Eau et aménagement, urbanisme	oui	A développer dans le cadre de partenariats avec les EPCI FP, PNR, etc., et dans le cadre de nouvelles adhésions	
	Animation InterSAGE	oui	A développer pour une réelle opérationnalité	
<b>Transversal</b>	Recherche, études, prospective, expérimentation, innovation	oui	Volet à développer au sein du SMEAG, notamment dans le cadre d'appels à projets	
	Instrumentation et mesures	SMEAG Départements	Continuité de l'action menée actuellement	
	Mutualisation et mise à disposition des connaissances	oui	A développer et animer	
	Capitalisation et valorisation des bonnes pratiques, formation professionnelle	oui	A développer, et mettre à disposition des structures en charge de la GEMAPI	
	Communication, sensibilisation	oui	A développer et mutualiser entre le SMEAG et les	

			autres gestionnaires	
	Coopération transfrontalière	oui	A renforcer	

► **Tableau 13 : Impacts des évolutions du scénario 3 sur les coûts des actions grand cycle de l'eau**

La plus grande partie des actions menées par la future structure dans ce scénario se situent dans la continuité des actions réalisées actuellement par le SMEAG, conduisant à des coûts/ ressources à mobiliser relativement comparables à ceux nécessaires pour la gestion actuelle du grand cycle de l'eau.

Cependant, le développement d'une offre de service d'assistance technique plus poussée devrait permettre au SMEAG, s'il parvient à s'affirmer comme acteur central dans ce domaine, de susciter de nouvelles adhésions parmi les structures en charge de la GEMAPI (EPCI FP et syndicats mixtes fermés), ceci conduisant à aux coûts associés à la GEMAPI être ajoutés à l'échelle globale de la gestion du grand cycle de l'eau mais également à renforcer les revenus financiers (voir sections suivantes) issus de cotisations d'adhérents nouveaux.

Le développement du pôle animation représenterait des coûts supplémentaires lors de la phase de transition de la situation actuelle vers le scénario. A moyen terme cependant, l'objet même de ce pôle étant de favoriser l'efficacité des projets et la fluidité du fonctionnement du syndicat, une réduction des coûts de ces missions est attendue, sans pour autant pouvoir quantifier ce que représenterait cette réduction.

### SYNTHESE

Le tableau suivant synthétise les évolutions possibles des coûts pour les différentes interventions sur le grand cycle de l'eau dans chacun des scénarios :

	Types d'actions	Scénario 1 : EPTB rassembleur	Scénario 2 : GIP gestion quantitative et syndicats coordonateurs	Scénario 3 : évolutions incrémentales
<b>Gestion quantitative</b>	Portage (élaboration et animation) des PGE	EPTB	GIP	SMEAG
	Portage (élaboration et animation) des projets de territoires	EPTB, à la carte	Syndicats de coordination locale/Bloc communal	SMEAG comme coordinateur
	Gestion des dispositifs de soutien d'étiage (négociation des conventions, suivi de la mise en œuvre, recouvrement des coûts via une redevance)	EPTB	GIP	SMEAG
	Réalisation de nouveaux ouvrages permettant le stockage ou le transfert d'eau	EPTB	GIP dans le rôle de coordinateur	SMEAG
	Gestion/maintenance des ouvrages de transfert-stockage existant	Départements, II, CACG...	GIP dans le rôle de coordinateur	Départements, II, CACG...
	Actions visant à réaliser des économies d'eau	EPTB	GIP	SMEAG
	Gestion de crise	Services de l'Etat	Services de l'Etat-GIP	Services de l'Etat-SMEAG
	Prospective/modélisation des besoins et usages	EPTB	GIP	SMEAG
<b>Milieux</b>	Programmation (Plans pluriannuels de gestion des cours d'eau, des berges)	EPTB à la carte /Bloc communal	Syndicats de coordination locale	Bloc communal
	Travaux d'entretien : berge, ripisylve,	EPTB à la carte	Bloc communal/ syndicats	Bloc communal

	<i>atterrissements</i>	/Bloc communal		
	<i>Travaux de restauration écologique et hydromorphologique des cours d'eau, canaux, lacs, zones humides</i>	EPTB à la carte /Bloc communal	Bloc communal/ syndicats	Bloc communal
	Assistance technique à l'exercice des missions GEMA	EPTB	Syndicats de coordination - Associations	SMEAG - associations
	Animation poissons migrateurs	EPTB	Syndicats de coordination - Associations	SMEAG-associations
	<i>Création/gestion des espaces de mobilité du lit et champ d'expansion de crues</i>	EPTB à la carte /Bloc communal	Bloc communal/ syndicats	Bloc communal
	Animation sur les volets aménagement et ZH	EPTB	Syndicats de coordination locale	SMEAG - associations
<b>Inondations</b>	Elaboration des SLGRI	EPTB	Syndicats de coordination locale	SMEAG
	Portage (élaboration et animation) des PAPI	EPTB à la carte /Bloc communal	Syndicats de coordination locale	SMEAG
	<i>Entretien et gestion des ouvrages de protection existants</i>	EPTB à la carte /Bloc communal	Bloc communal/ syndicats	Bloc communal
	<i>Etudes et travaux pour l'implantation d'ouvrages de protection</i>	EPTB à la carte /Bloc communal	Bloc communal/ syndicats	Bloc communal
	<i>Etudes et travaux pour des aménagements hydrauliques permettant la rétention/ le ralentissement / le ressuyage des crues</i>	EPTB à la carte /Bloc communal	Bloc communal/ syndicats	Bloc communal
	Assistance technique à l'exercice des missions PI	EPTB	Syndicats de coordination locale	SMEAG
<b>Lutte contre les pollutions</b>	Assistance technique / conseil pour l'évolution des pratiques culturelles	EPTB	Syndicats de coordination locale	SMEAG
<b>Autres</b>	Espaces naturels sensibles, aires protégées, biodiversité	EPTB - Départements	Syndicats de coordination locale - Départements	SMEAG - Départements
	Identité Garonne, paysages	EPTB	Syndicats de coordination locale	SMEAG
	Erosion, ruissellement rural	EPTB	Syndicats de coordination locale	SMEAG
<b>Animation de démarches de gestion intégrée</b>	Portage de SAGE / contrats de rivière	EPTB en subsidiarité	Syndicats de coordination locale	SMEAG
	Eau et aménagement, urbanisme	EPTB	Syndicats de coordination locale	SMEAG
	Animation InterSAGE	EPTB	GIP/ Syndicats de coordination locale	SMEAG
<b>Transversal</b>	Instrumentation et mesures/réseaux de suivi	EPTB	GIP/ Syndicats de coordination locale	SMEAG - Départements
	Recherche, études, prospective, expérimentation, innovation	EPTB	GIP/ Syndicats de coordination locale	SMEAG
	Mutualisation et mise à disposition des connaissances	EPTB	GIP/ Syndicats de coordination locale	SMEAG
	Capitalisation et valorisation des bonnes pratiques, formation professionnelle	EPTB	GIP/ Syndicats de coordination locale	SMEAG
	Communication, sensibilisation	EPTB	GIP/ Syndicats de coordination locale	SMEAG
	Coopération transfrontalière	EPTB	GIP/ Syndicats de coordination locale	SMEAG

► **Tableau 14 : Synthèse de l'évolution des coûts par champ d'intervention dans les 3 scénarios**



## 6.2. QUELLES SONT LES RESSOURCES FINANCIERES MOBILISABLES POUR GERER LE GRAND CYCLE DE L'EAU ?

Outre les ressources fiscales propres de chaque collectivité et les cotisations versées par d'autres collectivités dans le cadre d'adhésions (voir paragraphes ci-dessus par exemple), différentes sources de financements sont disponibles pour les structures en charge de la gestion du grand cycle de l'eau. Si l'accès à ces financements peut varier en fonction des thématiques et de l'échelle d'intervention, la nature de la maîtrise d'ouvrage (EPTB, syndicat de droit commun, GIP, etc.) ne semble pas, dans la majorité des cas, être un critère clé influençant l'accès à différentes sources de financement.

Les principales sources de financements (organismes financeurs et programmes) mobilisables dans le cadre du grand cycle de l'eau sont listés dans le tableau suivant.

Source de financement/ programme, outil	Types de projets ou thématiques liés au grand cycle de l'eau pouvant être financés	Conditions d'attribution
<b>Subventions de l'Agence de l'eau Adour-Garonne</b>	<p>Dans le cadre du 10<sup>ème</sup> programme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Lutte contre la pollution</li> <li>-Gestion quantitative</li> <li>-GEMAPI</li> <li>-Planification et gestion territoriale</li> <li>-Connaissance</li> <li>-Communication</li> <li>-Coopération internationale</li> </ul> <p>L'Agence de l'eau subventionne des postes au sein des structures de gestion si leurs missions correspondent aux objectifs fixés par le SDAGE.</p>	<p>Dans le 10<sup>ème</sup> programme, les taux d'aides pouvaient être plus élevés pour des actions d'animation réalisées dans le cadre d'un SAGE. A priori ce type de bonification n'aura plus lieu dans le cadre du 11<sup>ème</sup> programme.</p> <p>Cependant, l'échelle d'intervention hydrographique peut favoriser l'obtention d'aides.</p> <p>L'Agence de l'eau n'applique pas de taux différenciés selon la nature du maître d'ouvrage, et n'en appliquera pas dans le cadre du 11<sup>ème</sup> programme.</p>
<b>Subventions Etat/Régions CPER</b>	<p>Le volet « transition écologique et énergétique » propose les thématiques de travail liées à l'eau. Dans leur CPER, la quasi-totalité des régions propose des axes liés à l'amélioration des connaissances, la restauration ou la préservation des milieux aquatiques, à l'accompagnement de démarches pour préserver la ressource en eau (ex : économie d'eau, accompagnement autour de pratiques agricoles innovantes, etc.), soutien des structures impliquées dans la gouvernance de l'eau, Natura 2000, etc. Exemples d'autres actions issues des CPER 2015-2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-CPER Bretagne : coordination régionale de la politique de l'eau</li> <li>-CPER ex-Aquitaine : création d'ouvrages de substitution à des prélèvements dans les ressources déficitaires</li> <li>-CPER ex-Limousin : mise en défense des berges pour éviter l'abreuvement direct dans les cours d'eau</li> <li>-CPER PACA : mise en œuvre la stratégie régionale de la ressource en eau définie dans le SOURCE, Plan régional de reconquête des cours d'eau</li> <li>-CPER ex Languedoc-Roussillon : Extension et interconnexion du réseau hydraulique régional (Aqua Domitia), Études d'approvisionnement en eau sur le territoire interstitiel</li> <li>-CPER ex Midi-Pyrénées : « Reconquérir la biodiversité et préserver les ressources naturelles » : 34 000 000 € sur TVB et gestion durable de l'eau, 3 Me sur la prévention des inondations</li> </ul>	<p>La loi Fesneau (30/12/17) permet aux régions de contribuer au financement des projets induits par l'exercice des missions GEMAPI dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par une commune, un EPCI FP ou un syndicat mixte et ce, dès lors que ce projet présentera un intérêt régional.</p> <p>Les conditions d'éligibilité aux financements CPER sont définies par les politiques des régions. En Occitanie, l'ensemble des collectivités, organismes de recherche et associations sont éligibles aux financements dans le domaine de l'eau, mais pas les acteurs privés. Les GIP seront éligibles sur la thématique ressource en eau, mais probablement pas sur les milieux aquatiques et les inondations.</p>

Source de financement/ programme, outil	Types de projets ou thématiques liés au grand cycle de l'eau pouvant être financés	Conditions d'attribution
<b>Subventions de la Commission Européenne</b> FEDER et FEADER (UE) via les Régions	<p><b>FEDER</b>: le fonds a pour but de favoriser le développement régional, via notamment l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques, la formation, la coopération transfrontalière (Interreg), la transition vers une économie à faibles émissions de carbone, la recherche et le développement technologique.</p> <p>L'objectif thématique 6 du FEDER 2014-2020 « Préserver et protéger l'environnement et encourager l'utilisation efficace des ressources » concerne les actions grand cycle de l'eau.</p> <p><b>FEADER</b> (via le PDR de chaque région): le fonds a pour but de favoriser un développement rural respectueux de l'environnement: cofinancement des MAE (incluant des paiements au titre de Natura 2000 et de la mise en œuvre de la DCE)</p>	<p>Le FEADER apporte des subventions aux projets bénéficiant déjà du financement d'un organisme public.</p>
<b>Subventions des Départements</b>	<p>Domaines subventionnés par un ou plusieurs départements du territoire d'étude:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Entretien de cours d'eau: travaux urgents, entretien des berges, plans pluriannuels d'entretien</li> <li>-Milieux aquatiques: animation, restauration des fonctionnalités et continuités écologiques, études, inventaires et plans d'actions ZH (aides aux collectivités et associations)</li> <li>-Postes de techniciens de rivière</li> <li>-Economies d'eau (soutien aux ASA)</li> <li>-Création de ressource (aides aux agriculteurs)</li> <li>-Lutte contre l'érosion (aide aux agriculteurs et collectivités)</li> <li>-Protection contre les inondations: acquisition de connaissances, travaux</li> <li>-Gouvernance: études de structuration GEMAPI</li> </ul>	
<b>Taxe GEMAPI</b>	<p>Actions relevant de la GEMAPI            Article 1530 bis du code général des impôts</p>	<p>La taxe GEMAPI instaurée et levée par les EPCI FP. Elle est facultative et plafonnée à 40 euros par habitant et par an.</p>



Source de financement/ programme, outil	Types de projets ou thématiques liés au grand cycle de l'eau pouvant être financés	Conditions d'attribution
<b>Redevance pour service rendu</b>	Redevance pour service rendu pour le soutien d'étiage de la Garonne levée par le SMEAG auprès des usagers préleveurs. La redevance s'applique à tous les prélèvements et se monte à 1,07 centimes d'€/m <sup>3</sup> prélevé, pondéré par secteurs géographiques.	La redevance peut être levée par toute collectivité territoriale ou leurs groupements exerçant des compétences relevant de la gestion de l'eau, avec ou sans label EPTB <sup>11</sup> . Elle peut être levée par un GIP.  L'Agence de l'eau Adour-Garonne encourage les gestionnaires à développer la récupération des coûts, et ajuste ses financements au regard des coûts récupérés et des cotisations versées par les membres.
Majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau dans le périmètre d'un SAGE	Toutes thématiques (aide à la mise en œuvre du SAGE)  Article 155 de la loi du 12 juillet 2010	-le SAGE doit être approuvé et sa structure porteuse est un EPTB labellisé. -la majoration du tarif ne peut être excéder 25 % du tarif de la redevance dans la zone géographique considérée ; -les sommes reversées à l'EPTB ne peuvent représenter plus de 50 % de ses dépenses de fonctionnement pour le suivi et la mise en œuvre des actions à réaliser dans le périmètre du SAGE ; -à la demande de l'EPTB, la majoration de redevance est décidée, mise en œuvre et recouvrée par l'Agence de l'eau. Le conseil d'administration de l'agence délibère sur la demande de majoration qui correspond à une modulation géographique du taux dans l'unité géographique du SAGE. Cette délibération est soumise à l'avis conforme du comité de bassin puis publiée au Journal officiel ; -l'EPTB produit un budget pour la mise en œuvre du SAGE (animation, suivi, communication...) <sup>12</sup> .  <b>La majoration de la redevance prélèvements en appui aux SAGE n'a jamais été mise en œuvre en pratique</b> <sup>13</sup> .
Fonds Barnier	Financer des études et des travaux concourant à la réduction de la vulnérabilité	Le fonds Barnier est mobilisable dans le cadre de la mise en œuvre d'un PAPI sur les territoires non couverts par un PPRI <sup>14</sup>

<sup>11</sup> Source : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q12/12-102529QE.htm>

<sup>12</sup> Source : LaGazette.fr (mars 2017), disponible en ligne : <http://www.lagazettedescommunes.com/493357/ingenierie-financiere-au-secours-de-la-gemapi/>

<sup>13</sup> Idem

<sup>14</sup> Source : <https://www.actu-environnement.com/ae/news/risques-naturels-inondation-fonds-prevention-Barnier-Papi-PPRI-PLF2018-30028.php4>

Source de financement/ programme, outil	Types de projets ou thématiques liés au grand cycle de l'eau pouvant être financés	Conditions d'attribution
<b>Subventions de la Commission Européenne</b> Life +	-nature et biodiversité : application des directives, lutte contre la perte de biodiversité (Natura 2000, etc.); -politique environnementale et gouvernance : projets technologiques en faveur de l'environnement (changement climatique, environnement et santé, ressources naturelles – gestion intégrée des ressources en eau, etc.); -information et communication : diffusion de l'information sur les questions environnementales (sensibilisation, publications, formations, etc.).	Projets financés sur 4 ans Les projets déjà financés par un autre fonds européen ne sont pas éligibles.
<b>Subventions de la Commission Européenne</b> H2020	Horizon 2020 est le programme de recherche de la Commission européenne sur la période 2014-2020. Il permet de financer des actions de recherche, y compris opérationnelles de démonstration, à différentes échelles territoriales – que ce soient sur les thématiques de la gestion intégrée des ressources en eau, de la gestion des inondations ou le changement climatique (atténuation et adaptation).	Les critères d'éligibilité sont relativement larges, des acteurs opérationnels tels le SMEAG ou un EPTB pouvant être partenaire ou organisme tiers associé de projets. Les propositions doivent assurer une participation forte des acteurs opérationnels dans le co-développement d'activités de recherche.
<b>Agence Nationale de la recherche (ANR)</b> Projets de recherche	Dans la thématique « Ressources naturelles, changements climatiques et environnementaux » : -Les évolutions du climat et des milieux -Ecotechnologies face aux risques environnementaux -Adaptation des sociétés aux risques environnementaux	Financement au travers d'appels à projets (durée moyenne de 3 ans)

► **Tableau 15 : Principales sources de financement des actions sur le grand cycle de l'eau et conditions d'accès**



Un autre levier qui pourrait renforcer la solidarité financière au sein du bassin est la création d'un fonds d'investissement de solidarité amont-aval (basé sur un conventionnement entre les collectivités) qui permettrait de mutualiser les coûts d'actions structurantes en particulier.

## 6.3. QUELLE CAPACITE DU CADRE DE GOUVERNANCE PROPOSE D'ACCEDER A DIFFERENTES SOURCES DE FINANCEMENT ?

### 6.3.1. L'ELIGIBILITE AUX OUTILS DE FINANCEMENTS DANS LES DIFFERENTS SCENARIOS

L'organisation proposée dans les scénarios peut avoir des implications sur la capacité à accéder à différentes sources de financements, selon la forme administrative proposée ou les échelles d'intervention ou les thématiques qu'elles recouvrent. Le tableau suivant résume les conditions d'accès aux différentes sources de financements pour la gestion du grand cycle de l'eau :

Sources de financement	Scénario 1 : EPTB rassembleur	Scénario 2 : GIP Gestion quantitative et coordinations locales	Scénario 3 : Evolutions incrémentales
<b>Cotisations des membres</b>	-Les cotisations des structures actuellement membres du SMEAG (à réévaluer au regard des compétences de l'EPTB et du changement de périmètre) -Les cotisations des structures nouvellement adhérentes (départements de l'Ariège, du Gers et des Hautes-Pyrénées, grands EPCI FP du bassin)	GIP : -cotisations actuelles des membres du SMEAG sur la gestion d'étiages, à réévaluer au regard de l'évolution du périmètre et des compétences de la structure -cotisations des nouveaux membres liés à l'élargissement du périmètre d'action (autres départements, métropoles, CACG, Agence de l'eau)  Syndicats de coordination locale : cotisations de leurs membres (départements, structures en charge de la GEMAPI)	Cotisations des structures actuellement membres ; Cotisations de membres futurs (EPCI FP, autres départements)
<b>Redevance</b>	Possibilité de lever la redevance soutien d'étiage	GIP : Possibilité de lever la redevance soutien d'étiage	Possibilité de lever la redevance soutien d'étiage
<b>Taxe GEMAPI</b>	Indirectement (si l'EPCI FP transfère des missions relevant de la GEMAPI à l'EPTB, la taxe GEMAPI peut constituer indirectement une ressource pour l'exercice de cette compétence)	Syndicats de coordination locale : Indirectement (si l'EPCI FP transfère des missions relevant de la GEMAPI au syndicat, la taxe GEMAPI peut constituer indirectement une ressource pour l'exercice de cette compétence)	Indirectement (si l'EPCI FP transfère des missions relevant de la GEMAPI au syndicat, la taxe GEMAPI peut constituer indirectement une ressource pour l'exercice de cette compétence)
<b>Agence de l'eau</b>	Financements pour le fonctionnement (postes) et le portage des SAGE	GIP : Eligible, financement sur fonctionnement et projets Syndicats de coordination locale :	Financements pour le fonctionnement (postes) et le portage

Sources de financement	Scénario 1 : EPTB rassembleur	Scénario 2 : GIP Gestion quantitative et coordinations locales	Scénario 3 : Evolutions incrémentales
	Subventions sur projets	Eligible, financements sur fonctionnement (postes), portage des SAGE et sur projets	des SAGE Subventions sur projets
<b>CPER</b>	Eligible, thématiques selon les politiques des régions	GIP : Eligible Syndicats de coordination locale :	Eligible, thématiques selon les politiques des régions
<b>FEDER FEADER</b>	Eligible au FEDER	GIP : Eligible au FEDER Syndicats de coordination locale : Eligible au FEDER	Eligible au FEDER
<b>Départements</b>	Eligible	GIP : Eligible Syndicats de coordination locale : Eligible	Eligible
<b>Fonds Barnier</b>	Dans la cadre des PAPI hors PPRI	Syndicats de coordination locale : dans le cadre des PAPI hors PPRI	Dans la cadre des PAPI hors PPRI
<b>ANR</b>	Eligible	GIP : Eligible Syndicats de coordination locale : Eligible	Eligible
<b>H2020</b>	Eligible	GIP : Eligible Syndicats de coordination locale : Eligible	Eligible
<b>Life +</b>	Eligible	GIP : non éligible Syndicats de coordination locale : Eligible	Eligible

► **Tableau 16 : Conditions d'accès aux différentes sources de financements**

### 6.3.2. AVANTAGES ET POINTS DE VIGILANCE EN CE QUI CONCERNE LE FINANCEMENT DES SCENARIOS

Au-delà de l'éligibilité à différentes sources de financement des structures proposées dans chaque scénario, les modes de gouvernance proposés peuvent conduire à mettre en place des stratégies de financement qui tirent parti des caractéristiques propres de ces modes de gouvernance. Des éléments de réflexions sont proposés dans les paragraphes ci-dessous pour chacun des scénarios de gouvernance du grand cycle de l'eau de la Garonne.

#### SCENARIO 1 : EPTB RASSEMBLEUR

- Mutualiser et développer l'assistance technique dans plusieurs domaines (inondations, milieu aquatiques, érosion) peut constituer un investissement important, mais également amener une amélioration significative de l'efficacité de la gestion effectuée sur le territoire, notamment sur les volets préventifs et stratégiques, et induire un effet de réduction des coûts sur le long terme. Ceci conduirait de facto à devoir mobiliser des ressources financières moins importantes pouvant pour certaines provenir de sources de financement relativement incertaines (par exemple, réponses à des appels à projet) ;
- Le format de l'EPTB apporte une légitime pour accéder à des financements dans le domaine de la recherche et de l'innovation : territoire plus vaste, meilleure intégration des compétences, amélioration de l'accès aux données, etc.
- La détermination de compétences relevant d'un tronc commun et des compétences à la carte, et la définition de clés de répartition financières entre les membres du syndicat permettant un niveau de solidarité acceptable par tous sont un enjeu-clé du volet financier de ce scénario.

## SCENARIO 2 : GIP ELARGI SUR LA GESTION QUANTITATIVE ET COORDINATIONS LOCALES

- L'échelle élargie du GIP a pour vocation de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique territoriale intégrée ambitieuse : par exemple, des ouvrages d'intérêt régional pourraient être réalisés plus facilement dans le cadre d'une politique régionale d'adaptation au changement climatique, donnant la possibilité de mobiliser des financements conjoints dans d'autres domaines que celui stricto sensus de la gestion du grand cycle de l'eau et favorisant les investissements sur le long terme.
- L'échelle du bassin hydrographique du GIP est visible et pertinente techniquement pour alimenter la recherche et constituer un cas d'étude à l'échelle européenne (par exemple, pour accéder à des financements LIFE+ sur la gestion intégrée des ressources en eau). Or développer des projets de recherche permet d'accéder à des ressources qui peuvent permettre de financer également certaines infrastructures de base (développement d'outils, acquisition de matériel informatique, etc.) qui peuvent bénéficier plus largement à la structure proposée.
- Dans ce scénario, la solidarité à grande échelle s'exerce uniquement dans le cadre de la gestion quantitative. La question des clés de répartition financières au sein du GIP reste un point central qui demandera une attention particulière.
- La solidarité plus locale des syndicats de coordination pose cependant des questions spécifiques liées aux nombreuses thématiques traitées par ces syndicats et à la possibilité pour eux d'exercer des compétences à la carte, notamment dans le domaine de la GEMAPI.
- La « double » contribution des départements au GIP et aux syndicats de coordination ne devrait pas induire de coûts supplémentaires – et donc d'enjeux associés de mobilisation de ressources financières plus importantes, prenant en compte la contribution des EPCI FP aux syndicats locaux et l'élargissement des membres du GIP.

## SCENARIO 3 : EVOLUTIONS INCREMENTALES

- La mise en place de ce scénario conduira à des « coûts de transaction » (effort à faire pour aller de la situation initiale – le SMEAG à la situation proposée par le scénario - mobilisation des acteurs, réunions, activités préparatoires) limités, ce scénario valorisant l'existant et agissant sur des leviers relevant du fonctionnement.
- Il nécessitera cependant une amélioration effective de la gestion globale et du fonctionnement de la structure pour maintenir le niveau d'investissement des membres actuels, voire susciter l'intérêt de nouveaux membres à adhérer (ressources financières complémentaires) et à apporter un appui (politique en particulier) fort aux actions de la structure.



## 7. TABLEAU DE SYNTHÈSE DE L'ÉVALUATION DES SCÉNARIOS PROPOSÉS

Le tableau suivant présente les points forts et les points de vigilance de chacun des scénarios proposés au regard de trois critères d'évaluation :



Critères d'évaluation	Scénario 1 : EPTB rassembleur	Scénario 2 : GIP gestion quantitative et coordinations locales	Scénario 3 : Evolutions incrémentales
Réponse aux enjeux	<p>✓ Vision globale des enjeux « eau » sur le périmètre hydrographique correspondant à celui de l'InterSAGE</p> <p>⚠ Lien avec des territoires voisins (notamment l'estuaire) à développer</p>	<p>✓ Echelle des syndicats de sous-bassins permettant une gestion fine des problématiques locales</p> <p>✓ Vision du GIP sur l'ensemble du bassin hydrographique, permettant une large coordination</p> <p>⚠ Enjeu de coordonner la gestion quantitative réalisée par le GIP avec les autres thématiques gérées par les syndicats locaux</p>	<p>✓ Continuité de l'existant « qui fonctionne », notamment de l'outil de gestion des étiages porté par le SMEAG</p> <p>⚠ Enjeu d'améliorer et/ou de renforcer les liens avec les sous-bassins, en particulier sur les départements non membres</p>
Gouvernance/organisation	<p>✓ Lisibilité, légitimité et sécurité juridique de la structure (scénario recommandé par le SDAGE, la SOCLE et la CLE Garonne), qui permet en particulier de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-traduire l'affirmation d'une volonté politique de construire des solidarités fortes et une coopération efficace à l'échelle du bassin</li> <li>-renforcer la capacité à peser sur les politiques de l'eau et pour l'obtention de financements</li> </ul> <p>✓ Possibilité d'accompagner de façon souple la mise en place de la GEMAPI (via délégations)</p> <p>⚠ L'adhésion des nouveaux membres pressentis n'est pas garantie, un processus politique doit être mis en œuvre pour emporter cette adhésion La labellisation n'est pas non plus garantie si toutes les conditions ne sont pas remplies</p> <p>⚠ Si la liste des compétences « à la carte » est importante par rapport aux compétences du « tronc commun », cela affaiblit l'effet de</p>	<p>✓ Création rapide d'une dynamique véritablement multi-acteurs sur la gestion quantitative, à la fois perçue comme la plus critique et encore « non attribuée »</p> <p>✓ Laisser en parallèle le temps à la restructuration GEMAPI de se mettre en place selon des modalités adaptées aux contextes locaux : pas de « taille unique »</p> <p>✓ La souplesse du GIP garantit que les membres y participent sur la base d'une adhésion véritable au projet...</p> <p>⚠ ... ce qui comporterait le risque de voir la coopération déterminée par le plus petit dénominateur commun ?</p> <p>⚠ La création d'un GIP n'est justifiée juridiquement que si aucun autre groupement de collectivités ne peut être institué à la place</p> <p>⚠ Le rythme de mise en œuvre et les choix dictés par des contextes divers pour les différents syndicats locaux soulève la question de la complémentarité avec le GIP</p>	<p>✓ Sécurité juridique</p> <p>✓ Ce scénario oblige à mener une réelle concertation pour cibler les dysfonctionnements et proposer des solutions, ce qui permettrait d'éviter le risque de voir se reproduire ces dysfonctionnements dans une autre forme de coopération</p> <p>⚠ Enjeu de gérer l'aspect multithématiques du SMEAG afin d'éviter l'effet d'éparpillement des compétences. Les différentes missions exercées doivent être ciblées, communiquées et être liées entre elles par une démarche globale de gestion intégrée.</p> <p>⚠ Equilibre à trouver entre le développement d'une stratégie de gestion intégrée sur le bassin de la Garonne (objectif global du syndicat) et le mandat qui lui est confié par chacun de ses membres.</p> <p>⚠ Avec un périmètre d'action précisé à l'échelle</p>

	<p>péréquation/solidarité recherché via la mise en place d'une structure supra ; et réduit également la lisibilité et potentiellement la cohérence du positionnement de la structure supra.</p>		<p>du SAGE Vallée de la Garonne, la labellisation EPTB est peu probable.</p> <p>⚠ Enjeu de définir une stratégie politique d'évolution des compétences de la structure</p>
<p><b>Coûts et financements</b></p>	<p>✓ Mutualisation et développement de l'assistance technique dans plusieurs domaines, qui peut constituer un investissement important mais également amener une amélioration significative de l'efficacité de la gestion effectuée sur le territoire, notamment sur les volets préventifs et stratégiques, et induire un effet de réduction des coûts sur le long terme.</p> <p>✓ Le format de l'EPTB apporte une légitimité pour accéder à des financements dans le domaine de la recherche et de l'innovation</p> <p>⚠ La détermination de compétences relevant d'un tronc commun et des compétences à la carte, et la définition de clés de répartition financières entre les membres du syndicat permettant un niveau de solidarité acceptable par tous sont un enjeu-clé du volet financier de ce scénario.</p>	<p>✓ Possibilité de mener des projets ambitieux en mobilisant des forces régionales dans des domaines annexes (ex : adaptation au changement climatique)</p> <p>✓ Echelle du bassin hydrographique plus pertinente pour participer à des projets de recherche et ainsi mobiliser des fonds européens qui peuvent permettre de financer également certaines infrastructures de base</p> <p>⚠ Une réflexion sur les modalités de financement du soutien d'étiage doit être menée préalablement (notamment nouvelle DIG et mise en oeuvre de la redevance)</p> <p>⚠ Dans ce scénario, la solidarité à grande échelle s'exerce uniquement dans le cadre de la gestion quantitative. La question des clés de répartition financières au sein du GIP reste un point central qui demandera une attention particulière.</p> <p>✓ La « double » contribution des départements au GIP et aux syndicats de coordination ne devrait pas induire de coûts supplémentaires, prenant en compte la contribution des EPCI FP aux syndicats locaux et l'élargissement des membres du GIP.</p>	<p>✓ Coûts de transaction limités, ce scénario valorisant l'existant et agissant sur des leviers relevant du fonctionnement</p> <p>⚠ Il nécessitera cependant de poursuivre l'amélioration de la gestion globale et du fonctionnement de la structure pour maintenir l'intéressement des membres actuels aux missions de la structure, au bénéfice de leurs collectivités et malgré des financements contraints voire susciter l'intérêt de nouveaux contributeurs</p>

► **Tableau 17 : Tableau de synthèse de l'évaluation des scénarios**





## II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### II.2 - REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS DES ÉLUS DU SMEAG

---

#### RAPPORT

-----

Pour l'exercice de leur mandat, les élus délégués, membres du Comité Syndical, peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent le Syndicat Mixte.

Le Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT) permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour (comportant hébergement et restauration) pour les cas suivants :

1) Exécution d'un mandat spécial (article L. 2123-18 et R 2123-22-1). Le mandat spécial s'entend de toutes les missions accomplies avec l'autorisation de l'assemblée délibérante dans l'intérêt des affaires de la collectivité, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse. Compte tenu de son caractère exceptionnel, le mandat spécial est confié aux élus par une délibération du Comité Syndical.

2) Participation des élus, aux réunions des instances ou organismes où ils représentent le SMEAG si ces réunions ont lieu en dehors du territoire de la commune siège de leur collectivité d'origine (article L. 5211-13, article L. 2123-18-1 et R. 2123-22-2).

3) Exercice du droit à la formation (article L.2123-14). Le remboursement des frais de formation ne s'applique toutefois que si l'organisme de formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L.1221-1.

Il est proposé au Comité Syndical d'ouvrir la possibilité de remboursement des frais de déplacement (transport, hébergement et restauration) des élus dans les 3 cas cités ci-dessus selon les modalités suivantes :

- Établissement d'un ordre de mission préalable au départ, signé du Président du SMEAG, indiquant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour, et précisant le moyen de transport utilisé,

- Les frais de transport sont pris en charge sur présentation d'un état de frais auquel l'élu, joint les factures qu'il a acquittées. Lorsque l'élu utilise son véhicule personnel, les dépenses liées peuvent donner lieu à un remboursement dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,

- Les frais de séjour (hébergement et/ou restauration), en France métropolitaine, hors métropoles\* de plus de 250.000 habitants, sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R. 2123-22-1 du CGCT et dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires (Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007) :

- indemnité de nuitée : 60,00 €

- indemnité de repas : 15,25 €

- Les frais d'hébergement, hors France métropolitaine et dans les métropoles de plus de 250.000 habitants, sont remboursés forfaitairement à 90,00 €.
- Les frais d'hébergement sont remboursés aux frais réels, sur production de justificatifs, dans la limite de 120,00 €, sous réserve de l'accord préalable et express du Président du SMEAG, pour les élus amenés à se déplacer, en France et à l'étranger, pour assister, par mandat spécial, à certaines manifestations d'envergure nationale, européenne ou internationale, en représentation du SMEAG.
- Les frais de restauration, hors France métropolitaine et dans les métropoles de plus de 250.000 habitants, sont remboursés forfaitairement à 15,25 €.
- Les frais de restauration sont remboursés aux frais réels, sur production de justificatifs, dans la limite de 20,00 €, sous réserve de l'accord préalable et express du Président du SMEAG, pour les élus amenés à se déplacer, en France et à l'étranger, pour assister, par mandat spécial, à certaines manifestations d'envergure nationale, européenne ou internationale, en représentation du SMEAG.

(\*) Les métropoles sont celles issues de la loi MAPTAM (22 au 1<sup>er</sup> janvier 2018 y compris la métropole du Grand Paris).

**Je vous prie de bien vouloir en délibérer.**

## II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### II.2 - REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS DES ÉLUS DU SMEAG

---

#### PROJET DE DÉLIBÉRATION

-----

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles article L.2123-18 et R.2123-22-1, L.2123-18-1 et R.2123-22-2, L.2123-14 et R.2123-22-1, et L 5211-13,

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

**VU** le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

**VU** la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) créant les métropoles,

**VU** la délibération du Comité Syndical n° D99-03/09-3 du 5 mars 1999,

**VU** la délibération du Comité Syndical n° D01-02/09-04 prise en date du 7 février 2001 relative au remboursement des frais de déplacement des élus,

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**APPROUVE** la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des élus délégués, membres du Comité Syndical.

**FIXE** les taux de remboursement forfaitaire des frais de séjour des élus en France métropolitaine et hors métropoles de plus de 250.000 habitants à :

- indemnité de nuitée : 60,00 €
- indemnité de repas : 15,25 €.

**FIXE** le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement des élus, hors France Métropolitaine et dans les métropoles de plus de 250.000 habitants, à 90,00 €.

**FIXE** le taux de remboursement forfaitaire des frais de restauration des élus, hors France Métropolitaine et dans les métropoles de plus de 250.000 habitants, à 15,25 €.

**FIXE** le remboursement aux frais réels, sur production des justificatifs, des frais d'hébergement des élus amenés à se déplacer, en France et à l'étranger, pour assister, par mandat spécial, à certaines manifestations d'envergure nationale, européenne ou internationale dans la limite de 120,00 €, sous réserve de l'accord préalable et express du Président du SMEAG.

**FIXE** le remboursement aux frais réels, sur production des justificatifs, des frais de restauration des élus amenés à se déplacer, en France et à l'étranger, pour assister, par mandat spécial, à certaines manifestations d'envergure nationale, européenne ou internationale dans la limite de 20,00 €, sous réserve de l'accord préalable et express du Président du SMEAG.

**AUTORISE** les élus à utiliser leurs véhicules personnels, le remboursement s'effectuant alors sur la base des indemnités kilométriques définies dans l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié.

**AUTORISE** le remboursement des frais engagés de péage d'autoroutes, d'utilisation de parcs de stationnement, d'utilisation de taxis, de VTC, de véhicules de location et de covoiturage, sur présentation des pièces justificatives.

**AUTORISE** le remboursement des frais engagés de transports collectifs (avion, métro, tramway, train, bus,...) sur présentation des pièces justificatives.

**AUTORISE** le cas échéant, dans des situations particulières, les réservations préalables et le paiement direct, par la collectivité, des factures aux agences de voyages, compagnies de transport et établissements hôteliers, dans la limite des montants indiqués ci-avant.

**IMPUTE** la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget syndical à l'article 6532 « frais de mission ».

**DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours et le seront sur les exercices suivants.

**ABROGE** les délibérations antérieures concernant le remboursement des frais de déplacement et de séjour des élus du SMEAG.

### **III - FINANCES - BUDGET**

---

**III.1 - BUDGET ANNEXE 2018 - GESTION D'ÉTIAGE**  
**Réseau de mesure de la qualité de l'eau de l'estuaire (MAGEST)**  
**Avenant n° 1 à l'accord de consortium (2019-2020)**

**III.2 - BUDGET ANNEXE 2018 - GESTION D'ÉTIAGE**  
**PGE GARONNE-ARIÈGE : SOUTIEN D'ÉTIAGE 2018**  
**Déroulement de la campagne au 29 août 2018**

**III.3 - BUDGET ANNEXE 2018 - GESTION D'ÉTIAGE**  
**PGE GARONNE-ARIÈGE : SOUTIEN D'ÉTIAGE**  
**Renouvellement des accords de soutien d'étiage pour l'après 2018**

**III.4 - BUDGET ANNEXE 2018 - GESTION D'ÉTIAGE**  
**PGE GARONNE-ARIÈGE : SOUTIEN D'ÉTIAGE 2018**  
**Maquette financière en élaboration**



### **III - FINANCES - BUDGET**

#### **III.1 - BUDGET ANNEXE 2018 - GESTION D'ÉTIAGE**

##### **PGE GARONNE-ARIÈGE : RÉSEAU MAGEST**

Réseau de mesure de la qualité de l'eau de l'estuaire (MAGEST)

Avenant n°1 à l'accord de consortium (2019-2020)

---

#### **RAPPORT**

-----

Le SMEAG est un des membres fondateurs du réseau MAGEST, le réseau d'observation automatisée pour la surveillance de la qualité des eaux de l'estuaire de la Gironde-Garonne-Dordogne, qui a vu sa création en 2004. Il a assuré la maîtrise d'ouvrage de la construction de la station de suivi de la qualité des eaux située à Portets en Gironde, l'une des quatre stations du réseau initial (anciennes stations MAREL). Cette station a fonctionné de fin 2004 à début 2012, puis a été remplacée par d'autres dispositifs à partir de 2013. Le SMEAG participe au fonctionnement du réseau par sa contribution aux différentes instances de concertation et de suivi et par un financement annuel.

À l'origine, le réseau de stations de mesure de la qualité des eaux de l'estuaire a été constitué pour améliorer la connaissance de la dynamique du bouchon vaseux, de son origine, des causes de son évolution, ainsi que son impact sur le milieu et les usages. Le SMEAG, Épidor, le SMIDDEST et le Grand Port Maritime de Bordeaux se sont associés pour créer le réseau en assurant chacun la maîtrise d'ouvrage d'une station, aux côtés également d'EDF Blayais et de l'Université de Bordeaux (chargée de la mise en œuvre du réseau). Le SMEAG a ainsi pris en charge la construction de la station de Portets en Garonne à l'amont de Bordeaux. L'objectif était aussi de faire le lien entre la politique de soutien d'étiage et le fonctionnement qualitatif de la Garonne sur sa partie aval et sur l'amont de l'estuaire.

Les données produites permettent de mieux comprendre le fonctionnement du bouchon vaseux, son étendue et les causes de la sous-oxygénation des eaux autour de Bordeaux. Pour la Garonne, l'analyse a mis en évidence la remontée du bouchon vaseux en amont de Bordeaux pour des débits de la Garonne inférieurs à 250 m<sup>3</sup>/s, avec une sous oxygénation estivale préjudiciable à la vie aquatique qui est influencée par les températures, la turbidité, les débits d'eau douce et les rejets urbains. La remontée plus en amont du bouchon vaseux est aussi liée à des causes historiques comme le changement dans la morphologie de l'estuaire dû à l'extraction de granulats (jusqu'à la fin des années 80), sa chenalisation et des entrées en étiage plus précoces.

La donnée a été également utilisée pour caler une modélisation prédictive du taux d'oxygène en fonction des débits d'eau douce, des coefficients de la marée et de la température de l'air. Il s'agit du modèle « Sturieu » développé par le bureau d'études Eaucéa et utilisé à l'origine sur Bordeaux dans le cadre du Sage Estuaire, puis adapté à Portets par le SMEAG dans le cadre du Plan de gestion d'étiage (PGE) Garonne-Ariège. Il s'agit aujourd'hui d'un outil d'aide à la décision pour le soutien d'étiage lors d'épisodes critiques en lien avec les objectifs stratégiques du soutien d'étiage et la tenue du débit de crise à Tonneins. Cette modélisation s'appuie sur la mesure issue du réseau MAGEST.

Les données sont aussi utilisées pour le suivi de la disposition « oxygène » du Sage « Estuaire de la Gironde ».

Progressivement les stations MAREL, obsolètes, ont été remplacées par des dispositifs plus modernes et plus performants. Depuis l'année 2017, le réseau MAGEST comprend ainsi sept stations fixes de mesures automatisées (sondes multi paramètres SAMBAT) de l'aval vers l'amont : Verdon (sortie estuaire), Pauillac (Gironde en aval Bordeaux), Bordeaux (Garonne), Cadillac (Garonne en remplacement de Portets située en aval), Saint-Denis-de-Pile (rivière Isle), Libourne (Dordogne) et Branne (Dordogne en amont Libourne). La station de Portets, arrêtée mais remplacée par la station de Cadillac (située en amont de Portets), sera prochainement à nouveau équipée. Cela nécessite de trouver un ponton pour son installation sur Portets en rive gauche (mais ponton endommagé) ou, en face en rive droite, sur Langoiran.

Le réseau de stations fixes est également complété par des missions de terrain : des campagnes longitudinales de mesures et de prélèvements et la pose de sondes oxygène, non télétransmises (sondes Optode).

L'accord actuel de consortium est signé par les gestionnaires (le SMEAG, EPIDOR, le SMIDDEST et le Grand Port Maritime de Bordeaux), les partenaires financiers (l'Agence de l'eau Adour Garonne qui finance 50 % du programme, le CNPE du Blayais et Bordeaux Métropole depuis 2011), les partenaires scientifiques (l'IRSTEA depuis 2013 et l'association ADERA) et les collectivités (Département de Gironde et Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine). Le suivi technique et scientifique est assuré par les équipes de l'Université de Bordeaux sous la direction de Sabine Schmidt, directrice de recherche CNRS.

L'accord de consortium est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour une durée de trois ans et prend fin le 31 décembre 2018. Il encadre le fonctionnement et le financement des stations de mesures du réseau MAGEST.

Le consortium propose de proroger de deux années l'accord de partenariat (2019-2020). Celle-ci prendrait alors fin le 31 décembre 2020. En effet, le réseau ayant été profondément rénové (nouvelles sondes SAMBAT) et étendu en 2017 et 2018, il apparaît nécessaire de se donner deux ans de suivi et de recul pour mieux évaluer les possibles ajustements et les coûts de fonctionnement et pour finaliser un nouvel accord de consortium.

Depuis 2018, ce programme est intégré au PGE Garonne-Ariège 2018-2027, validé par le préfet coordonnateur de bassin le 29 juin 2018, et fait l'objet de la mesure M12 du PGE « Veiller au bon fonctionnement qualitatif de la Garonne aval et de l'estuaire ». Il est financé au sein du budget annexe de Gestion d'étiage du SMEAG.

La part de financement annuel revenant au SMEAG resterait inchangée et fixée à 5.500,00 € TTC.

**Je vous prie de bien vouloir en délibérer.**

### **III - FINANCES - BUDGET**

#### **III.1 - BUDGET ANNEXE 2018 - GESTION D'ÉTIAGE**

Réseau de mesure de la qualité de l'eau de l'estuaire (MAGEST)  
Avenant n° 1 à l'accord de consortium (2019-2020)

---

#### **PROJET DE DELIBERATION**

-----

**Considérant** l'accord de consortium MAGEST signé des parties et entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**Considérant** la durée initiale de l'accord qui prend fin le 31 décembre 2018,

**Considérant** la réunion du Comité Technique du 3 juillet 2018 au cours de laquelle il a été proposé une prorogation de deux ans de l'accord de consortium, laquelle prendrait alors fin le 31 décembre 2020,

**VU** le projet d'avenant n° 1 à l'accord de consortium joint en annexe,

**VU** le rapport du Président.

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**DÉCIDE** de maintenir la participation du SMEAG dans le réseau MAGEST.

**APPROUVE** le projet d'avenant n° 1 à l'accord de consortium prolongeant cet accord de deux années supplémentaires et prenant fin le 31 décembre 2020.

**MANDATE** son Président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec cet avenant n° 1.

**DIT** que la dépense correspondante est inscrite au budget annexe 2018 du SMEAG



# AVENANT A L'ACCORD DE CONSORTIUM MAGEST

**ENTRE :**

**Le GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX**

Etablissement Public de l'Etat

Situé 152, quai de Bacalan, CS 41320, 33082 BORDEAUX CEDEX

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Christophe MASSON

Ci-après désigné « GPMB »

**ET :**

**Le SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ESTUAIRE**

Etablissement Public territorial de Bassin

Situé 12 rue Saint Simon, 33 390 BLAYE

Représenté par son Président, Monsieur Jacky QUESSON

Ci-après désigné indifféremment « SMIDDEST » ou « EPTB Estuaire »

**ET :**

**Le SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE**

Etablissement Public territorial de Bassin

Situé 61 rue Pierre Cazeneuve, 31 200 TOULOUSE

Représenté par son Président, Monsieur Hervé GILLÉ;

Ci-après désigné indifféremment « SMEAG »

**ET :**

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN DE LA DORDOGNE (EPIDOR)**

Etablissement Public territorial de Bassin

Situé Place de la Laïcité, 24 250 CASTELNAUD LA CHAPELLE

Représenté par son Président, Monsieur Germinal PEIROCi-après désigné indifféremment « EPIDOR » ou « EPTB Dordogne »

Le GPMB, le SMIDDEST, le SMEAG et EPIDOR sont ci-après désignés collectivement par les « GESTIONNAIRES »

**DE PREMIÈRE PART**

**ET :**

**L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE**

Etablissement Public à caractère administratif,  
Située 90, rue du Férétra, 31 078 TOULOUSE Cedex 4,  
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Laurent BERGEOT,  
Ci-après dénommée « L'AGENCE »

**ET :**

**EDF - CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DU BLAYAIS**

Société Anonyme  
Situé BP 27, 33 820 Saint Ciers sur Gironde  
Représenté par son Directeur, Monsieur Pascal PEZZANI,  
Ci-après dénommé « CNPE »

**ET :**

**LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**

Etablissement Public de coopération Intercommunale  
Situé Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex  
Représenté par son Président, Monsieur Alain JUPPE  
Habilité aux fins des présentes par la délibération n°2015-744 du 27 novembre 2015  
Ci-après désignée par « BORDEAUX METROPOLE »,

Les GESTIONNAIRES, l'AGENCE, la CNPE et BORDEAUX METROPOLE sont ci-après collectivement désignés  
par les « PARTENAIRES FINANCIERS »

**DE DEUXIÈME PART**

**ET :**

**L'UNIVERSITE BORDEAUX**  
Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel  
Située 35, Place Pey Berland - 33000 Bordeaux  
Représentée par son Président, Manuel TUNON DE LARRA  
Ci-après désignée par « Université de Bordeaux »,

**ET :**

**Le CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**  
Établissement Public à caractère Scientifique et Technologique  
Dont le siège est situé 3 rue Michel Ange - 75794 PARIS CEDEX 16  
Représenté par son Président, Monsieur Alain Fuchs, lequel a délégué sa signature pour le présent accord à xxx, Déléguée Régionale du CNRS pour la région Aquitaine,  
Esplanade des Arts et Métiers, BP 105, 33 405 TALENCE Cedex,  
Ci-après désigné par le « CNRS »,10

L'Université de Bordeaux et le CNRS sont ci-après collectivement désignés par les « ETABLISSEMENTS »

Les ETABLISSEMENTS agissant tant en leur nom qu'au nom et pour le compte du laboratoire Environnements et Paléoenvironnements Océaniques et Continentaux (UMR 5805) dirigé par Antoine GREMARE, ci-après désigné par « EPOC»,

Dans le cadre du partenariat renforcé entre l'Université de Bordeaux et le CNRS, en date du 14 Novembre 2014, le CNRS en tant que cotutelle du laboratoire EPOC, a donné mandat à l'Université de Bordeaux pour élaborer, négocier, et signer en son nom et pour son compte les contrats de recherche et de prestation impliquant cette unité

**ET :**

**L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN SCIENCES ET TECHNOLOGIES POUR L'ENVIRONNEMENT ET L'AGRICULTURE**  
Etablissement public à caractère scientifique et technologique  
Situé 1 rue Pierre-Gilles de Gennes, CS 10030, 92761 ANTONY Cedex,  
Représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Marc BOURNIGAL,  
Ci-après désigné le « IRSTEA »

**ET :**

**L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT ET DES RECHERCHES AUPRES DES UNIVERSITES, DES CENTRES DE RECHERCHE ET DES ENTREPRISES D'AQUITAINE**  
Association loi 1901  
Située Centre Condorcet, 162 avenue A. Schweitzer, CS 60040, 33 608 PESSAC CEDEX  
Représentée par son Président, Monsieur Eric PAPON  
Ci-après désignée « ADERA »

Les ETABLISSEMENTS, l'IRSTEA et l'ADERA sont ci-après collectivement désignés par les « PARTENAIRES SCIENTIFIQUES »

### **DE TROISIEME PART**

**ET :**

**LE CONSEIL REGIONAL DE LA NOUVELLE AQUITAINE**

Collectivité Territoriale

Située 14 rue François de Sourdis, 33 077 BORDEAUX Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET,

Ci-après dénommée « REGION NOUVELLE AQUITAINE»

**ET :**

**LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

Collectivité Territoriale

Située 1 Esplanade Charles de Gaulle, CS 71223, 33 074 Bordeaux Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Jea Luc GLEYZE

Ci-après dénommée « DEPARTEMENT DE GIRONDE »

La REGION NOUVELLE AQUITAINE et le DEPARTEMENT DE LA GIRONDE sont ci-après collectivement désignés par les « COLLECTIVITES »

**DE QUATRIEME PART**

Les PARTENAIRES FINANCIERS, les PARTENAIRES SCIENTIFIQUES et les COLLECTIVITES sont ci-après désignés individuellement par la « Partie » ou collectivement par les « Parties ».

## **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :**

Les Parties ont signé en 2016 un accord de consortium (ci-après désigné « Accord ») portant sur le Réseau de surveillance automatisé de la qualité des eaux du système estuarien Garonne-Dordogne-Gironde dénommé MAGEST (Mesures Automatisée Gironde ESTuaire).

Ayant décidé de prolonger la durée de l'Accord, les Parties se sont rapprochées afin de fixer la durée de la prolongation dans le cadre de la signature du présent avenant (ci-après désigné « Avenant »).

## **CECI ETANT EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT :**

### **Article 1 – Objet du présent avenant**

L'Avenant a pour objet de prolonger la durée de l'Accord.

### **Article 2 – Entrée en vigueur de l'Avenant**

L'Avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et entend prolonger l'Accord pour une durée de deux (2) ans soit jusqu'au 31 décembre 2020.

### **Article 3 - Dispositions finales**

Les dispositions de l'Accord non modifiées par l'Avenant demeurent inchangées et restent en vigueur entre les Parties.

Les dispositions de l'Avenant complètent les dispositions précédentes, les Parties entendant en outre que l'Avenant et ses annexes s'incorporent à l'Accord pour en faire un tout indivisible.

FAIT EN QUATORZE (14) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

NOM : **GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX**

DATE :

SIGNATAIRE :

FONCTION :

SIGNATURE :

FAIT EN QUATORZE (14) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

**NOM : SYNDICAT MIXTE POUR LEDEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ESTUAIRE (SMIDDEST)**

DATE :

SIGNATAIRE :

FONCTION :

SIGNATURE :

FAIT EN QUATORZE (14) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

**NOM : SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET AMENAGEMENT DE LA GARONNE (SMEAG)**

DATE :

SIGNATAIRE :

FONCTION :

SIGNATURE :

FAIT EN QUATORZE (14) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

FAIT EN QUATORZE (14) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

**NOM : ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL DE DORDOGNE (EPIDOR)**

DATE :

SIGNATAIRE :

FONCTION :

SIGNATURE :

NOM : EDF

DATE :

SIGNATAIRE :

FONCTION :

SIGNATURE :

FAIT EN QUATORZE (14) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

NOM : **AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE (AEAG)**

DATE :

SIGNATAIRE :

FONCTION :

SIGNATURE :

FAIT EN QUATORZE (14) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

**NOM : BORDEAUX METROPOLE**

DATE :

SIGNATAIRE :

FONCTION :

SIGNATURE :

FAIT EN QUATORZE (14) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

NOM : **CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE**

DATE :

SIGNATAIRE :

FONCTION :

SIGNATURE :

FAIT EN QUATORZE (14) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

NOM : **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

DATE :

SIGNATAIRE :

FONCTION :

SIGNATURE :

FAIT EN QUATORZE (14) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

NOM : **UNIVERSITE BORDEAUX**

DATE :

SIGNATAIRE :

FONCTION :

SIGNATURE :

FAIT EN QUATORZE (14) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

NOM : **IRSTEA**

DATE :

SIGNATAIRE :

FONCTION :

SIGNATURE :

FAIT EN QUATORZE (14) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

NOM : **ADERA**

DATE :

SIGNATAIRE :

FONCTION :

SIGNATURE :



# III - FINANCES - BUDGET

## III.2 - BUDGET ANNEXE 2018 - GESTION D'ÉTIAGE

### PGE GARONNE-ARIÈGE : SOUTIEN D'ÉTIAGE 2018

Déroulement de la Campagne au 29 août 2018

(le rapport sera actualisé avant la séance du Comité Syndical)

#### RAPPORT D'INFORMATION

Le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (Sméag) assure depuis l'année 1993, à la demande du préfet de la région Occitanie, la responsabilité des opérations de soutien d'étiage de la Garonne. Le présent rapport est l'occasion d'un point d'étape sur le déroulement en cours de la campagne 2018 de soutien d'étiage.

#### Le rappel des moyens mobilisés au titre de l'année 2018

Le dispositif s'appuie principalement sur les réserves hydroélectriques d'EDF, mais aussi sur les lacs de Montbel, à compter du 15 septembre, et de Filhet, à titre expérimental, pour la deuxième année consécutive.

Ces ressources sont localisées :

- sur l'axe Garonne amont, depuis le lac d'Oô, via la Pique (31), en amont de Valentine, et depuis le lac de Filhet, via l'Arize (31 09), en amont de Marquefave,
- sur l'axe Ariège, à partir des ouvrages hydroélectriques d'Izourt, de Gnioure, de Laparan et de Soulcem (dites réserves « IGLS »), via deux cours d'eau, le Vicdessos et l'Aston (09), en amont de Foix,
- sur l'axe Ariège, à partir du réservoir de Montbel, via l'Hers-Vif, puis l'Ariège, en amont d'Auterive.



Ces moyens s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de gestion d'étiage Garonne-Ariège (le PGE Garonne-Ariège) validé par le préfet coordonnateur le 29 juin 2018 pour la période 2018-2027 et des contrats de coopération pluriannuelle conclus entre l'État, le Sméag, l'Agence de l'eau Adour-Garonne :

- le 8 octobre 2013, avec l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du barrage de Montbel (IIABM) dite « Institution de Montbel », pour la période 2013-2018,
- le 26 juin 2014, avec EDF, pour la période 2014-2018 et son avenant n°2 en cours de signature,
- le 26 juillet 2017, avec l'Institution interdépartementale pour la création et l'exploitation d'ouvrages de production d'eau brute en Ariège et en Haute-Garonne dite « Institution de Filhet », à titre expérimental, pour la période 2017-2018.

Ils permettent de mobiliser un **volume maximal** de 59 millions de mètres cubes (**59 hm<sup>3</sup>**) :

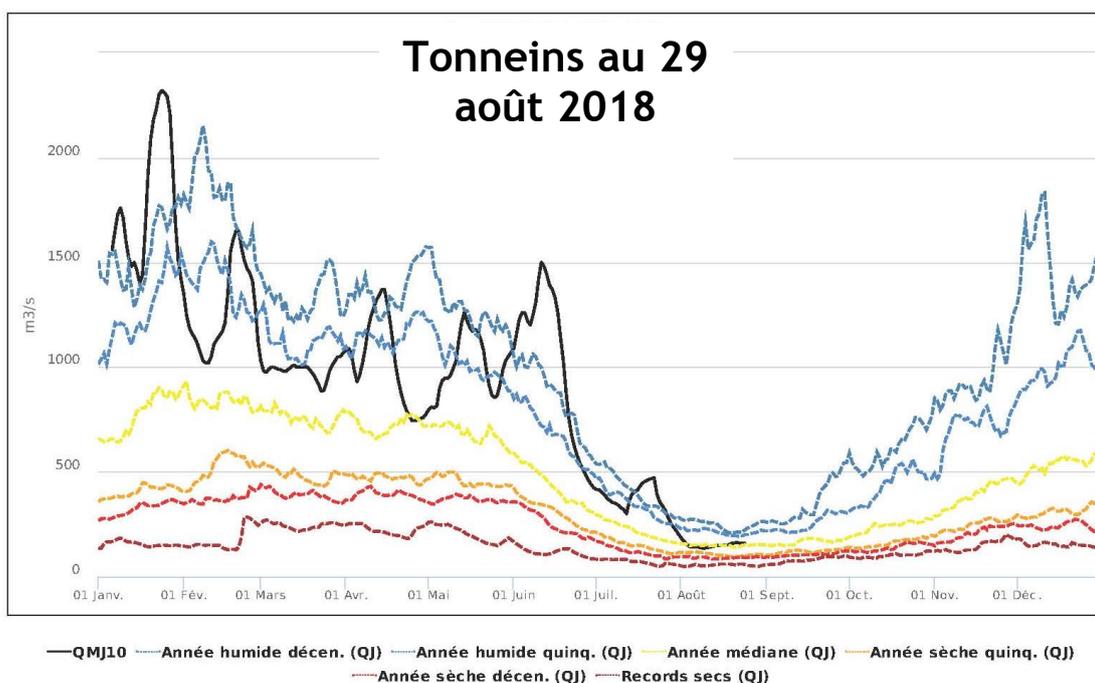
- 46 hm<sup>3</sup> garantis sur l'axe Ariège, à partir des ouvrages hydroélectriques dites « IGLS »,
- 5 hm<sup>3</sup> garantis sur l'axe Garonne amont, depuis le lac d'Oô,
- 7 hm<sup>3</sup> maximal depuis le lac de Montbel (09), via l'Hers-Vif,
- 1 hm<sup>3</sup> maximal depuis le lac de Filhet (09).

Le **débit maximal** souscrit à partir des réserves « IGLS » est déplafonné depuis la convention du 17 mars 2008. Il peut donc être supérieur aux 10 m<sup>3</sup>/s de la convention précédente, jusqu'à 15 m<sup>3</sup>/s, ce qui a régulièrement été le cas depuis l'année 2008. Les débits maxima depuis les lacs de Filhet, d'Oô et de Montbel sont respectivement de 1,5 m<sup>3</sup>/s, 4 m<sup>3</sup>/s et 9 m<sup>3</sup>/s.

La **période de mobilisation** va du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre pour les réserves IGLS, à partir du 1<sup>er</sup> septembre pour le lac d'Oô et à la mi-septembre pour Montbel. En cas d'étiage précoce, le soutien d'étiage peut démarrer, à titre exceptionnel, quinze jours avant ces dates.

### **Le bilan technique provisoire de la campagne 2018**

Après un régime hydrologique automnal 2017 médian, l'hydrologie hivernale (2017-2018) et le printemps 2018 sont marqués par des débits abondants (courbe noire) partout en Garonne, avoisinant la décennale humide en Garonne pyrénéenne et toulousaine, et un peu plus faible en aval du Tarn et du Lot (quinquennale humide en référence historique 1970-2017). L'été se caractérise au 29 août par une hydrologie abondante, passant de la quinquennale humide à des valeurs médianes (courbe jaune sur l'illustration ci-dessous).



C'est à Tonneins en première décade du mois d'août que la situation est la plus « tendue » mais de façon très relative puisque aucun débit d'objectif d'étiage (DOE) n'a été franchi à la date de rédaction du rapport.

De ce point de vue, les années se suivent et ne se ressemblent pas. Alors qu'en 2017 nous avions déjà franchi partout les différents seuils, au 29 août 2018 aucun objectif d'étiage n'est atteint.

L'analyse des cinquante dernières années (1960-2017) nous montre des années avec une entrée en étiage précoce (intervenant dès le mois de juin) et des années aux débits naturels abondants et aux seuils jamais atteints.

Regardons la situation de l'amont vers l'aval. À Valentine en 48 ans (1960-2017), il y a 9 années sans franchissement du DOE (du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre) et 22 années avec un franchissement après le 29 août. La probabilité y est forte à ce jour pour l'on y franchisse le DOE tout comme à Portet-sur-Garonne avec 6 années sans franchissement et 8 années avec un franchissement tardif après le 29 août.

À Lamagistère et Tonneins la situation est différente. La probabilité est faible pour que l'on y franchisse les DOE : 11 et 24 années sans franchissement du DOE et seulement 3 et 4 années avec un franchissement après le 29 août.

L'écart de situation entre les Pyrénées (Valentine Portet), la plaine (Lamagistère) et la Garonne atlantique (Tonneins) provient d'un fleuve dont les débits sont influencés par les pluies de fin d'été et d'automne tombant sur les contreforts orientaux du Massif Central (épisodes de pluies cévenoles) et soutenant les débits du Tarn et du Lot.

À la date de rédaction du rapport, malgré la baisse de l'irrigation et des nappes d'eaux souterraines bien remplies, les faibles pluies du bassin amont, les fortes chaleurs persistantes et une activité hydroélectrique en baisse, devraient entraîner le franchissement des premiers DOE depuis l'amont du bassin et l'engagement des premières lâchures de soutien d'étiage. Rappelons à ce sujet que la moyenne des déstockages sur les mois de septembre et d'octobre se situe entre 15 et 20 millions de mètres cubes d'eau.

Les moyens conventionnés permettent d'envisager de façon sereine la fin de campagne de soutien d'étiage.

**Rappelons que les objectifs stratégiques fixés en comité de gestion du 26 juin 2018 sont les suivants :**

Une **stratégie classique** (modélisation quinquennale pour l'établissement des courbes plafonds de risque de défaillance) : cette évaluation sera révisée si nécessaire en cours de campagne (peu probable cette année),

Cette stratégie classique intègre les objectifs suivants aux cinq points nodaux :

- **Valentine** : tenir le seuil d'alerte renforcée en septembre-octobre ( $16 \text{ m}^3/\text{s}$ ),
- **Portet-sur-Garonne** : tenir le débit d'objectif d'étiage ( $48\text{-}52 \text{ m}^3/\text{s}$ ) de juillet à octobre,
- **Marquefave** : tenir le seuil d'alerte renforcée ( $20 \text{ m}^3/\text{s}$ ) en lien avec l'optimisation de la gestion du canal de Saint-Martory, les déstockages de la retenue de Filhet et ceux du lac d'Oô (possibles en septembre),
- **Lamagistère** : faire mieux que le seuil d'alerte en juillet-août ( $68 \text{ m}^3/\text{s}$ ) et selon la situation se rapprocher du DOE.  
En intégrant les efficacités cela signifie qu'en juillet-août l'objectif sur Lamagistère est prioritaire et que pour tenir le seuil d'alerte il faut viser un objectif de gestion compris entre le seuil d'alerte et le débit d'objectif d'étiage (entre  $68$  et  $85 \text{ m}^3/\text{s}$ ).
- **Tonneins** : tenir un débit minimal de  $60 \text{ m}^3/\text{s}$ ,

Un seuil d'ajustement des objectifs est fixé au franchissement avéré de la courbe de risque de défaillance de 30 % : **ce qui n'est pas le cas cette année**

Les modalités d'ajustement, en cours de campagne, de la stratégie (selon trois niveaux de concertation) sont reconduites<sup>1</sup>. Il est ajouté des points d'étapes intermédiaires permettant d'acter l'évolution des tendances et le cas échéant un ajustement ou une modification de la stratégie initiale. Ainsi, le 21 août 2018, le Groupe technique du Comité de gestion d'étiage a proposé, compte tenu de l'abondance naturelle des débits, de chercher à tenir le DOE à Tonneins, sauf aggravation de l'hydrologie en Garonne aval.

Le présent rapport d'information établi au 29 août 2018 a été présenté en Bureau Syndical le 6 septembre 2018. Il sera actualisé pour la présentation de la situation en Comité syndical du SMEAG du 26 septembre 2018 et transmis aux délégués au préalable.

**Je vous remercie pour votre attention.**

<sup>1</sup> Pour mémoire, les trois niveaux de concertation sont les suivants :

- 1<sup>er</sup> niveau :** la situation reste inchangée : simples échanges téléphoniques, ou par courriels et consultation des différents tableaux de bord *via* l'Internet,
- 2<sup>e</sup> niveau :** la situation évolue significativement : un groupe de travail restreint (Sméag, Dréal, Agence de l'eau et DDT 31) se réunit pour proposer des ajustements stratégiques ou tactiques, puis en informe les membres du Comité de gestion plénier,
- 3<sup>e</sup> niveau :** si un désaccord est constaté : le Comité de gestion plénier se réunit.

## III - FINANCES - BUDGET

### III.3 - BUDGET ANNEXE 2018 - GESTION D'ÉTIAGE

#### PGE GARONNE-ARIÈGE : SOUTIEN D'ÉTIAGE

Renouvellement des accords de soutien d'étiage pour l'après 2018

---

#### RAPPORT D'INFORMATION

-----

Le Comité syndical du Sméag en séance du 15 juin 2018 a mandaté son président pour l'engagement des négociations quant au renouvellement des contrats de coopération pluriannuelle en vue du soutien d'étiage de la Garonne pour l'après 2018, les trois contrats en cours étant échus fin 2018.

Le 26 juin 2018, le Comité de gestion du soutien d'étiage a pris acte du cadre et des propositions d'organisation pour engager les discussions. Vous trouverez en annexe 1 le relevé de conclusions de la réunion. Son Groupe technique, missionné, s'est réuni les 10 juillet (en formation restreinte : Dreal, DDT31, AEAG, Sméag), puis les 24 juillet, les 7 et 21 août 2018 (en formation élargie associant les services des collectivités membres du Sméag et EDF le 21 août).

Le présent rapport a pour objet de faire le point (au 29 août 2018) de l'avancée des démarches engagées. Il a été présenté sous cette forme aux délégués membres du Bureau syndical. Sa présentation sera actualisée pour la réunion du Comité syndical.

#### I- LE RAPPEL DU CADRAGE MÉTHODOLOGIQUE

**Sur les objectifs**, il s'agit de disposer au 1<sup>er</sup> juin 2019 de contrats de coopération signés pour la période 2019-2024 (six ans pour faire le lien avec le programme d'intervention de l'AEAG)

Pour le Sméag, il s'agit aussi de :

- disposer au 1<sup>er</sup> décembre 2018 d'une première **maquette financière** de la mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège pour le débat d'orientation budgétaire,
- organiser le **Comité consultatif** du Sméag sur la thématique Gestion d'étiage (« Réseau étiage Garonne ») qui remplace les instances du PGE Garonne-Ariège 2018-2027.

**Parmi les enjeux associés**, ont été notés :

- L'amélioration de la connaissance collective et savoir la partager : le Sméag mobilisant les services de ses collectivités membres.
- L'élargissement de la réflexion à l'approche inter bassin (indispensable pour améliorer le service rendu), la démarche étant initiée par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne à l'échelle inter-régionale (SGAR Occitanie) et inscrite au PGE Garonne-Ariège validé par le préfet le 29 juin 2018.

**Les lieux des discussions et d'information :**

- 1- **Le Comité de gestion** du soutien d'étiage qui pourrait se tenir en fin d'automne pour prendre acte de l'avancée des discussions, **et son Groupe technique** (membres : Sméag, Dreal, DDT31, AEAG) dont la composition est élargie selon la thématique traitée : lorsque que l'on traite du sujet hydroélectricité, EDF est invitée. S'il s'agit de Montbel ou de Filhet, les deux institutions sont invitées ainsi que le Département de l'Ariège. La Pairie régionale Occitanie sera également invitée sur la thématique économique et comptable.

Lors de chaque réunion du Groupe technique sont invitées les services des collectivités membres du Sméag avec la double finalité du partage de l'information et de la préfiguration d'une évolution de la Gouvernance du PGE Garonne-Ariège en lien avec l'organisation progressive du Comité consultatif du Sméag.

- 2- **La Commission des usagers redevables** qui pourrait se tenir à la mi-novembre pour prendre acte de l'avancée des discussions et formuler des propositions
- 3- **Le Comité consultatif du Sméag** (organe du Comité syndical du Sméag) : les instances du PGE Garonne-Ariège étant remplacées par le Comité consultatif du Sméag (sous la configuration de « Réseau étiage Garonne® »). Des propositions d'organisation seront présentées au Groupe technique.

## II- LE RAPPEL DES THÉMATIQUES TRAITÉES

Il est fait le lien avec les mesures du PGE Garonne-Ariège et attribué un ordre de priorité pour aborder les sujets.

**La priorité 1** a été donnée aux mesures suivantes du PGE Garonne-Ariège :

- M26 (contrat EDF) et la mesure associée : M27 (entrants sur Oô et Pradières),
- M28 (contrat Montbel) : suite à de premiers échanges, le Département de l'Ariège préférerait l'option d'une prorogation d'un an du contrat 2013-2018
- M29 (contrat Filhet) : priorité au bilan de l'expérimentation 2017-2018.

**En priorité 2** apparaissent les mesures suivantes :

- M32 (approche interbassins) : il s'agit d'avancer sur les différentes possibilités dans le cadre de la concertation interbassin conduite par le préfet coordonnateur de bassin et du SGAR Occitanie (voir le courrier du SGAR Occitanie du 10 août 2018 jointe au dossier de séance),
- M1 (respect DOE) : mesure associée à la M32.

**Puis les mesures :**

- Celles concernant l'hydroélectricité :
  - M15 (bras court-circuités), M16 (éclusées),
  - M31 (nouveaux accords Val d'Aran...),
  - M34 (renouvellement concessions).
- M33 (les autres retenues existantes),
- M36 (la plate-forme d'échange et d'aide à la décision).

Il est prévu de traiter également des thèmes suivants :

- Gestion stratégique et gestion tactique du soutien d'étiage, stratégie et outils de modélisation, et le suivi de la campagne de soutien d'étiage en cours,
- Financement des mesures du PGE Garonne-Ariège 2018-2027 et mobilisation de la redevance de gestion d'étiage (maquette budgétaire pour le DOB 2019-2020 du Sméag) : concernant la redevance, l'État a rappelé le caractère affecté à la Gestion d'étiage de la redevance pour service rendu à la gestion d'étiage.

## III- LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL ET LA TENUE DES PREMIERS GROUPES TECHNIQUES

**Il a été retenu les principes suivants :**

- Les réunions se déroulent tous les mardi matin de 10h00 à 12h30 au Sméag (initialement) puis de préférence au Département du Lot-et-Garonne (plus central sur le bassin) : sauf en cas de changement de lieu prévu d'une réunion sur l'autre,

- Dans un premier temps, la fréquence des réunions est fixée à tous les 15 jours du mardi 10 juillet au mardi 13 novembre (soit 8 premières dates) : sauf ajustement d'une réunion sur l'autre,
- Il est laissé le temps nécessaire entre deux réunions pour fournir les résultats attendus (par exemple une thématique donnée peut être traitée une fois sur deux).

**En bilan, l'agenda des réunions et les thématiques traitées sont les suivants.**

**Réunions passées :**

- 10 juillet 2018 : cadrage général entre services : Dreal, DDT, AEAG, Sméag
- 24 juillet 2018: soutien d'étiage Garonne : outils de gestion stratégique et tactique, en présence du bureau d'études Eaucéa
- 7 août 2018, thème principal : « Réflexions contribuant au cahier des charges des attentes en vue du renouvellement du contrat de coopération avec EDF »
- 21 août 2018, thème principal : Contrat EDF, présentation des méthodes de calcul des indemnités par EDF et échanges avec le Groupe techniques sur les attendus

**Réunions à venir :**

- 4 septembre 2018, thème principal : Contrat EDF, cadrage des attendus quant au nouveau contrat de coopération 2019-2024
- 24 septembre 2018 : Contrat EDF (thème à confirmer)
- 2 octobre 2018 : Contrats Montbel, Filhet et EDF (suite de la réunion du 24/09)
- 13 novembre 2018: Contrat EDF (thème à confirmer)

Ce calendrier peut être étendu, tout comme les thématiques principales abordées, selon l'avancée des travaux. Pour mémoire, il est convenu que ces rencontres soient également l'occasion de discuter de l'ajustement possible de la stratégie des lâchers d'eau de soutien d'étiage fixée en Comité de gestion du 26 juin 2018 (Annexe 1).

#### **IV- CONCERNANT L'ACCORD PRINCIPAL AVEC EDF**

À la date de rédaction du présent rapport, deux réunions ont concerné le contrat de coopération avec EDF, celle du 7 août 2018 (au Sméag sans EDF) et celle du 21 août 2018 (au CD47 avec EDF). **Une autre rencontre est prévue le mardi 4 septembre 2018, puis les 24 septembre 2018 et 13 novembre 2018.**

Lors des premières réunions, l'État, concédant, a pu décrire le cadre dans lequel peuvent être mobilisés les aménagements hydroélectriques à des fins de soutien d'étiage. Il a été rappelé que l'objet principal des ouvrages reste la production d'électricité. Les modalités de mobilisation de ces aménagements font l'objet des contrats de coopération et le calcul des indemnités dues aux concessionnaires s'effectue selon deux méthodes validées par le ministère : celle dite du « Partage des charges » et celle dite du « Préjudice énergétique ».

Les annexes 2 (8 pages) et 3 (9 pages) au Contrat de coopération du 26 juin 2014 avec EDF (diffusé) présentent ces méthodes avec leur application à la Garonne :

- « Partage des charges » pour 17 millions de m<sup>3</sup> (17 hm<sup>3</sup>) inscrits depuis 2007 aux cahiers des charges des concessions de Pradières (Izourt et Gnioure pour 12 hm<sup>3</sup>) et d'Oô (pour 5 hm<sup>3</sup>).
- « Préjudice énergétique » pour les autres 34 hm<sup>3</sup> sur les réserves dites « IGLS » (Izourt Gnioure, Laparan et Soulcem).

Il est généralement admis que la méthode dite du « Partage des charges » (prorata de l'utilisation des aménagements pour le soutien d'étiage par rapport à l'usage hydroélectrique) offre plus de stabilité et de transparence que celle dite du « Préjudice énergétique » (qui fait appel à une approche économique et à des modélisations plus complexes).

Plusieurs questions ont été transmises à EDF qui doit actualiser la note d'information rédigée en 2016 sur la thématique « Soutien d'étiage » et « Hydroélectricité » (note EDF SA DPIH 2016 jointe en annexe 2 au présent rapport).

Outre les premiers questionnements figurant à la note de 2016 (numérotées de N1 à N7), 24 premières questions ont été formulées le 21 août 2018 (numérotées de Q1 à Q24).

Elles peuvent être ventilées en trois (03) catégories :

- les questions générales (pédagogie),
- celles concernant la transparence et la lisibilité du contrat,
- celles plus techniques permettant de dimensionner les attendus et l'évaluation du futur contrat.

**Première catégorie : Questions générales qui complètent celles de la note de 2016 (avec le rappel des questionnements initiaux de 2016) :**

N1→ Les lâchers devraient être gratuits car l'eau est turbinée par EDF.

N2→ Une part importante des lâchers d'eau du SMÉAG serait de toute façon effectuée par EDF pour ses propres besoins industriels.

N3→ Le préjudice subi par EDF pour déstocker l'eau l'été au lieu de l'hiver devrait être de plus en plus faible en raison du développement de la climatisation

N4→ L'activité nucléaire nécessite de l'eau en Garonne et donc, plus il fait chaud, plus EDF doit lâcher de l'eau pour le CNPE (contraintes de températures).

N5→ Si les lacs se remplissent au cours de l'été, les factures devraient être remboursées par EDF car le volume initial est reconstitué.

N6→ Quelles sont les raisons de l'augmentation des charges par rapport aux années précédentes ?

N7→ L'indemnisation du soutien d'étiage est stable alors que les prix de marché baissent

- Sur les deux méthodes :  
Q1→ **préciser le niveau de garantie des volumes et débits conventionnés** (préciser les notions de cas de force majeure, de contraintes de maintenance, d'indisponibilité des aménagements, etc.)
- Sur le « Préjudice énergétique » :  
Q10→ **expliquer les éventuelles conséquences du niveau de garantie sur les coûts calculés**  
Q11→ **clarifier la notion de terme fixe en lien (ou pas) avec le marché en puissance annoncé au contrat existant (référence à l'article 3.2.2.2. en page 11/14 du contrat) et préciser les possibles évolutions du terme fixe B (en référence à l'article 3.2.2.2 du contrat de coopération)**  
Q12→ **expliquer la notion de postes horo-saisonniers, ou catégories de prix** (en référence aux articles 3 et 4.1.3 et aux page 8 et 9 de l'annexe 3 au contrat de coopération)  
Q13→ **expliquer la sensibilité éventuelle des coûts au signal de déstockage présenté par le Sméag** (en référence aux articles 3 et 4.1.3 et aux page 8 et 9 de l'annexe 3 au contrat de coopération)

**Deuxième catégorie : Questions concernant la transparence et la lisibilité du contrat :**

- Sur les deux méthodes :  
Q2→ **préciser les modalités d'actualisation du montant des indemnités** (en référence à l'article 3.5 du contrat de coopération)  
Q3→ **fournir des éléments comptables ou économiques attestés, gage de transparence** (attestation comptable ou idéalement du commissaire aux comptes pour le partage des

charges et une expertise économique par bureau d'études tiers pour le préjudice énergétique).

- Sur le « Partage des charges » :  
Q6→ **obtenir une lisibilité sur les charges prévisionnelles et les actualiser en fonction notamment des évolutions réglementaires, taxes, ...** (sachant que l'application actuelle de la méthode cible les charges partageables sur une période échue de dix ans, puis glissante)  
Q7→ **obtenir plus de lisibilité sur la ventilation des charges totales et sur leur fraction partageable** en transmettant les données sources (type tableur) et en se référant aux Rapports Annuels d'Exploitation des Concessions (RAEC) un minimum de 15 jours (idéalement 3 semaines) avant les réunions (sachant qu'un temps d'échanges techniques complémentaires avec la DREAL est à prévoir)  
Q9→ **clarifier la notion de terme fixe** figurant au prorata actuel (paritaire entre « fixe » et « variable ») sur le Partage des charges (en référence aux articles 6 et 9 de l'annexe 2) et le revoir à la baisse
- Sur le « Préjudice énergétique » :  
Q14 → **transmettre au Groupe technique les données sources** (type tableur) un minimum de 15 jours avant les réunions (idéalement 3 semaines) pour permettre une critique objective des calculs

### **Troisième catégorie : Questions permettant de dimensionner les attendus et l'évaluation du futur contrat.**

- Sur les deux méthodes :  
Q4→ **prévoir le cas échéant une tranche additionnelle majorée**, pour des demandes exceptionnelles
- Sur le « Partage des charges » :  
Q5→ **tester le « Partage de charges » sur la totalité des volumes en convention**  
Q8→ **étudier l'évolution possible des éléments constitutifs des coefficients de partage des charges (coefficient Kp) appliqués** (en référence aux articles 5.2 et 8 de l'annexe 2 au contrat de coopération)
- Sur les volumes conventionnés :  
Q15→ **préciser les capacités utiles de chaque ouvrage**  
Q16→ **préciser les volumes annuels moyens des apports dans les retenues conventionnées** (et les méthodes et nature de la donnée)  
Q17→ **préciser la fraction des volumes d'entrants sur les lacs conventionnés** en application des articles 24 des cahiers des charges des concessions de Pradières et d'Oô (mesure M27 du PGE Garonne-Ariège 2018-2027) et préciser les méthodes et nature du résultat  
Q18→ **préciser s'il est possible d'augmenter le volume conventionné** et sous quelles conditions.
- Sur les débits mis à disposition :  
Q19→ **préciser les capacités en débit des ouvrages conventionnés** (maximale et faisable)  
Q20→ **préciser la notion « d'opérations de maintenance nécessaires et à la sûreté des ouvrages »**  
Q21→ **préciser s'il est possible d'augmenter le débit mis à disposition** :
  - Passage de la règle 10 à 15 m<sup>3</sup>/s,
  - Possibilité à 20 m<sup>3</sup>/s (pendant un maximum de 5 jours par campagne)

- Périodes possibles de déstockage :  
Q23→ **expliquer la sensibilité éventuelle du coût à un signal de déstockage étendu à la première quinzaine de novembre**
- Modalités de décomptes des volumes déstockés à Foix :  
Q24→ **préciser les modalités de décompte des volumes déstockés à Foix** (en référence à l'article 3.1 en pages 3 et 4/4 du règlement technique figurant en annexe 1 du contrat de coopération)

Comme vu précédemment, l'analyse des réponses apportées à ces différentes questions fera l'objet des rencontres programmées avec EDF auxquelles sont invités les services des collectivités membres du Sméag et la Paierie régionale Occitanie.

Une présentation de l'état d'avancement des travaux du Comité technique sera effectuée lors de la prochaine réunion du Bureau syndical (date à fixer) puis en Comité syndical du Sméag, en vue de la préparation des réunions des Comité de gestion du soutien d'étiage et Commission des usagers redevables en fin d'automne.

**Je vous remercie pour votre attention.**

**PLAN DE GESTION D'ÉTIAGE GARONNE-ARIÈGE**  
**SOUTIEN D'ÉTIAGE DE LA GARONNE**  
**COMITÉ DE GESTION**  
**RELEVÉ DE CONCLUSIONS DE LA RÉUNION PLÉNIÈRE**  
**DU MARDI 26 JUIN 2018**

Le 26 juin 2018 s'est déroulée, à 10 h 00 en Préfecture de la Haute-Garonne, salle Pyrénées, une réunion plénière du Comité de gestion du soutien d'étiage de la Garonne, présidée par Messieurs Hervé GILLÉ, président du Sméag, et Bernard POMMET, directeur départemental adjoint des Territoires de la Haute-Garonne, représentant le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne.

L'ordre du jour de cette réunion plénière était le suivant :

- 1- Présentation du bilan de la campagne 2017 de soutien d'étiage de la Garonne (pour validation)
- 2- Contrat de coopération Filhet : bilan de la 1<sup>re</sup> année d'expérimentation (pour validation)
- 3- Point sur la situation hydrologique 2018 en Garonne et sur le bassin (pour information)
- 4- Stratégie de mise en œuvre concertée des déstockages 2018 (pour validation)
- 5 - Validation de l'avenant n°2 au contrat de coopération avec EDF (pour validation)
- 6- Perspectives pour l'après 2018 (pour information)

Étaient présents :

Marie-Eve BONNET	Agence de l'eau Adour-Garonne, siège
Bernard BOUSQUET	ADEBAG, vice-président, représentant les usagers industriels
Jean-Michel CARDON	Sméag, directeur général des services
Christine CARBALLO	DDT 82, responsable unité Gestion quantitative
Thibault COLL	DDT 31, chef d'unité GRE
Aline CHAUFFER	EDF UPSO Ingénieur Environnement
Jean-Michel FABRE	CD31, Vice-Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne
Patrice GARRIGUES	Région Occitanie, conseiller régional et membre du Sméag
Hervé GILLÉ	Président du Sméag et vice-président du Département de la Gironde
Loïc GUYOT	Sméag, chargé de mission
Marine JOLY-KERMARREC	EDF, ingénieur environnement
Aurélie LAURENS	DDT 31, chef de service SEEF
Pierre LECOLLINET	Réseau 31, SMEA31, Organisme unique canal de Saint-Martory
Bernard LEROY	Sméag, chargé de mission
Olivier LOUIS	DDT 31, chef de pôle
Francis LOUVETON	Voies navigables de France
Julie MONS	Dreal Occitanie
Jean-François MOOR	Agence de l'eau Adour-Garonne, siège
Laure MARUEJOULS	Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne, OUGC Garonne amont
Bernard POMMET	DDT 31, directeur adjoint des territoires de la Haute-Garonne
Xavier ROUJA	SMDEA 09, Institution de Montbel
Annick VÉZIER	Département de la Haute-Garonne, directrice
Sylvie VINCENDON	Préfecture 31, Pôle développement durable

Étaient excusés :

Jean-François BORAS	Maire de Langoiran, représentant l'association départementale des maires de Gironde au titre de l'AEP
Serge BOUSQUET-CASAGNE	Président de la chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne, OUGC Garonne aval
Jean-Louis CAZAUBON	Conseiller régional d'Occitanie, membre du Sméag
Conseil départemental de l'Ariège	Président

### Étaient excusés (suite) :

Marie COSTES	Conseillère régionale de Nouvelle Aquitaine, membre du Sméag
Département du Lot-et-Garonne	Services
René MASSAT	Syndicat départemental d'énergies de l'Ariège
Michel PERAT	Conseiller départemental du Lot-et-Garonne, membre du Sméag
Christian SANS	Conseiller départemental Haute-Garonne, membre du Sméag
Michel TUFFERY	Draaf Occitanie
Mylène VESENTINI	Conseiller régionale d'Occitanie, membre du Sméag

### Absents non représentés :

Institution interdépartementale du barrage de Filhet	Institution interdépartementale pour la création et l'exploitation d'ouvrages de production d'eau brute en Ariège et en Haute-Garonne
Association départementale des maires de la Haute-Garonne	Représentant les usagers AEP
Association départementale des maires du Lot-et-Garonne	Représentant les usagers AEP
Association départementale des maires du Tarn-et-Garonne	Représentant les usagers AEP

### Documents transmis ou remis en séance :

- Bilan synthétique du soutien d'étiage 2017 (projet V2 du 23 mai 2018 - 74 pages comprenant le bilan technique de la 1<sup>re</sup> année de l'expérimentation Filhet - 18 pages)
- Note relative à la gestion stratégique 2018 projet V1 du 24 mai 2018 (26 pages)
- Projet d'avenant n°2 au contrat de coopération du 26 juin 2014 avec EDF
- Diaporama présenté en séance (32 diapositives hors annexes)
- Relevé de conclusions du comité de gestion du 13 juin 2017 (5 pages)

MM. GILLÉ et POMMET accueillent les participants et organisent un tour de table en rappelant l'ordre du jour de la réunion.

M. GILLÉ rappelle la tendance hydrologique 2018, très abondante : les indicateurs sont tous au « vert ». Le Sméag a voté le 14 février 2018 le budget de la Gestion d'étiage et a décidé le 15 juin d'assurer à nouveau la **responsabilité du soutien de la Garonne** conformément aux accords passés en validant le projet d'avenant n°2 au contrat de coopération avec EDF. Il s'agit du 4<sup>e</sup> comité de gestion avec une **composition élargie** associant les usagers redevables.

La parole est donnée à M. LEROY pour une présentation du diaporama (joint en annexe) illustrant chaque point de l'ordre du jour, avec un temps de discussion et de débat.

### I- Présentation du bilan technique et financier de la campagne 2017 de soutien d'étiage

Le projet de bilan, daté du 23 mai 2018, a été diffusé et présenté en comité syndical du Sméag le 15 juin 2018. Il est diffusé à l'occasion du comité pour validation et les partenaires ont deux semaines pour formuler leurs observations. Il intègre comme chaque année un résumé de la campagne en une page (page 2 de l'annexe 1) et en annexe 2 se trouve le bilan de la première année d'expérimentation de l'utilisation du barrage de Filhet à des fins de soutien d'étiage de la Garonne.

Après deux diapositives d'introduction, B. LEROY présente le bilan de la campagne 2017 sur la base d'un diaporama présentant neuf diapositives : **un étiage précoce particulièrement long mais géré par le soutien d'étiage.**

**D'un point de vue technique**, après un régime hydrologique automnal et hivernal 2016-2017 déficitaire (en dehors de crues fin novembre 2016, février et mars 2017), l'hydrologie printanière est particulièrement précoce et très faible avec des records de bas débits d'avril à fin juin 2017.

L'été et l'automne 2017 sont caractérisés par une hydrologie faible sur cinq mois consécutifs entre le quinquennal et le décennal sec, avoisinant même les records secs en octobre. L'année 2017 est aussi caractérisée par l'un des étiages les plus sévères que la rivière Ariège ait connus alors qu'en Garonne amont des pluies régulières en montagne soutiennent le plancher des débits à Valentine et Marquefave.

Les premiers franchissements des débits d'objectif d'étiage sont intervenus à des dates précoces sur tout l'axe Garonne : Valentine le 28 juillet (6<sup>e</sup> rang en 58 ans), Portet le 16 juillet (6<sup>e</sup> rang en 58 ans), Lamagistère le 16 juillet (9<sup>e</sup> rang en 51 ans) et Tonneins le 20 juin (2<sup>e</sup> rang en 58 ans).

Dans ce contexte ont été mobilisés du 22 juillet au 31 octobre 32,4 millions de mètres cubes d'eau (32,4 hm<sup>3</sup>) : 30,85 hm<sup>3</sup> sur les réserves IGLS, 0,55 hm<sup>3</sup> sur le lac d'Oô et 1 hm<sup>3</sup> sur Filhet. En bilan, il s'agit de la 9<sup>e</sup> plus forte mobilisation sur les 23 années de soutien d'étiage effectif avec une efficacité à 87 %.

C'est à Tonneins au mois d'août que la situation est la plus tendue, le soutien d'étiage permettant d'éviter le franchissement du seuil d'alerte renforcée, mais ne permettant pas de tenir le seuil d'alerte avec 85,5 m<sup>3</sup>/s mesurés du 29 juillet au 7 août 2017. À Lamagistère la situation est moins tendue, mais le soutien d'étiage concomitant à celui du bassin du Tarn ne permet pas d'éviter le franchissement du seuil d'alerte du 28 juillet au 6 août 2017 avec 66,2 m<sup>3</sup>/s (au lieu des 68 m<sup>3</sup>/s du seuil d'alerte).

**D'un point de vue financier**, le coût de la campagne au 8 décembre 2017 s'élève à 2 030 128 € (hors charges Sméag). Il est financé à 45 % par l'AEAG et à 56 % par le Sméag (18 % au titre des cotisations de collectivités membres - car leur contribution à hauteur de 10 % s'effectue sur la dépense maxi prévisionnelle - et 37 % au titre de la redevance de Gestion d'étiage).

**Lors des débats, plusieurs points ont été abordés :**

- Le bilan fait apparaître un **nombre important de jours sous les valeurs des DOE** du Sdage, par exemple, 64 jours à Valentine et 55 jours à Portet. La raison principale réside dans le fait que les objectifs collectivement fixés en 2017 ne sont pas de tenir les DOE, mais respectivement 80 % (en septembre-octobre alors que des jours sous le DOE sont observés en juillet-août) et 90 % de leurs valeurs (par rapport à ces objectifs les défaillances sont nulles).

Pour tenter d'y remédier le comité acte le principe d'une **réunion intermédiaire, en cours de campagne**, permettant le cas échéant de réajuster les objectifs stratégiques initialement fixés (en sus des modalités existantes en cas de franchissement des seuils de défaillance).

En octobre 2017, cela aurait peut-être permis de repasser sur un objectif de tenue de 100 % de la valeur du DOE à Portet (au lieu de 90 %) et donc de diminuer le nombre de jours sous le DOE en optimisant ainsi le stock mobilisé (mais en augmentant aussi les coûts).

- Cette approche fait échos à plusieurs autres aspects :
  - o Le renforcement du soutien d'étiage en octobre (pour tenir les DOE en Garonne) pose la question de la prolongation au-delà du 31 octobre de la période officielle d'étiage (à l'instar de ce qui a été fait pour le mois de juin il y a dix ans). L'évolution de l'hydrologie automnale (en lien avec le changement climatique) pourrait le nécessiter. Il faut en

mesurer à la fois les conséquences administratives et économiques (coût du déstockage et contraintes liées aux contrats de coopération) et mieux cerner le bénéfice environnemental qui en serait attendu (baisse à l'automne de la température des eaux et augmentation des taux d'oxygène).

Sur l'aspect qualité, le représentant du Département de la Haute-Garonne rappelle le budget annuel consacré par la collectivité au suivi de la qualité des eaux à partir des stations d'alerte eau potable, donnée qu'il convient de valoriser. Le Sméag acquiesce. La donnée disponible et utilisable (Laboratoire départemental de l'eau, consortium Magest, Migado, SturiEau) est valorisée au sein du bulletin la « Météo du Fleuve » dont la mise à jour est bi-hebdomadaire sur le site Internet du Sméag.

À noter qu'au bilan, les graphiques sont centrés sur l'étiage (juin-octobre), pour avoir la vision annuelle il faut se référer aux graphiques statistiques annuels où figurent les deux dernières années (voir notamment en pages 3 et 4 de l'annexe 1) ce qui permet de visualiser l'avant et l'après période d'étiage.

- Pour se rapprocher des DOE en Garonne, notamment à Lamagistère et à Tonneins, il est nécessaire de développer l'approche interbassin.

De ce point de vue :

- Le représentant de l'Institution de Montbel rappelle que la situation tendue rencontrée sur le bassin de l'Ariège en 2017 s'est certes traduit par des objectifs dégradés (apportant moins d'eau en Garonne) mais concomitamment par des restrictions de prélèvement (ce qui n'a pas été le cas en Garonne).
- Le représentant des industriels s'interroge sur l'existence aujourd'hui d'un lieu d'échange pour une vision interbassin : possible extension de comité de gestion Garonne à l'interbassin, ou des comités de vigilance des préfets dépassant l'approche par sous-bassin. La solution est à trouver.
- Sur le bilan financier, M. FABRE insiste sur le bilan provisoire (diapositive 13) qui montre une participation des collectivités de 18 % (au lieu de 10 % du prévisionnel) car si l'aide de l'Agence de l'eau est versée par rapport à la dépense réelle (50 % du facturé), les collectivités sont sollicitées et versent leurs cotisations sur le montant prévisionnel. Le bilan des participations financières réelles est à consolider chaque année.

En conclusion MM. GILLÉ et POMMET indiquent la singularité de la campagne 2017 avec des craintes au printemps 2017 (précocité et sévérité de l'étiage pyrénéen ariégeois), mais une campagne qui s'est finalement bien déroulée grâce au soutien d'étiage et à des pluies très irrégulières en Pyrénées (hors Ariège).

Les possibilités d'optimisation sont identifiées :

- Ajuster en cours de campagne la stratégie et les objectifs initialement adoptés,
- Consolider l'approche interbassin, ce qui pose la question de la cohérence et de la complémentarité des actions de chacun sur les affluents et vis-à-vis des confluent, et de la solidarité et de la coordination interbassin à renforcer,
- Prendre en compte d'ores-et-déjà les enjeux liés au changement climatique, ce qui peut avoir une incidence sur l'allongement de la période d'étiage, sur la qualification de la sévérité de l'étiage, sur les objectifs poursuivis (valeurs des DOE et moyens mobilisés) et le lien entre la quantité d'eau et sa qualité.

**Le bilan est adopté.** Il est laissé quinze jours aux participants pour faire parvenir au Sméag leurs observations.

## II- Contrat de coopération Filhet : bilan de la 1re année d'expérimentation (pour validation)

Le bilan figure en annexe 2 au rapport (18 pages). Quatre diapositives de synthèse sont présentées.

Le bilan de cette première année d'expérimentation est riche d'enseignements et positif :

- Faisabilité de lâchures supérieures à 1 m<sup>3</sup>/s sans effet négatif sur le milieu (1,5 m<sup>3</sup>/s)
- Expertise à conduire par la CACG en ce qui concerne la vitesse d'abaissement maximale du plan d'eau en fin de saison
- Temps de transfert de 12h confirmé sur l'Arize
- Bonne restitution du signal sur l'Arize sauf à Marquefave (en raison des variations de débit observées qui sont du même ordre de grandeur que le débit demandé)
- Nécessité de consolider le mode de comptabilisation des volumes déstockés
- Coût unitaire élevé : 7,9 cts€/m<sup>3</sup> (moyenne Garonne de 6,4 cts€/m<sup>3</sup>)

Le Sméag et le comité de gestion sont favorables à la poursuite de l'expérimentation au titre de l'année 2018, en espérant que l'abondance des débits ne remette en cause l'expérimentation.

Le bilan est adopté. Il est laissé quinze jours aux participants au comité, ainsi qu'à l'Institution de Filhet non représentée, pour faire parvenir au Sméag leurs éventuelles observations.

## III- Point sur la situation hydrologique et agronomique 2018

Les précipitations de la période de novembre 2017 à mai 2018 sont excédentaires (10 à 50 % de la normale 1981-2010) partout en Garonne notamment en altitude (plus sec au nord du Tarn-et-Garonne). Le cumul des pluies efficaces est excédentaire de 20 à 40 % sur l'ensemble du bassin. Les précipitations de juin sont très excédentaires partout sauf en haute Ariège (normale) et dans la région d'Aurillac (déficitaire).

Le manteau neigeux, voisin de la normale tout cet hiver, est excédentaire depuis la mi-mars (2 fois supérieur à la normale au 1<sup>er</sup> juin 2018). La fonte a débuté dès la mi-avril et se termine en cette fin juin 2018 (stock au-dessus de 1 000 mètres).

Concernant les nappes d'eau souterraine (connectées aux étiages), en juin 2018, le niveau des nappes de la Garonne est partout haut à très haut (Ariège) et continue de monter en Tarn-et-Garonne (à Saint-Porquier où la recharge est toujours plus lente et déphasée). En cette 2<sup>e</sup> quinzaine de juin, l'indice d'humidité des sols reste très excédentaire par rapport à la normale en plaine garonnaise et ariègeoise.

L'état de remplissage des retenues en Garonne et Gascogne est excellent, le taux de remplissage au 1<sup>er</sup> juin étant de 98,6 % (75,3 % en 2017). Il est rappelé que les stocks hydroélectriques de la convention Garonne sont garantis.

Les échanges intervenus sur la demande agricole avec les chambres d'agriculture sont coordonnés par la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne. Elle indique des surfaces semées avant la fin avril beaucoup plus faibles que les années précédentes : **60 % de la surface totale au lieu de 90 % en 2017 et 75 % en 2016**. Ces surfaces auront un besoin en eau plus tardif que les années précédentes et étalé de la mi-juillet à la fin septembre.

À la mi-juin 2018, la situation hydrologique est à l'abondance sur l'ensemble du bassin (hors bassin du Lot et l'aval de Tarn-Aveyron). Aux points nodaux de Garonne et en Ariège les périodes de retour se situent entre la quinquennale et la vingtennale humide (selon le point nodal et la chronique historique annoncées).

En ce qui concerne la Garonne, le Sméag note sur la fin mai et début juin des périodes de retour voisines (voire en-deçà) de la décennale humide en référence à la chronique dite « historique » du PGE (période 1960-2017 - illustrations en pages 5 et 6 de la note stratégique), mais au-dessus

de la décennale humide en se basant sur la chronique dite « contemporaine » des 30 dernières années (1988-2017 - illustrations en pages 22 et 23 de la note stratégique). En application du PGE Garonne-Ariège, le Sméag basculera progressivement sur la chronique des 30 dernières années pour mieux caler à l'hydrologie contemporaine et aux prospectives associées.

M. POMMET demande à ce que l'analyse faite par les différents services puissent également évoluer en ce sens, ou tout au moins de toujours préciser la chronique prise en référence : à Portet par exemple, la période de retour n'est pas la même par référence aux 108 ans de l'hydrométrie historique, aux 50 ans de la période 1970-2017, ou aux trente dernières années de la période dite « contemporaine » 1988-2017.

**Sur le bassin de l'Ariège** la situation est beaucoup plus favorable que l'année passée avec une retenue de Montbel pleine au 4 juin 2018 (60,5 hm<sup>3</sup>). Le représentant de l'Institution de Montbel indique que dans ces conditions un volume compris entre 6 et 7 hm<sup>3</sup> serait potentiellement disponible pour le Sméag et le soutien d'étiage automnal de la Garonne en application du contrat de coopération en cours (voir l'illustration en page 11 de la note stratégique).

**Selon la prévision long terme**, établie par EDF au 21 juin 2018, la Garonne pourrait ne jamais franchir les DOE de tout l'été. Toutes probabilités incluses, un risque de franchissement des DOE à Portet et à Lamagistère apparaît seulement en première semaine de septembre (voir l'illustration en page 7 de la note stratégique).

**Compte tenu de cette situation**, les DOE ne devraient être atteints avant le début du mois de septembre et donc un déstockage tardif.

#### **IV- Stratégie de mise en œuvre concertée des déstockages pour 2018 (pour validation),**

Le dispositif de soutien d'étiage est opérationnel avec les contrats de coopération pluriannuelle intervenus le 26 juin 2014 avec EDF, le 8 octobre 2013 avec l'Institution de Montbel et le 26 juillet 2018 avec l'Institution de Filhet pour une expérimentation sur 2017 et 2018.

**Concernant les retenues hydroélectriques**, EDF fait état de la disponibilité des aménagements sur la période. Des indisponibilités sont prévues sur Laparan (Aston) du 9 juillet au 3 août, sur le lac d'Oô (Pique) jusqu'à la mi-septembre et sur Soulcem (Vicdessos) à compter du 25 octobre.

En bilan, les débits disponibles 2018 sont sur la branche Ariège :

- Du 1<sup>er</sup> juillet au 8 juillet : 15 m<sup>3</sup>/s
- Du 9 juillet au 3 août : 10 m<sup>3</sup>/s (indisponibilité de Laparan)
- Du 4 août au 24 octobre : 15 m<sup>3</sup>/s
- Du 25 au 31 octobre : 15 m<sup>3</sup>/s (indisponibilité de Soulcem)

Sur la branche Garonne :

- Du 1<sup>er</sup> septembre au 15 septembre : 2 m<sup>3</sup>/s
- Du 16 septembre au 31 octobre : 4 m<sup>3</sup>/s

**Le Sméag présente la stratégie proposée** quant à la mise en œuvre concertée des déstockages sur la base d'un diaporama (8 diapositives principales) et de la note stratégique datée du 24 mai 2018.

**Lors des débats, plusieurs points ont été abordés :**

- Concernant la note stratégique, celle-ci sera précisée et diffusée en annexe au présent relevé de conclusions pour mieux prendre en compte le niveau de disponibilité des ouvrages hydroélectriques et de Montbel.

- Le comité de gestion souhaite qu'en année hydrologique d'abondance, l'objectif classique visé à Lamagistère (à savoir : faire mieux que le seuil d'alerte, c'est-à-dire obtenir un  $VCN_{10}$  résultant entre 68 et 85  $m^3/s$ ) soit plus ambitieux et se rapproche du DOE de 85  $m^3/s$ . L'hydrologie naturelle abondante de l'année devrait largement y contribuer et les moyens conventionnés le permettre, ce qui n'est pas le cas en année sèche en ce qui concerne Lamagistère.
- Pour plus de clarté dans les explications apportées, il est demandé de bien distinguer ce qui relève :
  - o de l'évaluation d'un contexte hydrologique annuel : médian, quinquennal, décennal, ...
  - o de la stratégie visée en préférant aux notions de modélisations quinquennale ou décennale, les notions de stratégie classique (quinquennale) et de stratégie dégradée (décennale).
- Comme vu précédemment, il est retenu le principe d'une réunion intermédiaire, en cours de campagne, permettant le cas échéant de réajuster les objectifs stratégiques initialement fixés (en sus des modalités existantes en cas de franchissement des seuils de défaillance).

Les participants valident l'ensemble de ces propositions.

En bilan, au vu de la situation hydrologique, des moyens à disposition, des contraintes liées à la maintenance des ouvrages et des prévisions de franchissement des DOE, il est ainsi décidé :

- De retenir la stratégie classique (modélisation quinquennale pour l'établissement des courbes plafonds de risque de défaillance) : cette évaluation sera révisée si nécessaire en cours de campagne (peu probable cette année),

Cette stratégie classique intègre les objectifs suivants aux cinq points nodaux :

- Valentine : tenir le seuil d'alerte renforcée en septembre-octobre (16  $m^3/s$ ),
- Portet-sur-Garonne : tenir le débit d'objectif d'étiage (48-52  $m^3/s$ ) de juillet à octobre,
- Marquefave : tenir le seuil d'alerte renforcée (20  $m^3/s$ ) en lien avec l'optimisation de la gestion du canal de Saint-Martory, les déstockages de la retenue de Filhet et ceux du lac d'Oô (possibles en septembre),
- Lamagistère : faire mieux que le seuil d'alerte en juillet-août (68  $m^3/s$ ) et selon la situation se rapprocher du DOE.  
En intégrant les efficacités cela signifie qu'en juillet-août l'objectif sur Lamagistère est prioritaire et que pour tenir le seuil d'alerte il faut viser un objectif de gestion compris entre le seuil d'alerte et le débit d'objectif d'étiage (entre 68 et 85  $m^3/s$ ).
- Tonneins : tenir un débit minimal de 60  $m^3/s$ ,

- Le seuil d'ajustement des objectifs est fixé au franchissement avéré de la courbe de risque de défaillance de 30 %.
- Les modalités d'ajustement, en cours de campagne, de la stratégie (selon trois niveaux de concertation) sont reconduites<sup>1</sup>. Il est ajouté des points d'étapes intermédiaires (selon l'année hydrologique : 15/08 15/09, 30/09, 15/10) permettant d'acter l'évolution des tendances et le cas échéant un ajustement ou une modification de la stratégie initiale.

<sup>1</sup> Pour mémoire, les trois niveaux de concertation sont les suivants :

- 1<sup>er</sup> niveau : la situation reste inchangée : simples échanges téléphoniques, ou par courriels et consultation des différents tableaux de bord *via* l'Internet,
- 2<sup>e</sup> niveau : la situation évolue significativement : un groupe de travail restreint (Sméag, Dréal, Agence de l'eau et DDT 31) se réunit pour proposer des ajustements stratégiques ou tactiques, puis en informe les membres du Comité de gestion plénier,
- 3<sup>e</sup> niveau : si un désaccord est constaté : le Comité de gestion plénier se réunit.

## V- Validation de l'avenant n° 2 au contrat de coopération avec EDF

Une diapositive rappelle l'objet du projet d'avenant. Il s'agit de la seconde actualisation du montant des indemnités dues à EDF en application de l'article 3.5 du contrat de coopération du 26 juin 2014.

Une rencontre du groupe technique (Dreal, DDT, AEAG, Sméag) du comité de gestion, élargi à EDF, s'est déroulée le 14 juin 2018. Le comité syndical du Sméag s'est positionné favorablement le 15 juin 2018.

Le résultat de l'actualisation fait apparaître par rapport à l'accord précédent (avenant n°1 du 28 juillet 2016) :

- une baisse du coût global de 3 % en cas de mobilisation des 51 hm<sup>3</sup> conventionnés (à partir de 30 hm<sup>3</sup> déstockés le coût baisse, la moyenne des déstockages étant à 32 hm<sup>3</sup> sur les dix dernières années et de 43 hm<sup>3</sup> en retirant les années humides 2013 2014 2015),
- une augmentation des indemnités due au titre du Partage des charges de 13 %,
- une augmentation de la part fixe du contrat de 12 % (due au partage des charges).

Les observations des services de l'Agence de l'eau parvenues par mail sont prises en compte.

**Le comité de gestion valide le projet d'avenant n°2 qui sera présenté à la signature des différents partenaires.**

## VI- Perspectives pour l'après 2018 (pour information)

Une diapositive résume les aspects à prendre en considération, sachant que le groupe technique du comité de gestion devra se réunir cet été sur le sujet et qu'un calendrier est à établir.

L'objectif est de renouveler les accords de coopération existants pour l'après 2018, la période restant à fixer : 2019-2023 (à valider). Pour se faire, les accords doivent être signés avant le 1<sup>er</sup> juin 2019.

Les lieux de débats sont le Comité de gestion du soutien d'étiage et son groupe technique, élargi aux partenaires concernés, en associant les usagers redevables au sein de la Commission des usagers (qui pourrait se réunir en octobre 2018).

Parmi les attendus minima, il s'agit de mettre en œuvre les mesures du PGE Garonne-Ariège 2018-2027, mais aussi de se concerter suffisamment pour apporter toute explication en direction des collectivités et des usagers redevables. Il s'agit aussi d'améliorer la qualité du service rendu par les réalimentations de soutien d'étiage et d'optimiser le dispositif au-delà de l'aire stricte du PGE Garonne-Ariège.

MM. GILLÉ et POMMET rappellent que la priorité est au renouvellement d'accords de déstockage à destination du fleuve Garonne (et de son estuaire) avec la question du renforcement du service rendu, sa faisabilité et son coût, sachant qu'il convient de s'inscrire à la fois dans les court et moyen termes, sans omettre les perspectives liées à l'approche interbassins à renforcer.

L'ordre du jour étant épuisé, MM. GILLÉ et POMMET remercient les participants et la séance est levée.

### Pièces jointes :

- Diaporama présenté par le Sméag
- Note stratégique actualisée

Le soutien d'étiage est réalisé dans le cadre d'accords contractuels (contrat de coopération pluriannuelle) et à partir de méthodes de calcul des indemnités validées par l'Etat (Ministère de l'environnement et de l'énergie), concédant des ouvrages à EDF, et par les Agences de l'Eau. Les sommes versées à EDF le sont soit en réparation d'un préjudice énergétique, soit sur le principe du partage des charges.

### **Les lâchers devraient être gratuits car l'eau est turbinée par EDF :**

---

Lorsque les lâchers sont réalisés pour le soutien d'étiage, l'eau est déstockée des réservoirs, sans être positionnée sur les périodes où l'énergie est la mieux valorisée. Les débits sont restitués 24h/24 sans placement énergétique.

L'eau lâchée passe tout de même dans les turbines, et produit donc de l'électricité. Cette part de production est comptabilisée dans le calcul de l'indemnisation, et donc déduite du coût du soutien d'étiage.

En effet, la méthode de calcul du préjudice énergétique est basée sur l'analyse de la gestion énergétique optimale des usines hydro-électriques selon les 2 situations : avec ou sans contrainte de soutien d'étiage. La différence représente le coût du soutien d'étiage.

### **Une part importante des lâchers d'eau du SMEAG serait de toute façon effectuée par EDF pour ses propres besoins industriels**

---

Les lâchers pour le soutien d'étiage sont réalisés tout au long de la journée, à un débit identique (valeur de l'ordre), de 00h à 24h.

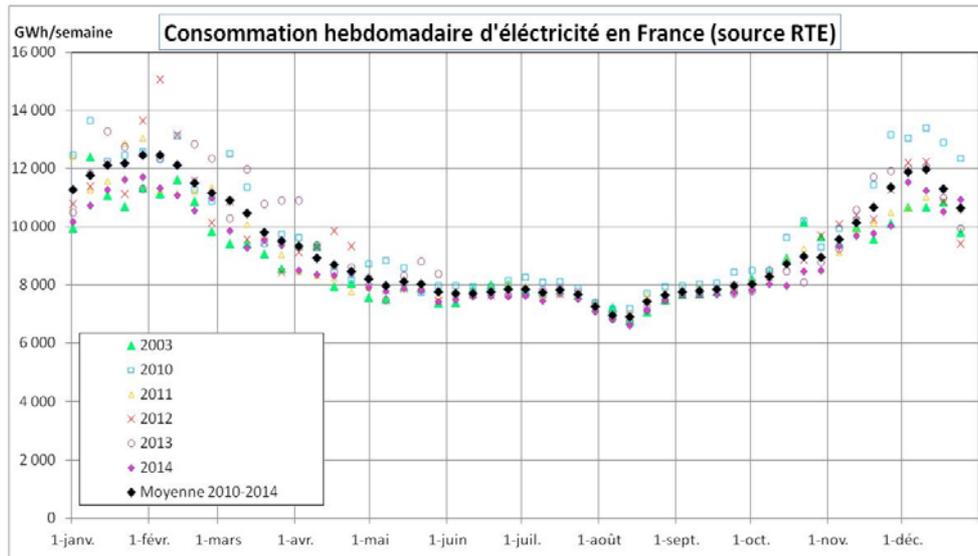
Lorsque les lacs sont sollicités pour la production d'électricité, ils le sont principalement pour couvrir les « pointes de consommation » soit le matin, soit en début de soirée.

Les débits moyens journaliers peuvent être identiques, mais dans la réalité les lâchers ne sont pas les mêmes : les turbines énergétiques ne sont pas compatibles avec les besoins du soutien d'étiage.

### **Le préjudice subi par EDF pour déstocker l'eau l'été au lieu de l'hiver devrait être de plus en plus faible en raison du développement de la climatisation**

---

La demande en électricité est variable selon la saison, la semaine, la journée. Elle reste beaucoup plus importante en hiver. En moyenne elle est 25% supérieure en hiver par rapport à l'été.

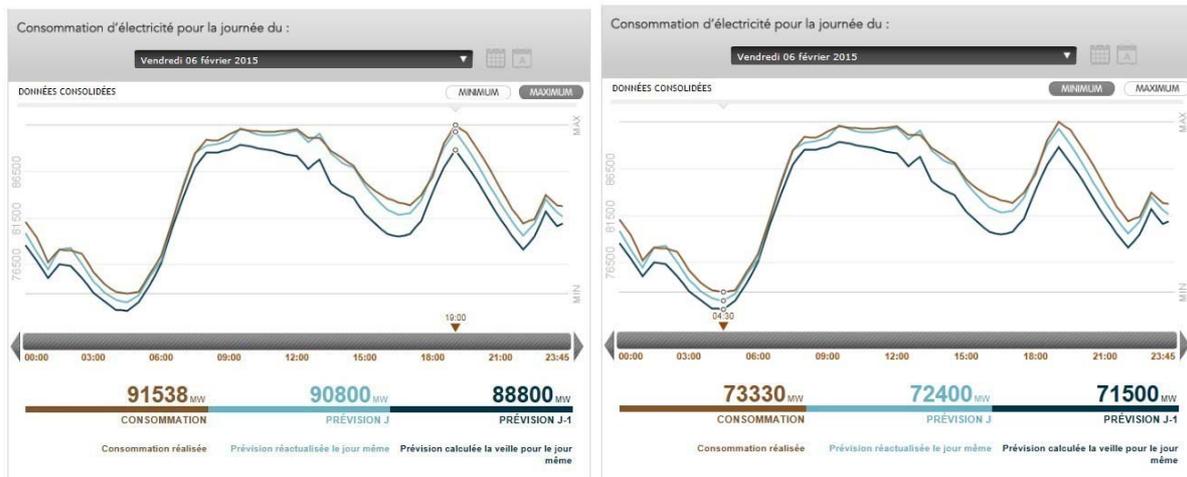


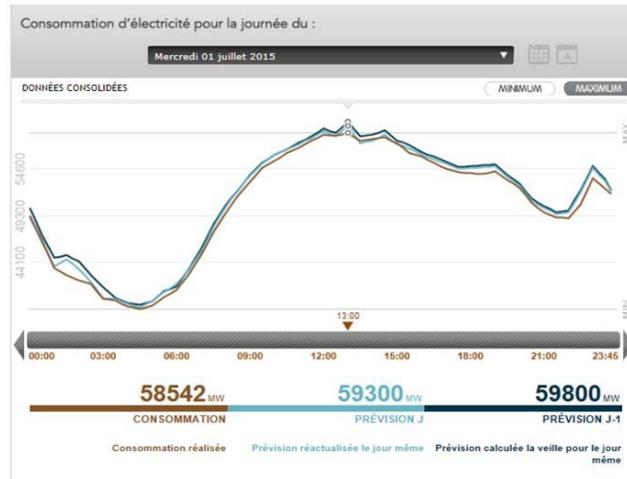
La demande en électricité reste globalement la même en été, quelque soit la météo, alors qu'en hiver, les températures influent fortement sur les besoins.

- **En hiver** : pour un écart entre les prévisions et les températures réelles de  $-1^{\circ}\text{C}$  → **production supplémentaire nécessaire de + 2400 MW**
- **En été** : pour un écart entre les prévisions et les températures réelles de  $+1^{\circ}\text{C}$  → **production supplémentaire nécessaire de + 400 MW**

Les pointes de consommation sont ainsi beaucoup plus marquées en hiver.

Comparaison de la consommation d'électricité entre février et juillet 2015 :





Ces graphiques montrent que la consommation au cours d'une journée n'est pas la même en fonction de la période de l'année. Les deux graphiques de février donnent les valeurs de la consommation d'électricité au minimum et au maximum. On peut constater que le maximum de la consommation en été n'atteint pas le minimum en hiver.

### L'activité nucléaire nécessite de l'eau en Garonne et donc, plus il fait chaud, plus EDF doit lâcher de l'eau pour le CNPE (contraintes de températures)

Pour fonctionner le CNPE de Golfech prélève de l'eau (environ 3,2 m<sup>3</sup>/s par réacteur) et en restitue au milieu (environ 2,5 m<sup>3</sup>/s, soit ~ 80% de l'eau prélevée). La différence (soit 0,7 m<sup>3</sup>/s en moyenne) correspond à la quantité d'eau évaporée.

Lorsque le débit est inférieur au Débit Objectif d'Etiage à Lamagistère (85m<sup>3</sup>/s), le CNPE de Golfech compense intégralement l'eau évaporée. Cette compensation est en priorité réalisée depuis le réservoir de Lunax (réservoir CACG)

Par ailleurs, c'est la température de l'eau qui peut avoir un impact le fonctionnement du CNPE. Ce paramètre dépend essentiellement de la température de l'air et non pas du débit de la Garonne. Les lâchers d'eau réalisés depuis les centrales hydroélectriques des Pyrénées ou du Tarn, assurant le soutien d'étiage, n'ont pas d'effet sur le fonctionnement du CNPE de Golfech : les réservoirs sont en effet situés trop en amont de la centrale pour avoir une incidence sur la température de l'eau.

Ce n'est que :

- lorsque l'eau dépasse 29°C en moyenne journalière à l'aval du site après mélange,
- et **seulement sous condition de fonctionnement du CNPE** (nécessité du réseau ou l'équilibre production/consommation)

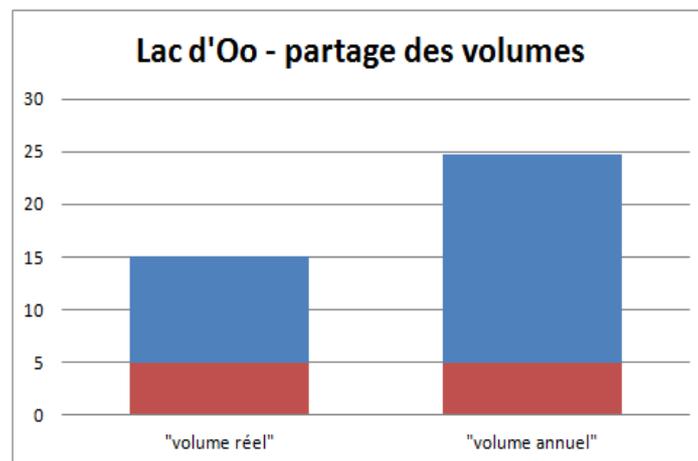
qu'EDF (après avis du préfet coordonnateur de bassin) procède à des lâchers d'eau de 3m<sup>3</sup>/s (en priorité depuis St Peyres dans la limite de 1 Mm<sup>3</sup> complété par les retenues de l'Ariège et de Lunax dans la limite de 2 Mm<sup>3</sup>).

## Si les lacs se remplissent au cours de l'été, les factures devraient être remboursées par EDF car le volume initial est reconstitué

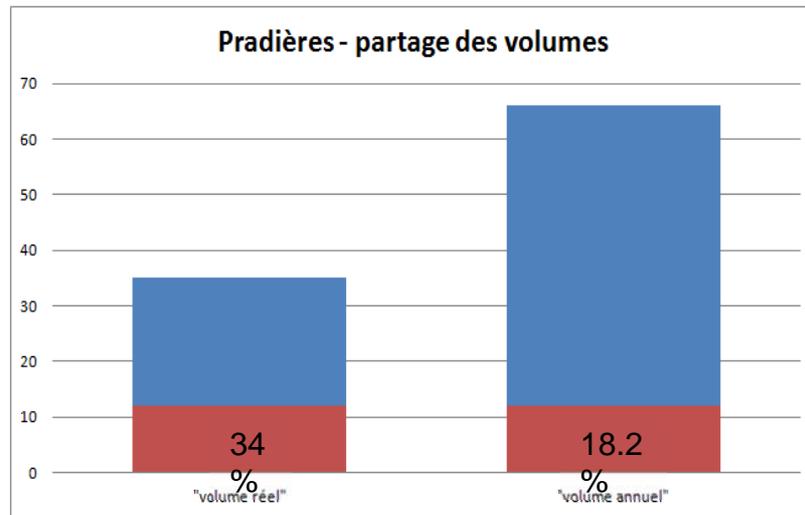
Les retenues concernées par le soutien d'étiage peuvent se remplir à la fonte, ou à l'occasion d'épisodes pluvieux au cours de l'année. Le calcul de l'indemnisation du préjudice énergétique tient compte des apports observés en moyenne tout au long de l'année et donc de l'éventuelle reconstitution des stocks.

Le montant des charges partageables est multiplié par un coefficient dit « de partage des volumes ». Le calcul du coefficient de partage des volumes se fait en considérant, non pas le volume réel de la retenue mais son volume « annuel », c'est-à-dire le volume total annuel des entrants dans la retenue.

Pour le Lac d'Oo, la capacité maximale de la retenue est de 15 hm<sup>3</sup> et le volume de soutien d'étiage est de 5 hm<sup>3</sup>, soit 33%. Or le volume « annuel » du Lac d'Oo est en moyenne de 24.8 hm<sup>3</sup>, soit un coefficient de partage des volumes de 17.6%. Si les volumes entrants, et donc la reconstitution des stocks n'étaient pas intégrés dans les calculs d'indemnisation : le montant annuel du partage des charges pour le lac d'Oo serait de 576 k€ au lieu de 310 k€.



Pour Pradières, la capacité maximale des retenues de Gnioure et Izourt est de 35.1 hm<sup>3</sup> et le volume de soutien d'étiage est de 12 hm<sup>3</sup>, soit 34%. Or le volume « annuel » de Gnioure et Izourt est en moyenne de 66 hm<sup>3</sup>, soit un coefficient de partage des volumes de 18.2%. Si les volumes entrants, et donc la reconstitution des stocks n'étaient pas intégrés dans les calculs d'indemnisation : Le montant annuel du partage des charges pour Pradières serait de 1 024 k€ au lieu de 545 k€.



### Quelles sont les raisons de l'augmentation des charges par rapport aux années précédentes ?

Le calcul des charges totales des aménagements est une moyenne réalisée sur les 10 dernières années (2005-2014).

Les charges totales sont en effet en hausse par rapport à la moyenne des charges sur la période 2001-2011 (base du calcul du partage des charges pour les années 2014 et 2015).

La hausse des charges sur les dernières années est due à :

- L'effort de maintenance soutenu depuis quelques années, rendu nécessaire par l'âge moyen des installations concernées, et afin d'assurer la pérennité des aménagements
- L'impact du renforcement de la réglementation s'appliquant aux barrages

Un coefficient de partage des charges est appliqué à la moyenne des charges totales de chaque aménagement. Ce coefficient permet de distinguer les charges partageables (liées à la fonction stockage et acheminement de l'eau) des charges exclusivement liées à la production d'électricité, ces dernières étant exclues. Ce coefficient a été revu en 2015 en moyenne à la baisse (ce qui n'était pas prévu au contrat).

Il est appliqué ensuite le coefficient de partage des volumes qui permet de ne retenir qu'une partie des charges partageables, en proportion du volume effectivement dédié au soutien d'étiage par rapport au volume total servant à la production hydroélectrique (volumes annuels entrants : cf plus haut).

## L'indemnisation du soutien d'étiage est stable alors que les prix de marché baissent

---

Le coût total du soutien d'étiage est stable depuis plusieurs années, et ce malgré une baisse des prix de marché de l'électricité.

Les calculs de l'indemnisation du soutien d'étiage se basent sur deux méthodes distinctes :

- Le partage des charges est une méthode qui s'applique pour les ouvrages dont le cahier des charges de la concession prévoit le multi-usage de l'eau et la participation des retenues au soutien d'étiage. Dans ce cas, il n'y a pas de préjudice pour EDF en terme de perte de production. Par contre, l'entretien, la maintenance, et l'exploitation courante de ces aménagements ont un coût. C'est ce coût qui est partagé entre les différents usages, par la méthode du partage des charges. Cela concerne les retenues de Gnioure et Izourt (concession de Pradières) et la retenue du Lac d'Oo (concession du Lac d'Oo).

- Le préjudice énergétique est une méthode qui s'applique sur les ouvrages dont le cahier des charges ne prévoit pas de participation des retenues au soutien d'étiage. Ces retenues n'ont pour unique but que la production d'énergie. L'utilisation de l'eau pour le soutien d'étiage engendre donc une perte de production d'électricité pour EDF, indexée sur les prix de marché. Cela concerne la retenue de Soulcem et la retenue de Lapanan.

La baisse des prix de marché de l'électricité a un impact sur le coût du préjudice énergétique. Le coût du préjudice énergétique pour les années 2016 et 2017 diminue de 8.6 %.

Cependant, depuis 2012, de gros travaux de maintenance et d'entretien ont été entrepris sur les barrages, notamment sur Gnioure et le Lac d'Oo. Les coûts de ces travaux ont un impact sur le partage des charges, qui pour les années 2016 et 2017 augmente de 14.8%.

Le coût total du soutien d'étiage pour les années 2016 et 2017 est en diminution de 3.1% par rapport aux années 2014 et 2015.

## III - FINANCES - BUDGET

### III.4 - BUDGET ANNEXE 2018 - GESTION D'ÉTIAGE

#### PGE GARONNE-ARIÈGE : MISE EN ŒUVRE 2018-2027

Maquette financière en élaboration

---

#### RAPPORT D'INFORMATION

-----

Le Comité syndical du Sméag en séance du 21 décembre 2017 a pris acte du projet de Plan de gestion d'étiage (PGE) Garonne-Ariège révisé et a accepté d'assurer la mise en œuvre des propositions figurant au PGE Garonne-Ariège pour la période 2018-2027.

Le 28 février 2018, la Commission plénière de concertation et de suivi du PGE a approuvé le projet et le 29 mars 2018, la Commission planification du comité de bassin Adour-Garonne a donné son avis favorable.

Le 29 juin 2018, le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne (préfet de la Haute-Garonne) a donné un avis favorable au projet, validant ainsi le PGE Garonne-Ariège pour la période 2018-2027. Vous trouverez en Annexe 1 une copie de cet avis.

Depuis, le Sméag, aux côtés de ses partenaires, prépare les conditions de mise en œuvre opérationnelle du PGE Garonne-Ariège, en particulier, la maquette financière des différentes mesures figurant au PGE Garonne-Ariège.

Le présent rapport a pour objet de faire un point d'étape sur les travaux en cours dans la perspective de disposer, début décembre 2018, d'une maquette financière détaillée de la mise en œuvre opérationnelle du PGE pour la période 2018-2027 et pour nourrir le prochain débat d'orientation budgétaire en vue de l'élaboration du budget annexe 2019.

#### I- LE RAPPEL DES RECOMMANDATIONS FIGURANT À L'AVIS DU PRÉFET

Dans son avis, le préfet rappelle le programme d'actions opérationnel du PGE qui se décline en 42 mesures fondamentales qu'il regroupe en huit catégories (voir l'Annexe 1).

Il indique que le plan est mis en œuvre dans le respect de neuf recommandations ci-dessous résumées :

- 1- La solidarité de bassin amont-aval,
- 2- La concertation engagée au moment de la révision du PGE doit être poursuivie au niveau de sa mise en œuvre,
- 3- L'articulation entre les Sages(s) et le PGE dans une logique de subsidiarité, les actions de niveau local ayant vocation à être traduites par les CLE des Sage(s) et mises en œuvre par les acteurs des territoires correspondants,
- 4- Les données produites seront mises à disposition des acteurs locaux par exemple dans le cadre des projets de territoires,
- 5- Les liens avec les organismes uniques de gestion collective agricole (OUGC) doivent se poursuivre et se renforcer,
- 6- Le renouvellement et l'évolution des conventions de soutien d'étiage avec EDF et l'Institution Filhet est prioritaire,
- 7- Les démarches de co-construction nécessaires pour la mise en œuvre des actions de niveau local doivent s'engager rapidement dans le cadre de projets de territoires,
- 8- Le comité consultatif du Sméag et les CLE des Sage(s) établiront un calendrier prévisionnel des actions dont ils ont la charge,

- 9- L'avancement de la mise en œuvre du PGE fera l'objet de rapports réguliers au sein de la commission territoriale Garonne et de l'inter-Sage pour assurer la liaison avec les CLE.

Le préfet complète son avis par des précisions sur le volet de la Gouvernance (actions de niveau local et de bassin, articulation entre le PGE et les CLE des Sages(s), Inter-Sage et Comité consultatif du Sméag).

Il rappelle également que le Plan d'adaptation au changement climatique en cours d'élaboration sera un document stratégique complémentaire au PGE.

Ces recommandations sont prises en compte dans la définition des modalités opérationnelles de mise en œuvre du PGE : déclinaison du programme d'actions, conduite des opérations, financement, mise en œuvre, évaluation.

## II- LE RAPPEL DU CONTENU DU PLAN D' ACTIONS

Les 42 mesures figurant au PGE Garonne-Ariège 2018-2027 font chacune l'objet d'une fiche action et d'un recueil en annexe du PGE (vous trouverez en Annexe 2 au rapport un exemple de fiche action).

Le document de présentation du PGE Garonne-Ariège et de ses annexes est en cours d'impression et sera diffusé avant le Comité syndical du 26 septembre 2018.

Chaque fiche comporte un intitulé, sa nature, un rappel des enjeux correspondants du Sdage Adour-Garonne et du PGE, une description de la mesure (objectif, contexte, contenu), le (ou les) maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s), les partenaires et territoires concernés par la mesure, son délai de mise en œuvre, les indicateurs d'évaluation de la mesure, et la références aux Sage(s) concernés (11 CLE peuvent être concernées dont celle du Sage de la Vallée de la Garonne).

Ne figurent pas à ce stade le volet économique de chaque mesure (coûts et financement), objet de la maquette financière en cours d'établissement, ainsi que le bilan économique, social et environnemental complet du PGE.

Le bilan économique et social est en effet établi sur les premières années de mise en œuvre du PGE compte tenu du principe de subsidiarité qui prévaut avec les territoires concernés et des modalités itératives de concertation (avec les territoires) décidées pour l'établissement du bilan.

Les 42 mesures, comprenant quelquefois des sous-actions, sont mises en œuvre par une douzaine de maîtres d'ouvrage.

Le Sméag assure la maîtrise d'ouvrage, ou une co-maîtrise d'ouvrage (dans le cadre de sous-actions) de la majorité de ces actions (32 mesures et sous-actions).

Les principaux autres maîtres d'ouvrage sont :

- les OUGC (8 mesures),
- les collectivités territoriales et leurs groupements en qualité de structures porteuses de Sage (6 mesures),
- les collectivités territoriales et leurs groupements en qualité de structures porteuses de Projets de territoire (4 mesures),
- les collectivités territoriales et leurs groupements assurant la compétence Gemapi (3 mesures et sous-actions),
- les gestionnaires de canaux (3 mesures),
- l'État (3 mesures),

- EDF (3 mesures),
- VNF (2 mesures).

Chaque mesure est de nature différente :

- orientation, recommandation, porter à connaissance,
- animation, coopération et partenariat,
- plateforme d'échange d'information et tableau de bord,
- acte administratif ou juridique,
- étude, expertise,
- travaux (investissement et fonctionnement),
- opérations (comme le soutien d'étiage),
- mesure financière,
- actions relevant de l'innovation et de la recherche, etc.

De la nature de la mesure dépend l'estimation des coûts, en investissement et en fonctionnement, en temps passé, et des modalités de financement. Pour mémoire, le plan actuel de financement (théorique) des mesures figurant au PGE est le suivant :

- Agence de l'eau Adour-Garonne : 50,0 % sous réserves de la recevabilité de l'action au titre de son programme d'intervention)
- Sméag : 10,0 % au titre des cotisations des collectivités membres  
40,0 % au titre du produit de la redevance.

Au titre du produit de la redevance pour service rendu, le bilan des quatre premières années de collecte (2014-2017) fait apparaître un solde positif d'environ 0,75 M€ au compte administratif 2017. Un bilan à cinq ans (2014-2018) est prévu afin de répartir les excédents (ou le déficit) constatés.

Il est prévu que la Commission des usagers redevables (industriels, irrigants, collectivités eau potable, navigation) soit consultée sur ce bilan et sur les solutions envisageables en cas d'excédent, listées ci-après :

- remboursement des redevables,
- ajustement des factures en année n+1,
- baisse des conditions tarifaires,
- affectations des crédits disponibles sur les opérations prioritaires (ou non) figurant au PGE :
  - selon les usages, au prorata des recettes perçues des usagers,
  - selon des priorités prédéfinies liées à la mise en œuvre de politiques publiques, par exemple,
  - selon des natures d'intervention (innovation/recherche, études, participation aux investissements,...), selon l'importance accordée,
  - autre,...

Ces arbitrages et priorisation ne pourront se faire que lorsqu'un projet de maquette financière de l'ensemble des mesures et sa programmation seront précisément connus.

Une réflexion stratégique peut d'ores et déjà être menée sur l'utilisation des crédits restant disponibles, au vu des résultats des exercices antérieurs, de la gestion de soutien d'étiage 2018 et des souhaits présumés des usagers, en visant bien entendu leur efficience.

Pour mémoire l'excédent actuel a plusieurs origines :

- le versement différé de subventions au titre des programmes Feder Midi-Pyrénées et Aquitaine sur le PGE 2010-2013,
- le solde d'autres subventions,
- un produit de la redevance supérieure aux prévisions en raison de la succession de deux années humides avec un faible déstockage (sur 2014-2017),
- des cotisations versées sur un prévisionnel, etc.

Lors des rencontres bilatérales plusieurs pistes d'actions ont été identifiées avec les partenaires rencontrés parmi lesquelles peuvent être citées (liste non exhaustive) :

- Marchés publics de prestation de services pour les volets socio-économique, agronomique, hydrologique et évaluation du PGE) ; les marchés actuels étant échus,
- Contrats cadres en vue du soutien d'étiage (mesures M26 à M27 et M31 à M33 du PGE),
- Convention cadre de partenariat avec l'État sur le volet hydrométrique (mesure M5),
- Convention cadre de consortium sur le réseau qualitatif MAGEST de l'estuaire de la Gironde (mesure M12),
- Convention cadre de partenariat avec le BRGM sur les mesures M7, M8, M11, M30,
- Accords cadre avec les trois OUGC pour les mesures M17, M18, M21 à M23,
- Accords cadre avec les CLE des Sage(s) pour les mesures M8 à M10 et M20 et M21.

Le projet de maquette financière sera disponible en fin d'année 2018 pour le débat d'orientation budgétaire.

**Je vous remercie pour votre attention.**



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

**AVIS DE L'ETAT  
SUR LA REVISION DU PLAN DE GESTION D'ÉTIAGE  
DE LA VALLÉE DE LA GARONNE ET DU BASSIN DE L'ARIÈGE  
POUR LA PERIODE 2018-2027**

Vu les mesures C1, C3, C7, C13, C14, C16 à C18 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015,

Vu le projet du plan de gestion des étiages (PGE) Garonne-Ariège validé par la commission de concertation et de suivi du 28 février 2018,

Vu la délibération de la commission planification du comité de bassin Adour-Garonne du 29 mars 2018 sur le projet de protocole du PGE,

Vu les avis sollicités le 17 avril 2018 du préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne et des préfets de départements de l'Ariège, de l'Aude, du Gers, de la Gironde, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

Considérant l'orientation C du SDAGE Adour-Garonne relative à l'amélioration de la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique et l'orientation A relative à la gouvernance, notamment la disposition A3 précisant l'articulation nécessaire entre SAGE et PGE,

Considérant le PGE Garonne-Ariège validé en 2004 et l'ensemble des actions réalisées depuis,

Considérant la concertation ayant permis d'aboutir à la révision du protocole du PGE Garonne-Ariège et le soutien du programme opérationnel du PGE par l'ensemble des partenaires associés dans l'intérêt général,

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE  
Coordonnateur du sous-bassin Garonne**

**DONNE UN AVIS FAVORABLE**  
sur le plan de gestion d'étiage de la vallée de la Garonne  
et du bassin de l'Ariège 2018-2027

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne recommandait en 1996 l'établissement de douze plans de gestion d'étiage (PGE) à l'échelle de sous-bassins cohérents. En attendant l'élaboration des schémas d'aménagement et gestion des eaux (SAGE), ces PGE visaient à permettre la coexistence normale de tous les usages de l'eau et le bon fonctionnement des milieux aquatiques en étiage.

Le PGE de la Vallée de la Garonne et du Bassin de l'Ariège, dit PGE Garonne-Ariège, a été élaboré de 1999 à 2002 et validé par le préfet coordonnateur le 12 février 2004.

Le 28 mai 2009, le préfet coordonnateur a donné son accord pour l'engagement formel des travaux de révision du PGE Garonne-Ariège. Sa révision a débuté en 2011, mais a fait l'objet d'interruptions pour prendre notamment en compte les évolutions notables suivantes :

- la densification des procédures d'élaboration de Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) dont notamment celui de la « Vallée de la Garonne »,
- la contribution des organismes uniques pour la gestion collective (OUGC) des prélèvements agricoles,
- l'engagement d'un Plan d'adaptation au changement climatique (PACC) par le comité de bassin Adour-Garonne,
- l'instauration des projets de territoire, constituant un nouvel outil de concertation dédié aux projets structurants pour la gestion quantitative de la ressource en eau.

Le protocole révisé du plan de gestion des étiages (PGE) Garonne-Ariège a été validé par la commission de concertation et de suivi du 28 février 2018.

Ce plan comprend un programme d'actions opérationnel se déclinant en 42 mesures fondamentales. Ces mesures portent principalement sur :

- les conditions de respect des DOE et la nécessité d'une solidarité inter-bassin ;
- la proposition d'ajustement de certains objectifs de débits et l'amélioration des connaissances en hydrologie ;
- les leviers de préservation et de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et naturels permettant de soutenir les débits en période d'étiage ;
- les économies d'eau et l'optimisation de la gestion du canal de Saint Martory et du canal latéral à la Garonne ;
- la mobilisation et l'optimisation de la gestion des retenues existantes ;
- la prorogation des conventions de déstockage existantes, la recherche de nouveaux accords et de nouvelles ressources en eau participant au soutien d'étiages ;
- la création de nouveaux stockages de la ressource pour l'ensemble des usages et le soutien d'étiage ;
- le financement, le suivi et l'évaluation des impacts socio-économiques des actions mises en oeuvre.

**Ce plan sera mis en œuvre dans le respect des recommandations suivantes :**

1. la solidarité de bassin amont/aval doit faire l'objet d'une vigilance permanente lors de la mise en œuvre des actions du PGE révisé ;
2. les principes de la concertation avec tous les acteurs ayant prévalu lors de la révision du PGE devront être poursuivis dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions ;
3. l'articulation entre les SAGE et le PGE doit s'inscrire dans une logique de subsidiarité, les actions de niveau local ayant vocation à être traduites par les CLE des SAGE et mises en oeuvre par les acteurs des territoires correspondants ;
4. les données produites pour la révision du PGE et ultérieurement dans le cadre de la surveillance des évolutions de l'hydrologie du bassin de la Garonne seront mises à disposition des acteurs locaux qui en auraient l'utilité, par exemple dans le cadre de projets de territoires ;

5. les liens avec les organismes uniques de gestion collective pour les prélèvements agricoles doivent se poursuivre et se renforcer, tant sur l'optimisation de la gestion en période de crise que sur l'amélioration des connaissances et des modèles de prévision ;
6. le renouvellement et l'évolution des conventions de soutien d'étiage avec EDF et l'Institution Montbel (IIAABM) sera engagé de façon prioritaire ;
7. les démarches de co-construction nécessaires pour la mise en œuvre des réflexions et actions de niveau local devront s'engager rapidement, dans le cadre de projets de territoires ;
8. le comité consultatif du SMEAG et les CLE des SAGE établiront dès 2018 un calendrier prévisionnel des actions dont ils ont la charge ;
9. l'avancement de la mise en œuvre du PGE fera l'objet de rapports réguliers au sein de la commission territoriale Garonne et de l'inter-SAGE Garonne pour assurer la liaison avec les CLE.

### **Concernant la gouvernance**

Dans le respect du principe de subsidiarité, le protocole PGE distingue :

- les actions de niveau local, qui ont vocation à être prises en compte dans le volet quantitatif des SAGE(s) et dont l'échelle de prise en charge, de coordination et d'évaluation est du ressort des commissions locales de l'eau (CLE) des différents SAGE,
- les actions de niveau bassin, qui ont vocation à terme à être prises en charge par une structure à l'échelle hydrographique Garonne - Ariège – rivières de Gascogne, comme le prévoit la mesure A1 du SDAGE. Dans l'attente de la mise en œuvre des conclusions de l'étude de gouvernance en cours sur ce périmètre, les acteurs seront associés dans le cadre du comité consultatif du SMEAG. Pour une bonne lisibilité par les acteurs, il conviendra que le SMEAG explicite rapidement l'organisation de ce comité consultatif, en veillant à simplifier au maximum le dispositif et éviter toute redondance avec les instances existantes.

L'articulation entre le PGE et les CLE des SAGE est un point essentiel pour la mise en œuvre effective du contenu du PGE. L'inter-SAGE, piloté par le SAGE vallée de la Garonne, assurera la liaison entre le comité consultatif du SMEAG et les CLE des SAGE .

### **Concernant le changement climatique**

Le plan d'adaptation au changement climatique (PACC), en cours d'élaboration par le comité de bassin Adour-Garonne, constituera un document stratégique complémentaire au PGE.

Fait à Toulouse, le **29 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Référence Sdage : orientations C3, 4, 5

Enjeux du PGE : E2, E3, E5

## Les enjeux du PGE

- E2 : Restaurer les débits d'étiage et réduire la fréquence des défaillances aux points nodaux
- E3 : Garantir la solidarité sur l'aire du PGE et à l'échelle du bassin versant de la Garonne en lien avec les acteurs des autres démarches concertées de planification et de gestion
- E5 : Consolider la Gouvernance

## La mesure et ses objectifs

Pour le PGE Garonne-Ariège, le respect par les affluents de leurs propres objectifs d'étiage est une hypothèse d'entrée. Il s'agit d'un objectif prioritaire car, en cas de défaillance, les grands bassins affluents creusent les étiages du fleuve. L'atteinte de cet objectif nécessite un renforcement de la coordination et des accords interbassins.

## Le contexte

Le respect des DOE<sup>1</sup> est une orientation du Sdage Adour-Garonne. L'analyse statistique (cf. Banque hydro) sur la période 1993-2015 (existence du soutien d'étiage) montre que seuls le Système Neste et le bassin du Lot respectent en fréquence quinquennale leur DOE. La chronique la plus récente 2003-2015 le montre également en ce qui concerne le bassin du Tarn. Par souci de cohérence hydrographique et hydrologique, la mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège est conditionnée par le respect des objectifs de débit propres aux affluents permettant la satisfaction des objectifs du PGE et du Sdage aux points nodaux du fleuve. Par exemple, les débits en Garonne aval, mesurés aux points nodaux de Lamagistère (UG n°3) et de Tonneins (UG n°2) sont influencés par les apports des bassins du Tarn et du Lot. La gestion de ces bassins étant centrée, comme pour la Garonne, sur un objectif stratégique quinquennal, en cas de situation hydrologique plus sévère les moyens mobilisés ne permettent pas de tenir les objectifs et dégradent ceux du fleuve. La gestion de ces situations nécessite un ajustement des stratégies et une meilleure coordination interbassins.

Maître(s) d'ouvrage(s) pressenti(s) :	Gestionnaires des opérations de soutien d'étiage
Partenaires et territoires associés :	Dropt, EPTB-Lot, Bassin Tarn-Aveyron, Hers-Mort Girou, Système Neste
Mise en œuvre :	Immédiate
Indicateurs de résultats :	Bilan annuel des VCN10 quinquennaux supérieurs aux DOE sur les affluents (voir indicateurs PGE R1 à R4 en annexe 5)
Références Sage :	Bassins versants des Pyrénées ariégeoises (émergence) Dropt (projet) Hers-Mort Girou : disposition C13-1 et A22-2 Neste et rivières de Gascogne (projet) Vallée de la Garonne (élaboration)

1. Le DOE est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Le DCR est le débit de référence en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites. À chaque point nodal, la valeur de DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière. (...). Pour tenir compte des situations d'étiages difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré *a posteriori* comme :

- « satisfait une année donnée », lorsque le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE ;
- « satisfait durablement », lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10.

## **IV - RESSOURCES HUMAINES**

---

**IV.1 - MISE EN ŒUVRE DU TÉLÉTRAVAIL AU SMEAG**

**IV.2 - RÈGLEMENT DE FORMATION DES AGENTS DU SMEAG**

**IV.3 - REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS DES AGENTS DU SMEAG**

**IV.4 - MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP**

**IV.5 - RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE EN COMMUNICATION**

**IV.6 - ADHÉSION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CDG31**



## IV - RESSOURCES HUMAINES

### IV.1 - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU TÉLÉTRAVAIL AU SMEAG

---

#### RAPPORT

-----

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

#### **Considérant ce qui suit :**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

**VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

**VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**VU** la présentation des modalités de mise en œuvre du télétravail faite en réunion de Comité Syndical le 14 février 2018,

**VU** l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Haute-Garonne en date du 30 août 2018 sur le projet de Charte de mise en œuvre du télétravail au SMEAG

**VU** le projet de Charte,

## LE COMITÉ SYNDICAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

FIXE les modalités de mise en œuvre du télétravail dans la collectivité comme suit :

### Article 1 : Organisation du télétravail

#### Critères d'éligibilité

Sont éligibles au télétravail les agents dont le travail et l'activité ne gênent pas le fonctionnement de leur pôle (service de rattachement) et ne nécessitent pas un soutien managérial rapproché.

Le télétravail est ouvert à des activités compatibles avec un mode d'exercice à distance et qui ne gêne pas le fonctionnement du pôle de l'agent. Ainsi, de fait, les agents qui ont une activité, qui, par nature, nécessitent d'être exercée physiquement dans les locaux de la collectivité territoriale et ne peuvent être éligibles au télétravail.

Emplois éligibles au SMEAG : Les emplois concernés par le télétravail sont les emplois incluant des tâches de conception, de réflexion, de rédaction ou bien des tâches répétitives.

La nature du travail est telle qu'il est possible, d'un point de vue opérationnel, de l'accomplir sur le lieu de télétravail (hormis l'accueil du public). Cependant, des restrictions liées à la sécurité des données, des contraintes informatiques ou de débit peuvent limiter l'éligibilité de l'emploi ou de certaines activités liées à l'emploi.

#### Quotité et dérogations

Le lieu de travail est, selon la formule « pendulaire », fixé en alternance sur le lieu de télétravail déclaré par l'agent et dans les locaux de la collectivité territoriale

Cette formule, en mode alterné, permet de concilier les bénéfices du télétravail avec la préservation du lien social au sein du collectif de travail.

L'activité de l'agent est réalisée sur le lieu de télétravail déclaré DEUX (02) JOURS maximum par semaine. Le temps de présence dans les locaux de la collectivité territoriale ne peut donc être inférieur à TROIS (03) JOURS par semaine, pour les agents travaillant à temps complet.

Ces seuils de deux jours de télétravail et trois jours de présence peuvent être appréciés sur une base mensuelle. Ils seront appréciés également pour les agents travaillant à temps partiel.

Quelle que soit la formule choisie, la collectivité territoriale veillera à la préservation de l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée de l'agent.

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin du travail, il peut être dérogé aux seuils et périodes de références pour SIX (06) MOIS maximum. Cette dérogation est renouvelable une fois, après avis du médecin du travail ou de prévention.

#### Temps de travail

La durée de travail des agents en télétravail est identique à celle des agents en poste dans les locaux de la collectivité territoriale.

Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail sont définies à l'article 6.

## Arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail, lié à une maladie ou un accident, l'agent en télétravail à domicile bénéficie du maintien de sa rémunération. Dans tous les cas, l'agent en télétravail à domicile doit informer son supérieur hiérarchique de l'arrêt maladie ou de l'accident dans les mêmes délais que lorsqu'il effectue son travail dans les locaux de la collectivité territoriale.

## Encadrement

L'encadrement joue un rôle important dans la mise en place du télétravail et dans la prévention contre l'isolement de l'agent en télétravail.

Dès lors, le supérieur hiérarchique reçoit en entretien l'agent avant la mise en place du télétravail afin de lui fournir l'ensemble des informations relatives :

- Aux conditions d'exécution du télétravail,
- Aux règles de sécurité tant physiques que matérielles,
- A la faisabilité de la réalisation des tâches à distance,
- Aux modalités d'évaluation,
- A la prévention contre l'isolement.
- La fixation des objectifs et des tâches, leur contrôle et leur évaluation sont de la responsabilité du supérieur hiérarchique.

Par ailleurs, le supérieur hiérarchique doit veiller à ce que le nombre d'agents bénéficiant de ce dispositif soit compatible avec la bonne organisation de la collectivité.

L'activité d'un agent en télétravail est équivalente à celle d'un agent travaillant dans les locaux de la collectivité territoriale. A ce titre, il doit être joignable et en mesure de répondre aux mêmes sollicitations.

L'agent en situation de télétravail continue à être rattaché à son supérieur hiérarchique auquel il rendra compte régulièrement de son activité.

L'agent se conforme aux directives et instructions qui lui sont données par son supérieur hiérarchique en ce qui concerne les diverses modalités d'exercice de son activité. Il est de la responsabilité du supérieur hiérarchique de s'assurer que le travail fourni par l'agent est conforme aux attentes définies au préalable.

## **Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le lieu du télétravail est obligatoirement déclaré par l'agent à l'autorité territoriale, ou son représentant, et au service RH de la collectivité, au moment de l'entrée de l'agent en télétravail. Ce lieu devra être mentionné dans la « fiche de télétravail » qui sera annexée à l'arrêté individuel ou l'avenant au contrat de travail.

Il peut s'agir :

- du domicile de l'agent,
- d'un télé-centre,
- d'un espace de co-working,
- de bureaux mis à disposition par une collectivité territoriale, membre ou non du SMEAG,...

En cas de télétravail au domicile de l'agent, l'espace de télétravail réservé à l'exercice de son travail sera précisé.

### **Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

L'agent en télétravail doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de la collectivité territoriale et notamment à sa Charte informatique (de bons usages des outils informatiques) et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles. Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité territoriale.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Il doit préserver la confidentialité des accès et des données, éviter toute utilisation abusive et frauduleuse des outils mis à disposition et respecter l'obligation de discrétion ou de confidentialité portés à sa connaissance dans l'exercice de son activité.

Le télétravail dont la nature même du fonctionnement nécessite l'échange de données qui peuvent avoir un caractère personnel est donc particulièrement impacté par cette loi entrée en vigueur le 25 mai 2018. Il appartient d'assurer la conformité du télétravail au regard du RGPD.

L'agent sera informé des documents autorisés à être transportés et selon quelles modalités ou des documents qui ne peuvent quitter les locaux de la collectivité territoriale.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent n'est pas autorisé à utiliser son matériel personnel dans l'exercice de ses fonctions en télétravail.

L'agent en télétravail à son domicile ne reçoit pas de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnels à son domicile.

Tout manquement à ces obligations est susceptible de poursuites disciplinaires.

### **Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

Un agent en télétravail est soumis aux mêmes droits et obligations qu'un agent travaillant dans les locaux de la collectivité territoriale.

Il est rappelé que le télétravail s'inscrit dans une relation managériale basée sur la confiance mutuelle, la capacité de l'agent en télétravail à exercer ses fonctions de façon autonome, mais aussi sur le contrôle des résultats au regard des objectifs à atteindre.

L'agent en télétravail devra apporter le même niveau de visibilité de son activité qu'un agent travaillant dans les locaux de la collectivité territoriale.

La « fiche de télétravail » précise les plages horaires durant lesquelles l'agent peut être contacté par la collectivité territoriale.

La charge de travail et les délais sont évalués selon les mêmes méthodes que celles utilisées pour les travaux et missions réalisées dans les locaux de la collectivité territoriale par un agent qui n'est pas en télétravail.

Les résultats attendus en situation de télétravail sont équivalents à ceux qui auraient été attendus dans les locaux de la collectivité territoriale.

Les objectifs de l'agent en télétravail sont fixés lors de l'entretien professionnel. Le cadre vérifie lors des entretiens périodiques l'atteinte de ces objectifs qui sont fixés et s'assure que le fonctionnement et la qualité du service ne sont pas impactés par le télétravail.

### Maintien du lien social

La collectivité territoriale veille à limiter les situations de télétravail de telle sorte que l'agent en télétravail soit présent au moins trois jours par semaine dans les locaux de la collectivité territoriale permettant ainsi les rencontres avec les agents qui ne sont pas en situation de travail et son supérieur direct.

Le supérieur hiérarchique et l'agent en télétravail organisent des points réguliers selon le rythme du télétravail afin de préserver le lien social et éviter l'isolement.

L'agent en télétravail et son supérieur hiérarchique ont la possibilité d'opter pour tous les moyens techniques qui visent à maintenir le lien social avec les agents travaillant dans les locaux de la collectivité territoriale.

Les agents en télétravail doivent assister aux réunions pour lesquelles leur présence physique est requise par leur supérieur hiérarchique. Dans la mesure du possible, ces réunions seront planifiées suffisamment à l'avance pour permettre à l'agent en télétravail d'organiser son déplacement.

Une journée sera au minimum réservée, par semaine, pour la tenue de réunions collectives (réunions de service, réunions techniques, formations en intra,...) auxquelles la présence des agents en télétravail et en travail dans les locaux de la collectivité territoriale est requise.

### Santé et sécurité

Les dispositions légales et conventionnelles relatives à la santé et la sécurité au travail sont applicables à l'agent en télétravail et doivent être strictement respectées par le supérieur hiérarchique, en particulier pour les agents en télétravail à leur domicile.

Ces règles seront auparavant expliquées à l'agent en télétravail par la collectivité territoriale (ergonomie du poste de travail, risques électriques,...). Des formations pourront être suivies, à cet effet, par l'agent en télétravail.

### Accident du travail

En cas d'accident durant les jours de télétravail prévus dans la « fiche de télétravail », le lien professionnel sera présumé et les procédures habituelles s'appliqueront. L'agent fournira tous les éléments nécessaires à l'autorité territoriale ou son représentant qui effectuera les démarches de déclaration d'accident du travail.

L'agent en télétravail à domicile doit informer son supérieur hiérarchique de l'accident dans les mêmes délais que lorsqu'il effectue son travail dans les locaux de la collectivité territoriale.

### Respect de la vie privée

L'agent en télétravail a droit au respect de sa vie privée. La collectivité territoriale doit garantir le respect de la vie privée de l'agent en télétravail. Dans ce but, dans la « fiche de télétravail » fixe les plages horaires de disponibilité durant lesquelles l'agent en télétravail doit être joignable, en cohérence avec celles du service.

Il n'y a, en aucun cas, de mise en place d'outils de contrôle et de surveillance spécifiques au télétravail.

### Assurance

L'agent en télétravail doit fournir à la collectivité territoriale une attestation provenant de son assureur au titre de son assurance multirisque habitation indiquant que ce dernier a pris acte du fait qu'il exerce une activité professionnelle à domicile.

### **Article 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

La collectivité territoriale pourra s'assurer que les lieux de télétravail respectent les règles relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Les membres du Comité Technique peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée, si le télétravail s'effectue à domicile de l'agent. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au Comité Technique.

### **Article 6 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

La durée de travail des agents en télétravail est identique à celle des agents en poste dans les locaux de la collectivité territoriale (amplitude horaire, pause déjeuner, heures durant lesquelles les agents doivent être joignables).

Le temps de travail est défini en concertation entre le supérieur hiérarchique et l'agent en télétravail qui gère librement l'organisation de son temps de travail. Il peut être flexible et laissé à la libre appréciation de l'agent qui l'apprécie au regard de la mission fixée à réaliser dans les délais convenus avec son supérieur hiérarchique.

Aucun débit ou crédit d'heures ne sera pris en compte. Aucune heure supplémentaire ne sera comptabilisée. Le travail de nuit est interdit.

L'alternance entre les jours en télétravail et les jours dans les locaux de la collectivité territoriale est déterminé par avance dans un planning. Celui-ci est susceptible d'adaptation selon les besoins de la collectivité territoriale. La continuité du service prévaut dans la validation des plannings.

L'agent en télétravail devra compléter périodiquement un formulaire de gestion du temps de travail interne aux services (feuille de temps à renseigner dans le logiciel de gestion analytique du temps de travail de la collectivité territoriale).

## **Article 7 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

### Conformité des installations et lieux

L'agent en télétravail à son domicile doit prévoir un espace de travail dans lequel sera installé le matériel professionnel mis à sa disposition par la collectivité territoriale.

L'agent en télétravail assure disposer d'un espace de travail dans son domicile, adapté, équipé et confortable, propice à l'exécution de ses missions et exempt de toute distraction. Cet espace doit présenter les conditions nécessaires à un exercice satisfaisant du télétravail (habitabilité, hygiène, ergonomie, environnement,...).

Il assure notamment la conformité de son domicile et de l'espace de travail en fournissant un certificat de conformité ou à défaut une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations des locaux et notamment les règles de sécurité électrique.

### Equipements professionnels de travail

La collectivité territoriale met à la disposition de l'agent en télétravail les équipements professionnels nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle, à savoir :

- Un ordinateur portable
- Un clavier et une souris,
- Un écran,
- Des logiciels métiers,
- Un téléphone mobile avec accès internet.

Les équipements ci-dessus, fournis et maintenus par la collectivité territoriale sont exclusivement réservés à l'agent en télétravail dans le cadre de son activité professionnelle à distance.

Les garanties actuelles du contrat d'assurance souscrit par la collectivité territoriale couvrent l'ensemble de des activités de la collectivité territoriale (dommage au matériel). En cas de vol, l'agent en télétravail avertit immédiatement son supérieur hiérarchique et effectue un dépôt de plainte auprès des services de police. Les équipements seront remplacés étant entendu que toute fausse déclaration entraîne la responsabilité pénale de l'agent en télétravail.

Elle ne met pas de copieur ni d'imprimante à sa disposition. Au besoin, les consommables nécessaires pour l'exercice des missions de l'agent en télétravail seront disponibles auprès des services habituels sur demande justifiée de l'agent en télétravail.

L'agent en télétravail justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception des données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

L'agent en télétravail doit disposer d'une connexion internet ADSL afin d'accéder au système d'information de la collectivité territoriale et être détenteur d'un abonnement à un système de télécommunication permettant de raccorder les équipements mis à sa disposition au réseau informatique de la collectivité territoriale. Les coûts induits par cet abonnement ne seront pas pris en charge par la collectivité territoriale.

En cas de problème avec sa connexion internet, l'agent en télétravail devra contacter son fournisseur d'accès et prévenir son supérieur hiérarchique.

L'agent en télétravail dispose, par le réseau sécurisé de la collectivité territoriale, de l'accès à ses applications de travail.

Afin d'assurer la sécurité des communications et des données, l'agent en télétravail ne doit pas installer de logiciels non autorisés par l'administrateur du réseau informatique de la collectivité territoriale sur l'ordinateur portable fourni.

Il est important de préciser que les échanges d'information entre l'ordinateur portable et le serveur de la collectivité territoriale ne sont sécurisés qu'à partir du moment où le logiciel de connexion au système d'information est actif et connecté. De ce fait, l'agent en télétravail ne peut utiliser un logiciel qu'après avoir établi cette connexion sécurisée.

#### Assistance technique

En cas de panne, de mauvais fonctionnement ou de non fonctionnement des équipements professionnels mis à sa disposition, l'agent en télétravail doit en aviser immédiatement son supérieur hiérarchique qui prendra les décisions pour réduire au plus tôt le temps d'indisponibilité et qui prendra alors les mesures appropriées pour assurer la bonne organisation de l'activité.

### **Article 8 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Dans le cadre de la mise en place du télétravail, un accompagnement est prévu. Des formations peuvent être dispensées à destination des agents en télétravail, à leurs collègues directs et leurs supérieurs hiérarchiques, à leurs demandes.

### **Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

#### Demande de télétravail

L'exercice de ses fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent qui sera transmise à son supérieur hiérarchique direct au plus tôt UN (01) MOIS avant la date souhaitée de début de la période de télétravail et qui précise la quotité de temps en télétravail, les jours de la semaine envisagés et le lieu d'exercice des fonctions. Il est subordonné à l'avis du supérieur hiérarchique direct de l'agent qui apprécie la demande en fonction des conditions d'éligibilité.

Un entretien a lieu avec le supérieur hiérarchique de l'agent afin d'apprécier les motivations, l'aptitude et la faisabilité du télétravail dans le respect du fonctionnement du service. Le supérieur hiérarchique donne un avis écrit sur la candidature.

Une réponse sera apportée à l'agent par l'autorité territoriale ou son représentant dans un délai de UN (01) MOIS à compter de la réception de sa candidature.

- En cas d'acceptation, l'autorité territoriale ou son représentant, fournit à l'agent l'ensemble des informations relatives aux conditions d'exécution de son activité en télétravail,
- En cas de refus, la décision de l'autorité territoriale est motivée et portée à la connaissance de l'agent, après un entretien avec son supérieur hiérarchique et sur avis de celui-ci.

L'autorisation de télétravail est accordée sous réserve de la conformité du domicile de l'agent et de son espace de travail aux normes en matière d'hygiène et de sécurité et de la compatibilité des installations électriques, téléphoniques et à l'accès internet.

#### Contractualisation du télétravail

L'organisation de l'activité en télétravail est prévue dans un arrêté individuel ou un avenant au contrat de travail.

Ce dernier précise les modalités d'exécution du télétravail et fera référence à la « fiche de télétravail » qui y sera annexée (protocole d'accord).

Cette fiche sera établie, signée entre l'autorité territoriale et l'agent, préalablement à la mise en œuvre du télétravail. Cette fiche sera annexée à la fiche de poste de l'agent et sera classée dans son dossier individuel professionnel.

La fiche précisera les modalités d'exécution du télétravail :

- Les activités exercées en télétravail,
- La date de prise d'effet,
- Le (ou les) lieu (x) d'exercice (adresse précise),
- La répartition des jours télétravaillés et les jours de travail dans les locaux de la collectivité territoriale,
- Les fréquences de télétravail,
- Les plages horaires pendant lesquelles l'agent doit pouvoir être contacté,
- Les équipements professionnels mis à disposition,
- La nature des activités effectuées,
- La période d'adaptation le cas échéant,
- La réversibilité du télétravail,
- La durée,
- La possibilité de renouvellement,
- ...

La fiche permettra également de préciser les tâches à accomplir ou objectifs à atteindre durant la période de télétravail.

Elle permettra aussi au supérieur hiérarchique de pouvoir donner des précisions éventuelles sur les tâches télétravaillées ainsi que les heures comptabilisées.

#### Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est d'UN (01) AN maximum, renouvelable par décision expresse après un entretien avec le supérieur hiérarchique qui émet un avis.

La durée de l'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien de l'agent en télétravail et son supérieur hiérarchique et sur avis de celui-ci.

L'autorisation est réversible à tout moment par écrit et à l'initiative de la hiérarchie ou de l'agent, en respectant un délai de prévenance de DEUX (02) MOIS et après entretien de l'agent en télétravail et son supérieur hiérarchique et sur avis de celui-ci. Ce délai permet de gérer le retour de l'agent dans les locaux de la collectivité territoriale et la restitution des équipements professionnels mis à sa disposition.

Ce délai peut être réduit ou supprimé en cas d'impossibilité de poursuivre le télétravail et en cas de nécessité de service dûment motivée.

#### Période d'adaptation

Afin de permettre à chacune des parties d'expérimenter le dispositif et de s'assurer qu'il répond bien à leurs attentes, une période d'adaptation au télétravail peut être prévue dans la « fiche de télétravail ».

Pendant cette période d'adaptation de TROIS (03) MOIS, le supérieur hiérarchique ou l'agent peuvent demander la suspension ou mettre fin à l'organisation en télétravail. La demande doit être formulée par écrit, remise en main propre ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un délai de prévenance de UN (01) MOIS.

En cas de demande à l'initiative du supérieur hiérarchique, il devra motiver sa décision auprès de l'autorité territoriale ou son représentant, qui transmettra cet écrit à l'agent. Le supérieur hiérarchique devra communiquer les raisons de sa décision à l'agent concerné lors d'un entretien.

En cas de demande à l'initiative de l'agent, la démarche sera adressée à son supérieur hiérarchique et à l'autorité territoriale ou son représentant par remise en main propre ou courrier recommandé avec accusé de réception.

Une confirmation sera alors adressée à l'agent et il sera mis automatiquement fin au télétravail sous un délai de UN (01) MOIS.

L'agent reprendra son activité dans les locaux de la collectivité territoriale dans les mêmes conditions qu'auparavant.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus ainsi que les matériels mis à disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il lui sera communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, la Charte du télétravail qui la complète annexée au règlement intérieur de la collectivité territoriale ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant de la conformité des installations et des locaux, notamment des règles de sécurité électrique,
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit un contrat d'assurances multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au(x) lieu(x) définis(s) dans l'acte individuel (arrêté individuel ou avenant au contrat de travail),
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans des bonnes conditions d'ergonomie,
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

-----

**PRÉCISE** que ces dispositions seront reprises dans la Charte du télétravail, qui sera annexée au Règlement intérieur de la collectivité, qui sera notifiée aux agents par note de service,

**DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours et le seront sur les exercices suivants.



## CHARTRE relative à la mise en oeuvre du télétravail au SMEAG

Date d'élaboration : 21/12/2017

Dernière modification le : 16/08/2018

Notifié en interne le :

### DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE VISÉS

- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- Le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Le décret no 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- Le décret no 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
- La loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,
- Le code du travail, notamment son article L-1222-9 modifié par la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 - article 11,
- Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.411-1,
- Le code de l'environnement, notamment son article L.223-1,
  
- L'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion du département de la Haute-Garonne sur le projet de Charte, en date du 30 août 2018,
  
- La délibération n° ... du Comité Syndical en date du ... qui approuve la présente Charte.

La présente Charte relative à la mise en oeuvre du télétravail est annexée au règlement intérieur du SMEAG.

Elle fixe les modalités organisationnelles relatives à la mise en oeuvre du télétravail après une période d'expérimentation.

Elle est portée à la connaissance de tous les agents du SMEAG.

La présente Charte pourra être révisée à la demande de l'autorité territoriale et des agents du SMEAG en fonction des retours d'expérience et des évolutions réglementaires à venir.

## **PRÉAMBULE**

La présente Charte est un document de cadrage qui définit les modalités d'organisation du télétravail au sein de la collectivité territoriale. Elle s'applique à l'ensemble des agents de la collectivité territoriale, quelque soient leurs statuts.

Le télétravail est une forme d'organisation du travail à distance réalisée en dehors des locaux de la collectivité territoriale qui repose sur l'autonomie de l'agent et sur la confiance mutuelle entre le supérieur hiérarchique et l'agent.

L'objet de cette Charte est de garantir une approche optimale du télétravail et de préserver l'intérêt mutuel des agents de la collectivité territoriale.

La mise en œuvre du télétravail au SMEAG s'inscrit dans le Plan de Continuité d'Activité (PCA) de la collectivité territoriale et dans une amélioration de la Qualité de Vie au Travail (QVT) de ses agents.

Cette Charte a été établie après une période expérimentale d'une année, au cours de laquelle il a pu être établi un bilan faisant apparaître les atouts et les points de vigilance de cette nouvelle organisation.

## **ARTICLE 1 - DÉFINITION ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA CHARTE**

### **1.1 - Définition**

La présente Charte s'applique aux agents en télétravail. On entend par agent en télétravail toute personne qui pratique le télétravail tel que défini ci-dessous.

Le télétravail désigne « *toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la télécommunication dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci* ».

L'agent qui travaille, à distance, sur les mêmes missions que celles effectuées dans les locaux de la collectivité territoriale et utilise les technologies de l'information et de la communication est considéré comme en situation de télétravail.

### **1.2 - Principes généraux**

#### **1.2.1 - Une démarche volontaire**

Le télétravail revêt un caractère volontaire. Il ne peut être imposé par la collectivité territoriale à l'agent.

Si un agent exprime le désir d'exercer son activité en télétravail, l'autorité territoriale est libre de l'accepter ou de le refuser en motivant son refus, après entretien de l'intéressé avec le supérieur hiérarchique et avis de celui-ci.

Le télétravail résulte d'un double volontariat :

- Celui de l'agent,
- Celui de son supérieur hiérarchique.

Le fait de travailler en dehors des locaux de la collectivité territoriale doit être une mesure positive ou neutre. Cela ne doit pas constituer une contrainte ni pour le personnel de la collectivité territoriale, ni pour la hiérarchie.

Le télétravail s'inscrit dans les principes d'égalité de traitement et non de discrimination.

L'agent en télétravail bénéficie de tous ses droits et demeure soumis à toutes les obligations liées à sa qualité d'agent salarié de la collectivité territoriale, au même titre que les autres agents de la collectivité territoriale : nomination, formation, avancement, entretien professionnel, congés, temps de travail, protection sociale et juridique, avantages sociaux,...

L'agent en télétravail dispose des mêmes droits et devoirs que les agents qui travaillent dans les locaux de la collectivité territoriale notamment en matière de réglementation du temps de travail, d'hygiène et de sécurité et de droit à la formation professionnelle.

L'agent en télétravail doit pouvoir rencontrer régulièrement son supérieur hiérarchique, ses collègues et avoir accès aux informations de la collectivité territoriale.

#### 1.2.2 - Une démarche réversible

Le télétravail est réversible. Il peut être mis fin, à tout moment, et par écrit, à l'initiative de l'agent ou de la collectivité territoriale, moyennant un délai de prévenance de DEUX (02) MOIS en dehors de la période d'adaptation.

L'agent peut revenir à un mode de travail classique dès lors qu'il le souhaite. La réversibilité implique un retour au travail dans les locaux de la collectivité territoriale. Ce retour se fait dans un délai raisonnable nécessaire notamment pour permettre la recherche de solution logistique.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulé par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale doivent être précédés d'un entretien et motivés.

L'agent qui renonce au télétravail est maintenu dans son poste dans les mêmes conditions qu'auparavant sans modification de ses conditions d'emploi.

#### 1.2.3 - Un engagement écrit

Le télétravail doit faire l'objet d'un arrêté individuel ou d'un avenant au contrat de travail.

Une « fiche de télétravail » est établie et annexée à l'arrêté individuel ou à l'avenant au contrat de travail. L'agent s'engage, dans ce document, à respecter la présente Charte.

#### 1.2.4 - Un lieu et un espace de télétravail

Le lieu du télétravail est obligatoirement déclaré par l'agent à l'autorité territoriale, ou son représentant, et au service RH de la collectivité territoriale, au moment de l'entrée de l'agent en télétravail. Ce lieu devra être mentionné dans la « fiche de télétravail » qui sera annexée à l'arrêté individuel ou l'avenant au contrat de travail.

Il peut s'agir :

- du domicile de l'agent,
- d'un télé-centre,
- d'un espace de co-working,
- de bureaux mis à disposition par une collectivité territoriale, membre ou non du SMEAG,...

En cas de télétravail au domicile de l'agent, l'espace de télétravail réservé à l'exercice de son travail sera précisé.

## **ARTICLE 2 - ORGANISATION DU TÉLÉTRAVAIL**

### **2.1 - Critères d'éligibilité**

Sont éligibles au télétravail les agents dont le travail et l'activité ne gênent pas le fonctionnement de leur pôle (service de rattachement) et ne nécessitent pas un soutien managérial rapproché.

Le télétravail est ouvert à des activités compatibles avec un mode d'exercice à distance et qui ne gêne pas le fonctionnement du pôle de l'agent. Ainsi, de fait, les agents qui ont une activité, qui, par nature, nécessitent d'être exercée physiquement dans les locaux de la collectivité territoriale et ne peuvent être éligibles au télétravail.

Emplois éligibles au SMEAG : Les emplois concernés par le télétravail sont les emplois incluant des tâches de conception, de réflexion, de rédaction ou bien des tâches répétitives.

La nature du travail est telle qu'il est possible, d'un point de vue opérationnel, de l'accomplir sur le lieu de télétravail (hormis l'accueil du public). Cependant, des restrictions liées à la sécurité des données, des contraintes informatiques ou de débit peuvent limiter l'éligibilité de l'emploi ou de certaines activités liées à l'emploi.

### **2.2 - Quotité et dérogations**

Le lieu de travail est, selon la formule « pendulaire », fixé en alternance sur le lieu de télétravail déclaré par l'agent et dans les locaux de la collectivité territoriale

Cette formule, en mode alterné, permet de concilier les bénéfices du télétravail avec la préservation du lien social au sein du collectif de travail.

L'activité de l'agent est réalisée sur le lieu de télétravail déclaré DEUX (02) JOURS maximum par semaine. Le temps de présence dans les locaux de la collectivité territoriale ne peut donc être inférieur à TROIS (03) JOURS par semaine, pour les agents travaillant à temps complet.

Ces seuils de deux jours de télétravail et trois jours de présence peuvent être appréciés sur une base mensuelle. Ils seront appréciés également pour les agents travaillant à temps partiel.

Quelle que soit la formule choisie, la collectivité territoriale veillera à la préservation de l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée de l'agent.

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin du travail, il peut être dérogé aux seuils et périodes de références pour SIX (06) MOIS maximum. Cette dérogation est renouvelable une fois, après avis du médecin du travail ou de prévention.

### **2.3 - Temps de travail**

La durée de travail des agents en télétravail est identique à celle des agents en poste dans les locaux de la collectivité territoriale (amplitude horaire, pause déjeuner, heures durant lesquelles les agents doivent être joignables).

Le temps de travail est défini en concertation entre le supérieur hiérarchique et l'agent en télétravail qui gère librement l'organisation de son temps de travail de son temps de travail. Il peut être flexible et laissé à la libre appréciation de l'agent qui l'apprécie au regard de la mission fixée à réaliser dans les délais convenus avec son supérieur hiérarchique.

Aucun débit ou crédit d'heures ne sera pris en compte. Aucune heure supplémentaire ne sera comptabilisée. Le travail de nuit est interdit.

L'alternance entre les jours en télétravail et les jours dans les locaux de la collectivité territoriale est déterminé par avance dans un planning. Celui-ci est susceptible d'adaptation selon les besoins de la collectivité territoriale. La continuité du service prévaut dans la validation des plannings.

L'agent en télétravail devra compléter périodiquement un formulaire de gestion du temps de travail interne aux services (feuille de temps à renseigner dans le logiciel de gestion analytique du temps de travail de la collectivité territoriale).

### **2.4 - Arrêt de travail**

En cas d'arrêt de travail, lié à une maladie ou un accident, l'agent en télétravail à domicile bénéficie du maintien de sa rémunération. Dans tous les cas, l'agent en télétravail à domicile doit informer son supérieur hiérarchique de l'arrêt maladie ou de l'accident dans les mêmes délais que lorsqu'il effectue son travail dans les locaux de la collectivité territoriale.

### **2.5 - Encadrement**

L'encadrement joue un rôle important dans la mise en place du télétravail et dans la prévention contre l'isolement de l'agent en télétravail.

Dès lors, le supérieur hiérarchique reçoit en entretien l'agent avant la mise en place du télétravail afin de lui fournir l'ensemble des informations relatives :

- Aux conditions d'exécution du télétravail,
- Aux règles de sécurité tant physiques que matérielles,
- A la faisabilité de la réalisation des tâches à distance,
- Aux modalités d'évaluation,
- A la prévention contre l'isolement.
- La fixation des objectifs et des tâches, leur contrôle et leur évaluation sont de la responsabilité du supérieur hiérarchique.

Par ailleurs, le supérieur hiérarchique doit veiller à ce que le nombre d'agents bénéficiant de ce dispositif soit compatible avec la bonne organisation de la collectivité territoriale.

L'activité d'un agent en télétravail est équivalente à celle d'un agent travaillant dans les locaux de la collectivité territoriale. A ce titre, il doit être joignable et en mesure de répondre aux mêmes sollicitations.

L'agent en situation de télétravail continue à être rattaché à son supérieur hiérarchique auquel il rendra compte régulièrement de son activité.

L'agent se conforme aux directives et instructions qui lui sont données par son supérieur hiérarchique en ce qui concerne les diverses modalités d'exercice de son activité. Il est de la responsabilité du supérieur hiérarchique de s'assurer que le travail fourni par l'agent est conforme aux attentes définies au préalable.

### **ARTICLE 3 - LES MODALITÉS DE CANDIDATURE**

#### **3.1 - Demande de télétravail**

L'exercice de ses fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent qui sera transmise à son supérieur hiérarchique direct au plus tôt UN (01) MOIS avant la date souhaitée de début de la période de télétravail et qui précise la quotité de temps en télétravail et les jours de la semaine envisagés et le lieu d'exercice des fonctions. Il est subordonné à l'avis du supérieur hiérarchique direct de l'agent qui apprécie la demande en fonction des conditions d'éligibilité.

Un entretien a lieu avec le supérieur hiérarchique de l'agent afin d'apprécier les motivations, l'aptitude et la faisabilité du télétravail dans le respect du fonctionnement du service. Le supérieur hiérarchique donne un avis écrit sur la candidature.

Une réponse sera apportée à l'agent par l'autorité territoriale ou son représentant dans un délai de UN (01) MOIS à compter de la réception de sa candidature.

- En cas d'acceptation, l'autorité territoriale ou son représentant, fournit à l'agent l'ensemble des informations relatives aux conditions d'exécution de son activité en télétravail,
- En cas de refus, la décision de l'autorité territoriale est motivée et portée à la connaissance de l'agent, après un entretien avec son supérieur hiérarchique et sur avis de celui-ci.

L'autorisation de télétravail est accordée sous réserve de la conformité du domicile de l'agent et de son espace de travail aux normes en matière d'hygiène et de sécurité et de la compatibilité des installations électriques, téléphoniques et à l'accès internet.

#### **3.2 - Contractualisation du télétravail**

L'organisation de l'activité en télétravail est prévue dans un arrêté individuel ou un avenant au contrat de travail.

Ce dernier précise les modalités d'exécution du télétravail et fera référence à la « fiche de télétravail » qui y sera annexée (protocole d'accord).

Cette fiche sera établie, signée entre l'autorité territoriale et l'agent, préalablement à la mise en œuvre du télétravail. Cette fiche sera annexée à la fiche de poste de l'agent et sera classée dans son dossier individuel professionnel.

La fiche précisera les modalités d'exécution du télétravail :

- Les activités exercées en télétravail,
- La date de prise d'effet,
- Le (ou les) lieu (x) d'exercice (adresse précise),
- La répartition des jours télétravaillés et les jours de travail dans les locaux de la collectivité territoriale,
- Les fréquences de télétravail,

- Les plages horaires pendant lesquelles l'agent doit pouvoir être contacté,
- Les équipements professionnels mis à disposition,
- La nature des activités effectuées,
- La période d'adaptation le cas échéant,
- La réversibilité du télétravail,
- La durée,
- La possibilité de renouvellement,
- ...

La fiche permettra également de préciser les tâches à accomplir ou objectifs à atteindre durant la période de télétravail.

Elle permettra aussi au supérieur hiérarchique de pouvoir donner des précisions éventuelles sur les tâches télétravaillées ainsi que les heures comptabilisées.

### **3.3 - Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est d'UN (01) AN maximum, renouvelable par décision expresse après un entretien avec le supérieur hiérarchique qui émet un avis.

La durée de l'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien de l'agent en télétravail et son supérieur hiérarchique et sur avis de celui-ci.

L'autorisation est réversible à tout moment par écrit et à l'initiative de la hiérarchie ou de l'agent, en respectant un délai de prévenance de DEUX (02) MOIS et après entretien de l'agent en télétravail et son supérieur hiérarchique et sur avis de celui-ci. Ce délai permet de gérer le retour de l'agent dans les locaux de la collectivité territoriale et la restitution des équipements professionnels mis à sa disposition.

Ce délai peut être réduit ou supprimé en cas d'impossibilité de poursuivre le télétravail et en cas de nécessité de service motivée.

### **3.4 - Période d'adaptation**

Afin de permettre à chacune des parties d'expérimenter le dispositif et de s'assurer qu'il répond bien à leurs attentes, une période d'adaptation au télétravail peut être prévue dans la « fiche de télétravail ».

Pendant cette période d'adaptation de TROIS (03) MOIS, le supérieur hiérarchique ou l'agent peuvent demander la suspension ou mettre fin à l'organisation en télétravail. La demande doit être formulée par écrit, remise en main propre ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un délai de prévenance de UN (01) MOIS.

En cas de demande à l'initiative du supérieur hiérarchique, il devra motiver sa décision auprès de l'autorité territoriale ou son représentant, qui transmettra cet écrit à l'agent. Le supérieur hiérarchique devra communiquer les raisons de sa décision à l'agent concerné lors d'un entretien.

En cas de demande à l'initiative de l'agent, la démarche sera adressée à son supérieur hiérarchique et à l'autorité territoriale ou son représentant par remise en main propre ou courrier recommandé avec accusé de réception.

Une confirmation sera alors adressée à l'agent et il sera mis automatiquement fin au télétravail sous un délai de UN (01) MOIS.

L'agent reprendra son activité dans les locaux de la collectivité territoriale dans les mêmes conditions qu'auparavant.

### **3.5 - Changement administratif, de fonction, de domicile**

En cas de changement administratif ou de fonction, la situation de télétravail sera réexaminée avec le supérieur hiérarchique au regard des critères d'éligibilité et de l'organisation du service. Le télétravail pourra prendre fin s'il n'est plus adapté.

L'agent s'engage à tenir informé l'autorité territoriale, ou son représentant, et le service RH de la collectivité territoriale de tout changement d'adresse impliquant un changement de domicile, si le télétravail s'effectue au domicile de l'agent.

En cas de changement de domicile de l'agent, l'organisation en télétravail sera réexaminée et pourra prendre fin dans l'hypothèse où ce changement est incompatible avec les modalités de télétravail.

## **Article 4 - DROITS ET TRAVAIL EN TÉLÉTRAVAIL**

### **4.1 - Conditions de travail**

Un agent en télétravail est soumis aux mêmes droits et obligations qu'un agent travaillant dans les locaux de la collectivité territoriale.

Il est rappelé que le télétravail s'inscrit dans une relation managériale basée sur la confiance mutuelle, la capacité de l'agent en télétravail à exercer ses fonctions de façon autonome, mais aussi sur le contrôle des résultats au regard des objectifs à atteindre.

L'agent en télétravail devra apporter le même niveau de visibilité de son activité qu'un agent travaillant dans les locaux de la collectivité territoriale.

La « fiche de télétravail » précise les plages horaires durant lesquelles l'agent peut être contacté par la collectivité territoriale.

La charge de travail et les délais sont évalués selon les mêmes méthodes que celles utilisées pour les travaux et missions réalisées dans les locaux de la collectivité territoriale par un agent qui n'est pas en télétravail.

Les résultats attendus en situation de télétravail sont équivalents à ceux qui auraient été attendus dans les locaux de la collectivité territoriale.

Les objectifs de l'agent en télétravail sont fixés lors de l'entretien professionnel. Le cadre vérifie lors des entretiens périodiques l'atteinte de ces objectifs qui sont fixés et s'assure que le fonctionnement et la qualité du service ne sont pas impactés par le télétravail.

### **4.2 - Carrière et évolution professionnelle**

Chaque année, comme pour l'ensemble des agents de la collectivité territoriale, l'agent en télétravail aura un entretien professionnel avec son supérieur hiérarchique. Une attention toute particulière est apportée à la description des missions et des objectifs assignés à l'agent en télétravail.

L'évolution d'un agent en télétravail est identique à l'évolution de la catégorie des agents correspondant à la même classification et ayant des performances équivalentes.

### **4.3 - Maintien du lien social**

La collectivité territoriale veille à limiter les situations de télétravail de telle sorte que l'agent en télétravail soit présent au moins trois jours par semaine dans les locaux de la collectivité territoriale permettant ainsi les rencontres avec les agents qui ne sont pas en situation de télétravail et son supérieur direct.

Le supérieur hiérarchique et l'agent en télétravail organisent des points réguliers selon le rythme du télétravail afin de préserver le lien social et éviter l'isolement.

L'agent en télétravail et son supérieur hiérarchique ont la possibilité d'opter pour tous les moyens techniques qui visent à maintenir le lien social avec les agents travaillant dans les locaux de la collectivité territoriale.

Les agents en télétravail doivent assister aux réunions pour lesquelles leur présence physique est requise par leur supérieur hiérarchique. Dans la mesure du possible, ces réunions seront planifiées suffisamment à l'avance pour permettre à l'agent en télétravail d'organiser son déplacement.

Une journée sera au minimum réservée, par semaine, pour la tenue de réunions collectives (réunions de service, réunions techniques, formations en intra,...) auxquelles la présence des agents en télétravail et en travail dans les locaux de la collectivité territoriale est requise.

### **4.4 - Santé et sécurité**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

Les dispositions légales et conventionnelles relatives à la santé et la sécurité au travail sont applicables à l'agent en télétravail et doivent être strictement respectées par le supérieur hiérarchique, en particulier pour les agents en télétravail à leur domicile.

Ces règles seront auparavant expliquées à l'agent en télétravail par la collectivité territoriale (ergonomie du poste de travail, risques électriques,...). Des formations pourront être suivies, à cet effet, par l'agent en télétravail.

### **4.5 - Accident du travail**

En cas d'accident durant les jours de télétravail prévus dans la « fiche de télétravail », le lien professionnel sera présumé et les procédures habituelles s'appliqueront. L'agent fournira tous les éléments nécessaires à l'autorité territoriale ou son représentant qui effectuera les démarches de déclaration d'accident du travail.

L'agent en télétravail à domicile doit informer son supérieur hiérarchique de l'accident dans les mêmes délais que lorsqu'il effectue son travail dans les locaux de la collectivité territoriale.

### **4.6 - Respect de la vie privée**

L'agent en télétravail a droit au respect de sa vie privée. La collectivité territoriale doit garantir le respect de la vie privée de l'agent en télétravail. Dans ce but, dans la « fiche de télétravail » fixe les plages horaires de disponibilité durant lesquelles l'agent en télétravail doit être joignable, en cohérence avec celles du service.

Il n'y a, en aucun cas, de mise en place d'outils de contrôle et de surveillance spécifiques au télétravail.

#### **4.7 - Confidentialité et protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

L'agent en télétravail doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de la collectivité territoriale et notamment à sa Charte informatique (de bons usages des outils informatiques) et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles. Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité territoriale.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Il doit préserver la confidentialité des accès et des données, éviter toute utilisation abusive et frauduleuse des outils mis à disposition et respecter l'obligation de discrétion ou de confidentialité portés à sa connaissance dans l'exercice de son activité.

Le télétravail dont la nature même du fonctionnement nécessite l'échange de données qui peuvent avoir un caractère personnel est donc particulièrement impacté par cette loi entrée en vigueur le 25 mai 2018. Il appartient d'assurer la conformité du télétravail au regard du RGPD.

L'agent sera informé des documents autorisés à être transportés et selon quelles modalités ou des documents qui ne peuvent quitter les locaux de la collectivité territoriale.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent n'est pas autorisé à utiliser son matériel personnel dans l'exercice de ses fonctions en télétravail.

L'agent en télétravail à son domicile ne reçoit pas de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnels à son domicile.

Tout manquement à ces obligations est susceptible de poursuites disciplinaires.

#### **4.8 - Assurance**

L'agent en télétravail doit fournir à la collectivité territoriale une attestation provenant de son assureur au titre de son assurance multirisque habitation indiquant que ce dernier a pris acte du fait qu'il exerce une activité professionnelle à domicile.

## **Article 5 - ACCOMPAGNEMENT DU TÉLÉTRAVAIL**

### **5.1 - Formation et sensibilisation au télétravail**

Dans le cadre de la mise en place du télétravail, un accompagnement est prévu. Des formations peuvent être dispensées à destination des agents en télétravail, à leurs collègues directs et leurs supérieurs hiérarchiques, à leurs demandes.

### **5.2 - Conformité des installations et lieux**

L'agent en télétravail à son domicile doit prévoir un espace de travail dans lequel sera installé le matériel professionnel mis à sa disposition par la collectivité territoriale.

L'agent en télétravail assure disposer d'un espace de travail dans son domicile, adapté, équipé et confortable, propice à l'exécution de ses missions et exempt de toute distraction. Cet espace doit présenter les conditions nécessaires à un exercice satisfaisant du télétravail (habitabilité, hygiène, ergonomie, environnement,...).

Il assure notamment la conformité de son domicile et de l'espace de travail en fournissant un certificat de conformité ou à défaut une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations des locaux et notamment des règles de sécurité électrique.

La collectivité territoriale pourra s'assurer que les lieux de télétravail respectent les règles relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Les membres du Comité Technique peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée, si le télétravail s'effectue au domicile de l'agent. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent, et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions de télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de DIX (10) JOURS et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au Comité Technique.

### **5.3 - Equipements professionnels de travail**

La collectivité territoriale met à la disposition de l'agent en télétravail les équipements professionnels nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle, à savoir :

- Un ordinateur portable
- Un clavier et une souris,
- Un écran,
- Des logiciels métiers,
- Un téléphone mobile avec accès internet.

Les équipements ci-dessus, fournis et maintenus par la collectivité territoriale sont exclusivement réservés à l'agent en télétravail dans le cadre de son activité professionnelle à distance.

Les garanties actuelles du contrat d'assurance souscrit par la collectivité territoriale couvrent l'ensemble de des activités de la collectivité territoriale (dommage au matériel). En cas de vol, l'agent en télétravail avertit immédiatement son supérieur hiérarchique et effectue un dépôt de plainte auprès des services de police.

Les équipements seront remplacés étant entendu que toute fausse déclaration entraîne la responsabilité pénale de l'agent en télétravail.

Elle ne met pas de copieur ni d'imprimante à sa disposition. Au besoin, les consommables nécessaires pour l'exercice des missions de l'agent en télétravail seront disponibles auprès des services habituels sur demande justifiée de l'agent en télétravail.

L'agent en télétravail justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception des données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

L'agent en télétravail doit disposer d'une connexion internet ADSL afin d'accéder au système d'information de la collectivité territoriale et être détenteur d'un abonnement à un système de télécommunication permettant de raccorder les équipements mis à sa disposition au réseau informatique de la collectivité territoriale. Les coûts induits par cet abonnement ne seront pas pris en charge par la collectivité territoriale.

En cas de problème avec sa connexion internet, l'agent en télétravail devra contacter son fournisseur d'accès et prévenir son supérieur hiérarchique.

L'agent en télétravail dispose, par le réseau sécurisé de la collectivité territoriale, de l'accès à ses applications de travail.

Afin d'assurer la sécurité des communications et des données, l'agent en télétravail ne doit pas installer de logiciels non autorisés par l'administrateur du réseau informatique de la collectivité territoriale sur l'ordinateur portable fourni. Il est important de préciser que les échanges d'information entre l'ordinateur portable et le serveur de la collectivité territoriale ne sont sécurisés qu'à partir du moment où le logiciel de connexion au système d'information est actif et connecté. De ce fait, l'agent en télétravail ne peut utiliser un logiciel qu'après avoir établi cette connexion sécurisée.

#### **5.4 - Assistance technique**

En cas de panne, de mauvais fonctionnement ou de non fonctionnement des équipements professionnels mis à sa disposition, l'agent en télétravail doit en aviser immédiatement son supérieur hiérarchique qui prendra les décisions pour réduire au plus tôt le temps d'indisponibilité et qui prendra alors les mesures appropriées pour assurer la bonne organisation de l'activité.

L'agent en télétravail bénéficie d'une assistance technique, à distance, et peut recourir à cette assistance dans les mêmes conditions que s'il était dans les locaux de la collectivité territoriale et selon les modalités habituelles, pendant les heures ouvrées des agents en poste dans les locaux de la collectivité territoriale.

Il pourra être demandé à l'agent en télétravail de revenir dans les locaux de la collectivité territoriale afin de poursuivre son activité, dans l'attente de la résolution du ou des problèmes techniques d'importance ne pouvant être résorbés dans les délais.

#### **5.5 - Bilan annuel**

Un bilan annuel sera présenté à l'autorité territoriale, au Comité Technique du Centre de Gestion de la Haute-Garonne et au CHSCT.

## **Article 6 - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Une procédure de demande préalable de mise en télétravail dans des circonstances exceptionnelles est mise en place dans la collectivité territoriale.

L'agent en télétravail occasionnel respectera strictement les consignes qui lui seront communiquées.

### **6.1 - Plan de Continuité d'Activité**

En cas de circonstances exceptionnelles, la mise en œuvre du télétravail peut être considérée comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité (PCA) et garantir la protection des professionnels, sous réserves des possibilités techniques, notamment :

- En cas de force majeure,
- En cas de menace d'épidémie,
- En cas de pics de pollution.

### **6.2 - Qualité de Vie au Travail**

La mise en œuvre du télétravail peut également être rendue nécessaire, de manière occasionnelle, pour garantir une qualité de vie au travail (QVT) aux agents de la collectivité territoriale dans les cas suivants :

- Interruption des services de transport en commun utilisés par l'agent pour se rendre habituellement dans les locaux de la collectivité territoriale pour travailler (événements majeurs, accidents, manifestations, grèves,...),
- Déménagement, aménagement de bureaux, travaux divers dans les bureaux,
- Formation à distance (MOOC),
- Eloignement du domicile familial pour l'exercice des activités de l'un ou de l'autre conjoint, suite à une mobilité professionnelle ou familiale,
- Événement familial nécessitant une présence régulière, mais temporaire, de l'agent à son domicile,
- Toute autre circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale visant à une amélioration de la qualité de vie au travail de l'agent, sur motivation et justification présentée par l'agent.

A TOULOUSE, le .....

Le Président du SMEAG

Hervé GILLE



## IV - RESSOURCES HUMAINES

### IV.2 - RÈGLEMENT DE FORMATION DES AGENTS DU SMEAG

---

#### RAPPORT

-----

Le statut général de la fonction publique ouvre un droit à la formation professionnelle tout au long de la vie pour tous les fonctionnaires (article 22 de la loi du 13 juillet 1983). Pour l'application de ce droit, la loi du 12 juillet 1984 est venue fixer les principes généraux en matière de formation des fonctionnaires territoriaux. Ce droit est également une obligation, et à ce titre, il a permis des avancées majeures dans la Fonction Publique Territoriale (promotion sociale par les préparations aux concours et examens professionnels ...).

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale est venue moderniser et consolider les dispositions relatives à la formation des agents territoriaux, dont la principale innovation concerne le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Il s'agit d'une nouvelle conception de la formation professionnelle, dorénavant articulée autour des formations statutaires obligatoires et des formations professionnelles dites continues.

La loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi conjuguée à la loi dite « du travail » du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, renforcent ce droit et sont à l'origine de nombreux textes réglementaires (décret, ordonnance, circulaire) relatifs à la formation professionnelle tout au long de la vie. Ces derniers déterminent notamment les dispositions relatives à un nouveau dispositif, le CPA (compte personnel d'activité) dans la fonction publique.

Le règlement de formation a pour objet de rassembler et présenter les règles essentielles en matière de formation des agents territoriaux et de préciser les modalités d'organisation et de gestion des formations applicables pour les agents du SMEAG.

Il permet rappeler et de préciser les différentes dispositions qui régissent la formation des agents territoriaux. Il constitue un outil opérationnel de référence de gestion des formations.

Il est composé :

- d'un document cadre général (guide de formation), qui:
  - constitue un outil de sensibilisation et de communication sur la politique de formation de la collectivité,
  - présente les dispositifs de formation,
  - expose les différents types de formation, leurs conditions et modalités d'exercice
- et d'un règlement de formation, proprement dit, annexé au document cadre général, qui fixe quant à lui, les modalités pratiques de mise en œuvre des actions de formation des agents du SMEAG, dans les conditions prévues par le statut de la Fonction Publique Territoriale ainsi que les procédures concernant les conditions d'exercice de la formation dans la collectivité. Il fixe également les droits et obligations des agents du SMEAG, en matière de formation. Il permet à chaque agent de connaître ses interlocuteurs,

Il est porté à la connaissance de tous les agents de la collectivité.

En cas de modification de la réglementation, le présent règlement sera modifié.

**Je vous demande de bien vouloir en délibérer sur ce règlement.**

## IV - RESSOURCES HUMAINES

### IV.2 - RÈGLEMENT DE FORMATION DES AGENTS DU SMEAG

---

#### PROJET DE DÉLIBÉRATION

-----

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-552 modifié du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale ;

VU le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU les décrets n°2008-512 et 2008-513 du 29 mai 2008 relatifs à la formation statutaire obligatoire des agents publics territoriaux ;

VU le décret n°2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation ;

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) dans la fonction publique ;

VU le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité (CPA) dans la fonction publique ;

VU le projet de règlement de formation ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion du département de la Haute-Garonne sur le projet de règlement, en date du 30 août 2018 ;

VU le rapport du Président ;

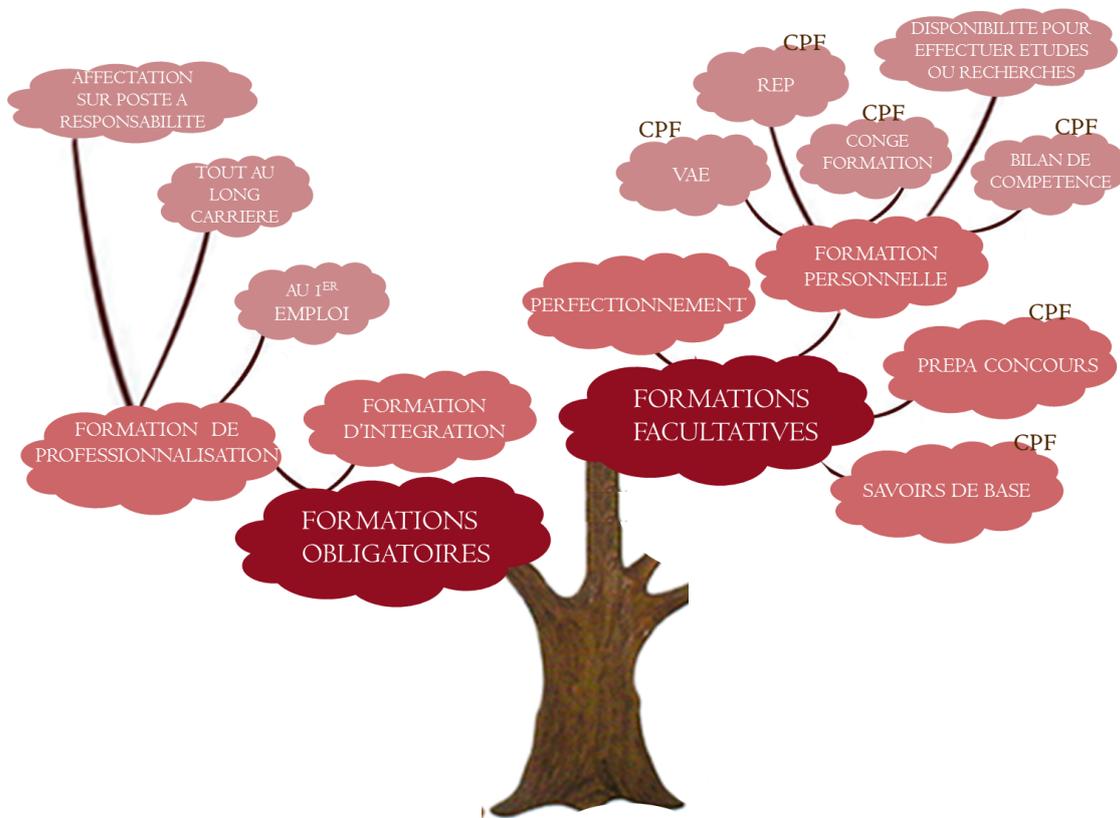
#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

**APPROUVE** le règlement de formation tel qu'il a été validé par le Comité Technique.

**PROPOSE** qu'un plan de formation des agents du SMEAG soit mis en place durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2019, à l'issue des entretiens professionnels.

**DIT** que les propositions d'actions pourront, au cours de la période retenue, faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains agents. Il sera alors possible de compléter le plan de formation pour l'adapter aux besoins de notre organisation, pour répondre à ses évolutions et aux sollicitations de nos personnels.

# CADRE GÉNÉRAL DE LA FORMATION





## TABLE DES MATIERES

Partie 1 : NOTIONS INTRODUCTIVES .....	3
1. LA POLITIQUE DE FORMATION DU SMEAG .....	4
2. LES ACTEURS DE LA FORMATION .....	5
Partie 2 : LE PANORAMA DES FORMATIONS .....	6
1. LES FORMATIONS STATUTAIRES OBLIGATOIRES .....	7
1.1. La formation d'intégration .....	7
1.2. La formation d'adaptation au travail .....	8
1.3. Cas particuliers.....	10
1.3.1 <i>Les formations liées à l'exposition professionnelle</i> .....	10
1.3.2 <i>La formation des assistants de prévention</i> .....	10
1.3.3 <i>La formation au droit syndical</i> .....	11
2. LES FORMATIONS LIÉES A L'ÉVOLUTION DE CARRIERE (FACULTATIVES).....	11
2.1. La formation de perfectionnement .....	12
2.2. La préparation aux concours et examens professionnels .....	13
2.3. Les formations aux savoirs de base (lutte contre l'illettrisme) .....	14
2.4. La formation personnelle.....	14
2.4.1 <i>Le bilan de compétences</i> .....	15
2.4.2 <i>La validation des acquis et de l'expérience (VAE)</i> .....	16
2.4.3 <i>La reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP)</i> .....	17
2.4.4 <i>Le congé de formation professionnelle</i> .....	18
partie 3 : LE CADRE ET LES OUTILS DE FORMATION .....	20
1. LE PLAN DE FORMATION .....	20
2. LE DROIT A LA FORMATION.....	20
2.1. Le compte personnel d'activité (CPA).....	20
2.2. Le compte personnel de formation (CFP).....	21
3. L'ÉVALUATION DE LA FORMATION.....	24

# PARTIE 1 : NOTIONS INTRODUCTIVES

## I. LA POLITIQUE DE FORMATION

La formation est un moyen qui vise à **développer les compétences** mais aussi à **améliorer l'organisation et la qualité des services**, voire à réaliser un projet d'établissement.

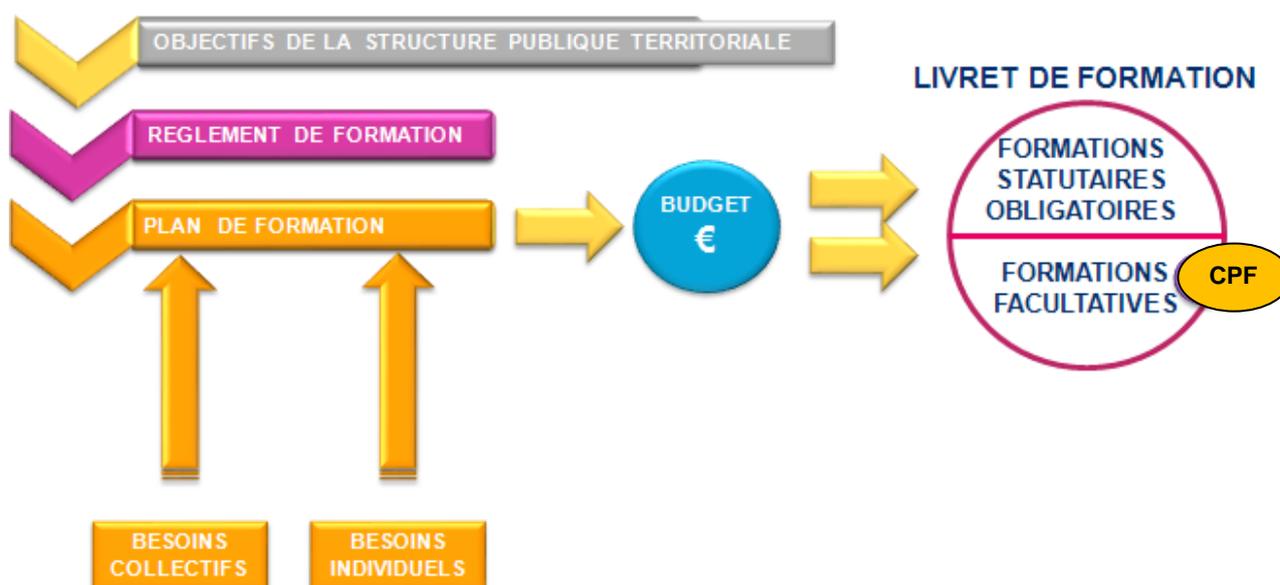
La formation doit être un outil de modernisation et d'adaptation des services face à l'évolution des exigences du service au public et des citoyens. C'est également un élément moteur du processus de gestion des compétences, des emplois et des ressources humaines de la collectivité. Elle doit être individualisée pour tenir compte du parcours passé, présent et futur de chaque agent.

**L'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.**

**Le règlement de formation** permet de clarifier et de définir les différentes règles dans lesquelles s'inscrit la formation, des réponses légales qui peuvent ensuite être déclinées au sein de chaque collectivité territoriale.

- Il constitue un outil de sensibilisation et de communication sur la politique de formation de la collectivité territoriale. Il complète les textes de lois concernant les choix et la mise en œuvre de la politique formation.
- Il a une mission d'information des agents sur leurs droits et obligations en matière de formation, et de conseil dans leur choix de parcours. C'est un guide présentant les dispositifs de formation ainsi que les procédures concernant les conditions d'exercice de la formation dans la collectivité territoriale.

**L'organisation des départs en formation** relève de la responsabilité de la hiérarchie, garante de la bonne marche du service. La formation est donc subordonnée aux nécessités de services, aux orientations du plan de formation ainsi qu'au budget alloué.



## II. LES ACTEURS DE LA FORMATION

La mise en œuvre des dispositions relatives à la formation fait appel à différents acteurs.

### II.1- LES ACTEURS INSTITUTIONNELS

**LES ÉLUS** définissent les projets et les orientations souhaitées pour la Collectivité. Le plan de formation leur est présenté.

**L'AUTORITÉ TERRITORIALE** autorise le départ en formation. Elle précise les priorités stratégiques en matière de formation et traite les demandes. Il met en œuvre le plan de formation. Son rôle est de recueillir, traiter les demandes des services et des agents, et d'organiser les formations obligatoires prévues au statut pour certains grades. Le service RH (réfèrent de formations) assure le conseil, la mise en œuvre et le suivi administratif et financier du plan de formation.

**LE SUPERIEUR HIÉRARCHIQUE** évalue et participe à la définition des besoins individuels. Il évalue les bénéfices des actions de formation.

**LES AGENTS** : pour faire part de leurs demandes individuelles de formation.

### II.2 - LES ACTEURS EXTERNES À LA COLLECTIVITÉ

#### Le Comité Technique (CT)

Le CT de la structure publique territoriale ou du centre de gestion doit être consulté pour avis sur toutes les dispositions générales relatives à la formation, notamment sur le plan de formation.

Le bilan des actions de formation est présenté au CT, notamment dans le cadre du rapport sur l'état de la structure publique territoriale.

#### La Commission Administrative Paritaire (CAP) et Commission Consultative Paritaire (CCP)

La CAP compétente doit être consultée pour avis sur des questions d'ordre individuel relatives à la formation : avant un deuxième refus successif opposé à un agent demandant à suivre une action de formation de perfectionnement, de préparation à un concours ou examen professionnel, ou une action de formation personnelle.

Les contractuels peuvent saisir les CCP contre les décisions refusant, dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 84-594 du 12/07/1984, une action de formation professionnelle.

#### Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

Le CNFPT est l'établissement public chargé de dispenser les formations, auquel la collectivité territoriale verse une cotisation correspondant à 0,9 % de la masse salariale.

Une copie du plan de formation est adressée à la délégation régionale du CNFPT.

Une copie des conventions CPF est adressée au CNFPT.

---

## PARTIE 2 : LE PANORAMA DES FORMATIONS

---

A l'exception des formations d'intégration qui ont pour objectif principal de donner une culture commune à tous les agents de la FPT, les formations professionnelles susceptibles d'être suivies par un agent doivent correspondre à un **besoin de développement de ses compétences à court, moyen ou long termes**.

Par ordre de priorité :

### 1. Les formations statutaires (obligatoires) :

En lien étroit avec un axe prioritaire de formation défini par les élus et/ou la direction générale de la collectivité, les formations institutionnelles, à l'initiative de la collectivité, s'imposent aux agents. Elles seront prioritairement décomptées au titre des **formations statutaires de professionnalisation**.

### 2. Les formations d'adaptation au poste de travail :

Définies dans le cadre de "l'entretien annuel d'évaluation" les formations d'adaptation au poste de travail peuvent être :

- Arrêtées par le responsable hiérarchique et s'imposent à l'agent.
- Demandées par l'agent et font alors l'objet d'une concertation/négociation avec le supérieur hiérarchique.

Elles seront, en priorité, décomptées au titre des **formations de professionnalisation** ou, à défaut au titre des formations de perfectionnement. Dans ce dernier cas, elles pourront également être comptabilisées au titre du CPF, sur demande de l'agent, après concertation/négociation entre l'agent et son supérieur hiérarchique.

### 3. Les formations liées à l'évolution de carrière (facultatives) :

Elles permettent à l'agent de se perfectionner. Peu ou pas en lien étroit avec le poste occupé, les formations "évolution de carrière" ont pour objet de permettre à l'agent de préparer un **concours ou un examen professionnel**, de solliciter un **Bilan de compétences**, une **VAE** ou encore un **congé formation**.

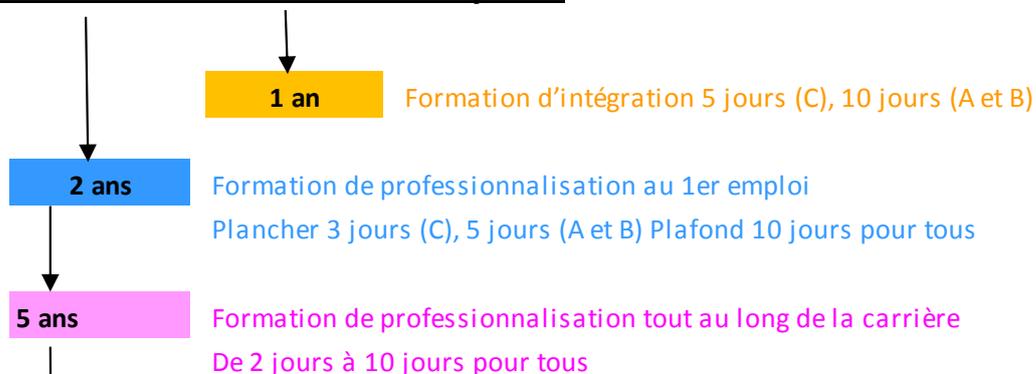
Ces formations seront, notamment pour ce qui concerne les préparations concours ou examens professionnels, comptabilisées au titre du CPF. Les modalités précises de prises en charge de ces formations par la collectivité sont précisées pour chacune des formations.

L'architecture de la formation repose sur un socle de :

- **Formations statutaires (obligatoires) :**
  - formations d'intégration ;
  - formation d'adaptation au travail : formation de professionnalisation ;
  - cas particuliers : formations réglementaires : hygiène et sécurité, etc...
- **Formations liées à l'évolution professionnelles (facultatives) :**
  - formations de perfectionnement ;
  - préparations aux concours et examens ;
  - formations aux savoirs de base, actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ;
  - formations personnelles.

## I. LES FORMATIONS STATUTAIRES (OBLIGATOIRES)

### Nomination dans un cadre d'emplois



### Si nomination dans un poste à responsabilité



#### RAPPEL

Les formations statutaires obligatoires ne concernent pas les agents contractuels.

Elles se font sur le temps de travail : les agents sont considérés en activité et conservent tous leurs droits (avancement, congé, retraite...).

Les agents à temps partiel et temps non complet suivent le même nombre de jours de formations statutaires obligatoires que les agents à temps complet.

La formation d'intégration conditionne la titularisation.

La formation de professionnalisation conditionne la promotion interne.

Le Compte Personnel de Formation (CPF) ne peut pas être utilisé pour ces formations.

L'autorité territoriale a l'obligation d'informer chaque année les agents de leur situation au regard de leur obligation de formation et de l'état de leur compteur CPF.

### I.1 - LA FORMATION D'INTÉGRATION

La formation d'intégration vise à assurer l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial dans lequel s'exercent les missions des agents (organisation des collectivités territoriales, statut de la fonction publique territoriale, service public local...).

Le suivi de la formation d'intégration **conditionne la titularisation**. Elle est obligatoire avant la titularisation.

	<b>La formation d'intégration</b>
<b>Bénéficiaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les agents stagiaires (<i>nommés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008</i>).</li> <li>• <b>Exclusion</b> : Les agents issus de la promotion interne, les administrateurs, les conservateurs du patrimoine et des bibliothèques sont exclus de cette obligation de formation. Les agents nommés stagiaires à la suite des sélections professionnelles (loi du 12 mars 2012), en application du décret n°2012-1293 du 22/11/2012 seront dispensés de formation d'intégration, mais devront toutefois satisfaire à l'obligation de formation de professionnalisation.</li> </ul>
<b>Durée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 jours pour les agents de catégorie C.</li> <li>• 10 jours pour les agents de catégories A et B. : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Filière administrative</b> : Attachés • Rédacteurs</li> <li>- <b>Filière technique</b> : Ingénieurs • Techniciens</li> </ul> </li> </ul>
<b>Délai</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans l'année suivant la nomination stagiaire.</li> </ul>
<b>Dispense</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les agents territoriaux peuvent être dispensés, totalement ou partiellement, de la formation obligatoire d'intégration grâce à la reconnaissance de leur expérience professionnelle de trois ans au minimum ou après avoir suivi une formation sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat.</li> <li>• La demande de dispense est présentée au CNFPT par l'autorité territoriale, après concertation avec l'agent.</li> <li>• Le CNFPT est compétent pour délivrer la formation d'intégration et pour statuer sur les demandes de dispense.</li> </ul>
<b>Mise en œuvre de la formation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>La collectivité territoriale est chargée dès la nomination d'un agent en qualité de stagiaire, de l'inscrire sur le site internet du CNFPT, quelle que soit sa catégorie, à la formation d'intégration. L'agent sera ensuite convoqué par le CNFPT aux dates choisies lors de l'inscription.</b></li> <li>• L'agent conserve sa rémunération pendant le temps de formation.</li> <li>• Elle se déroule dans le cadre du stage statutaire, pendant le temps de travail des agents.</li> </ul>
<b>CPF</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces actions n'entrent pas dans le cadre du CPF.</li> </ul>

## I.2 - LA FORMATION D'ADAPTATION AU TRAVAIL

Textes :

-Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

-Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

-Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

-Décret n° 2008-513 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

-Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

Définies dans le cadre de "l'entretien professionnel annuel", les formations d'adaptation au poste de travail peuvent être imposées par le supérieur hiérarchique ou demandées par l'agent. Elles seront, en priorité, décomptées au titre des formations de professionnalisation ou, à défaut au titre des formations de perfectionnement. Dans ce dernier cas, elles pourront également être comptabilisées au titre du CPF, sur demande de l'agent, après concertation/négociation entre l'agent et supérieur hiérarchique.

La formation de professionnalisation intervient à différentes étapes dans la carrière d'un agent :

- après la nomination stagiaire dans le premier emploi ;
- tout au long de la carrière ;
- suite à l'affectation dans un poste à responsabilité.

Le contenu de cette formation est individualisé et adapté à chaque emploi.

Le suivi de la formation de professionnalisation conditionne l'accès à un nouveau cadre d'emplois dans le cadre de la promotion interne.

	<b>La formation de professionnalisation</b>
<b>Bénéficiaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les agents stagiaires et titulaires.</li> <li>• Sont considérés comme des postes à responsabilité : les emplois fonctionnels, les emplois éligibles à la NBI mentionnés au 1° de l'annexe du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 et les emplois déclarés comme tels après avis du Comité Technique.</li> </ul>
<b>Durée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les durées des formations sont déterminées par la collectivité territoriale en fonction des besoins de l'agent. A défaut, les durées minimales obligatoires sont définies par les statuts particuliers des cadres d'emplois.</li> <li>• <b>La formation de professionnalisation au premier emploi doit être effectuée dans les 2 ans après la nomination stagiaire.</b> Les agents doivent suivre le nombre de jours suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les catégories A et B : minimum 5 jours / maximum 10 jours ;</li> <li>- Pour la catégorie C : minimum 3 jours / maximum 10 jours.</li> </ul> </li> <li>• La formation de professionnalisation <b>tout au long de la carrière</b> effectuée tous les 5 ans, dure entre 2 et 10 jours, pour tous les agents.</li> <li>• La formation de professionnalisation <b>suite à la prise de poste à responsabilité</b> dure au minimum 3 jours et au maximum 10 jours, <b>dans les 6 mois suivant la nomination</b>, pour tous les agents.</li> </ul>
<b>Dispense</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les agents territoriaux peuvent être dispensés, totalement ou partiellement, de la formation obligatoire de professionnalisation grâce à la reconnaissance de leur expérience professionnelle de trois ans au minimum ou après avoir suivi une formation sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat.</li> <li>• La demande de dispense est présentée au CNFPT par l'autorité territoriale, après concertation avec l'agent.</li> <li>• Le CNFPT est compétent pour dispenser la formation de professionnalisation et pour statuer sur les demandes de dispense.</li> </ul>
<b>Mise en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'agent conserve sa rémunération pendant le temps de formation.</li> <li>• La collectivité territoriale informe chaque année ses agents de leur situation au regard de leurs obligations de formation.</li> <li>• La formation de professionnalisation se déroule <b>pendant le temps de travail</b> des agents.</li> </ul>
<b>CPF</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces actions n'entrent pas dans le cadre du CPF.</li> </ul>

### 1.3 - CAS PARTICULIERS

Les agents sont parfois soumis à des obligations de formation résultant du code du travail, du code de la route ou de leur cadre d'emplois.

Ces formations réglementaires n'entrent pas dans le droit individuel à la formation (CPF).

#### 1.3.1 - Les formations liées à l'exposition professionnelle

L'autorité territoriale est tenue d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de santé et de sécurité au travail. (*Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*).

Cette formation, dispensée à tous les agents de la collectivité territoriale, en fonction des postes de travail occupés et des risques auxquels ils sont soumis, doit être répétée périodiquement. Elle a pour objectif d'instruire l'agent des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail.

Elle doit porter sur :

- Les conditions de circulation sur le lieu de travail, notamment les issues et dégagements de secours ;
- les conditions d'exécution du travail ;
- le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours ;
- les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Une formation spécifique est également prévue pour les représentants du personnel, membres des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (*article 8 Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*).

**Certaines fonctions exercées par les agents territoriaux sont soumises à des obligations de formation imposées par le code du travail :**

- Formations relatives à la conduite,
- Formations liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit,
- Formations liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail,
- Formations liées aux secours.

⇒ Un maintien et actualisation des compétences

Une remise à niveau tous les 2 ans après une formation sur défibrillateur semi-automatique, de même pour les Sauveteurs Secouristes du Travail (*article R. 4224-15 Code du Travail*).

#### 1.3.2 - La formation des assistants de prévention

Chaque collectivité territoriale désigne, après avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ou du Comité Technique, un ou des assistants de prévention, et le cas échéant, un conseiller de prévention (*article 4 Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*).

Les agents désignés, les assistants et conseillers de prévention, bénéficient d'une formation préalable à leur prise de fonction et de formations continues en matière de santé et de sécurité, 5 jours pour les assistants et 7 jours pour les conseillers (*Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité*).

La formation à l'hygiène et à la sécurité se déroule pendant les heures de service. Le temps passé à cette formation est considéré comme temps de service (article 9 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 précité). Elle est organisée dans les mêmes conditions que la formation syndicale ci-dessous.

### 1.3.3 - La formation au droit syndical

Textes :

-Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

-Décret n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale.

Le fonctionnaire en activité a droit au congé pour formation syndicale.

Le congé pour formation syndicale est accordé à tout fonctionnaire en position d'activité, pour effectuer un stage auprès d'un institut agréé.

Pendant la durée de la formation, le fonctionnaire perçoit son traitement, dans la limite de 12 jours ouvrables par an.

Dans tous les cas, le congé est accordé si les nécessités du service le permettent.

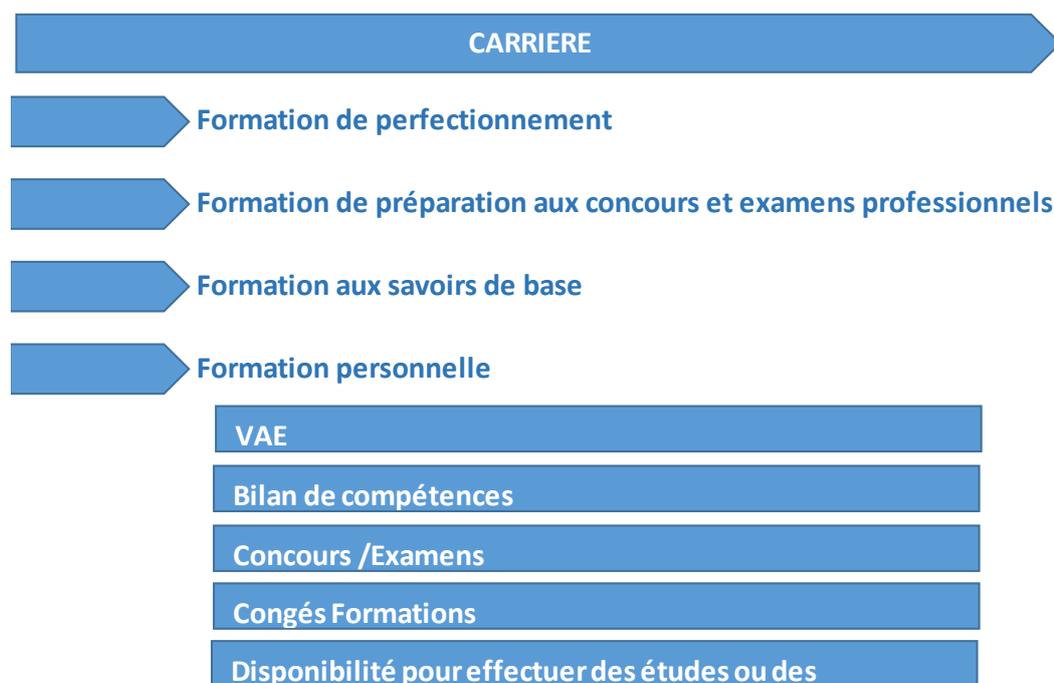
Dans les collectivités territoriales ou établissements employant cent agents ou plus, les congés sont accordés dans la limite de 5 % de l'effectif réel.

**La demande de congé doit être faite par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début du stage ou de la session.**

A défaut de réponse expresse de l'autorité territoriale au plus tard le 15<sup>ème</sup> jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Les décisions de rejet sont communiquées à la Commission Administrative Paritaire lors de sa prochaine réunion. A la fin du stage ou de la session, l'institut chargé de la formation délivre à chaque agent une attestation constatant l'assiduité, laquelle attestation sera remise à l'autorité territoriale au moment de la reprise des fonctions.

## II - LES FORMATIONS LIÉES A L'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE (FACULTATIVES)



## II.1 - LA FORMATION DE PERFECTIONNEMENT

Textes :

-Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

-Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

La formation de perfectionnement permet aux agents territoriaux de développer leurs compétences ou d'en acquérir de nouvelles.

Elle est dispensée en cours de carrière **sous réserve des nécessités de service.**

	<b>La formation de perfectionnement</b>
<b>Bénéficiaires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Tous les agents stagiaires, titulaires et contractuels.</li><li>• <b>Exclusion</b> : Les agents absents en raison d'une maternité, d'un accident du travail ou d'une maladie n'ont pas accès à la formation de perfectionnement pendant la durée du congé.</li></ul>
<b>Délai</b>	Pas de délai particulier. Elle est dispensée en cours de carrière, à la demande de l'agent ou de l'employeur.
<b>Mise en œuvre de la formation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'initiative de la formation peut résulter de l'agent ou de l'employeur.</li><li>• Lorsque la formation de perfectionnement est demandée par l'agent, elle est accordée sous réserve des nécessités de service. Cependant, un deuxième refus de la Collectivité doit être soumis à l'avis de la CAP.</li><li>• Un fonctionnaire territorial qui a bénéficié d'une formation de perfectionnement dispensée pendant les heures de services, ne peut prétendre au bénéfice d'une action de formation ayant le même objet pendant une période de 12 mois à compter de la fin de la session de formation considérée, sauf si la durée effective de l'action de formation suivie était inférieure à huit jours ouvrés, fractionnés ou non.</li></ul>
<b>CPF</b>	<b>Pour être réalisée au titre du CPF, la demande de formation doit émaner de l'agent et avoir une utilité professionnelle pour la collectivité territoriale. La formation sollicitée doit être inscrite au plan de formation de la collectivité territoriale.</b>
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Cette action peut être financée par le FIPHFP pour un agent RQTH. <a href="http://www.fiphfp.fr">http://www.fiphfp.fr</a></li></ul>

## II.2 - LA PRÉPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Textes :

-Loi 19 février 2007 n° 2007-209 relative à la fonction publique territoriale.

-Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

La formation de préparation permet aux agents de suivre des cours pour accéder à un nouveau grade ou cadre d'emplois par la voie des concours et examens professionnels.

Pour accéder aux préparations proposées par le CNFPT, il est nécessaire de faire un test de positionnement qui permet d'identifier au mieux le niveau de l'agent souhaitant se préparer à un cours, et en fonction de ces résultats de l'orienter vers le dispositif le plus adapté.

	<b>La préparation aux concours et examens professionnels</b>
<b>Bénéficiaires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Tous les agents stagiaires, titulaires, contractuels.</li></ul>
<b>Modalités d'acceptation de la demande</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'inscription à la préparation est conditionnée par le respect des exigences statutaires nécessaires au concours ou examen concerné.</li><li>• Un deuxième refus de la collectivité territoriale doit être soumis à l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP).</li></ul>
<b>Mise en œuvre de la formation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'initiative de la demande résulte soit de l'agent, soit de l'employeur lorsque le concours ou examen concerné est en lien avec les compétences de l'agent et les besoins de la collectivité territoriale.</li><li>• Les préparations de concours et examens professionnels de la fonction publique sont dispensées, notamment, par le CNFPT.</li><li>• Un fonctionnaire territorial qui a bénéficié d'une formation de préparation aux concours et examens professionnels dispensée pendant les heures de services, ne peut prétendre au bénéfice d'une action de formation ayant le même objet pendant une période de 12 mois à compter de la fin de la session de formation considérée, sauf si la durée effective de l'action de formation suivie était inférieure à huit jours ouvrés, fractionnés ou non.</li></ul>
<b>CPF</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pour être réalisée au titre du CPF, la demande de formation doit émaner de l'agent. La formation sollicitée doit être inscrite au plan de formation de la collectivité territoriale.</li></ul>
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Cette action peut être financée par le FIPHFP pour un agent RQTH. <a href="http://www.fiphfp.fr">http://www.fiphfp.fr</a>.</li></ul>

### II.3 - LES FORMATIONS AUX SAVOIRS DE BASE (LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME)

Texte : Loi du 19 février 2007 n° 2007-209 relative à la fonction publique territoriale.

	<b>Les formations aux savoirs de base (lutte contre l'illettrisme)</b>
<b>Objectifs de la mesure</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Permettre aux agents une remise à niveau ainsi qu'une progression personnelle et professionnelle.</li></ul>
<b>Bénéficiaires &amp; Conditions d'accès</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Tous les agents titulaires.</li><li>• Tous les agents contractuels.</li><li>• Tous les agents ne maîtrisant pas les savoirs de base : lire, écrire, calculer, comprendre et émettre un message oral simple, se repérer dans l'espace et dans le temps, sont concernés par cette formation.</li></ul>
<b>Modalités acceptation /refus</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les actions sont accordées sous réserve des nécessités de service. Cependant, un deuxième refus de la collectivité territoriale doit être soumis à l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP).</li></ul>
<b>CPF</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Est éligible au titre du CPF.</li></ul>

### II.4 - LA FORMATION PERSONNELLE

La formation est qualifiée de personnelle lorsqu'elle n'a aucun lien direct avec l'emploi occupé et/ou ne présente aucun intérêt pour le service. Elle est donc liée à la réalisation de projets professionnels ou personnels.

La formation personnelle est réalisée à l'initiative de l'agent.

	<b>La formation personnelle</b>
<b>Bénéficiaires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Tous les agents titulaires.</li><li>• Tous les agents contractuels.</li></ul>
<b>Types de formation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>La mise en disponibilité.</b> Elle peut être accordée aux agents titulaires, sous réserve des nécessités de service, dans deux situations :<ul style="list-style-type: none"><li>- pour effectuer des études ou des recherches présentant un caractère d'intérêt général. La durée maximale est de trois ans, renouvelable une fois pour une durée égale ;</li><li>- pour convenances personnelles. La durée maximale de la disponibilité est de trois ans, renouvelable dans la limite de dix ans au total pour l'ensemble de la carrière.</li></ul></li><li>• <b>Le congé pour bilan de compétences (A).</b></li><li>• <b>Le congé pour validation des acquis de l'expérience (B).</b></li></ul>

	<b>La formation personnelle</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La reconnaissance de l'expérience professionnelle (C).</li> <li>• Le congé de formation professionnelle (D).</li> </ul>
<b>Modalités acceptation/ refus</b>	Voir « Partie 2 : Les modalités d'application des règles de formation. ⇒ 2 : La demande de formation ».

#### II.4.1 - Le bilan de compétences

Textes :

-Loi du 19 février 2007 n° 2007-209 relative à la fonction publique territoriale.

-Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

	<b>Le bilan de compétences</b>
<b>Objectif de la mesure</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce bilan a pour objet d'analyser les compétences, aptitudes et motivations d'un agent en vue de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.</li> </ul>
<b>Bénéficiaires &amp; Conditions d'accès</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accordé sur demande de l'agent dans la limite des crédits financiers disponibles, aux fonctionnaires ayant accompli dix ans de services effectifs, afin de leur permettre d'effectuer une mobilité fonctionnelle ou géographique.</li> </ul>
<b>Durée et renouvellement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce congé ne peut excéder 24 heures du temps de service, éventuellement fractionnables.</li> <li>• L'agent peut demander un 2<sup>ème</sup> bilan de compétences au moins cinq ans après l'achèvement du premier.</li> <li>• Le fonctionnaire territorial ne peut prétendre au cours de sa carrière qu'à deux congés pour bilan de compétences.</li> </ul>
<b>Indemnité ou rémunération</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pendant la durée du congé pour bilan de compétences, le fonctionnaire en poste conserve le bénéfice de sa rémunération.</li> <li>• Fonctionnaires en congé parental : durant les formations, ils restent placés en position de congé parental. Le temps passé en formation ne vaut pas temps de service effectif et n'ouvre droit à aucune rémunération ni indemnité.</li> </ul>
<b>Modalité d'organisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au plus tard 60 jours avant le début du bilan de compétences, la demande indiquant les dates et la durée prévues du bilan, ainsi que la dénomination de l'organisme prestataire choisi par le fonctionnaire est présentée à l'autorité territoriale. Elle est, le cas échéant, accompagnée de la demande de prise en charge financière du bilan par la collectivité territoriale.</li> <li>• Au terme du congé, le fonctionnaire présente une attestation de fréquentation effective délivrée par l'organisme chargé de réaliser le bilan.</li> <li>• Les résultats du bilan de compétences ne peuvent être communiqués à l'autorité territoriale ou à un tiers qu'avec l'accord du fonctionnaire concerné.</li> </ul>

	<b>Le bilan de compétences</b>
<b>Modalités acceptation /refus</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, l'autorité territoriale fait connaître à l'intéressé son accord, ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande de congé, et sa décision concernant la prise en charge financière du bilan.</li> </ul>
<b>Financement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Collectivité territoriale peut prendre en charge financièrement les frais liés au bilan de compétences (ce n'est pas une obligation). Dans ce cas, une convention tripartite est conclue entre l'agent, la collectivité territoriale et l'organisme intervenant. La convention rappelle les principales obligations de chacun.</li> <li>• Le fonctionnaire territorial qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé perd le bénéfice de ce congé. Si la collectivité territoriale a assuré la prise en charge financière du bilan, le fonctionnaire est en outre tenu de lui en rembourser le montant.</li> </ul>
<b>CPF</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette action entre dans le cadre du droit individuel à la formation (CPF).</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette action peut être financée par le FIPHFP pour un agent RQTH. <a href="http://www.fiphfp.fr">http://www.fiphfp.fr</a>.</li> </ul>

#### II.4.2 - La Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE)

Textes :

-Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 « relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale. »

-Arrêté du 6 avril 2007 fixant le modèle du formulaire de demande de diplôme ou de titre délivré par la validation des acquis de l'expérience au nom d'un ministère.

La VAE permet la certification de l'expérience professionnelle, associative ou bénévole pour obtenir un diplôme, un titre à finalité professionnelle et un certificat de qualification professionnelle (CQP).

	<b>La Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE)</b>
<b>Bénéficiaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les agents titulaires, contractuels.</li> <li>• Agents qui justifient d'une expérience professionnelle (salariée ou non, bénévole...) de 3 ans en continu ou en discontinu, en rapport avec le contenu de la certification (diplôme, titre...) envisagée.</li> </ul>
<b>Diplômes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La VAE s'applique à l'ensemble des diplômes professionnels, titres professionnels et certificats de qualification enregistrés au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles).</li> <li>• <b>Exclusion :</b> La VAE ne permet pas l'accès à un baccalauréat de l'enseignement général : Bac L, bac S ou bac ES ainsi que certains diplômes de la santé, la défense, la sécurité et certains certificats d'aptitude tels que le BAFA, BAFD ou les BEES spécifiques.</li> </ul>
<b>Durée et renouvellement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un congé éventuellement fractionnable, qui ne peut excéder annuellement 24 heures de temps de service.</li> <li>• L'agent doit attendre un délai d'un an avant de solliciter un nouveau congé pour VAE.</li> </ul>
<b>Indemnité ou rémunération</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pendant la durée du congé pour Validation des Acquis de l'Expérience, le fonctionnaire conserve le bénéfice de sa rémunération.</li> </ul>

	<b>La Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE)</b>
<b>Modalités d'organisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La demande de congé est présentée au plus tard soixante jours avant le début des actions de validation de l'expérience. Elle indique le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, les dates, la nature et la durée des actions permettant au fonctionnaire de faire valider les acquis de son expérience, ainsi que la dénomination des organismes intervenants.</li> <li>• Au terme du congé, le fonctionnaire présente une attestation de fréquentation effective délivrée par l'autorité chargée de la certification.</li> </ul>
<b>Modalités acceptation /refus</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, l'autorité territoriale fait connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.</li> </ul>
<b>Financement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La collectivité territoriale peut prendre (ce n'est pas une obligation) en charge financièrement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les frais de participation ou de préparation à une action de VAE ;</li> <li>- les frais d'inscription ;</li> <li>- les frais de déplacement, restauration, logement.</li> </ul> <p>Dans ce cas, une convention tripartite est conclue entre l'agent, la collectivité territoriale et l'organisme intervenant. Cette convention précise le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, la période de réalisation, les conditions et les modalités de prise en charge des frais de participation et, le cas échéant, de préparation.</p> </li> <li>• L'agent qui ne suit pas, sans motif valable, l'ensemble de l'action perd son bénéfice à congé, et peut être amené à rembourser la collectivité publique territoriale du montant de l'action (en cas de prise en charge financière).</li> </ul>
<b>CPF</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette action entre dans le cadre du Compte personnel de formation (CPF).</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette action peut être financée par le FIPHFP pour un agent RQTH. <a href="http://www.fiphfp.fr">http://www.fiphfp.fr</a></li> </ul>

### *II.4.3 - La Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle (REP)*

Textes :

-Décret n°2003-1252 du 22 décembre 2003 modifiant le décret n° 2002-348 du 13 mars 2002 pris pour l'application de l'article 4 (3°) de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requis pour l'accès aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

La REP prend en compte l'expérience professionnelle comme facteur déterminant de la carrière des gents des collectivités territoriales, de leur recrutement à leur promotion. Elle permet ainsi de s'inscrire à un concours externe sans posséder le diplôme (excepté pour les professions réglementées).

**Il existe deux types de REP :**

REP Concours :

- un moyen d'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;
- permet à un agent d'accéder à un concours sans posséder le diplôme requis.

La condition : une expérience professionnelle (activité salariée ou non) d'une durée continue ou discontinue cumulée de 3 ans plein :

- soit relevant de la même catégorie socioprofessionnelle ;
- soit dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à la profession à laquelle le concours donne accès.

La décision de REP est prise par une commission d'équivalence.

REP formation (ou dispense) :

- possibilité pour un agent de faire reconnaître son expérience professionnelle ou ses formations antérieures ;
- ne s'applique qu'aux formations d'intégration et formations de professionnalisation.

#### II.4.4 - Le congé de formation professionnelle

Textes :

-Loi 19 février 2007 n° 2007-209 relative à la fonction publique territoriale.

-Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

<b>Le congé de formation professionnelle</b>	
<b>Objectif de la mesure</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parfaire la formation de l'agent pour satisfaire des projets professionnels ou personnels.</li> </ul>
<b>Bénéficiaires &amp; Conditions d'accès</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les agents titulaires.</li> <li>• Tous les agents contractuels de droit public sur un <b>emploi permanent</b>.</li> <li>• Avoir accompli au moins 3 années de service public effectif pour en bénéficier. A NOTER : les services effectifs correspondent à des périodes d'activité dans la fonction publique en qualité de fonctionnaire stagiaire et titulaire ; sont également pris en compte les services effectués sous statut d'agent contractuel de droit public. Les services effectués à temps partiel sont assimilés à des périodes de services à temps complet. Par ailleurs, aucune disposition statutaire ne prévoit de proratisation des services effectués à temps non complet : ils seront également assimilés à des services à temps complet.</li> <li>• En ce qui concerne l'agent non titulaire, ce congé ne peut être accordé que si ces agents justifient de trente-six mois ou de l'équivalent de trente-six mois de services effectifs, consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public, dont douze mois, consécutifs ou non, dans la collectivité territoriale auquel est demandé le congé de formation.</li> </ul>

	<b>Le congé de formation professionnelle</b>
<b>Durée et renouvellement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La durée du congé formation est de 3 ans maximum.</li> <li>• Il peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur la carrière en périodes de stage d'une durée minimale équivalente à un mois à temps plein. Ces périodes de stages peuvent être fractionnées en semaines, journées ou demi-journée.</li> <li>• L'agent qui a bénéficié soit d'une action de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique, soit d'un congé de formation professionnelle, ne peut obtenir un nouveau congé de formation professionnelle dans les 12 mois suivant la fin de l'action de formation, sauf si cette dernière a été interrompue pour nécessités de service (article 14 du décret n° 2007-1845).</li> </ul>
<b>Obligation de servir</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'article 13 du décret n° 2007-1845 prévoit que le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service d'une des administrations de l'une des 3 fonctions publiques <b>pendant une période dont la durée est égale au triple du temps durant lequel il a perçu les indemnités de formation</b>. S'il ne tient pas cet engagement, il doit rembourser le montant de l'indemnité à concurrence de la durée de service non effectuée.</li> </ul>
<b>Indemnité ou rémunération</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pendant le congé pour formation professionnelle, l'agent a droit, la première année, au versement d'une indemnité égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de la mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.</li> <li>• L'agent ne perçoit plus la NBI durant le congé de formation.</li> </ul>
<b>Modalité d'organisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il doit être demandé 90 jours avant le début du congé. L'employeur a 30 jours pour donner sa réponse. La demande doit indiquer la date de début de la formation, sa nature, sa durée et le nom de l'organisme dispensateur.</li> <li>• Si le congé de formation professionnelle est accordé, l'article 16 du décret n° 2007-1845 précise que le fonctionnaire remet, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise de ses fonctions, à l'autorité territoriale dont il relève une <b>attestation de présence effective en formation</b>. En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme dispensateur de formation, il est mis fin au congé du fonctionnaire, qui est alors tenu de rembourser les indemnités perçues.</li> </ul>
<b>Modalités acceptation /refus</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La collectivité territoriale dispose d'un délai de 30 jours pour répondre à compter de la réception du dossier de congé de formation professionnelle. Pour les Collectivités territoriales employant moins de 50 agents, l'accord peut être subordonné au remboursement de la rémunération de l'agent par le CDG compétent. Dans ce cas, un nouveau délai de 30 jours court pour statuer la demande.</li> </ul>
<b>CPF</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette action entre dans le cadre du droit individuel à la formation (CPF).</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette action peut être financée par le FIPHFP pour un agent RQTH. <a href="http://www.fiphfp.fr">http://www.fiphfp.fr</a></li> </ul>

---

## PARTIE 3 : CADRE ET OUTILS DE LA FORMATION

---

### I. LE PLAN DE FORMATION

Le plan de formation répond à une obligation légale (loi du 12 juillet 1984 modifiée), il s'agit d'un document prévisionnel annuel ou pluriannuel et ajusté chaque année.

Il permet à la collectivité territoriale de structurer ses formations à moyen terme en tenant compte des objectifs de la collectivité territoriale, des projets des services et des besoins individuels des agents.

- **Elaboration**

Le plan de formation constitue la « colonne vertébrale » de la formation. Il est le fruit d'une nécessaire concertation entre tous les partenaires concernés. Pour l'établir, l'agent chargé de la formation au sein de la collectivité territoriale prend en compte, de manière globale, l'ensemble des projets de la collectivité territoriale.

Il est construit également grâce au recensement annuel des demandes de formation, individuelles, ou concernant un service.

Ce recensement peut avoir été effectué lors des entretiens professionnels annuels.

Les formations prioritaires seront définies chaque année dans le plan de formation.

- **Périodicité**

Il est adopté pour trois (03) années en collaboration avec les élus, les services et les représentants des personnels. Il est soumis à l'avis du Comité Technique(CT). Il est ensuite transmis au CNFPT.

- **Révision**

Le plan de formation pourra être révisé chaque année à l'issue des entretiens professionnels et sera ensuite soumis à l'avis du CT.

Le programme de formation sera révisé en cours de réalisation en fonction de la prise en compte des demandes individuelles et collectives, l'adaptation aux nouvelles missions et nouveaux objectifs, l'évolution technologique et l'évaluation des agents.

- **Evaluation**

Ce plan fait l'objet d'une évaluation et d'une adaptation annuelles, également soumises au CT.

Une évaluation annuelle porte sur les formations réalisées tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif. Les résultats permettent de juger de l'efficacité de la formation et du bien-fondé de l'utilisation des crédits. Le Service RH assure la mise en œuvre, et le suivi administratif et financier du plan de formation.

**Les modalités d'application des règles de formation sont inscrites dans le règlement de formation de la collectivité.**

### II. LE DROIT À LA FORMATION

#### 2.1 - LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ (CPA)

Textes :

- Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment ses articles 22 ter et 22 quater ;
- Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

- Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et notamment son article 44 ;
- Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.
- Articles L 5151-6, L 5151-7 à L 5151-11 du code du travail (à l'exception du 2° de l'article L 5151-7).

Le compte personnel d'activité (CPA) a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle.

**Le CPA concerne les fonctionnaires et les agents contractuels, quelle que soit la durée de leur contrat.**

Le CPA est constitué :

- du Compte Personnel de Formation (CPF)
- du Compte d'engagement citoyen (CEC) dans les conditions prévues aux articles L 5151-7 (à l'exception du 2°) à L 5151-11 du code du travail.

Tout agent public peut faire valoir auprès de son nouvel employeur les droits préalablement acquis auprès d'autres employeurs publics ou privés. Aucune ancienneté de service n'est requise pour constituer ou utiliser les droits attachés au CPF.

Les droits inscrits sur le CPA demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte. Chaque titulaire d'un CPA peut consulter les droits inscrits sur celui-ci en accédant au service en ligne gratuit.

**Le Compte Personnel de Formation (CPF) se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF) à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance.**

Les agents publics conservent les heures acquises au 31 décembre 2016 au titre du DIF et peuvent, depuis le 1er janvier 2017, les utiliser pour bénéficier de formations dans les conditions prévues pour le CPF.

Pour le calcul des droits ouverts au titre du CPF pour l'année 2017 sont prises en compte les heures travaillées à compter du 1er janvier 2017. Le nombre d'heures acquis sur une année par un agent public à temps complet diffère. Il était de 20h/an au titre du DIF ; il sera de 24h/an au titre du CPF.

## 2.2 - LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

<b>Le Compte Personnel de Formation (CPF)</b>	
<b>Bénéficiaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout fonctionnaire</li> <li>• Pour les agents nommés dans des emplois à temps non complet, l'alimentation du CPF est calculée au prorata temporis. Le temps partiel est assimilé à du temps complet pour l'acquisition des droits CPF.</li> <li>• Les agents contractuels bénéficient des droits CPF dans les mêmes conditions que les fonctionnaires</li> </ul>

## Le Compte Personnel de Formation (CPF)

<b>Conditions d'accès</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance (21/01/2017), les agents publics conservent les heures acquises au 31/12/2016 au titre du DIF et peuvent les utiliser dans les conditions prévues par l'ordonnance pour la mobilisation du CPF.</li> <li>• Pour le calcul des droits ouverts au titre du CPF pour l'année 2017 sont prises en compte les heures travaillées à compter du 01/01/2017. Le calcul des droits ouverts au titre du CPF prend en compte les périodes d'activité, les congés qui en relèvent en application de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT (maladie, maternité, congé de formation professionnelle, pour une VAE, .....), les périodes de mise à disposition, de détachement, ainsi que les périodes de congé parental. Le crédit de temps syndical dont peut bénéficier l'agent est intégralement pris en compte pour le calcul de l'alimentation du CPF.</li> </ul>
<b>Utilisation des droits du CPF</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un agent titulaire ne disposant pas des droits suffisants pour accéder à une formation peut demander à utiliser par anticipation les droits qu'il pourra acquérir au cours des 2 prochaines années. Les agents contractuels peuvent utiliser par anticipation un nombre d'heure limité aux droits à acquérir à la date d'expiration du contrat.</li> <li>• Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail.</li> </ul>
<b>Alimentation du CPF</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'alimentation du compte s'effectue à la fin de chaque année à hauteur de 24 heures maximum pour une année jusqu'à un plafond fixé à 120h. Au-delà de ce plafond, 12h maximum par année seront acquises jusqu'à un plafond total de 150h.</li> <li>• Si les heures de CPF ne sont pas utilisées, le compteur reste bloqué à 150h</li> <li>• Les 24 heures annuelles sont acquises par un agent à temps complet et par un agent à temps partiel. <i>(les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet)</i>. La durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents à temps non complet.</li> </ul>
<b>Cas particuliers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour un fonctionnaire qui appartient à un cadre d'emplois de catégorie C et qui n'a pas atteint le niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles, l'alimentation du compte se fait à hauteur de 48 heures maximum par an et le plafond est porté à 400h.</li> <li>• Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à <u>prévenir</u> une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions, le fonctionnaire peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150h en complément des droits acquis. La production d'un avis du médecin de prévention ou médecin du travail est nécessaire.</li> </ul>

## Le Compte Personnel de Formation (CPF)

<b>Modalités acceptation/refus</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le fonctionnaire utilise, à son initiative, et sous réserve de l'accord de l'administration, les heures qu'il a acquises sur ce compte en vue de suivre des actions de formation. L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.</li> <li>• L'employeur se prononce sur les demandes présentées au regard de la nature, du calendrier et du financement de la formation. Ils doivent également prendre en compte les priorités fixées par les textes : les formations qui ont pour objectif l'acquisition du socle de connaissances et de compétences fondamentales, la prévention de l'inaptitude physique ou la préparation des concours et examens professionnels sont considérées comme prioritaires.</li> <li>• L'administration dispose d'un délai de deux mois pour notifier sa décision d'acceptation ou de refus.</li> <li>• L'administration ne peut pas s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L 6121-2 du code du travail. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service. <i>Le socle connaissances et compétences professionnelles comprend : la communication en français ; L'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique ; L'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique ; L'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe ; L'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel ; La capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie ; La maîtrise des gestes et postures et le respect des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires.</i> Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou Commission Consultative Paritaire).</li> <li>• Si une demande de mobilisation du CPF présentée par un fonctionnaire a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation <u>de même nature</u> ne peut être prononcé par l'autorité territoriale qu'après avis de l'instance paritaire compétente.</li> </ul>
<b>Portabilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les droits CPF sont attachés à la personne et sont par conséquent susceptibles d'être invoqués tout au long du parcours professionnel de l'agent, indépendamment de sa situation et de son statut.</li> <li>• Les droits acquis préalablement au recrutement dans la fonction publique au titre du CPF ouvert selon les conditions du code du travail sont conservés et utilisés dans les mêmes conditions que pour les agents publics.</li> <li>• A l'inverse, toute personne qui perd la qualité d'agent public peut utiliser les droits précédemment acquis en cette qualité au titre du CPF auprès de tout nouvel employeur selon les modalités du régime dont il relève au moment de la demande d'utilisation du compte personnel de formation.</li> </ul>

<b>Le Compte Personnel de Formation (CPF)</b>	
<b>Types de formations éligibles au titre du CPF</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'utilisation du compte personnel de formation peut porter sur toute action de formation (hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées) ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle. Ainsi la formation ne doit pas nécessairement être diplômante ou certifiante.</li> <li>• Le suivi de toutes actions de formation inscrites au plan de formation ou dans l'offre de formation de l'employeur</li> <li>• Le compte personnel de formation peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle.</li> <li>• Il peut être utilisé en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences</li> <li>• Il peut être utilisé pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant, en combinaison avec le compte épargne-temps.</li> </ul>
<b>Rémunération</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail. Les heures passées en formation constituent un temps de service effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération de l'agent.</li> <li>• A défaut, lorsque la formation n'a pas lieu sur le temps de travail de l'agent, il n'est pas rémunéré par son employeur mais reste couvert par son régime AT/MP (accident de travail et maladie professionnelle).</li> </ul>
<b>Financement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La collectivité territoriale prendra en charge les frais de transport dans la limite d'une session par an.</li> <li>• Les textes n'apportant aucune précision en ce qui concerne l'indemnisation des frais pour les formations personnelles, il est acté que la collectivité prendra en charge les frais de formation si les crédits ouverts au budget annuel de la collectivité territoriale le permettent, et sous réserve de l'accord préalable de l'autorité territoriale ou de son représentant.</li> <li>• La prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds fixés par délibération de l'organe délibérant.</li> </ul>

### III. L'ÉVALUATION DE LA FORMATION

Tout projet de formation, comme le plan de formation, doit comporter dès le départ un volet évaluation par rapport à l'objectif initial de l'action envisagée. L'évaluation de la formation permet d'apprécier les résultats qu'elle génère.

Lorsque l'agent rejoint son poste de travail après une action de formation, son supérieur hiérarchique met en place un suivi de la formation afin d'en évaluer les effets en situation de travail. L'agent rédige une fiche bilan d'évaluation de formation synthétisant les acquis et le bénéfice de l'action de formation suivie qu'il remet à son supérieur hiérarchique qui le transmettra ensuite au service RH de la collectivité.

Il archive cette fiche bilan, les documents et les divers éléments d'information reçus lors de la formation dans le répertoire informatique commun qui lui sera communiqué.

La production de la fiche bilan d'évaluation de formation est obligatoire pour qu'il puisse prétendre au remboursement des frais qu'il a engagés.

L'agent de retour de formation assurera la transmission de ses acquis auprès des autres agents intéressés par le contenu pédagogique.

**Lors de l'entretien annuel**

Il sera fait un bilan conjointement avec le responsable hiérarchique :

- pour vérifier que la formation a répondu aux attentes de l'agent ;
- pour vérifier que la formation a répondu aux attentes du responsable hiérarchique ;
- pour valider les compétences acquises par l'agent.









## RÈGLEMENT DE SERVICE PORTANT SUR LA FORMATION DES AGENTS DU SMEAG

### DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE VISÉS :

- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- La loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
- Le décret n°85-552 modifié du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale,
- Le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale,
- Le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
- Les décrets n°2008-512 et 2008-513 du 29 mai 2008 relatifs à la formation statutaire obligatoire des agents publics territoriaux,
- Le décret n°2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation,
- Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
- Le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en oeuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) dans la fonction publique,
- Le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en oeuvre du Compte Personnel d'Activité (CPA) dans la fonction publique,
- L'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion du département de la Haute-Garonne sur le projet de règlement, en date du 30 août 2018,
- La délibération n° ... du Comité Syndical en date du ... qui institue le présent règlement de service.

**Le présent règlement de formation du SMEAG, complété par ses deux annexes, fixe les modalités de mise en oeuvre de la formation des agents de la collectivité territoriale, dans les conditions prévues par le statut de la Fonction Publique Territoriale.**

**Il est annexé au cadre général sur la formation.**

**Il est porté à la connaissance de tous les agents de la collectivité.**

**En cas de modification de la réglementation, le présent règlement sera modifié.**

**Ce présent règlement de la formation fixe donc les droits et obligations des agents et de la collectivité, dans le cadre de la mise en oeuvre des actions prévues au plan de formation.**

## **DÉFINITIONS**

Le lexique des termes couramment utilisés dans le présent règlement est joint en son annexe 3.

## **PRÉAMBULE**

L'article 1<sup>er</sup> du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 précise que la formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer, avec la meilleure efficacité, les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Elle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à leur intégration et à leur promotion sociale.

Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer des conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

## **ARTICLE 1 - L'EXERCICE DU DROIT À LA FORMATION**

L'entretien professionnel annuel est le moment le plus favorable pour aborder les souhaits et les besoins de formation.

C'est au supérieur hiérarchique à sensibiliser, à bon escient, l'agent placé sous sa responsabilité sur la nécessité de sa formation professionnelle et à impulser une discussion, un dialogue, en relation avec les objectifs annuels fixés par la collectivité territoriale en lien direct avec les décisions politiques, les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exercice quotidien des missions, les écarts constatés en matière de compétences attendues sur le poste, les besoins d'amélioration, de perfectionnement, d'évolution de l'agent, dans la collectivité, en interne, dans le cadre de l'emploi tenu ou à tenir suite à une éventuelle ré-organisation des services, redistribution des missions et tâches, ou en prévision d'une mobilité.

Un agent qui ne fait pas la demande de formation au moment du recueil de ses besoins (lors de l'entretien professionnel) ne pourra bénéficier des dispositions prévues dans le présent règlement qu'au titre de l'année suivante, sauf à titre exceptionnel, dans des situations d'exercice de fonctions nouvelles (changement de poste, nouvelle réglementation, exposition professionnelle, tutorat,...).

A l'issue des entretiens professionnels, les parties concernées : l'autorité territoriale ou son représentant, le service RH et les supérieurs hiérarchiques ayant mené les entretiens professionnels se réunissent afin d'élaborer le Plan de Formation annuel de la collectivité et d'actualiser le Plan de Formation pluriannuel de la collectivité, au besoin.

Ils effectuent les arbitrages nécessaires, formulent des nouvelles propositions, proposent des formations en « intra » et établissent les documents qui seront présentés à l'autorité territoriale pour l'élaboration du budget annuel de la collectivité, pour acceptation.

### **1.1 - RAPPEL LÉGAL ET REGLES GÉNÉRALES**

L'agent en formation est en position d'activité. Par conséquent, le temps de formation équivaut à du temps de travail.

L'agent en formation conserve ses droits (rémunération, avancement, couverture sociale, retraite, congés annuels, diverses autorisations d'absences, ...).

Pour les agents en formation statutaire obligatoire, le Compte Personnel de Formation (CPF) ne peut être utilisé. Les actions de formation relevant de la formation obligatoire statutaire sont nécessairement suivies durant le temps de travail.

Pour les formations statutaires obligatoires, il appartient à la collectivité territoriale d'adresser au CNFPT les inscriptions en formation d'intégration dans les délais impartis et de faire, une fois par an minimum, un rappel aux agents sur leurs obligations en matière de formation de professionnalisation.

Les actions de formation de perfectionnement, de préparation aux concours et examens professionnels, et celles liées à la lutte contre l'illettrisme sont accordées sous réserve des nécessités de service, en principe pendant le temps de travail.

Un agent ne peut demander la même formation dans les douze (12) mois qui suivent l'action suivie, sauf si celle-ci n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités de service ou autres raisons.

Toute action de formation nécessite obligatoirement une inscription de l'agent validée conjointement par le supérieur hiérarchique (acceptation de la formation) et l'autorité territoriale (acceptation pour engagement des dépenses correspondantes).

Cette inscription se formalise par un bulletin d'inscription pour les formations suivies auprès du CNFPT et autres organismes parapublics ou privés.

Aucune inscription directe, effectuée par l'agent sans en informer préalablement le supérieur hiérarchique et le service RH de la collectivité en charge de la formation, n'est autorisée.

#### **Temps de formation et modalités d'exercice du travail (temps partiel, temps non complet)**

Lorsque la formation est dispensée un jour habituellement non travaillé pour un agent à temps partiel, non complet ou annualisé, il est nécessaire que l'agent obtienne une autorisation écrite préalable l'autorisant d'être en service le jour dit. Une demande de récupération du temps passé doit alors être établie.

**Après une action de formation**, le supérieur hiérarchique met en place un suivi de la formation afin d'en évaluer les effets en situation de travail.

**Les demandes de formations non intégrées au Plan de Formation** ne sont pas prioritaires, par rapport à celles qui y sont inscrites, sauf pour les formations statutaires.

Celles-ci seront étudiées en fonction de leur pertinence et de leur opportunité par l'autorité territoriale. Elles doivent faire l'objet d'une demande motivée par l'agent auprès de son supérieur hiérarchique qui le présentera à l'autorité territoriale ou son représentant. Cette demande doit être accompagnée du descriptif complet de la formation (objectifs, programme, intervenants, supports, durée,...) et de son coût. En cas d'acceptation, elles seront intégrées au Plan de Formation.

Concernant les **demandes de formation au titre du CPF, formations personnelles (Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE), bilan de formation, congé de formation professionnelle)**, des délais juridiques (demandes, refus, acceptation) sont imposés. Ils sont portés à la connaissance de l'agent sous couvert de son supérieur hiérarchique lors de sa demande.

**S'agissant des formations liées à l'exposition professionnelle**, l'autorité territoriale est tenue d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de santé et de sécurité au travail. (Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale).

Cette formation, dispensée à tous les agents de la collectivité territoriale, en fonction des postes de travail occupés et des risques auxquels ils sont soumis, doit être répétée périodiquement. Elle a pour objectif d'instruire l'agent des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail (conduite sur route, conditions d'exécution du travail, fonctionnement des dispositifs de protection et de secours, dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre).

#### **Concernant les actions de formation menées dans la collectivité territoriale « en intra »**

La collectivité territoriale peut être amenée à mettre en œuvre des actions de formations à destination de tout ou partie de ses agents, pour des besoins d'ordre général (sécurité des biens, des personnes, utilisation d'outils-métier,...) ou d'ordre particulier, technique et/ou administratif, portant sur des thématiques identifiées, au but d'approfondir collectivement des connaissances, selon les dispositions convenues préalablement avec les supérieurs hiérarchiques concernés.

Tout agent identifié pour suivre ces actions de formation est dans l'obligation d'y assister, sauf raison de cause majeure ou raison justifiée (congés par ex.). Tout refus d'agent de suivre des actions de formation relatives à la sécurité des biens et des personnes sera signalé et porté dans le dossier individuel de l'agent.

#### **Concernant des actions de formations suivies dans d'autres collectivités territoriales**

Un agent peut être amené à suivre des formations dites pratiques, en situation de travail, dans des services d'autres collectivités territoriales. Une convention est alors établie entre les deux collectivités précisant la nature et l'objet de la formation, les attentes et le contenu de la formation, la durée, le service où sera placé l'agent dans la collectivité d'accueil,... ainsi que tout renseignement relatif au fonctionnement de la collectivité territoriale d'accueil (règlement interne, sécurité, horaires,...). L'agent respectera scrupuleusement les consignes qui lui seront données à son arrivée dans la collectivité d'accueil.

#### **Accès à la formation pour les agents en congé maladie, ou maternité**

Un agent en congé maladie ou maternité n'a pas accès à la formation pendant la durée de ce congé.

#### **Accès à la formation pour les agents en congé parental**

Les fonctionnaires et agents contractuels en congé parental peuvent bénéficier des actions de formation de perfectionnement, de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique et de formation personnelle, y compris liée à un projet d'évolution professionnelle, à l'initiative de l'agent. Ils restent placés en position de congé parental.

**Les agents en position de disponibilité** sont exclus des formations prises en charge par l'employeur.

#### **Spécificités des agents mis à disposition dans plusieurs collectivités**

La demande de formation est adressée, par l'agent, à chaque autorité territoriale dont il relève. Le bulletin d'inscription est alors signé par les différents employeurs publics.

Les frais inhérents à la formation (coût de la formation et frais de déplacement) peuvent être répartis au prorata de la durée hebdomadaire de service. S'il est décidé de répartir ces frais, une convention est alors établie entre les différents employeurs publics et l'agent.

### **Refus d'une formation par l'autorité territoriale**

L'autorité territoriale ne peut opposer deux (02) refus successifs à un agent demandant à suivre des actions de formation facultatives qu'après consultation de la CAP du Centre de Gestion du Département de la Haute-Garonne (CDG31) pour avis. En cas de refus d'une demande de formation au titre du CPF, en cas de désaccord pendant deux (02) années successives entre l'agent et la collectivité territoriale, l'agent bénéficie d'une priorité d'accès aux actions de formation équivalentes organisées par le CNFPT.

Concernant la VAE, le bilan de compétences et le congé de formation professionnelle, l'autorité territoriale fait connaître à l'agent, dans les (02) mois suivant la réception de sa demande, son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de sa demande.

Concernant le refus d'une demande de mobilisation du CPF présentée par un fonctionnaire, l'administration ne peut s'opposer à une demande de formation qui relèverait du « socle de connaissances et compétences professionnelles » défini par le décret n°2015-172 du 13 février 2015. Il s'agit des formations présentées par des agents peu ou pas qualifiés cherchant à faciliter leur insertion professionnelle par l'acquisition d'un premier niveau de qualification, leur mobilité ou leur reconversion).

Le cas échéant, le bénéfice de cette formation peut être reporté d'une année en raison de nécessité de service.

## **1.2 - LA PROCÉDURE DE DEMANDE DE FORMATION**

Les demandes de formations seront de préférence effectuées au cours de l'entretien professionnel annuel. Les demandes formulées en cours d'année seront étudiées à titre exceptionnel.

### Pour les formations dispensées par le CNFPT :

La demande est dématérialisée. L'agent remplit une demande de formation à l'aide du formulaire proposé sur le site internet du CNFPT (à défaut, l'agent s'adresse au service RH de la collectivité afin de connaître la procédure à suivre).

L'agent transmet ensuite le formulaire complété au supérieur hiérarchique, qui vérifie la cohérence de la formation souhaitée avec le Plan de Formation approuvé, qui le transmet à l'autorité territoriale ou son représentant pour validation. La demande, acceptée, est alors communiquée au service RH de la collectivité qui inscrit l'agent sur le site du CNFPT.

Un courriel d'enregistrement de la demande est envoyé par le CNFPT au service RH de la collectivité qui le transmet à l'agent et au supérieur hiérarchique. Ce courriel vaut « accusé de réception » mais pas inscription. Environ quinze (15) jours avant la formation, une confirmation d'inscription avec les horaires et le programme est transmise au service RH de la collectivité, à l'agent concerné et au supérieur hiérarchique.

### Pour les formations dispensées par un autre organisme de formation :

L'agent motive sa demande de formation et l'accompagne des références de la formation, du programme, des intervenants et du coût, au supérieur hiérarchique, qui vérifie la cohérence de la formation souhaitée avec le Plan de Formation approuvé, pour validation.

Si la demande est acceptée, il remplit alors le formulaire proposé par l'organisme.

La procédure est ensuite la même que pour les formations dispensées par le CNFPT.

Les demandes de formation sont subordonnées :

- aux orientations du Plan de formation,
- aux disponibilités budgétaires,
- aux nécessités de services.

## 1.3 - LE DÉPART EN FORMATION

### 1.3.1 - L'autorisation d'absence

Tout départ en formation fait l'objet d'une demande d'autorisation d'absence accompagnée de la convocation signée par le supérieur hiérarchique et l'autorité territoriale ou son représentant (ex. : bulletin d'inscription pour les formations suivies auprès du CNFPT).

Les autorisations d'absence pour suivre une formation ne seront accordées qu'en fonction des nécessités de service, décidées et justifiées par le supérieur hiérarchique, et peuvent être révocables jusqu'à la veille de la formation, en cas de nécessité de service avérée.

Le supérieur hiérarchique peut invoquer une nécessité de service pour refuser au dernier moment le départ en formation d'un agent dans les cas suivants :

- une situation d'urgence non prévisible est constatée,
- les compétences, les expériences et les connaissances de l'agent sont nécessaires au bon fonctionnement du service public, et dans la continuité de l'activité.

La nécessité de service est validée par l'autorité territoriale ou son représentant.

S'il ne peut suivre l'action de formation à laquelle il est inscrit, pour des raisons justifiées, l'agent en informe le plus rapidement possible son supérieur hiérarchique et/ou le service RH de la collectivité.

### 1.3.2 - L'ordre de mission

Outre la demande de formation et la demande d'autorisation d'absence, lorsqu'elles ont été acceptées, l'agent doit établir obligatoirement un ordre de mission et le faire accepter par l'autorité territoriale ou son représentant, pour pouvoir se rendre sur le lieu de formation, dans sa résidence administrative ou hors résidence administrative.

Ce document couvre l'agent en cas d'accident et permet le remboursement de ses frais de transport, de restauration et d'hébergement éventuellement engagés.

L'ordre de mission mentionne le moyen de transport qui sera utilisé par l'agent pour se rendre sur le lieu de la formation ainsi qu'une estimation du délai de route compté à partir de la résidence administrative, ou, à titre exceptionnel, de sa résidence familiale.

L'agent privilégiera l'usage des transports en commun.

Dans le cas d'un usage de véhicule de service, l'agent appréciera au préalable les disponibilités des véhicules de service au regard de leurs utilisations identifiées à l'agenda, du lieu de formation, de sa desserte par les transports en commun et des délais de route associés, de la durée de formation,...

Dans le cas d'un usage d'un véhicule particulier, il sera fait référence aux informations issues du site [www.mappy.fr](http://www.mappy.fr) correspondant au trajet le plus court.

### 1.3.3 - Temps de trajet/ Temps de Formation et Temps de travail

Partant de la définition du travail effectif, et puisque la mission consiste à quitter la résidence administrative pour se rendre vers un lieu de formation, ce temps de trajet peut être considéré comme du temps de travail effectif.

Il sera appliqué le principe de compensation(\*), dont les modalités sont précisées ci-dessous. La durée effective de la formation (temps d'enseignement et délai de route) sera comptée et l'écart sera géré:

- Soit à hauteur de la journée normale de travail de l'agent,
- Soit à hauteur de la durée effective de la formation. Dans le cas où cette durée est inférieure à la durée normale de travail de l'agent, ce dernier pourra être amené à compenser la différence auprès de la collectivité territoriale. Si l'écart est en sa faveur, l'agent pourra établir une demande de récupération de temps de travail avant son départ en formation.

(\* ) *La compensation sera effectuée, par agent. L'écart sera géré selon sa quotité de travail de l'agent et le nombre d'heures de sa journée de travail.*

Les dispositions seront validées préalablement avant le départ en formation de l'agent, compte-tenu :

- De la durée de la formation,
- Du temps de travail quotidien de l'agent,
- Du (ou des) moyen(s) de transport retenu(s),
- Du délai de route,
- De la durée maximale du temps de travail quotidien dans la fonction publique,
- Des possibilités d'hébergement sur le lieu de formation,...

**Le départ en formation d'un agent** occasionne de ce fait un déplacement exceptionnel au regard du trajet habituel domicile-travail. Ce temps de déplacement n'est pas un temps de travail effectif. Toutefois, lorsque ce temps de déplacement dépasse le temps de trajet habituel de l'agent, il doit donner lieu à une compensation qui doit être pris en compte au moment de l'établissement de l'ordre de mission. De même, si ce temps de déplacement (départ de la résidence familiale par ex.) permet de réduire le délai de route, il doit également être pris en compte au moment de l'établissement de l'ordre de mission.

L'ordre de mission mentionne si le départ s'effectue de la résidence familiale.

#### 1.3.4 - Procédure d'annulation d'une formation

L'autorité territoriale a le pouvoir d'annuler une formation et le signifie à l'agent par écrit.

Toute formation doit être suivie avec assiduité.

**Tout désistement en cours de formation du fait de l'agent** doit être signalé et justifié par l'agent auprès de son supérieur hiérarchique qui en informe aussitôt le service RH de la collectivité. Ce dernier en informe l'organisme de formation.

Pour les formations entraînant des frais pour la collectivité territoriale (frais d'inscription, frais de transport, de restauration et d'hébergement), la collectivité territoriale peut décider de demander un remboursement de ces frais auprès de l'agent si la justification n'est pas manifestement recevable. Un titre de recette est alors émis envers l'agent du montant exact des frais engagés par la collectivité territoriale, non majorés.

Ces dispositions s'appliquent également pour la participation à des congrès, colloques, séminaires, journées techniques.

### 1.3.5 - Au terme de la formation

Une attestation de formation en deux (02) exemplaires est émise par l'organisme formateur :

- une pour l'agent qui peut l'intégrer à son CPA,
- une pour le service RH de la collectivité pour classement dans le dossier individuel de l'agent.

Lorsque l'agent rejoint son poste de travail après une action de formation, son supérieur hiérarchique met en place un suivi de la formation afin d'en évaluer les effets en situation de travail. L'agent rédige une fiche bilan d'évaluation de formation (annexe 2) synthétisant les acquis et le bénéfice de l'action de formation suivie qu'il remet à son supérieur hiérarchique qui le transmettra ensuite au service RH de la collectivité.

Il archive cette fiche bilan, les documents et les divers éléments d'information reçus lors de la formation dans le répertoire informatique commun qui lui sera communiqué.

La production de la fiche bilan d'évaluation de formation est obligatoire pour qu'il puisse prétendre au remboursement des frais qu'il a engagés.

## **1.4 - LES AGENTS EN FORMATION ET TEMPS DE TRAVAIL**

Les formations obligatoires (intégration et professionnalisation) ont lieu pendant le temps de travail. Pendant ces périodes, l'agent est maintenu en position d'activité, il conserve le bénéfice de sa rémunération et continue d'acquérir des droits à congés annuels et de bénéficier de jours RTT.

Concernant les autres catégories de formation telles que les formations complémentaires relevant du CPF (formation de perfectionnement, formation de préparation aux concours et examens professionnels et les actions de lutte contre l'illettrisme), formations non statutaires dites facultatives, il y a 3 possibilités envisagées :

- L'agent participe à une action de formation pendant son temps de travail : il bénéficie du maintien de sa rémunération (article 3 du décret du 26 décembre 2007),
- L'agent se forme en dehors de son temps de travail avec l'accord de son employeur sans utiliser son CPF : il ne perçoit alors aucune allocation de formation mais il bénéficie toutefois de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (article 4 du décret du 26 décembre 2007),

L'agent se forme dans le cadre du CPF : l'autorité territoriale ou son représentant décide alors si celles-ci s'exerceront ou non ou en partie pendant le temps de travail.

Pour les agents qui cumulent formation et travail, il convient de respecter les règles relatives au temps de travail prévues par le décret n°2000-815 du 15 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail telles que : durée maximale et amplitude du temps de travail, temps de pause,...

Par ailleurs, le développement des usages des outils numériques transforme les pratiques pédagogiques via des plateformes de formation en ligne :

- par la mise à disposition d'e-ressources accessibles en amont, ou en aval, de la formation,
- par l'organisation de e-formation en format mixte (présentiel, distanciel) ou en format complètement distanciel (ex. : cours en ligne, classe virtuelle,...).

La collectivité territoriale décide les lieux et temps de formation à distance préalablement quantifiés sur la base des éléments fournis par l'organisme de formation.

Elle précise que les actions de formation à distance se réalisent :

- sur son poste de travail, lorsque l'agent est équipé et que les conditions matérielles nécessaires au suivi correct et non perturbé de la formation le permettent (calme et tranquillité nécessaires à la concentration et à l'écoute),
- dans la négative, sur des lieux équipés et connectés dédiés à cet usage, en interne, ou en télétravail, si l'agent est équipé et favorable (cf. Charte du télétravail de la collectivité),
- pendant le temps de travail,
- dans la négative, en dehors du temps de travail avec récupération du temps passé dans la limite du temps quantifié préalablement, entre l'agent et son supérieur hiérarchique.

L'agent qui suit, à son initiative, avec l'accord de l'autorité territoriale ou son représentant, une action en dehors de son temps de travail continue à bénéficier de la protection sociale en matière d'accidents du travail.

## **ARTICLE 2 - LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT LIÉS A LA FORMATION**

Le remboursement, à l'agent, des frais de déplacement occasionnés par ses déplacements est un droit dès lors qu'il a été dûment missionné par l'autorité territoriale, c'est à dire qu'il est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer et, le cas échéant, à utiliser son véhicule personnel. Toute dépense doit être justifiée par des factures établies en bonnes et dues formes.

L'état de frais doit être établi en un seul exemplaire avec les signatures originales de l'agent et remis au service RH de la collectivité pour vérification et liquidation de la dépense.

Aucun frais de déplacement (transport, restauration, hébergement) ne sera remboursé sans présentation des justificatifs, de l'ordre de mission et du bilan de la formation.

### **2.1 - LE PRINCIPE**

Lorsque l'agent participe à une action de formation organisée par le CNFPT, ses frais de transport, de restauration et d'hébergement sont normalement pris en charge par le CNFPT (selon les modalités déterminées par le Conseil d'Administration du CNFPT - formulaire à remplir par l'agent à l'ouverture de la formation).

Lorsqu'ils ne sont pas pris en charge par le CNFPT ou pour les actions de formation réalisées par d'autres organismes de formation parapublics ou privés, les agents peuvent prétendre, sous certaines conditions et certaines limites, au remboursement des frais engagés de transport (avion, train, bus, métro, tramway, taxi, VTC, véhicule personnel ...), de restauration et d'hébergement. Une note de service précise les conditions de remboursement des frais de déplacement.

### **2.2 - LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE**

La réglementation relative à la prise en charge des frais de déplacement est régie par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Les montants en vigueur du remboursement des frais de déplacement, par la collectivité à l'agent, sont fixés par délibération de la collectivité.

### Les frais de restauration

L'agent qui bénéficie de chèques-déjeuner est informé que le remboursement forfaitaire de ses frais de restauration relatifs aux déjeuners pris en compte dans son état de frais entraînera la suppression d'un nombre de chèques-déjeuner équivalent.

### Les frais d'hébergement

Les frais d'hébergement sont remboursés sur présentation d'une facture en bonne et due forme établie par l'établissement hôtelier, la location saisonnière agréée ou la plateforme communautaire de location et de réservation de logements de particuliers.

### Les frais de transport

En règle générale, la collectivité territoriale effectue, pour le compte de l'agent, des réservations de billets de train ou d'avion, sur la base des indications de transport communiquées par l'agent pour se rendre sur le lieu de formation dans les meilleures conditions, et en référence aux dispositions du présent règlement. La collectivité territoriale privilégie les tarifs et conditions tarifaires les plus avantageuses pour elle. Les projets de réservations sont soumis à l'examen préalable de l'agent et de l'autorité territoriale, pour accord.

En cas de modification du transport, décidée par l'agent, pour des raisons personnelles, les frais de modification des billets et les éventuelles dépenses supplémentaires relatives au nouveau déplacement seront à sa charge et non remboursables, sauf si cette modification du transport est favorable à la collectivité (meilleure disponibilité de l'agent sur son poste de travail par ex.) et acceptée préalablement par son supérieur hiérarchique.

A titre exceptionnel, sous certaines conditions, et après autorisation de l'autorité territoriale ou son représentant, l'agent peut faire son affaire, seul, des réservations de billets de train ou d'avion. Le remboursement des frais de transport engagés par l'agent s'effectue alors sur la base d'un tarif de 2<sup>ème</sup> classe ou économique (ou de 1<sup>ère</sup> classe si les conditions tarifaires sont plus avantageuses) sur présentation des justificatifs (titres de transport/billets émis par l'opérateur de transport et factures).

De même, les frais de transports en commun (avion, bus, métro, tramway,...), de taxi, de VTC et de co-voiturage sont remboursés sur production des titres de transport et des factures.

### Utilisation d'un véhicule de service de la collectivité

Dans le cadre des déplacements des agents, la collectivité autorise l'utilisation de véhicules de service, si ceux-ci sont disponibles aux dates de la formation, étant entendu qu'ils sont prioritairement réservés à l'exercice des missions de la collectivité.

L'utilisation d'un véhicule de service de la collectivité n'entraîne pas de remboursement de frais de transport.

### Utilisation du véhicule personnel

L'autorité territoriale peut autoriser l'agent à utiliser son véhicule personnel, dès lors que l'intérêt du service le justifie.

L'agent est alors indemnisé sur la base d'indemnités kilométriques (barèmes applicables énoncés dans l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781) en référence au trajet le plus court ([www.mappy.fr](http://www.mappy.fr)) de la résidence administrative au lieu de formation ou de la résidence familiale au lieu de formation.

Pour les actions formations dispensées dans la résidence administrative, l'agent privilégiera l'usage des transports en commun à l'usage de son véhicule personnel.

### Cas des formations dispensées par le CNFPT

Pour certains types de formation (par exemple les formations statutaires d'intégration, certaines formations de professionnalisation ou de perfectionnement) les agents accueillis par le CNFPT bénéficient d'une participation financière de cet établissement pour la prise en charge des frais de déplacement, sur des bases forfaitaires.

En revanche, le CNFPT ne participe pas aux frais de déplacement pour les préparations aux concours et examens qui n'ouvrent droit à aucune indemnité au regard des textes.

La demande d'indemnisation des frais de transport par le CNFPT est un acte volontaire. L'indemnisation ne se fera donc qu'à la demande expresse et écrite de l'agent sur l'état remis lors de l'ouverture de stage. Une fiche de demande de prise en charge est à compléter pendant la formation.

Les stagiaires participant à une préparation à un concours ou à un examen ont accès au self-service du CNFPT mais ne bénéficient pas de la gratuité du déjeuner.

Pour les formations pour lesquelles le CNFPT participe à la prise en charge des frais de transport, hébergement et restauration, il est rappelé que l'agent est directement indemnisé par le CNFPT. Toutefois, il peut arriver que ce remboursement soit défavorable à l'agent. Dans ce cadre, la collectivité décide de compléter l'écart éventuel entre l'indemnisation du CNFPT et les frais réels engagés par l'agent.

## **2.3 - LE CAS PARTICULIER DES PRÉPARATIONS AUX CONCOURS ET EXAMENS**

Tout agent a la possibilité de s'inscrire à un concours ou à un examen professionnel, dès lors qu'il en remplit les conditions. C'est une démarche personnelle.

L'inscription à la préparation aux concours et examens professionnels dispensée par le CNFPT est distincte de l'inscription à ces concours et examens : l'agent doit faire séparément les démarches administratives nécessaires.

En l'absence de session(s) de préparation, l'agent qui s'inscrit à un concours (admission et admissibilité) ou à un examen professionnel peut, dans la limite d'un total de cinq (05) jours par année civile, utiliser son Compte Epargne Temps (CET), ou à défaut son Compte Personnel de Formation (CPF) pour disposer du temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par son supérieur hiérarchique et l'autorité territoriale ou son représentant.

Pour aller passer les épreuves d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel de la Fonction Publique Territoriale, l'agent bénéficie d'une autorisation d'absence.

L'agent amené à se présenter aux épreuves d'admission et/ou d'admissibilité d'un concours ou d'un examen professionnel (hors résidence familiale ou administrative) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de restauration et de transport, aller et retour.

La prise en charge est limitée à un seul aller-retour par année civile pour se présenter aux épreuves d'admissibilité et/ou d'admission si l'agent remplit les conditions. Les frais de transport sont calculés sur la base de la distance de la résidence administrative au centre d'épreuve le plus proche pour l'année considérée, sauf circonstances particulières.

La réussite de l'agent à un concours ou à un examen n'engage pas l'autorité territoriale à procéder à la nomination de l'agent dans le grade ou le cadre d'emploi.

## 2.4 - LES FORMATIONS SUIVIES DANS LE CADRE DU CPF (COMPTE PERSONNEL DE FORMATION)

La collectivité territoriale prendra en charge les frais de transport dans la limite d'une session par an. Pour leur remboursement, il est appliqué les règles décrites ci-avant.

Les textes n'apportant aucune précision en ce qui concerne l'indemnisation des frais pour les formations personnelles, il est acté que la collectivité prendra en charge les frais de formation si les crédits ouverts au budget annuel de la collectivité territoriale le permettent, et sous réserve de l'accord préalable de l'autorité territoriale ou de son représentant.

### **ARTICLE 3 - LES REGLES DE PRIORITÉ DE DÉPART EN FORMATION**

Le nombre de jours de formation dont peuvent bénéficier annuellement les agents, en régime courant, **est fixé par note de service chaque début d'année au vu du Plan de Formation approuvé**, des demandes effectuées, des obligations relevant de l'exercice des missions des agents, contractualisées avec les financeurs, et des crédits ouverts au budget annuel de la collectivité.

Sauf dispositions contraires - et hors formation d'intégration - qui seraient alors fixées dans la note de service annuelle, les agents de la collectivité territoriale bénéficient d'un quota de 10 jours maximum de formation par an répartis comme suit :

- + ou - 05 jours de formations dispensées par le CNFPT et/ou des organismes parapublics et privés donnant lieu à une attestation de présence ;
- + ou - 05 jours de présence à des journées techniques, de niveau européen, international, national ou inter-régional (congrès, colloques, séminaires, journées d'information,...), dont, l'objet des journées et des thèmes abordés, d'une part, et l'expertise reconnue des intervenants d'autre part, peuvent être considérés comme des actions de formation permettant d'améliorer les connaissances des agents. La présence des agents à ces journées est laissée à l'appréciation de leurs supérieurs hiérarchiques qui en informera le service RH.

Le service RH établit régulièrement les tableaux de présence des agents aux actions de formation.

Le service RH communique régulièrement aux agents l'état des actions de formation suivies et les informe du nombre de jours d'action de formations suivies.

### 3.1 - LES REGLES DE PRIORITÉ PAR TYPE DE FORMATION

De manière à définir un cadre commun, la collectivité décide de définir les règles de priorité de départ en formation.

Priorité n° 1 :

- Les formations statutaires obligatoires conditionnant le déroulement de carrière,
- Les formations obligatoires liées à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail,
- Les formations de perfectionnement demandées par la collectivité territoriale et qui conditionnent la réussite des projets engagés par celle-ci.

Priorité n° 2 :

- Les formations de perfectionnement à l'initiative de l'agent,
- Les formations conditionnant l'évolution professionnelle de l'agent (préparation aux concours et examens professionnels),
- Les formations personnelles.

Le cas échéant, afin d'assurer une équité d'accès des agents à la formation, un examen particulier pourra être apporté :

- Au nombre de demandes faites par l'agent dans l'année, demandes refusées ou annulées du fait de l'organisme de formation ou de l'employeur,
- Au nombre d'actions de formation suivies par l'agent au cours des cinq (05) années précédentes,
- Au délai écoulé depuis la formation de professionnalisation de l'agent.

### **3.2 - LES ACTIONS PRIORITAIRES DANS LE CADRE DU CPF**

L'autorité territoriale est tenue d'examiner les demandes d'utilisation du Compte Personnel de Formation en donnant une priorité aux actions visant à :

- Suivre une action de formation ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions.
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles.
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens. L'agent ne doit pas avoir bénéficié de préparation dans les deux années qui précèdent.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent règlement, complété par ses 3 annexes :

1. Récapitulatif type des modalités d'indemnisation des frais
2. Fiche bilan d'évaluation de formation
3. Lexique

Fait à TOULOUSE, le

Le président du SMEAG

Hervé GILLÉ

## ANNEXE 1 : Récapitulatif type des modalités d'indemnisation des frais

Type de formation	Éligible au CPF	Frais pédagogiques d'enseignement	Ordre de mission si sur temps de travail	Remboursement par la structure publique territoriale			
				Déplacement	Repas du midi	Repas du soir	Hôtel
Formations obligatoires	Non	Indemnisation obligatoire	Oui	Indemnisation obligatoire	Indemnisation obligatoire	Indemnisation obligatoire	Indemnisation obligatoire
Formation de professionnalisation	Non	Indemnisation obligatoire	Oui	Indemnisation obligatoire	Indemnisation obligatoire	Indemnisation obligatoire	Indemnisation obligatoire
Préparation concours / examens	Oui	Indemnisation obligatoire si éligible au CPF	Oui	Un aller-retour/session	Non	Non	Non
Formation de perfectionnement	Oui	Indemnisation obligatoire si éligible au CPF	Oui	Indemnisation obligatoire	Indemnisation obligatoire	Indemnisation obligatoire	Indemnisation obligatoire
Congé formation professionnelle	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non
VAE	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non
Bilan de compétences	Oui	Indemnisation obligatoire si éligible au CPF	Oui	Non	Non	Non	Non
REP (Reconnaissance de l'Expérience Pro)	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non
Formations aux savoirs de base (lutte contre l'illettrisme)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

## **ANNEXE 2 : FICHE BILAN D’EVALUATION DE FORMATION**

(article 1.3.5 du Règlement de formation)

Vous venez de suivre un stage de formation. Nous avons besoin de connaître votre avis sur la façon dont celui-ci s’est déroulé. Fiche à remettre à votre supérieur hiérarchique.

Nom, Prénom : .....

Cadre d’emplois : Grade : .....

Intitulé de la formation : .....

Date de la formation : .....

Organisme de formation : .....

### **Étape 1 : évaluer la formation « à chaud »**

<b>Niveau de satisfaction</b>	<b>Bon</b>	<b>Moyen</b>	<b>Insuffisant</b>	<b>Très insuffisant</b>
Rythme de la formation				
Horaires par rapport au contenu				
Organisation matérielle (convocation, lieu)				
Respect du programme				
Prestation du formateur				
Qualité des supports				

### **Étape 1 : évaluer la formation « à froid »**

Les apports et les atouts de la formation	
Les changements à apporter à cette formation	
Les changements opérés sur le terrain	

Date et signature

## ANNEXE 3 : LEXIQUE

- **Résidence administrative** : territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.
- **Résidence familiale** : territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.
- **Agent en mission** : agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.
- **Ordre de mission** : acte par lequel la collectivité territoriale autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service et qui lui permettra de bénéficier du remboursement des frais occasionnés par ce déplacement.
- **Agent en stage** : agent qui suit une action de formation initiale ou agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels territoriaux.
- **Frais de formation** : frais pédagogiques de la formation qui n'incluent pas les frais annexes (transport, hébergement, restauration).
- **Temps de travail effectif** visé par la réglementation se définit comme le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles (art. 2 du décret n° 2000-815).
- **Nécessité de service** ne peut être invoquée que de façon exceptionnelle et imprévisible, pour une durée courte.

## IV - RESSOURCES HUMAINES

### IV.3 - REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS DU SMEAG

#### RAPPORT

Le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 et notamment son article 7-1, qui modifie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, applicable aux seuls fonctionnaires territoriaux, apporte des précisions quant au régime de remboursement des frais de déplacement.

*« L'assemblée délibérante de la collectivité fixe, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et, outre-mer, le barème des taux des indemnités de mission, dans la limite du taux maximal prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 précité.*

*Ils peuvent également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage. Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. »*

Le nouveau dispositif amène les collectivités locales à délibérer sur les points suivants :

- la prise en charge de l'utilisation des transports en commun lors des déplacements domicile - travail ;
- la détermination du montant de remboursement des frais d'hébergement ;
- le pourcentage de réduction des indemnités de stage lorsque l'agent peut se rendre dans un restaurant administratif ou être hébergé dans une structure dépendant de l'administration ;
- la possibilité de dépasser pour une durée limitée les taux forfaitaires des indemnités de mission et de stage dans la limite des sommes effectivement engagées par l'agent ;
- lister les fonctions reconnues comme itinérantes ouvrant droit au versement de l'indemnité forfaitaire annuelle de 210 € ;
- l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service, le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute, l'utilisation de taxi, de véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents du SMEAG sont amenés à effectuer des missions et/ou des formations en France métropolitaine et/ou à l'étranger (Espagne, Portugal,...). Les dernières dispositions relatives à la prise en charge des frais occasionnés par ces missions ou formations ont été arrêtées par délibération n° D07-11/04-03 en date du 8 novembre 2007.

INDEMNITÉS	PARIS	PROVINCE
Indemnité de repas 11 h - 14 h ou 18 h - 21 h	15,25 €	15,25 €
Indemnité de nuitée 0 h - 5 h et petit déjeuner	60,00 €	50,00 €
Indemnité journalière	90,50 €	80,50 €

## CONSIDÉRANT :

- Que, pour les agents du SMEAG, en mission en France métropolitaine (réunion de travail, colloques, congrès, journées techniques ou formation), les barèmes des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et des frais de restauration s'élèvent respectivement à 50,00 €/60,00 € et à 15,25 €,
- Que le niveau de ces taux constitue un frein à l'accès à la formation des agents dans les meilleures conditions dans la mesure où certaines formations spécifiques se tiennent exclusivement à PARIS ou dans des métropoles de plus de 250.000 habitants,
- Qu'il est dans l'intérêt du service de favoriser l'accès à la formation des agents du SMEAG afin de favoriser leur montée en compétences,

## VU :

- L'évolution des modes et des conditions de transport et d'hébergement,
- Les dispositions prises par les collectivités membres quant au remboursement des frais de déplacement engagés par leurs agents,

Compte tenu des écarts constatés entre les prix pratiqués en termes de repas et d'hébergement et les remboursements forfaitaires fixés par les textes en vigueur (Arrêté du 3 juillet 2006 relatif au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006), il apparaît équitable et approprié de proposer des montants supérieurs aux montants de base.

### 1) Frais de restauration

- sur la base forfaitaire de 15,25 € pour les déplacements en France métropolitaine. Les justificatifs de repas ne sont pas exigés mais doivent être conservés et tenus à la disposition de l'administration.
- aux frais réels, dans la limite de 20,00 €, sous réserve de l'accord préalable et express de l'autorité territoriale, pour les agents amenés à se déplacer pour assister à des manifestations d'envergure nationale, européenne ou internationale.

### 2) Frais d'hébergement

- sur la base forfaitaire de 60,00 € pour les déplacements en France métropolitaine, hors métropoles\* de plus de 250.000 habitants.
- sur la base forfaitaire de 90,00 € pour les déplacements hors France métropolitaine et dans les métropoles de plus de 250.000 habitants.
- sur la même base que les élus eux-mêmes en mission pour les agents de la collectivité qui les accompagnent dans leurs déplacements.
- aux frais réels, sous réserve de l'accord préalable et express de l'autorité territoriale, pour les agents amenés à se déplacer pour assister à des manifestations d'envergure nationale, européenne ou internationale, dans la limite de 120,00 €.

Les frais d'hébergement sont pris en charge, sur présentation, quelle que soit la base de remboursement, d'une facture originale, nominative et individuelle, acquittée.

(\* Les métropoles sont celles issues de la loi MAPTAM (22 au 1<sup>er</sup> janvier 2018 y compris la métropole du Grand Paris).

**Je vous prie de bien vouloir en délibérer.**

## IV - RESSOURCES HUMAINES

### IV.3 - REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS DU SMEAG

---

#### PROJET DE DÉLIBÉRATION

-----

**VU** le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 et notamment son article 7-1, modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 (JO du 07/01/2007) ;

**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006, instituant une prise en charge partielle du prix des abonnements correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat (JO du 23/12/2006) et arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de la participation de l'administration employeur (JO du 23/12/2006) ;

**VU** la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) créant les métropoles ;

**VU** la délibération n° D07-11/04-03 en date du 8 novembre 2007 fixant les conditions et taux de remboursement des frais de déplacement des agents du SMEAG ;

**VU** le rapport du Président ;

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

**APPROUVE** le barème de remboursement forfaitaire des frais de déplacement des agents du SMEAG suivant :

- 15,25 € par repas du midi ou du soir lorsque l'agent est en mission en France métropolitaine,
- 60,00 € pour une nuitée lorsque l'agent est en mission en France métropolitaine, hors métropoles de plus de 250.000 habitants (petit déjeuner compris),
- 90,00 € pour une nuitée lorsque l'agent est en mission hors France métropolitaine et dans les métropoles de plus de 250.000 habitants (petit déjeuner compris).

**APPROUVE** le remboursement, aux frais réels, sur production des justificatifs, des frais d'hébergement des agents du SMEAG, sous réserve de l'accord préalable et express de l'autorité territoriale, pour les agents amenés à se déplacer, en France et à l'étranger, pour assister à des manifestations d'envergure nationale, européenne ou internationale, dans la limite de 120,00 €.

**APPROUVE** le remboursement, aux frais réels, sur production des justificatifs, des frais de restauration des agents du SMEAG, sous réserve de l'accord préalable et express de l'autorité territoriale, pour les agents amenés à se déplacer, en France et à l'étranger, pour assister à des manifestations d'envergure nationale, européenne ou internationale, dans la limite de 20,00 €.

**AUTORISE** les agents à utiliser leurs véhicules personnels, le remboursement s'effectuant alors sur la base des indemnités kilométriques définies dans l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié.

**AUTORISE** le remboursement des frais engagés de péage d'autoroutes, d'utilisation de parcs de stationnement, d'utilisation de taxis, de VTC, de véhicules de location et de covoiturage, sur présentation des pièces justificatives.

**AUTORISE** le remboursement des frais engagés de transports collectifs (avion, métro, tramway, train, bus,...) sur présentation des pièces justificatives.

**AUTORISE** le cas échéant, dans des situations particulières, les réservations préalables et le paiement direct, par la collectivité, des factures aux agences de voyages, compagnies de transport et établissements hôteliers, dans la limite des montants indiqués ci-avant.

**INDIQUE** que ces nouvelles modalités seront applicables à l'ensemble du personnel.

**DIT** qu'une note de service précisera les modalités d'application de la présente délibération.

**DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours et le seront sur les exercices suivants.

**ABROGE** les délibérations antérieures concernant le remboursement des frais de déplacement des agents du SMEAG.

## IV - RESSOURCES HUMAINES

### IV.4 - MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP

---

#### RAPPORT

-----

Par décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, l'Etat a souhaité modifier le paysage indemnitaire dans la Fonction Publique d'État par l'instauration du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel). Les modalités de mise en œuvre sont définies dans la circulaire du 5 décembre 2014. L'intégration des corps et emplois dans le nouveau dispositif se fait selon un mécanisme d'adhésion débuté en 2014, et qui s'achèvera en 2019.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, ce nouveau régime indemnitaire est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Les collectivités devront se mettre en conformité avec les nouvelles règles relatives au régime indemnitaire de leurs agents et mettre en place le RIFSEEP pour leurs agents sous réserve de respecter certains préalables :

- la collectivité est tenue de respecter le principe de parité au regard :
  - o D'une part, que l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que l'organe délibérant de la collectivité fixe le régime indemnitaire dans la limite de ceux dont bénéficient les services de l'Etat,
  - o D'autre part, de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 qui prévoit que ce régime indemnitaire ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes,
- en application de l'article 2 du décret n°91-875, seule l'assemblée délibérante de chaque collectivité est compétente pour instituer par délibération le régime indemnitaire de ses agents,
- l'autorité territoriale détermine, par arrêté notifié à l'agent, le taux ou le montant individuel au vu des critères et des conditions fixés dans la délibération.

Le RIFSEEP a vocation à remplacer les régimes indemnitaires existants pour toutes les filières (PFR, IAT, IEMP, ISS,...).

Ce nouveau régime indemnitaire est constitué de 2 éléments :

- d'une indemnité principale, versée mensuellement : l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- d'une part facultative et variable : le complément indemnitaire annuel (CIA) versé afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. Le CIA est facultatif et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'assemblée délibérante, selon ses objectifs, peut décider du versement ou du non versement du CIA. Si la collectivité souhaite ne verser que l'IFSE, elle sera limitée par le plafond de l'IFSE.

Le Président propose d'instaurer ce nouveau régime indemnitaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Considérant ce qui suit :**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

**VU** l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Garonne du 30 août 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG),

**VU** la présentation du régime indemnitaire faite en réunion de Comité Syndical le 14 février 2018, préalablement au vote des charges de personnel 2018,

**LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**DECIDE :**

- **D'INSTAURER** un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessous, les dispositions de la présente délibération prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

-----

### **Article 1 : Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné,
- aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et recrutés sur un emploi permanent à raison d'une présence continue dans les services égale ou supérieure à trois (03) mois,

- aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et recrutés sur un emploi non permanent à raison d'une présence continue dans les services égale ou supérieure à trois (03) mois.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- administrateurs territoriaux,
- attachés territoriaux,
- rédacteurs territoriaux,
- adjoints administratifs territoriaux.

## **Article 2 : modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

## **Article 3 : Maintien à titre individuel**

Au titre du principe de libre administration des collectivités, le conseil syndical décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

## **Article 4 : Structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

## Article 5 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

## Article 6 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés, selon le niveau d'encadrement de l'agent :

	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
<b>Compétences professionnelles et techniques</b>	<b>Fiabilité et qualité de son activité</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Connaissance des concepts de base (juridique, financier, administratif,...) et des principaux outils relatifs aux missions exercées et tâches réalisées,</li><li>- Capacité à prendre des décisions permettant l'amélioration de son activité et celle des autres,</li><li>- Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles, structurelles et à assurer la continuité du service,</li><li>- Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles,</li><li>- Capacité à prendre seul des décisions permettant l'amélioration de son activité et de celle des autres,</li><li>- Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu.</li></ul>
	<b>Respect des consignes et/ou directives</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, ...), règlement intérieur, hygiène/sécurité, ...</li><li>- Référence aux processus et procédures internes, métier</li></ul>
<b>Qualités relationnelles</b>	<b>Capacité à travailler en équipe</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information,</li><li>- Respect de la hiérarchie, de ses collègues et des règles de courtoisie, capacité à rendre compte de son activité,</li><li>- Ecoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle, politesse, écoute, neutralité et équité,</li><li>- Capacité à travailler en mode projet, à contribuer aux projets de la collectivité.</li></ul>

	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
<b>Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur</b>	<b>Capacité à mettre en œuvre et à gérer un projet</b>  <b>Capacité à animer un réseau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Capacité à décliner les politiques publiques menées par l'autorité et à faire appliquer les décisions,</li> <li>- Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation de nouvelles missions,</li> <li>- Capacité à dialoguer et communiquer avec les collègues de façon à optimiser la coopération des acteurs aux projets de la collectivité,</li> <li>- Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail,</li> <li>- Capacité à structurer l'activité, gérer les conflits,</li> <li>- Capacité à organiser son travail.</li> </ul>

La part CIA a vocation à être réajustée, après chaque évaluation annuelle de la valeur professionnelle de l'agent effectuée lors de l'entretien professionnel, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le CIA est versé annuellement au mois de juin.

**Article 7: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)**

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA
A	A1	Administrateurs territoriaux	- Directeur Général des Services	31.000,00 €	5.000,00 €
	A2	Attachés territoriaux	- Directeur adjoint - Directeur de service - Responsable de service	20.000,00 €	5.000,00 €
	A3	Attachés territoriaux	- Chargé de mission	17.500,00 €	5.000,00 €
	A4	Attachés territoriaux	- Chargé d'études	15.000,00 €	5.000,00 €
B	B1	Rédacteurs territoriaux	- Responsable de service - Agent en charges de fonctions administratives, techniques, multiples et/ou complexes	10.000,00 €	3.000,00 €
	B2	Rédacteurs territoriaux	- Adjoint au responsable de service - Chargé de mission	9.000,00 €	2.500,00 €
	B3	Rédacteurs territoriaux	- Gestionnaire de dossiers particuliers - Assistant de direction	8.000,00 €	2.000,00 €
C	C1	Adjoints administratifs	- Secrétaire affaires générales - Secrétaire comptable - Agent administratif spécialisé	7.000,00 €	1.750,00 €
	C2	Adjoints administratifs	- Agent administratif	6.000,00 €	1.500,00 €

## Article 8 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec l'indemnité horaire pour travail supplémentaire (IHTS) selon les dispositions d'attribution.

-----

- **D'AUTORISER** le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **D'ABROGER** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire hormis celles concernant les cadres d'emplois qui ne sont pas concernés par le RIFSEEP;
- **DE MAINTENIR** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire pour les cadres d'emplois non concernés par la mise en place du RIFSEEP dans la structure ;
- **DE PREVOIR et D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget des exercices à venir.

## IV - RESSOURCES HUMAINES

### IV.5 - RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE EN COMMUNICATION

---

#### RAPPORT

-----

Par délibération n° D17/09/55 du 22 septembre 2017, les membres du Comité Syndical ont décidé d'avoir recours au contrat d'apprentissage, ce dispositif ayant un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour la collectivité.

Il s'agissait de prévoir deux contrats d'apprentissage afin de :

- Dynamiser la communication générale du SMEAG ;
- Développer les outils de documentations.

Le SMEAG a retenu pour la rentrée prochaine, après appel à candidature, le dossier d'une étudiante en 3<sup>e</sup> année de licence Information et Communication, souhaitant effectuer sa formation par alternance au sein de la cellule « communication » afin de préparer son Master « Politiques de communication - option action publique ».

La durée de la formation est de 24 mois.

L'apprentie devra, sous la responsabilité du Directeur et de l'agent en charge de la communication, mettre à jour les deux sites internet de la collectivité, améliorer les outils de communication sur les réseaux sociaux, participer à la stratégie de communication générale, accompagner les chargés de mission dans leur communication spécifique, suivre les prestataires et gérer les demandes (bons de commande, BAT, règlement des prestations,...), participer à la publication de notre revue annuelle (les Chroniques de Garonne), de notre rapport d'activité, ...

Les tâches qui lui seraient confiées sont les suivantes :

- Animer des communautés numériques (aspects techniques et communicationnels) ;
- Impulser et mettre en œuvre la stratégie numérique, en concordance avec la stratégie de communication, en direction des acteurs professionnels et auprès du grand public ;
- Organiser et assurer une veille sur l'information interne et externe ;
- Assister l'agent en charge de la communication de la collectivité dans la réalisation des tâches et missions quotidiennes.

L'apprentie effectuera un rythme d'alternance de 3 semaines en entreprise / 1 semaine à l'université. Elle sera rémunérée selon les barèmes du décret, soit :

1<sup>e</sup> année du 10/09/2018 au 09/09/2019 : 53,0 % du SMIC

2<sup>e</sup> année du 10/09/2019 au 30/09/2020 : 61,0 % du SMIC

Salaires mensuels bruts à l'embauche : 794,00 €.

La rémunération d'apprentissage est exonérée de cotisations salariales.

L'Ecole Supérieure des Systèmes de Management (ESSYM), organisme de formation situé à Versailles, s'engage à assurer à l'apprentie la formation au diplôme souhaité. En contrepartie de cette formation, le SMEAG s'engage à s'acquitter auprès de la CCI de l'Île-de-France, des frais annuels de formation (2.883,42 €).

Ces montants ne sont pas assujettis à la TVA. La facturation interviendra à la fin de chaque année scolaire. Elle ne portera que sur les heures de formation réellement dispensées.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel. La fonction de maître d'apprentissage sera exercée par Madame Marianne GINESTA, agent de catégorie B+, responsable des ressources humaines et chargée de la communication générale. Madame Marianne GINESTA aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprentie, de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par celle-ci. Elle disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprentie et aux relations avec le Centre de Formation de l'ESSYM (Ecole Supérieure des Systèmes de Management). Elle bénéficiera de la Nouvelle Bonification Indiciaire de 20 points pendant la durée de l'apprentissage.

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne en date du 30 août 2018, **il revient au Comité syndical de délibérer sur les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'apprentissage.**

## IV - RESSOURCES HUMAINES

### IV.5 - RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE EN COMMUNICATION

---

#### PROJET DE DÉLIBÉRATION

-----

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

VU le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, par la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée instituant la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) ;

VU la délibération n°D17/09/55 du Comité Syndical réuni en date du 22 septembre 2017 décidant le recours aux contrats d'apprentissage ;

VU la candidature de Madame Sarah VACCHER en date du 17 juin 2018 ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne sur le recours au contrat d'apprentissage, en date du 30 août 2018;

VU le rapport du Président ;

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

**APPROUVE** le recours à l'apprentissage en alternance conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Communication	1	Master « Politiques de communication - option action publique »	24 mois

**DIT** que cet apprentissage s'effectuera sur une période courant du 10 septembre 2018 jusqu'au 30 septembre 2020.

**AUTORISE** le président à signer tout document relatif à ce recrutement.

**PRÉCISE** que la fonction de maître d'apprentissage est éligible à 20 points de Nouvelle Bonification Indiciaire.

DIT que les dépenses relatives à cet apprentissage sont inscrites au budget de l'exercice 2018 et le seront aux budgets des exercices 2019 et 2020, telles que suit:

### MASTER POLITIQUES DE COMMUNICATION

Nombre total d'heures de formation sur la durée du contrat	840	heures
Nombre d'années de formation	2	ans

Coût Préfecture annuel de formation	4 920,00 €	100 %
Subvention annuelle Région Ile de France	2 036,58 €	41 %
Solde "à financer" par la collectivité d'accueil	2 883,42 €	59 %

### Financement complémentaire par année de formation

Année 1	2 883,42 €
Année 2	2 883,42 €

### Rémunération de l'apprenti – Salaire mensuel brut à l'embauche

Année 1	794,00 €
Année 2	selon barème

## IV - RESSOURCES HUMAINES

### IV.6 - ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CDG31

---

#### RAPPORT

-----

Depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG 31) propose un service facultatif d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres, des conditions d'application du contrat groupe et de conseil dans le cadre d'une dimension transversale de la santé au travail et de la protection sociale.

L'échéance du contrat en cours étant fixée au 31 décembre 2018, le CDG31 a procédé à une mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert pour la mise en place d'un nouveau contrat groupe au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

A l'issue de cette procédure, le groupement AXA France Vie (Assureur) / GRAS SAVOYE (Courtier) a été retenu, au titre de l'offre jugée économiquement la plus favorable, par la Commission d'Appel d'Offres du CDG 31, permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Ce contrat groupe a une durée de 4 ans avec une reconduction possible pour une année supplémentaire.

Les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes :

#### **Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC**

*(Agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents non titulaires de droit public ou de droit privé) :*

Un seul choix de couverture et de taux est proposé aux structures publiques territoriales employeurs comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents IRCANTEC.

#### **- Garantie :**

- Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire ;
  - Congé de grave maladie ;
  - Congé de maternité/adoption et paternité/accueil de l'enfant ;
  - Congé pour accident et maladie imputables au service.
- Taux de cotisation : 1.13 %

#### **- Résiliation :**

Chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1er janvier de chaque année en respectant un préavis de 4 mois.

### Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL

(Agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)

Cinq choix de couverture et de taux sont proposés aux structures publiques territoriales employeurs comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents CNRACL.

- *Garantie et taux :*

Choix	Garanties CNRACL	Taux de cotisation
Choix 1	Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service - Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt.	6,83 %
Choix 2	Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service - Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt.	6,08 %
Choix 3	Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service - Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt.	5,75 %
Choix 4	Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité ou adoption et paternité et accueil de l'enfant.	3,94 %
Choix 5	Décès - Accident et maladie imputable au service.	2,20 %

- *Résiliation :*

Chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1er janvier de chaque année en respectant un préavis de 4 mois.

**Pour rappel**, ces taux de cotisations ont légèrement baissés par rapport au contrat précédent 2014-2018 conclu par le SMEAG :

Cotisation annuelle IRCANTEC : 1,49 %

Cotisation annuelle CNRACL : 6,89 % (option 1)

Il est précisé que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Le taux de cotisation est garanti pendant 2 ans. A compter du 1er janvier 2021, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Le CDG 31 propose donc à chacune des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

L'adhésion permet en outre de bénéficier du suivi du traitement des sinistres, des indemnisations, des recours contre tiers, des statistiques de sinistralité et d'éventuelles actions connexes (expertises, formations, études spécifiques, assistantes diverses, etc.). Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion au service d'assurance statutaire et à la perception par le CDG 31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite d'un montant représentant 5 % du montant de la cotisation d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Je propose de prendre à nouveau la même option que les contrats précédents signés par le SMEAG qui garantit tous les risques avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire.

- Il s'agit de l'option n° 1 à un taux de 6,83 % pour les agents affiliés à la CNRACL ;
- Pour l'IRCANTEC, le taux est unique à 1,13 %.

**Je vous demande de bien vouloir en délibérer.**

## IV - RESSOURCES HUMAINES

### IV.6 - ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CDG31

#### PROJET DE DÉLIBÉRATION

-----

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération n° D14-01/02-06 du comité syndical du 7 janvier 2014 portant adhésion au contrat groupe d'assurance mis en place par le Centre de Gestion pour les agents CNRACL et IRCANTEC, pour les années 2014 à 2018;

VU le rapport du Président ;

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE :

**DE RENOUELER** l'adhésion au service d'assurance statutaire du CDG 31 à l'occasion de la mise en place du contrat d'assurance statutaire 2019.

**DE SOUSCRIRE**, dans le cadre de ce contrat groupe, à la couverture afférente aux agents IRCANTEC aux conditions et garanties précédemment exposées, au taux de cotisation unique de 1,13 %.

**DE SOUSCRIRE** dans le cadre de ce contrat groupe, à la couverture afférente aux agents CNRACL aux mêmes conditions et garanties que le contrat précédent 2014-2018, correspondant au choix n° 1 :

Choix	Garanties CNRACL	Taux de cotisation
N° 1	Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service - Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt.	6,83 %

**D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées).

**D'INSCRIRE** aux budgets 2019 et suivants les sommes correspondantes au recours à la mission optionnelle du CDG 31 et aux primes annuelles d'assurance.



## V - PRÉSENTATIONS

---



## VI - COMMUNICATION

---



## VII - QUESTIONS DIVERSES

---



## ANNEXES

---

**Liste des arrêtés pris par M. le Président du SMEAG depuis la réunion du Comité Syndical en date du 15 juin 2018**

**Rapport d'activité du SMEAG - Année 2017**







## PIÈCES JOINTES

---

- 1) Courrier du Conseil Régional d'Occitanie du 01/08/2018 portant information de la modification de la représentation du Conseil régional au sein du SMEAG
- 2) Courrier du Conseil Départemental de la Haute-Garonne du 01/08/2018 demandant une modification de la délibération N° D/N° 18/06/101
- 3) Courrier du SGAR Occitanie du 10/08/2018 informant des collectivités sur la programmation d'une réunion technique visant à engager une réflexion sur le soutien d'étiage à l'échelle du bassin versant rive gauche de la Garonne
- 4) Note d'information du MTES du 03/04/2018 sur la GEMAPI suite à la loi du 30 décembre 2017
- 5) Dossier de presse les Assises de l'Eau du mercredi 29 août 2018





Carole DELGA  
Ancienne ministre  
Présidente

Montpellier, le 01 AOUT 2018

**Direction des Assemblées**



copies CU/MCF/SL  
Scan HG

**MONSIEUR HERVE GILLE  
PRESIDENT  
SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET  
D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE  
61 RUE PIERRE CAZENEUVE  
31200 TOULOUSE**

**NOS RÉF. :** SB/MPD/CP / D18-06131  
**AFFAIRE SUIVIE PAR :** Sarah BAPTISTE  
**CONTACT :** sarah.baptiste@laregion.fr ; 04.67.22.81.43

**OBJET :** Représentation au sein du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne.

Monsieur le Président,

En application de l'article L4132-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Régional a procédé par délibération du 20 juillet 2018, à la désignation de son représentant (en remplacement de Bertrand MONTHUBERT) au sein du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne.

Vous trouverez, sur l'annexe jointe, les coordonnées du Conseiller Régional qui a été désigné et ce, pour la durée de son mandat, auquel il convient d'adresser les invitations à participer aux réunions.

Je vous demande cependant de bien vouloir, pour information, transmettre copie de vos convocations et ordres du jour de réunion à :

Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée  
Direction de la Transition Ecologique et Energétique  
Hôtel de Région  
201, av de la Pompignane  
34064 Montpellier cedex 2

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations distinguées.

Carole DELGA





Annexe

**Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne  
31200 TOULOUSE**

**Titulaires :**

**M. Jean-Louis CAZAUBON**

Vice-Président  
Hôtel de Région  
22 Boulevard Maréchal Juin  
31406 TOULOUSE CEDEX  
jean-louis.cazaubon@laregion.fr  
Copie à : joelle.jallas@laregion.fr

**M. Patrice GARRIGUES**

Conseiller Régional  
2 Rue des Cèdres  
82000 MONTAUBAN  
patrice.garrigues@laregion.fr  
Copie à : denis.parise@laregion.fr

**M. Thierry SUAUD**

(en remplacement de Bertrand MONTHUBERT)  
Conseiller Régional  
8 Impasse Paul Gauguin  
31120 PORTET SUR GARONNE  
t.suaud@portetgaronne.fr  
Copie à : yvonne.bouigue@laregion.fr

**Mme Mylène VESENTINI**

Conseillère Régionale  
12 Chemin de Roullens  
11000 CARCASSONNE  
myleneblues@yahoo.fr  
Copie à : benedicte.delaprida@laregion.fr





TOULOUSE, le 0011 AOUT 2018

**MONSIEUR HERVÉ GILLÉ**  
**PRÉSIDENT DU SMEAG**  
61 RUE PIERRE CAZENEUVE  
31200 TOULOUSE

**DIRECTION DE  
LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE**

Dossier suivi par :  
Laurence JAQUEMET  
Tél : 05 34 33 48 39  
Fax :  
Réf. à rappeler :  
DTE/LJ

recommandé en AR

Objet : Délibérations du comité syndical du SMEAG du 15 juin 2018

Monsieur le Président,

Vous m'avez fait parvenir, par courrier du 26 juin 2018, les délibérations du Comité syndical votées et adoptées le 15 juin 2018.

Je constate que la délibération D/N°18/06/101 relative au recrutement d'un emploi permanent pour la gestion quantitative n'est pas conforme à ce qui a été voté en séance.

En effet, suite à la proposition du représentant du Conseil départemental de la Haute-Garonne, les membres du Comité syndical se sont exprimés sur la création d'un emploi d'ingénieur territorial à temps complet, par voie de détachement pour une durée de 3 ans ou à défaut par contrat à durée déterminée sur cette période.

Or la délibération mentionne que « le Comité syndical décide la création d'un emploi permanent d'ingénieur territorial, à temps complet destiné à la gestion quantitative » et ne fait pas référence à la durée de 3 ans.

Je vous prie donc de bien vouloir modifier, en conséquence, le 1<sup>er</sup> aliéa de la délibération D/N°18/06/101.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Georges MÉRIC**  
Président du Conseil départemental

Copies :  
Conseil départemental du Tam-et-Garonne  
Conseil départemental du Lot-et-Garonne  
Conseil départemental de la Gironde  
Conseil régional Occitanie  
Conseil régional Nouvelle Aquitaine

Pour le Président et par délégation  
la Vice-présidente du Conseil départemental





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires  
régionales Occitanie

Toulouse, le 10 AOUT 2018

Messieurs les présidents,

Les principaux cours d'eau du bassin de la Garonne sont soumis à des étiages sévères et fréquents. Cette situation entraîne des restrictions d'usages et pénalise l'atteinte des objectifs de bon état des eaux exigée par la directive cadre sur l'eau.

Le soutien des débits d'étiage depuis les retenues dédiées ou des retenues hydroélectriques permet de limiter ces restrictions, de réduire les tensions sur la ressource en eau et contribue à l'amélioration de l'état des eaux. L'établissement public territorial de bassin du Lot et les conseils départementaux de l'Aveyron, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, gestionnaires de réserves d'eau dédiées au soutien d'étiage, jouent un rôle majeur dans la restauration des équilibres quantitatifs sur leur territoire.

Le soutien des étiages des affluents de la Garonne (Tarn-Aveyron et Lot) contribue à l'atteinte des débits d'objectif d'étiage de l'axe Garonne, dont la gestion opérationnelle est confiée au SMEAG.

La réduction des déséquilibres quantitatifs, à l'échelle de la Garonne et de ses sous-bassins, passe par diverses solutions, dont l'optimisation et la coordination de la gestion des stocks.

Afin d'engager une réflexion collective sur ces sujets, je souhaite associer l'ensemble des gestionnaires concernés à l'échelle du bassin de la Garonne. Dans un premier temps et pour conduire ce travail, je prévois d'organiser courant septembre une réunion technique avec les représentants des collectivités, puis une réunion associant les présidents de ces collectivités.

Afin de permettre la participation de vos services à la réunion technique qui sera programmée en septembre, je vous remercie de bien vouloir communiquer le nom et les coordonnées du (des) représentant(s) technique(s) que vous proposerez, par courriel adressé à : [sec-sgar@occitanie.gouv.fr](mailto:sec-sgar@occitanie.gouv.fr)

Je vous prie d'agréer, Messieurs les présidents, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Occitanie

et par délégation,

le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

Laurent CARRIE

**Destinataires : MM. les présidents des conseils départementaux de l'Aveyron, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, de l'établissement public territorial de bassin du Lot et du SMEAG**

*Copie : - Mme la préfète de l'Aveyron  
- MM. les préfets du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne  
- M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne  
- AEAG, DREAL Occitanie et DRAAF de bassin*





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des compétences  
et des institutions locales*

Paris, le **3 AVR. 2018**

*Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature,  
Direction de l'eau et de la biodiversité*

*Direction générale de la prévention des risques  
Service des risques naturels et hydrauliques*

#### **NOTE D'INFORMATION**

relative aux modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations par les collectivités territoriales et leurs groupements

**NOR : INTB1804185J**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire**

à

**Mesdames et messieurs les préfets de région,  
Mesdames et messieurs les préfets de département**

Suite à la publication de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI), la présente note vise à exposer la nature et la portée des évolutions introduites par le législateur afin de faciliter la mise en œuvre de cette compétence, devenue obligatoire pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Par l'effet de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) relève, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la compétence obligatoire et exclusive des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Les missions attachées à la compétence GEMAPI sont définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement : il s'agit de l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, de l'entretien et de l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, de la défense contre les inondations et contre la mer et de la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations adapte le cadre d'exercice de ces missions, sans remettre en cause ni leur définition, ni leur attribution aux intercommunalités.

La présente note a pour objet d'explicitier la portée de ces évolutions, s'agissant de la participation des départements et des régions à l'exercice de la compétence GEMAPI (1), des nouvelles modalités permettant aux acteurs locaux d'adapter sa mise en œuvre aux spécificités de chaque territoire (2) et de la clarification du régime de responsabilité applicable aux gestionnaires d'ouvrages construits en vue de prévenir les risques d'inondation et de submersions marines (3).

\* \* \*

**1. Les départements et les régions volontaires ont désormais la possibilité de continuer, aussi longtemps qu'ils le souhaitent, à participer à la mise en œuvre et au financement de la compétence GEMAPI**

*1.1. Les départements et les régions assurant, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'une des missions attachées à la compétence GEMAPI ont la possibilité d'en poursuivre l'exercice au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sous réserve de conclure une convention avec les EPCI concernés*

Dès la loi MAPTAM, le législateur avait entendu permettre aux départements et aux régions historiquement engagés dans la gestion des milieux aquatiques ou la prévention des inondations et des submersions marines de poursuivre leurs interventions en la matière, pendant une durée de deux ans suivant la date du transfert de la compétence GEMAPI aux intercommunalités, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020. La loi du 30 décembre 2017 autorise désormais les départements et régions exerçant une ou plusieurs des missions attachées à la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018, à en poursuivre l'exercice, au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sans limite de durée (cf. I de l'article 59 de la loi MAPTAM).

Il y a lieu de considérer que ces dispositions nouvelles autorisent départements et régions qui le souhaitent, le cas échéant, à demeurer membres des structures syndicales auxquelles ils adhéraient à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018. De même, les départements et régions assurant une ou plusieurs missions attachées à la compétence GEMAPI à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 peuvent adhérer à un syndicat mixte ouvert, constitué ou non sous la forme d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ou d'un établissement public territorial de bassin (EPTB).

En effet, si la compétence GEMAPI demeure toujours celle, obligatoire et exclusive, des EPCI, les possibilités d'intervention confiées aux départements et régions doivent pouvoir être regardées comme offrant une assise juridique suffisante à leur maintien, ou à leur adhésion future, à des structures syndicales contribuant à l'exercice de cette compétence.

En tout état de cause, la faculté ainsi donnée aux départements et régions d'agir au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2020 est soumise à l'obligation de conclure une convention avec les EPCI à fiscalité propre concernés (ou, le cas échéant, avec les communes isolées des îles maritimes mentionnées au V de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales). Afin que la répartition des missions soit la plus claire possible entre l'ensemble des parties-prenantes, les syndicats mixtes exerçant l'une des missions attachées à la compétence GEMAPI, par transfert ou par délégation, peuvent être partie à la convention, si départements, régions et EPCI en sont d'accord.

Cette obligation de conclure une convention ne s'impose qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les départements et régions qui poursuivent leurs interventions dans le domaine de la GEMAPI entre 2018 et 2020, sur le fondement des dispositions antérieures à la loi du 30 décembre 2017, n'y sont pas soumis. Cette convention doit être conclue pour une durée initiale de cinq ans. Elle pourra par la suite être renouvelée aussi longtemps que les départements et les régions souhaiteront poursuivre, en accord avec les EPCI à fiscalité propre compétents, leurs interventions en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. La convention devra déterminer avec précision la répartition des missions exercées

respectivement par le département, la région et le bloc communal, leurs modalités de coordination et de financement.

### *1.2. Comme les départements, les régions peuvent désormais contribuer au financement des projets relatifs aux missions constitutives de la compétence GEMAPI*

Les départements peuvent contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, dans tous les domaines, quand bien même l'opération concernée ne relèverait pas d'une compétence que la loi attribue au département. Cette possibilité permet ainsi de fonder un appui financier des départements aux communes et à leurs groupements menant des actions dans le domaine de la GEMAPI, avant même le transfert obligatoire de cette compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette faculté demeure naturellement pour l'avenir.

Le Parlement a décidé d'étendre cette faculté aux régions. Le II de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi du 30 décembre 2017, permet désormais aux régions de contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un EPCI à fiscalité propre, une commune isolée d'une île maritime ou un syndicat mixte fermé. En revanche, contrairement aux dispositions applicables aux départements (figurant au I du même article), la loi n'ouvre cette faculté aux régions que pour le domaine de la GEMAPI : seuls des projets concourant à la mise en œuvre des missions constitutives de la GEMAPI peuvent bénéficier du soutien de la région. Les régions ne sont pas fondées, comme les départements, à financer tous les projets dont la maîtrise d'ouvrage relèverait du bloc communal.

### *1.3. L'assistance technique des départements est étendue à la prévention des inondations*

L'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales donne la possibilité aux départements de mettre à la disposition des communes ou des EPCI à fiscalité propre qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences, une assistance technique dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat.

L'article 8 de la loi du 30 décembre 2017 étend les domaines éligibles à l'assistance technique départementale à la prévention des inondations. Les intercommunalités satisfaisant aux conditions posées par l'article R. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales peuvent ainsi solliciter l'assistance technique du département pour la réalisation des missions attachées à la compétence GEMAPI.

### *1.4. La mission facultative d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques est étendue à la prévention des inondations*

Les dispositions du 12<sup>o</sup> de l'article L. 211-7 du code de l'environnement offrent aux collectivités et à leurs groupements la possibilité d'une mission facultative d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

La loi du 30 décembre 2017 a étendu cette possibilité au domaine de la prévention des inondations.

La modification de cette disposition permet ainsi de conforter juridiquement l'action des structures diverses qui exercent aujourd'hui des missions d'animation des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), quand elles ne sont pas détentrices de la compétence GEMAPI.

## **2. Les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI sont assouplies afin de permettre aux acteurs locaux d'en adapter la mise en œuvre aux spécificités propres à chaque territoire**

### *2.1. Introduction d'une possibilité de « sécabilité interne » de la compétence GEMAPI*

La sécabilité de chacune des quatre missions attachées à la compétence GEMAPI est désormais explicitement admise par la loi. Il ressort en effet des articles 4 et 5 de la loi du 30 décembre 2017 que les EPCI à fiscalité propre peuvent transférer à un syndicat mixte de droit commun, à un EPAGE ou à un EPTB,

l'ensemble des quatre missions constituant la compétence GEMAPI ou certaines d'entre elles, en totalité, ou partiellement (cf. article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales et V de l'article L. 213-12 du code de l'environnement). Ce transfert pourra être réalisé au profit d'un syndicat sur tout ou partie du territoire de l'EPCI à fiscalité propre, ou au profit de plusieurs syndicats situés sur des parties distinctes du territoire de l'établissement.

A titre d'exemple, un EPCI à fiscalité propre aura ainsi la possibilité de scinder la défense contre les débordements de cours d'eau, d'une part, et la défense contre la mer, d'autre part - qui ne constituent pourtant qu'une seule et même mission au sens du 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement -, en transférant chacune de ces deux composantes à des syndicats mixtes distincts.

Cette sécabilité interne se combine avec une sécabilité dite géographique, qui demeure possible (en application de l'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales). Un EPCI à fiscalité propre peut ainsi transférer toute compétence à un syndicat mixte (en particulier un EPAGE ou un EPTB) sur tout ou partie de son territoire, ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire.

Enfin, cette même possibilité de sécabilité interne est également ouverte en cas, non plus de transfert, mais de délégation de la compétence à un EPAGE ou à un EPTB. En cas cependant de délégation à un syndicat mixte de droit commun, cette sécabilité interne n'est autorisée, comme le principe même de la délégation (cf. point 2.2), qu'à titre temporaire, jusqu'au 31 décembre 2019.

Toutefois, l'introduction de ces assouplissements dans les modalités de mise en œuvre de la compétence GEMAPI doit être conciliée avec le respect des contraintes inhérentes à l'exercice de certaines des missions qui s'y rattachent. Ainsi, en matière de lutte contre les inondations, lorsque deux digues interfèrent hydrauliquement l'une sur l'autre, ces dernières doivent faire partie du même système d'endiguement. C'est notamment le cas de digues situées respectivement rive droite et rive gauche d'un même cours d'eau. Il en est potentiellement de même dans les zones de confluence de deux cours d'eau ou encore dans les zones estuariennes.

Aussi, la nécessité de cohérence hydraulique des systèmes d'endiguement doit être prise en compte dans les modalités d'organisation. Il convient également de rappeler qu'en vertu du principe de spécialité territoriale, les EPCI à fiscalité propre ou les groupements d'EPCI à fiscalité propre qui gèrent ces systèmes d'endiguement exercent cette mission à l'aide d'ouvrages préexistants qui sont implantés sur leur territoire, complétés en tant que de besoin dans le cadre de leur maîtrise d'ouvrage.

## *2.2. Autorisation temporaire de déléguer la compétence GEMAPI à des syndicats mixtes de droit commun*

Il ressort des dispositions de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales que les EPCI à fiscalité propre ne sont pas admis à déléguer l'exercice de leurs compétences. Seule une collectivité territoriale peut déléguer l'exercice de ses compétences, à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un EPCI à fiscalité propre.

Le droit antérieur à la loi du 30 décembre 2017 ouvrait déjà une première dérogation à cette règle. Le V de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi MAPTAM, permet en effet à un EPCI de déléguer (ou de transférer) tout ou partie de la compétence GEMAPI à des EPAGE ou à des EPTB.

La loi du 30 décembre 2017 élargit temporairement cette dérogation au profit des syndicats mixtes de droit commun. Le III de son article 4 offre en effet la possibilité aux EPCI qui le souhaitent de déléguer l'exercice de la compétence GEMAPI à des syndicats mixtes constitués ou non sous la forme d'EPAGE ou d'EPTB, y compris donc à des syndicats mixtes de droit commun.

Cette faculté est limitée dans le temps. Elle ne s'applique que jusqu'au 31 décembre 2019. Au-delà, seule subsistera la possibilité de délégation ouverte par le V de l'article L. 213-12 précité, au profit des seuls EPAGE et EPTB.

### 2.3. Possibilité de créer des SMO de SMO

La loi interdit en principe l'adhésion d'un syndicat mixte ouvert (au sens de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales) à un autre syndicat mixte ouvert (SMO). La loi du 30 décembre 2017 déroge à cette interdiction : elle permet jusqu'au 31 décembre 2019 à un SMO d'adhérer à un autre SMO au titre des missions constitutives de la compétence GEMAPI (cf. I quater de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

Cette adhésion est en outre soumise à l'accord préalable du préfet coordonnateur de bassin. Il lui reviendra à cet effet d'apprécier, au regard du contexte local et de la cohérence hydrographique, les raisons justifiant l'application d'une telle dérogation et notamment d'apprécier l'impossibilité, pour le syndicat mixte ouvert souhaitant adhérer, de se transformer en syndicat mixte fermé (au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales).

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, seuls les SMO constitués sous la forme d'EPAGE auront la possibilité d'adhérer à des SMO constitués sous la forme d'EPTB.

### 2.4. Possibilité de transférer par anticipation la compétence GEMAPI

Par dérogation au principe selon lequel l'exercice effectif d'une compétence par un EPCI à fiscalité propre constitue le préalable indispensable à son éventuel transfert à un syndicat mixte, la loi du 30 décembre 2017 a autorisé l'adoption par un EPCI d'une délibération transférant tout ou partie de la compétence GEMAPI à un syndicat, avant la date du transfert de plein droit de la compétence GEMAPI, afin d'anticiper au mieux cette échéance (cf. IV bis de l'article 59 de la loi MAPTAM). Cette faculté est néanmoins attachée à la condition que l'entrée en vigueur de la délibération ait été reportée à la date effective du transfert de compétence, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## 3. La loi clarifie le régime de responsabilité applicable aux gestionnaires d'ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions marines durant la période transitoire courant entre la mise à disposition de l'ouvrage et l'autorisation du système d'endiguement

Le législateur a souhaité clarifier le régime de responsabilité et sécuriser les interventions des gestionnaires d'ouvrages de protection contre les inondations et les submersions marines (cf. dernier alinéa de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement). Ainsi, dans le cas où un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de GEMAPI se serait vu mettre à disposition une digue autorisée dans le cadre de la réglementation antérieure au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, et si un sinistre survenait avant sa régularisation en tant que « système d'endiguement » dans les conditions fixées par l'article R. 562-14 du code de l'environnement, alors sa responsabilité ne pourra être engagée à raison des dommages causés, dès lors que ces dommages ne sont pas imputables à un défaut d'entretien normal au cours de la période considérée.

Cette disposition s'applique jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les digues de classe A ou B et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les digues de classe C. Elle cessera de produire ses effets au-delà de ces échéances, puisque les ouvrages concernés auront été régularisés comme système d'endiguement, ou ne seront plus constitutifs de digues au sens du I de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement (c'est-à-dire qu'ils ne seront plus réputés avoir été construits en vue de la prévention des inondations ou des submersions marines et n'auront plus à engager de responsabilité à ce titre).

D'autre part, si l'ouvrage mis à disposition de l'EPCI à fiscalité propre ne fait que contribuer à la mission de prévention des inondations et des submersions<sup>1</sup>, au sens des dispositions du II du même article L. 566-12-1, alors le principe d'exonération de responsabilité en cas de dommages causés par des inondations est également valable, tant que l'ouvrage concerné<sup>2</sup> n'a pas été intégré dans un système d'endiguement autorisé par le préfet à la demande de l'EPCI à fiscalité propre. Cette exonération est applicable aux ouvrages

<sup>1</sup> Cas par exemple d'une voie ferrée construite en remblai le long d'un cours d'eau et faisant rempart au profit d'un quartier d'habitations en zone inondable.

<sup>2</sup> Dans l'exemple, le remblai ferroviaire.

contributifs existants, comme à ceux qui seraient construits à l'avenir par les maîtres d'ouvrage tiers à l'exercice de la compétence GEMAPI.

Ainsi, la clarification du régime de responsabilité applicable aux gestionnaires d'ouvrages complète les dispositions préexistantes aux termes desquelles, une fois le système d'endiguement autorisé par l'Etat, la responsabilité du gestionnaire sera celle prévue par les dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement : elle ne pourra être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à sa conception, son exploitation et son entretien auront été respectées.

#### 4. La poursuite de l'accompagnement des collectivités concernées et de leur structuration locale

L'application des nouvelles dispositions issues de la loi du 30 décembre 2017 rend nécessaire la poursuite de l'accompagnement des collectivités concernées et de leur structuration locale, notamment dans le cadre des missions d'appui technique de bassin prévues par le III de l'article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (loi MAPTAM) et organisées conformément au décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014. Ces dernières ont vocation à être maintenues au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

S'agissant des systèmes d'endiguement, dans le cas où les gestionnaires seraient amenés à reprendre la gestion de digues concernées par un projet de réhabilitation, il conviendra de distinguer la régularisation initiale du système d'endiguement, conformément à la nouvelle réglementation issue du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, de la procédure complémentaire, susceptible de faire intervenir une enquête publique et de requérir l'étude de l'impact environnemental qui serait associée à ce projet de réhabilitation. A ce titre, les préfetures pourront bénéficier de l'action des services des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui assurent déjà le contrôle de la réglementation des ouvrages hydrauliques en complément de ceux des directions départementales des territoires (DDT) et des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) en charge de la police de l'eau.

Par ailleurs, afin d'éviter une mauvaise interprétation des textes pouvant conduire à des travaux excessivement coûteux, il est nécessaire de rappeler qu'en matière d'ouvrages de prévention des inondations, la collectivité gestionnaire desdits ouvrages décide librement du niveau de protection qu'elle entend assurer pour son territoire. La réglementation n'impose pas de niveau de protection minimum, ni à l'occasion de la reprise en gestion des digues préexistantes au sein des systèmes d'endiguement, ni par la suite.

\* \* \*

Pour toute difficulté dans l'interprétation des dispositions présentées, les services de la direction générale des collectivités locales, de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature et de la direction générale de la prévention des risques, se tiennent à votre disposition pour vous fournir tout élément complémentaire dont vous souhaiteriez disposer.

Le directeur général  
des collectivités locales



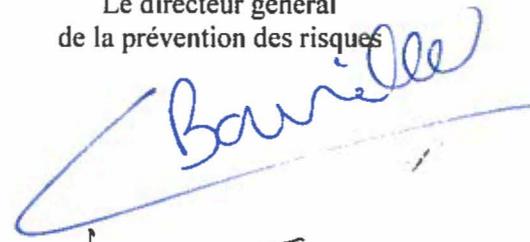
Bruno DELSOL

Le directeur général de l'aménagement,  
du logement et de la nature



Paul DELDUC

Le directeur général  
de la prévention des risques


ASSISES DE  
**L'EAU**

DES **RÉSEAUX RÉNOVÉS**  
POUR UNE **EAU DE QUALITÉ**

MERCREDI 29 AOÛT 2018



# Sommaire

---

## **Introduction**

<b>Des réseaux rénovés pour une eau de qualité .....</b>	<b>3</b>
<b>1. Lutter contre les fuites d'eau dans les territoires ruraux .....</b>	<b>5</b>
<b>2. Améliorer la qualité de service pour les Français .....</b>	<b>8</b>
<b>3. Renforcer la confiance et la solidarité .....</b>	<b>10</b>
<b>4. Vers la deuxième séquence des Assises de l'eau .....</b>	<b>12</b>

## Des réseaux rénovés pour une eau de qualité

---

Annoncée par le Président de la République le 24 novembre 2018 lors du Congrès des maires, la première séquence des Assises de l'eau consacrée aux services d'eau et d'assainissement a permis d'engager **une large concertation inédite avec les élus locaux** à travers une consultation en ligne des maires (2500 réponses), mais aussi des échanges sur le terrain au sein des comités de bassin. Cette démarche a dégagé plusieurs besoins pour permettre aux élus d'améliorer l'exercice de cette compétence :

- **64 % estiment qu'ils ont besoin de l'accompagnement de l'État** (monter des projets locaux avec de l'ingénierie technique et juridique). Ils manifestent une attente de financement des agences de l'eau ou des banques pour le renouvellement des infrastructures ;
- **42 % font le constat d'un déficit de connaissance des réseaux d'eau et d'assainissement.**

Un diagnostic parallèle à partir des données renseignées par les collectivités dans le système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) en 2016 a révélé que :

- **seuls 50 % des services d'eau et 40 % des services d'assainissement publient leurs données.** Même si cela représente plus de 75 % de la population desservie, ces chiffres montrent la nécessité de consolider les données sur l'état de service ;
- **1 litre sur 5 se perd dans les réseaux d'eau** (moyenne nationale : rendement de 79,6 %), mais on observe surtout de forts contrastes selon les services.

Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé de **mobiliser les acteurs publics** (agences de l'eau, collectivités locales, Caisse des dépôts et consignation) et **les acteurs privés** (entreprises du secteur de l'eau, banques) pour relancer l'investissement dans les territoires pour permettre de **réduire les fuites d'eau** et améliorer la gestion des réseaux, tout en assurant **une distribution d'eau de qualité en France**. La fixation du prix de l'eau demeurera une compétence souveraine des collectivités dans laquelle l'État n'interviendra pas. Il ne fixera pas non plus de prix minimum.

Les Assises de l'eau vont permettre **d'accélérer le renouvellement des installations d'eau en divisant par deux la durée du cycle de renouvellement des canalisations**. Les Assises de l'eau visent la relance des investissements (usines d'eau potable ou d'assainissement, canalisations...) qui passeront à **41 milliards d'euros sur la période 2019-2024** (contre 36 milliards prévus avant les Assises sur la même période).

Dans le même temps, le Gouvernement a souhaité **généraliser le principe d'une tarification sociale de l'eau** et accélérer la mise en place par les collectivités volontaires de dispositifs garantissant un meilleur accès à l'eau pour les plus démunis. Ils peuvent se traduire par la gratuité des premiers mètres cubes, la mise en place de tarifs réduits ou d'une tarification progressive. Le Gouvernement proposera dans ce but aux collectivités qui le souhaitent de mettre en œuvre un dispositif de chèque eau et d'en confier la gestion à l'opérateur national du chèque énergie.

Cette action s'accompagnera d'autres mesures que les acteurs du nouveau comité stratégique de filière eau proposeront d'ici la fin de l'année pour améliorer le service rendu à l'utilisateur en matière de qualité de l'eau et de relations clients.

## /// L'eau potable en France métropolitaine continentale



**Qualité de l'eau potable (microbiologique et physicochimique)**

99,4 % des Français bénéficient d'une eau conforme 95 % du temps



**Rendement du réseau d'eau potable**

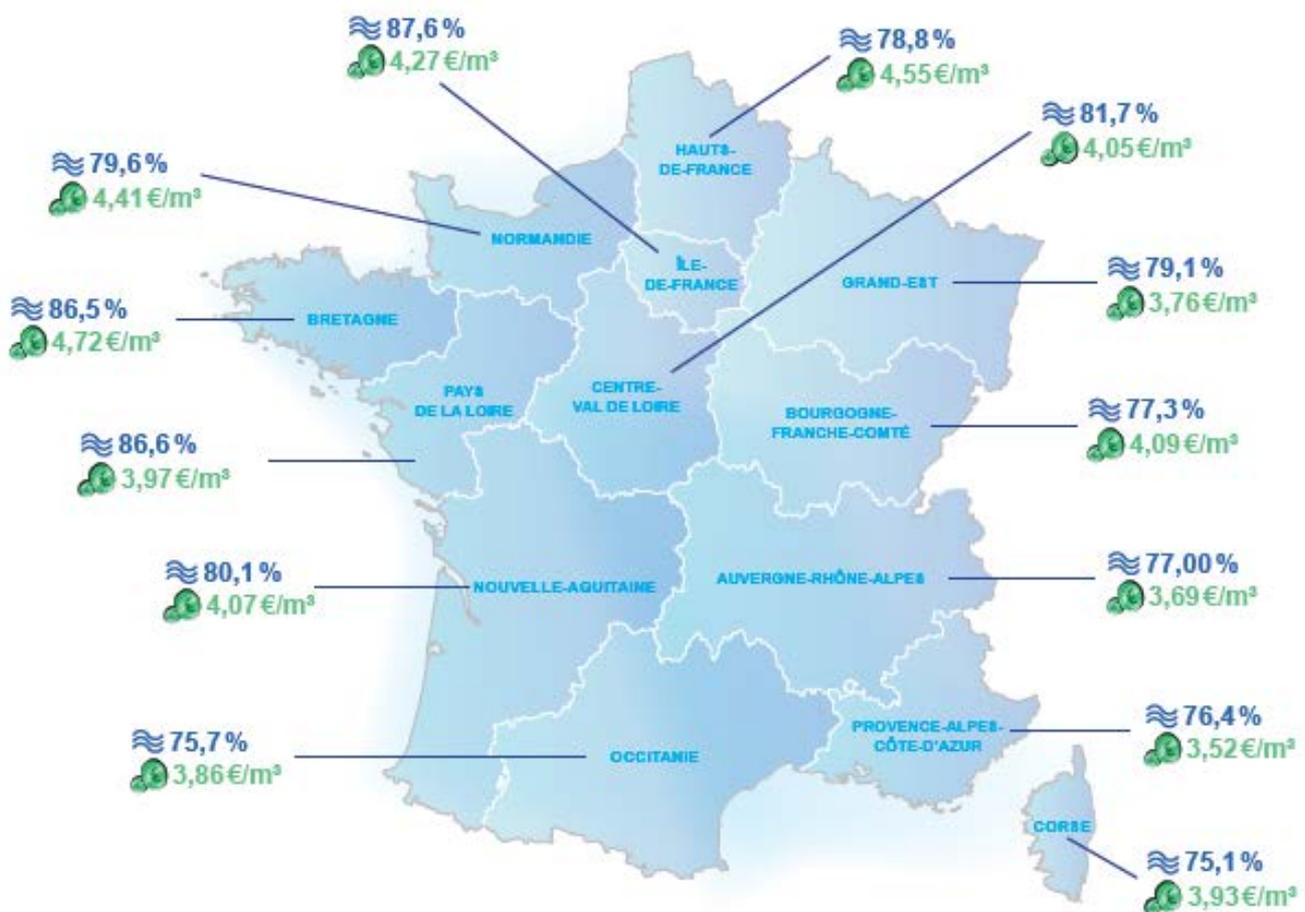
Moyenne nationale de 79,6 % : sur 5 litres d'eau potable injectés dans le réseau, plus d'un litre est perdu avant consommation



**Prix de l'eau (eau potable et assainissement collectif)**

Moyenne nationale de 4,07 €/m<sup>3</sup>

## /// Rendement des réseaux et prix de l'eau par régions



Rendement du réseau d'eau potable

Prix de l'eau (eau potable + assainissement collectif)

## 1. Lutter contre les fuites d'eau dans les territoires ruraux

Des aides financières seront mobilisées **prioritairement à destination des territoires ruraux** qui ne parviennent plus à investir pour améliorer leurs services d'eau et d'assainissement. Pour garantir le niveau de service aux usagers, le Gouvernement s'engage à accompagner les collectivités compétentes dans leurs investissements pour l'avenir en proposant des financements efficaces, adaptés aux situations et solidaires.

### Mesure 1

**Augmentation de 50 %** des aides des agences de l'eau pour les territoires ruraux qui font face à un mur d'investissement pour renouveler leurs installations, soit **2 milliards d'euros investis** par les agences de l'eau pour le compte de l'État, au cours des 11<sup>es</sup> programmes d'intervention (2019-2024). Ces aides soutiendront le renouvellement des canalisations et des usines de traitement et d'assainissement : 1500 services de distribution d'eau seront accompagnés.

### Mesure 2

**Amélioration des conditions d'emprunt des collectivités en créant de nouvelles offres spécifiques aux besoins du secteur de l'eau.** Les conditions financières de l'accès au crédit pour les collectivités ont en effet été identifiées comme la clé permettant la relance des investissements. La Caisse des dépôts et consignations interviendra à nouveau dans l'eau et consacrera 2 milliards d'euros sur 5 ans. Cette enveloppe sera régionalisée dans une contractualisation de la Caisse des dépôts et consignations avec les agences de l'eau, afin d'assurer une coordination des offres financières de prêt de la Caisse des Dépôts, de subvention des agences de l'eau et, pour les régions volontaires, de crédits européens.

### La Caisse des dépôts et consignations : 2 milliards d'euros de prêts

Pour répondre aux besoins exprimés dans le cadre des Assises de l'eau, une enveloppe de prêts de 2 milliards d'euros sur fonds d'épargne sera dédiée au financement des projets d'eau et d'assainissement. Octroyés au taux du livret A +0,75 % sur des maturités très longues et inédites (jusqu'à 60 ans) et conditionnés à des bonnes pratiques de gestion patrimoniale, ces prêts favoriseront des investissements efficaces et générateurs d'économies pour les collectivités locales et les populations. Cette enveloppe, distribuée par la Banque des Territoires, permettra de mobiliser des financements pour réaliser des travaux de renouvellement, de renforcement, de modernisation, de mise en conformité ou de réalisation de réseaux d'eau et d'assainissement, mais aussi d'usines de traitement des eaux et d'ouvrages de collecte et d'épuration des eaux usées.

### Mesure 3

**Engagement des fonds européens pour l'eau.** Les fonds européens sont aujourd'hui insuffisamment utilisés en faveur des projets pour l'eau, sauf dans les outre-mer. Les agences de l'eau se rapprocheront des conseils régionaux, autorités de gestion des programmes européens pertinents pour utiliser de manière optimale ces crédits.

#### Mesure 4

**1,5 milliard de subventions sur la période 2019-2024** pour mettre en place des **contrats de progrès**. Ils ciblent des collectivités de taille moyenne qui disposent d'une capacité d'autofinancement réelle, mais qui font face à un retard d'investissement trop lourd. Ces subventions pourront utilement être complétées de prêts de la Caisse des dépôts et consignations. 1000 services de d'eau et d'assainissement pourront ainsi être accompagnés.

#### Des exemples de contrats de progrès déjà lancés

En déclinaison du projet stratégique territorial de la Guadeloupe, la **communauté de communes de Marie-Galante** a élaboré un contrat de progrès pour la période 2018-2022, structuré en quatre axes : améliorer le pilotage des services, tendre vers une gestion financière saine, améliorer la performance du service d'eau potable ainsi que celle du service d'assainissement. Ce contrat de progrès comporte 11 indicateurs de performances et 65 indicateurs structurels. Le comité de suivi s'est réuni en juin 2018 pour faire un point d'avancement et définir les besoins complémentaires de la collectivité.

En Martinique, la communauté d'agglomération du **Centre Martinique** a aussi élaboré un contrat de progrès pour la période 2018-2022, en déclinaison du projet stratégique territorial de la Martinique. Ce contrat est structuré en six axes : clarifier la gouvernance, renforcer le fonctionnement de la régie, maintenir une bonne gestion financière, améliorer la performance technique du service d'eau potable, développer l'accès à l'assainissement et renforcer les services et évaluer la compétence eaux pluviales urbaines. Il comporte 10 indicateurs de performances et 126 indicateurs structurels. Sa mise en place est en cours.

#### Mesure 5

Les agences de l'eau engageront 1 milliard d'euros sur 6 ans pour accompagner les autres travaux de l'eau et l'assainissement en maximisant l'effet de levier financier sur les investissements. **La gestion des eaux pluviales** sera une priorité dès lors qu'un enjeu de pollution pour le milieu a été identifié.

#### Mesure 6

**50 millions d'euros sur la période 2019-2024** pour aider les collectivités à disposer d'une meilleure connaissance de leur patrimoine d'eau et d'assainissement. Cette enveloppe permettra à l'État de disposer d'un diagnostic complet de l'état des installations puisque les Assises ont révélé que les services de gestion d'eau et d'assainissement n'ont pas toujours les moyens de compléter la base de données nationale SISPEA. 3000 services de l'eau et de l'assainissement seront ainsi accompagnés.

#### Agglomération de Belfort : réussite d'un plan d'action global de réduction de la consommation d'eau

Entre 2012 et 2018, cette autorité organisatrice a piloté un plan pour connaître et améliorer son réseau d'eau, engagé avec 50 % d'aides de l'agence de l'eau sur la plupart des actions. « *En période d'étiage sévère, nous devons acheter 80 % de la ressource*, explique Antoine Burrier, directeur eau-assainissement. *Pour économiser, nous avons donc engagé un plan global, avec prévention des fuites, entretien et changement de conduites.* » Depuis, le système d'information géographique (SIG) a été actualisé, 52 compteurs de sectorisation et 389 prélocalisateurs à poste fixe ont été installés (fin 2015), les fuites repérées et réparées au quotidien. Jusqu'en 2018, le renouvellement d'une vingtaine de kilomètres de conduites est programmé. **Le rendement du réseau d'eau potable est passé de 67 % en 2012 à 81 % en 2015.** « *Connaître le patrimoine impacte sa performance*, résume Antoine Burrier. *Nous avons aussi élaboré des méthodes que nous allons étendre à l'assainissement et à d'autres communes, dans le cadre de la loi NOTRe.* »

### Mesure 7

**Moderniser, d'ici la fin du quinquennat, le dispositif des redevances des agences de l'eau en prévoyant notamment,** en parallèle de la réforme de la redevance pour pollution d'origine domestique, **le maintien d'une redevance fondée sur la consommation d'eau** qui sera clairement identifiée comme un outil de solidarité entre les villes et les territoires ruraux. Une telle redevance de solidarité territoriale incitera à une bonne gestion patrimoniale des réseaux en remplacement de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

### Mesure 8

**Mobilisation du programme d'investissements d'avenir** pour soutenir le développement des technologies innovantes (sous mandat de gestion par l'Ademe). Ce programme permettra de développer de nouvelles solutions pour améliorer le service rendu aux usagers, encourager les économies d'eau, notamment en zone urbaine.

### Mesure 9

**Proposition de révision de la charte eau et assainissement DOM** signée en 2016. Le plan d'actions pour les services d'eau et d'assainissement en outre-mer (plan eau et assainissement DOM) intégrera ainsi les mesures issues des Assises tout en prenant en compte les spécificités locales. Des discussions s'engageront lors des Rencontres des acteurs de l'eau et de l'assainissement des outre-mer du 17 septembre prochain.

## 2. Améliorer la qualité de service pour les Français

---

Pour améliorer la qualité du service rendu et optimiser les investissements, il est nécessaire d'améliorer la connaissance des services d'eau et d'assainissement sur l'ensemble du territoire. Il s'agit aussi d'assurer une meilleure ingénierie technique et juridique pour les collectivités gestionnaires et de renforcer leur capacité d'autofinancement.

### Mesure 10

**La publication des résultats des services d'eau et d'assainissement sera désormais obligatoire, via le remplissage de la base de données nationale qui sera refondue. Chacun pourra avoir accès** à la connaissance des services publics d'eau et d'assainissement qui lui sont rendus et se situer par rapport au reste de son département (aujourd'hui remplie par 50 % des services publics d'eau et 40 % des services publics d'assainissement). La connaissance est un prérequis à l'action et la relance des investissements : cette information sera partagée avec les pouvoirs publics, les professionnels et les associations.

### Mesure 11

**Les 22 168 communes et intercommunalités compétentes en matière d'eau potable et d'assainissement devront désormais systématiquement élaborer un schéma directeur pour l'eau potable et l'assainissement, là où aujourd'hui seule la tenue d'un état des lieux est obligatoire.** Le schéma directeur est un outil de programmation et de gestion pour la collectivité qui doit lui permettre d'avoir une vision globale des besoins et des solutions envisageables. Il est composé d'un diagnostic du système et d'un programme pluriannuel d'actions envisagé suite à ce diagnostic, assorti d'un plan de financement. Le programme d'actions est le fruit d'une analyse et d'une réflexion au cours desquelles différentes solutions techniques sont construites, examinées et comparées sur les plans technique, financier et environnemental. Rappelons que les collectivités qui souhaitent bénéficier de la solidarité financière des autres collectivités pour leurs investissements dans l'eau (via les agences de l'eau) doivent présenter dans ce schéma pluriannuel d'investissements des éléments démontrant la soutenabilité financière à terme du service de l'eau.

### Mesure 12

**Amélioration du fonctionnement de la police des réseaux.** Il s'agit de rendre obligatoire le contrôle des raccordements aux réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement pour réduire les fuites dans ces réseaux et de s'assurer que les branchements sont correctement réalisés.

### Mesure 13

**Création, d'ici fin 2019, d'un centre national de ressources** piloté par l'Agence française pour la biodiversité et visant à capitaliser sur les bonnes pratiques de gestion patrimoniale des réseaux et à valoriser les techniques innovantes et les solutions d'économies d'eau.

#### **Mesure 14**

**Mise en place d'une assistance opérationnelle aux collectivités** (mutualisation des bonnes pratiques, développement de l'assistance technique des départements pour le diagnostic et le renouvellement des réseaux d'eau et d'assainissement, lancement d'appel à projets...) en concluant notamment des contrats de filières avec le nouveau comité stratégique, créé en mai 2018. Les services d'ingénierie de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (Irstea) et du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) prépareront des contrats-cadres d'ingénierie que les agences de l'eau prénégocieront avec les bureaux d'étude afin de faciliter leur déploiement dans les services d'eau et d'assainissement, notamment les plus petits.

#### **Mesure 15**

**Développement d'une politique nouvelle d'innovation.** Les innovations pourront aller du goût de l'eau aux travaux sans tranchées, en passant par le suivi de la qualité de l'eau et du service à l'utilisateur et les dispositifs innovants de surveillance du rendement des réseaux. 50 millions d'euros par an seront dévolus à cette politique.

### 3. Renforcer la confiance et la solidarité

**Les acteurs du monde de l'eau réunis dans le cadre des Assises de l'eau ont souhaité proposer des actions permettant d'améliorer la confiance des Français** dans le service public de l'eau et de garantir l'accès de tous à une eau saine. En effet, 99 % des Français bénéficient d'une eau de bonne qualité. Pourtant, 20 % d'entre-eux ne font pas confiance à l'eau du robinet et 47 % des Français déclarent boire de l'eau en bouteille tous les jours ou presque, avec la production de déchets de plastique qui l'accompagne. Le rétablissement de la confiance des Français pour favoriser la consommation d'eau du robinet et limiter l'achat de bouteilles d'eau en plastique est primordial. Il s'agit d'un enjeu écologique majeur pour le Gouvernement qui constitue une priorité du Plan biodiversité et de la Feuille de route pour l'économie circulaire.

#### Mesure 16

**D'ici la fin de l'année, le comité stratégique de filière eau fera des propositions pour mieux gérer le goût de l'eau potable** qui varie selon les endroits, pour **rendre plus transparente l'information aux usagers sur la qualité de l'eau** potable qu'ils consomment et pour **améliorer la qualité du service rendu aux usagers** (réduction des délais de raccordement aux réseaux, dureté de l'eau, état des canalisations, etc.).

#### Mesure 17

**Déploiement de la tarification sociale de l'eau dans les collectivités volontaires.** La tarification sociale de l'eau relève toujours de la libre administration des collectivités et elles sont libres de choisir le dispositif qu'elles veulent mettre en place. Pour autant, le Gouvernement souhaite voir se généraliser la tarification sociale à destination des populations les plus fragiles. Il fait donc une offre nouvelle aux collectivités volontaires et leur propose de mettre en place le **chèque eau, sur le même modèle que le chèque énergie du ministère de la Transition écologique et solidaire**. Concrètement, l'État proposera aux collectivités volontaires de le faire gérer par l'opérateur national du chèque énergie. A ce stade, les règles de confidentialité des données ne leur permettaient pas d'accéder aux bases et de repérer les populations cible.

#### Retour sur l'expérimentation d'une tarification sociale de l'eau

50 collectivités ont été retenues pour participer à l'expérimentation pour une tarification sociale de l'eau, dont les métropoles de Lille, Nantes, Brest, les syndicats d'eau de Vendée et de Dunkerque ou les collectivités de Nancy, Évry, Angoulême ou Chambéry. L'ensemble des collectivités expérimentatrices dessert une population de l'ordre de 12 millions d'habitants (métropole et outre-mer). Le montant de l'aide est défini par la collectivité et s'élève en moyenne à 50 euros par foyer et par an. Près de la moitié des collectivités étudiées ont prévu, en complément des aides financières, des mesures de sensibilisation des populations en difficulté afin de promouvoir une utilisation économe de l'eau, gage d'une facture d'eau plus faible et d'une préservation de la ressource en eau, actuellement sous tension.

## En chiffres

### Les services d'eau et d'assainissement en France

#### Gestion locale

**22 200**

En France, en 2015, 22 200 collectivités gèrent les 33 200 services d'eau et d'assainissement.

#### Des attentes

**64 %**

64 % des élus souhaitent être accompagnés par l'État pour monter des projets locaux de simplification des procédures.

**63 %**

63 % des élus demandent une relance des investissements.

#### Satisfaction

**87%**

87 % des Français sont satisfaits du service de l'eau.

#### Connaissance

**42 %**

Seuls 50 % des services d'eau et 40 % des services d'assainissement publient leurs données. Conséquence : 42 % des élus ne connaissent pas leurs réseaux d'eau et d'assainissement.

**50 %**

Près de 50 % des Français voudraient plus d'informations sur l'eau et son traitement.

#### Pertes et consommation

**1/5**

Sur 5 litres d'eau potable injectés dans le réseau, plus d'un litre est perdu avant consommation.

### Des collectivités en action

**Ussel, ville de 10 000 habitants en Haute-Corrèze**, a entrepris d'importants travaux sur son réseau d'eau potable afin d'en améliorer le rendement en réduisant les fuites.

> Découvrez la démarche en vidéo : <https://youtu.be/HH5wqsomHBM>

**Regroupant 83 communes et 43 000 habitants, le syndicat intercommunal d'eau potable du Santerre** a engagé une politique volontariste de gestion de ses réseaux pour lutter contre les fuites, tout en initiant un projet pour améliorer la qualité de l'eau en collaboration avec des agriculteurs.

> Découvrez la démarche en vidéo : <https://youtu.be/XwLb9O6cXc>

## 4. Vers la deuxième séquence des Assises de l'eau

---

Fort des conclusions de cette première séquence, le Gouvernement lancera dans les prochaines semaines le deuxième volet des Assises de l'eau autour de la question *Changement climatique et ressource en eau : comment les territoires et l'ensemble des acteurs vont-ils s'adapter ?*

### L'ambition

Les Assises doivent permettre de mettre en évidence les principes et les priorités qui permettront aux territoires de mieux s'adapter au changement climatique. En effet, le changement climatique a des conséquences sur l'eau et son utilisation. Il nécessite par conséquent d'adapter nos usages pour les rendre compatibles avec cette précieuse ressource, dans un contexte où les pressions sur cette dernière vont s'accroître.

Les travaux menés s'articuleront autour de 3 axes : économiser, protéger et partager la ressource en eau.

- **Le premier axe visera à promouvoir une société aux besoins adaptés à la disponibilité de la ressource en eau.** Cela nécessite de développer à la fois des modèles économes en eau pour les activités économiques et pour l'éducation et l'information des professionnels et des particuliers sur leur consommation. Cela passe aussi par une meilleure réutilisation des eaux usagées à la maison (par exemple de la douche aux toilettes) et des eaux de pluie, en favorisant le développement des récupérateurs d'eaux.
- **Le deuxième axe visera à protéger davantage la ressource et par conséquent à améliorer la qualité de l'eau.** Cela passe en priorité par une rénovation de la politique des captages gérant l'eau potable et la réduction des micropolluants dans les milieux aquatiques. Protéger signifie aussi garantir un meilleur fonctionnement des milieux et développer des solutions fondées sur la nature dans le cadre des politiques d'aménagement du territoire. Avec le développement urbain, le système du « tout tuyau », consistant à collecter systématiquement les eaux pluviales pour les évacuer à l'aval, a révélé ses limites. Devant la saturation des réseaux d'assainissement, les inondations en centre urbain et la dégradation des milieux, une gestion des eaux pluviales s'appuyant sur ces solutions vertes doit être encouragée pour réduire ou prévenir ces phénomènes. Il s'agit par exemple d'encourager l'infiltration des eaux en ville grâce à des sols plus perméables.
- **Le troisième axe visera à assurer un meilleur partage des ressources en eau dans le respect des fonctionnalités des écosystèmes.** La raréfaction de la ressource doit conduire à mieux la partager et l'utiliser. Cela passe par le développement de projets de gestion et d'utilisation de l'eau plus concertés, en lien avec la planification sur l'eau. Ce partage des usages doit conduire aussi à laisser plus de place à la nature pour qu'elle puisse jouer son rôle écologique et de régulation. Cela nécessite de prendre des mesures pour la préservation des zones humides ainsi que pour la restauration des fonctionnalités des rivières.

## La méthode

Un comité de pilotage réunissant une trentaine d'acteurs du monde de l'eau sera chargé de fixer les orientations de travail et se réunira à trois reprises afin de conclure cette seconde séquence avant début 2019.

La concertation sera organisée à travers :

- une plateforme en ligne d'échanges et de remontée des idées permettant de récolter, sur la base d'une série de questions, la contribution des acteurs ;
- des ateliers organisés en octobre dans les bassins sur les trois axes des Assises visant à identifier et hiérarchiser les propositions à traiter ;
- un événement de dialogue avec les acteurs des territoires dans le cadre du colloque eau et changement climatique organisé par les agences de l'eau le 15 novembre.